

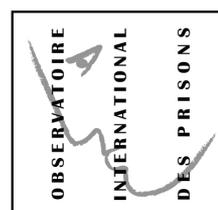
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS
section belge

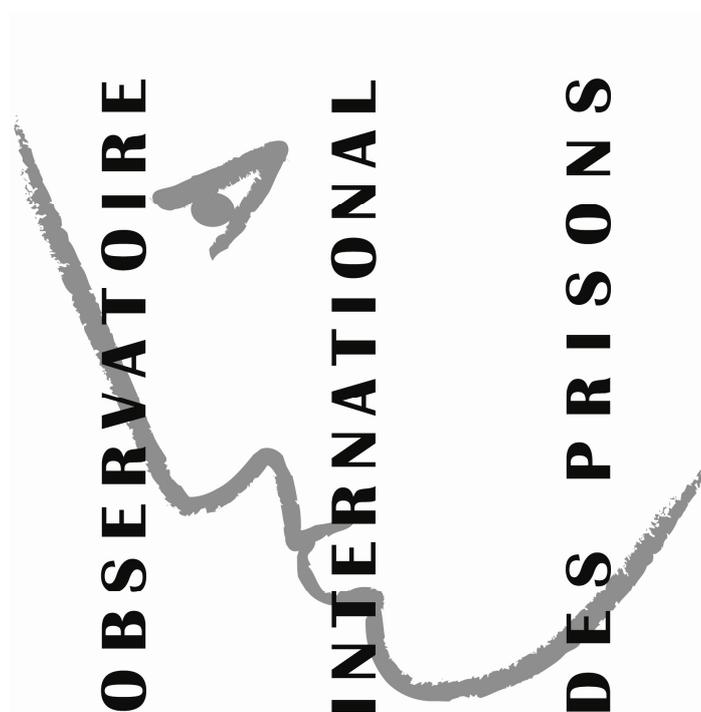


NOTICE 2013

de l'état du système carcéral belge

édition du 23 août 2013





**OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS**

pour le droit à la dignité des personnes détenues

O.I.P. – SECTION BELGE
RUE DU BOULET, 22
1000 BRUXELLES
COURRIEL : oiip@oiipbelgique.be
SITE WEB : <http://www.oiipbelgique.be>

Table des matières

Préface.....	9
I. Introduction.....	11
II. Etat des lieux général	13
A. Généralités	13
B. Histoire et configuration du système carcéral belge	15
C. Les établissements carcéraux sous la loupe des instances internationales	16
1. Le Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe.....	16
2. Le Comité contre la torture des Nations Unies	19
3. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	20
4. La Cour Européenne des Droits de l'Homme	21
5. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	22
6. Le livre vert de la Commission européenne.....	22
III. Surpopulation et politique pénitentiaire.....	24
A. La capacité carcérale	24
B. La surpopulation	26
1. Les causes.....	26
a) La détention préventive	26
b) La multiplication et l'allongement des peines.....	27
c) Les libérations conditionnelles trop rares.....	28
d) L'augmentation du nombre d'internés.....	28
2. Les conséquences.....	28
3. Les mesures annoncées ou prises pour lutter contre la surpopulation.....	30
a) Le Masterplan.....	30
b) La prison de Tilburg	34
c) La construction de nouvelles prisons	38
d) Les mesures et peines « alternatives »	43
IV. Loi DUPONT	48
A. Généralités	48
B. Domaines non régis par la loi	49
C. Principales dispositions de la loi DUPONT	49

1.	Titre II : « Principes fondamentaux généraux »	50
2.	Titre III : Des prisons	50
3.	Titre IV : La planification de la détention	51
4.	Titre V : Les conditions de vie dans la prison	51
	a) Conditions de vie matérielles	51
	b) Contacts avec l'extérieur	51
	c) Religion ou philosophie	52
	d) Loisirs, travail et formation	52
	e) Santé	52
5.	Titre VI : L'ordre, la sécurité et le recours à la coercition	53
6.	Titre VII : Régime disciplinaire	53
7.	Titre VIII : Plaintes.....	53
D.	Loi du 1^{er} juillet 2013	54
	1. Travail des détenus.....	54
	2. Fouilles à corps systématiques	54
	3. Sanctions aggravées	55
E.	Bilan et perspectives	55
V.	Population pénitentiaire	57
A.	Qui enferme-t-on ?	57
B.	Catégories de détenus dans nos prisons.....	59
	1. Les hommes.....	59
	2. Les femmes.....	59
	3. Les mineurs :.....	61
	a) Les enfants nés en détention ou avant celle-ci	61
	b) Les mineurs auteurs de faits qualifiés infraction	63
	4. Les étrangers	66
	5. Les malades et handicapés mentaux.....	69
VI.	Administration pénitentiaire	70
A.	La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI)	70
	1. Les services Centraux	70
	a) Direction Personnel & Organisation (P&O)	70
	b) Direction ICT	70
	c) Direction Budget, Gestion et Logistique (BG&L)	70
	d) Direction appui stratégique.....	71
	e) Direction Gestion de la Détention.....	72
	2. Les Directions locales	73

B.	Organisation du personnel	73
1.	Insuffisance en nombre	73
2.	Recrutement et formation	74
3.	Poids des syndicats, grève et service garanti	75
C.	Données budgétaires	76
VII.	Conditions de détention.....	77
A.	Salubrité et hygiène	77
1.	L'infrastructure générale.....	77
2.	Les cellules.....	80
3.	Les cachots ou « cellules disciplinaires ».....	83
B.	Accès aux biens.....	84
1.	L'alimentation.....	84
2.	Le système de la cantine	84
3.	Les vêtements et effets personnels	86
C.	Accès aux services internes et externes	87
1.	Accès aux services internes	87
2.	Accès aux services externes	88
3.	Accès aux autres intervenants.....	91
a)	Les avocats.....	91
b)	Les ministres des cultes et les conseillers moraux.....	92
c)	Les commissions de surveillance.....	93
D.	Contacts extérieurs et visites.....	93
1.	Le téléphone.....	93
2.	Le courrier	94
3.	Les visites.....	95
a)	Les visites à table et les visites en parloirs ordinaires.....	95
b)	Les visites hors surveillance (VHS).....	96
c)	Les visites parents-enfants	97
E.	Travail et formation	99
1.	Le travail pénitentiaire	99
a)	Nature et offre du travail proposé	99
b)	Conditions et accès au travail.....	100
c)	L'absence d'un droit à la sécurité sociale.....	101
d)	Rémunération.....	101
2.	Les activités de formation des détenus.....	102
a)	L'offre de formation	102

b)	Accès aux formations	103
c)	Problèmes pratiques	104
F.	Les régimes	106
1.	Les prévenus et les condamnés.....	106
2.	Les travailleurs et les non travailleurs.....	107
3.	Les internés	107
4.	Prisons « haute sécurité » versus vieilles prisons	107
5.	Les régimes « protectionnels ».....	108
6.	Les Régimes de sanction ou de sécurité particulier	108
VIII.	Sécurité et mesures de contrainte particulières.....	109
A.	Les Quartiers d'exécution des mesures de sécurité particulières et individuelles (QMSPI) 109	
B.	Les différents types de régimes stricts	113
1.	Les mesures de sécurité particulières (articles 110 à 115 de la loi de principes).....	113
2.	Les mesures de coercition directe (articles 119 et 120 de la loi de principes).....	113
3.	Le placement sous régime de sécurité particulier individuel (articles 116 à 118 de la loi de principes).....	114
4.	L'application des principes dans la pratique	115
IX.	Transfèrements.....	119
A.	Les transfèrements entre prisons belges.....	119
B.	Le transfèrement interétatique	121
X.	Système disciplinaire.....	123
XI.	Les incidents	129
A.	Les évasions.....	129
B.	Les incidents entre détenus.....	132
C.	Les incidents violents commis par le personnel à l'encontre des détenus.....	135
1.	Les menaces, insultes et comportements racistes ou irrespectueux	135
2.	Les violences physiques.....	137
D.	La violence exercée par les détenus à l'encontre du personnel	139
E.	Les incidents collectifs.....	140
F.	La mortalité	141
1.	Suicide	141
2.	Morts suspectes	144
XII.	Les grèves	145
XIII.	Les soins de santé	150
A.	Loi de principes.....	150

B.	Organisation – Budget.....	150
C.	Les lacunes dans la prise en charge sanitaire des détenus	150
1.	Manque de personnel	151
2.	Problèmes d'organisation et négligences	152
3.	Une qualité de soins insuffisante	153
4.	Mise au cachot	154
5.	Situation durant les grèves.....	155
6.	Absence de continuité dans les traitements et différence de traitement pour les prévenus	156
D.	La prévention des maladies et l'éducation à la santé.....	156
E.	Le traitement de la toxicomanie	157
XIV.	Les internés	161
A.	Généralités	161
B.	L'expertise psychiatrique.....	164
C.	Les annexes psychiatriques	165
D.	Les établissements de défense sociale (EDS)	170
E.	Perspectives	170
F.	La situation spécifique en Flandre.....	171
XV.	Sécurité sociale.....	173
XVI.	Libération anticipée et Tribunal d'application des peines.....	174
A.	Généralités	174
B.	Un peu d'histoire	174
C.	Le Tribunal d'Application des Peines (TAP).....	175
1.	Généralités	175
2.	Evaluation.....	176
a)	Compétence résiduelle du Ministre	176
b)	Difficulté d'accès au dossier et aux rapports	177
c)	Conditions irréalisables sollicitées pour la mise en liberté	177
d)	Absence d'un degré d'appel.....	178
e)	Retard dans l'examen des dossiers	179
f)	Pratique de fixation	180
D.	Libération conditionnelle et autres modalités d'exécution de la peine.....	181
1.	La libération conditionnelle.....	181
2.	Le bracelet électronique.....	183
a)	Hypothèses d'application.....	183
b)	Mise en œuvre.....	184

c)	Analyse : le bracelet électronique est-il la panacée ?	185
3.	La détention limitée	188
4.	La suspension de peine en vue d'expulsion	188
5.	Révocation, révision et suspension des mesures et arrestation provisoire.....	189
E.	La libération provisoire et le JAP.....	190
F.	Le suivi des mesures et les maisons de justice.....	191
XVII.	Surveillance des prisons : les Commissions de surveillance et le Conseil central de surveillance.....	193
XVIII.	Conclusions	197

Préface

Depuis des années, l'Observatoire International des Prisons joue un rôle unique de vigilance et d'alerte, essentiel dans une société démocratique. La méthode est rigoureuse, le réseau d'information solide, l'engagement des personnes remarquable afin de faire sortir de l'ombre la population enfermée et faire entrer les droits dans la prison. « La loi doit suivre le coupable dans la prison où elle l'a conduit »¹, disait déjà sobrement Decazes en 1819.

Comme nous le savons, les droits et libertés, les droits humains fondamentaux appartiennent à tous et donc aussi aux personnes détenues. Mais nous savons aussi que ces droits ne sont jamais acquis et ils sont dès lors sans cesse à construire et reconstruire, au plus près, au plus juste. Dans l'arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, où les actes de violence subis par le requérant pendant la garde à vue ont été qualifiés de torture, la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé un principe d'interprétation fécond : « [Elle] estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »².

Lorsqu'on lit la table des matières de cet ouvrage remarquable de la Section belge de l'Observatoire International des Prisons, modestement intitulé *Notice 2013 de l'état du système carcéral en Belgique*, deux constats s'imposent, à savoir à la fois la permanence ou la récurrence des problèmes qui se posent dans l'univers clos de la prison et la nouveauté de certains d'entre eux.

Du côté de la permanence, il est préoccupant de constater que la surpopulation carcérale, dont les causes et les conséquences sont bien connues, continue à s'aggraver. Or, sans réelle volonté de penser le problème dans son ensemble, de l'amont (l'hypertrophie de la détention préventive, l'extension du périmètre pénal et l'allongement des peines) à l'aval (la restriction de la libération conditionnelle, le faible recours aux peines non privatives de liberté), c'est le sens même de la peine et la fonction de la prison qui sont atteints. Michel Foucault s'interrogeait justement : « On nous dit que les prisons sont surpeuplées. Mais si c'était la population qui était suremprisonnée ? »³. En ce qui concerne la population pénitentiaire elle-même, la situation des malades et handicapés mentaux est posée depuis longtemps, sans aucun effet jusqu'ici. Il faut non seulement espérer mais exiger que l'exécution par la Belgique des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme contribue à rendre (enfin) l'internement de ces personnes plus acceptables⁴.

Sur le registre des questions nouvelles, la sécurité sociale en prison devra tôt ou tard être envisagée si l'on veut prendre au sérieux le principe de normalisation des conditions de détention recommandé par les *Règles pénitentiaires européennes* et la fonction de réinsertion de la peine privative de liberté. Plus largement, c'est toute la question de l'accès des personnes détenues aux

1. E. DECAZES, *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport*, 21 décembre 1819.

2. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999, § 101 *in fine*.

3. « Manifeste du Groupe Information Prisons du 8 février 1971 », in M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, t. 2, Paris, Gallimard, 1994, p. 174.

4. Cour eur. D.H., arrêt *De Donder et De Clippel c. Belgique* du 6 décembre 2011 ; Cour eur. D.H., arrêt *L.B. c. Belgique* du 2 octobre 2012 ; Cour eur. D.H., arrêt *Claes c. Belgique* du 10 janvier 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Swennen c. Belgique* du 10 janvier 2013 ; Cour eur. D.H., arrêt *Dufoort c. Belgique* du 10 janvier 2013.

droits sociaux qui se pose et se posera de manière plus aiguë encore à l'avenir. Certes, les initiatives législatives récentes dans notre pays s'orientent dans une autre direction mais je pense qu'à terme cette position du passé sera intenable et qu'une évolution devra se produire, ne fût-ce que pour se conformer aux normes constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination. Par ailleurs, les soins de santé en prison présentent actuellement des lacunes structurelles et organisationnelles, aggravées pendant les grèves, qui rendent illusoire la norme d'équivalence entre les soins pratiqués en prison et ceux dispensés dans la société libre.

Mais l'ouvrage contient encore une mine d'informations et d'observations, de commentaires et de suggestions sur tous les aspects de la situation des prisons et des détenus en Belgique, analysés à la lumière et dans le contexte des instruments universels et régionaux de protection des droits de l'homme et des observations formulées par les instances de contrôle mis en place par ceux-ci. Il s'agit d'un outil indispensable pour les professionnels et les autorités compétentes, bien sûr, mais aussi pour les citoyens et l'opinion publique. Le constat est préoccupant car les objectifs abstraits de la réinsertion sonnent creux face à la réalité concrète de l'enfermement et de ses effets dévastateurs, « l'addition cachée », comme le dit Ph. Landenne⁵. A cet égard, l'arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 juillet 2013 sur les peines perpétuelles incompressibles⁶ qui « ancre solennellement le principe de réinsertion sociale du détenu au sein des exigences conventionnelles »⁷ est un message fort adressé aux Etats qui seraient tentés par le tout sécuritaire.

Pour terminer, je voudrais revenir sur cette notion essentielle mais souvent critiquée, celle de la dignité humaine. La critique de la dignité humaine qui est celle d'Hannah Arendt est fondée sur l'expérience de l'Holocauste. L'appel à la dignité risque d'être tragiquement inutile si certaines conditions ne sont pas remplies. Une personne ne peut avoir de droits et ne peut voir sa dignité respectée que si elle est insérée dans une communauté politique et juridique. Si les droits de l'homme n'ont pas empêché les camps d'extermination, c'est parce que les personnes qui y ont péri n'avaient plus de statut en droit. Les droits de l'homme et la dignité ne peuvent se contenter d'un homme abstrait mais doivent se référer nécessairement à la personne insérée dans une communauté politique. Il importe de reconnaître aux hommes et aux femmes, à tous les êtres humains, leur qualité de « sujets de dignité » : les pauvres, les étrangers, les exclus. Voilà le projet de l'Observatoire International des Prisons : rendre aux personnes détenues leur qualité de sujets de dignité.

Françoise Tulkens

Ancienne juge et vice-présidente de la

Cour européenne des droits de l'homme

5. Ph. LANDENNE, *Peines en prison : l'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

6. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Vinter et autres c. Royaume-Uni* du 9 juillet 2013.

7. N. HERVIEU, « Les peines perpétuelles au prisme européen de la dignité et de la réinsertion sociale des détenus », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 18 juillet 2013. Voy. aussi A. GILLET et E. CUQ, « La réclusion criminelle à perpétuité et la Cour européenne des droits de l'homme », in *La perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, sous la direction de Y. Lécuyer, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, pp. 119 et s.

I. Introduction

L'OIP, savoir pour agir...

L'Observatoire international des prisons (OIP) a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet. Son objectif principal est donc de « briser le secret » qui entoure les lieux de détention. Avec comme références les droits de l'homme et le respect de la personne humaine, l'OIP considère que chacun a droit, en tous lieux, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne peut être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OIP agit en dehors de toute considération politique et se positionne en faveur de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains quel que soit le motif qui a présidé à la détention de la personne considérée.

Observer, alerter et dénoncer...

L'OIP est avant tout une organisation militante. Elle ne délègue pas d'experts chargés de la visite ou du contrôle des prisons mais réunit des personnes soucieuses du respect des droits humains dans les différents lieux de détention. Les membres de l'OIP sont tous des bénévoles.

Leur objectif est l'observation des conditions de détention afin d'alerter, en cas d'abus, les autorités compétentes et l'opinion publique.

Afin de remplir cet objectif, les membres rassemblent des informations qui permettent de cerner la vie quotidienne des détenus et leurs conditions de détention. Le recoupement de ces informations permet la rédaction de la notice.

Pour obtenir ces informations, toutes les sources disponibles sont utilisées : médias, documents officiels et rapports des organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains (par exemple le rapport du Comité pour la Prévention de la Torture), rapports du secteur associatif en lien avec la situation des personnes détenues, documents et questions parlementaires.

La principale source d'information est toutefois constituée de personnes en contact avec la réalité quotidienne des lieux de détention, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une structure déterminée. À titre d'exemple, on peut citer:

- le secteur associatif ayant un rôle à jouer dans le domaine pénitentiaire et post-pénitentiaire ;
- les membres du personnel pénitentiaire : agents, directeurs, assistants sociaux, psychologues, médecins, infirmiers, etc. ;
- les (ex-)détenus, les familles et les proches de ceux-ci ;
- les intervenants extérieurs : visiteurs de prison, avocats, etc. ;
- les associations de promotion des droits de l'homme ;
- les membres des commissions de surveillance des prisons ;
- de manière générale, toute personne ayant des informations sur les conditions de détention...

Sans faire nécessairement partie de l'OIP, ces personnes, qui peuvent bien entendu rester anonymes, fournissent ponctuellement ou régulièrement des informations sur l'état des conditions de détention dans un lieu de détention donné

La notice de l'OIP n'a pas l'ambition d'offrir un panorama complet de l'ensemble des conditions de détention en Belgique. D'une part, depuis sa constitution et pour des questions tant de méthode que de temps, l'OIP s'est principalement concentré sur les établissements pénitentiaires au détriment d'autres lieux de détention tels que les cachots des commissariats ou des palais de justice, les fourgons de transfèrement, les centres fermés, les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), etc. D'autre part, même en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, force est de constater que les informations récoltées sont loin d'être exhaustives. En outre, l'observation des membres de l'OIP ne couvre pas l'ensemble du territoire belge.

Enfin, le type d'informations et surtout les modalités de collecte de celles-ci nous conduisent à prendre certaines informations avec beaucoup de précautions et parfois à ne pas mentionner des informations plus « délicates » lorsque celles-ci n'ont pu être vérifiées (c'est-à-dire recoupées par des sources d'information différentes).

Il faut donc garder à l'esprit que les informations citées dans cette notice ne sont ni exhaustives, ni exclusives, mais visent à fournir aux lecteurs un aperçu de l'état des prisons belges pour les années 2009 à 2013.

Constats 2013

Dans sa dernière notice, l'OIP dénonçait la surpopulation galopante, les conditions de détention déplorables, le non-respect des normes d'hygiène et de santé élémentaires, la violence carcérale, les suicides, le traitement des internés, le détournement des normes législatives au profit d'une application ultra sécuritaire.

L'OIP dénonçait aussi l'absence d'arrêtés d'exécution pour une mise en application totale de la Loi DUPONT et le refus d'instaurer le service minimum garanti en cas de grève.

Depuis, près de cinq ans se sont écoulés.

Le Masterplan « Pour une infrastructure carcérale plus humaine » en est à sa xème version.

Et pourtant....d'infrastructure carcérale plus humaine il n'est rien. A la lecture de cette notice, vous constaterez qu'elle est identique à celle publiée fin 2008, si ce n'est que de nouveaux problèmes sont apparus.

Il n'est que des prisons plus surpeuplées encore, une violence et une tension omniprésentes, des soins de santé déplorables, une hygiène inexistante, des murs qui s'effritent et des peintures qui se lézardent, des détenus qui se suicident ou se mutilent faute d'avoir une once d'écoute, des libérations conditionnelles qui tardent, des chances de réinsertion qui s'amenuisent au fil des mois de détention.

La loi DUPONT n'est toujours pas pleinement d'application et au contraire certains pans de celle-ci sont supprimés ou modifiés par intervention du législateur, dans un sens contraire à l'esprit voulu par Lieven DUPONT et sa commission de l'époque.

Le service minimum garanti en cas de grève n'a toujours pas été instauré et cette situation nous apparaît inquiétante, la pression des syndicats des agents pénitentiaires allant en s'aggravant.

L'OIP décrira au fil des pages de la notice des incidents plus déplorables encore qu'auparavant, des situations absurdes, des réponses irréfléchies, une politique de l'émocratie.

II. *Etat des lieux général*

A. *Généralités*

En Belgique, les établissements pénitentiaires relèvent de la compétence du Service Public Fédéral de la Justice (SPF).

En 2012, la Belgique comptait 36 établissements pénitentiaires, dont 16 en Flandre, 14 en Wallonie et 2 à Bruxelles⁸.

En plus de ces prisons, il existe des lieux d'enfermements pour mineurs dits Centres fédéraux fermés pour jeunes ou des prisons pour mineurs dessaisis (c'est-à-dire jugés comme des adultes) : Everberg, Saint-Hubert et Tongres.

Il existe également les établissements de défense sociale où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure de défense sociale : Paifve et Merksplas. Ces centres dépendent de l'administration pénitentiaire. Dans certains hôpitaux psychiatriques, des ailes sont destinées aux personnes « détenues », notamment à Tournai (« Les Marronniers ») et à Mons (« Le Chênes-aux-haies »). Ces centres dépendent des régions.

Depuis 2009⁹, la Belgique loue également 650 places (initialement 500 places) à la prison de Tilburg où ont été transférés des détenus dépendant administrativement de la prison de Wortel.

Le paysage pénitentiaire belge va subir plusieurs modifications puisque l'ex-Ministre de la Justice Jo VAN DEURZEN a annoncé dans sa note d'avril 2008, appelée Masterplan, une extension du parc carcéral belge. Cette note a été reprise par Stefaan DE CLERCK, puis par l'actuelle Ministre Annemie TURTELBOOM, et a été étendue par un Masterplan bis. Un Masterplan tris est annoncé pour bientôt par Mme TURTELBOOM.

La capacité en 2012 étant de 8930 places, le Masterplan prévoit environ 2500 nouvelles places d'ici 2016, en rénovant les prisons plus anciennes mais également en construisant 13 nouvelles prisons¹⁰ et 2 centres de psychiatrie légale.

Les lieux envisagés pour les futures prisons, et notamment la future prison bruxelloise qui s'élèvera à Haren, sont éloignés du centre de la ville, ce qui ne facilitera ni les visites des familles, ni les visites d'avocats ou du personnel de l'aide aux justiciables. Ce choix d'isoler la prison et de la construire hors de la vue des citoyens est symboliquement fort.

Par la construction de prisons, le gouvernement entend parvenir à « *une infrastructure carcérale plus humaine* » et répondre aux diverses réprimandes exprimées à l'encontre de l'Etat belge par les institutions de protection des droits fondamentaux. Cette mesure annoncée ne permettra pourtant pas de remplir raisonnablement l'objectif que le gouvernement entend poursuivre.

Nous verrons que la construction de nouvelles prisons est loin d'apporter une réponse convaincante au problème de la surpopulation. De fait, l'accroissement de la capacité carcérale n'entraînera pas une résorption du problème de la surpopulation et de nombreuses études réalisées en criminologie par des experts renommés (TOURNIER, WACQUANT, MUCCHIELLI, CHANTRAINE, ...) démontrent que l'extension de la capacité carcérale n'a qu'un effet très limité dans le temps sur ce problème. Par exemple, entre l'ouverture de Tilburg et fin octobre 2010, la population carcérale a augmenté de 285 personnes, soit presque la moitié de la capacité carcérale créée.

8 http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/274.pdf, p. 37.

9 Premiers transferts de détenus en février 2010.

10 D'après le site de la régie des bâtiments.

C'est d'ailleurs sur cette base que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait, en 1999, émis la recommandation suivante :

« L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette capacité ».

Or, on écrivait en 2008 que, depuis 1980, la population carcérale avait augmenté de 74%, passant de 5.677 à 9.873 détenus (moyenne annuelle), sans aucune preuve que la délinquance se soit pour autant accrue.¹¹ Le 15 juin 2009, il y avait 10.519 détenus.¹²

En 2010, la population carcérale augmente encore, la croissance globale sur l'année écoulée étant de 4%.¹³ En 2012, la population carcérale moyenne (hommes et femmes) atteignait 11.107 détenus, et 11.865 détenus le 27 décembre 2012.¹⁴

Le cap des 11.000 personnes croupissant en prison a donc été atteint et très largement dépassé, ce que plusieurs observateurs avaient prévu, faute d'une politique structurelle et cohérente de lutte contre le surpeuplement. Le nombre de personnes privées pénalement de liberté en Belgique fluctue selon les mois. Les pics où la population carcérale est plus forte se marquent généralement à la mi-juin et à la mi-décembre (tendance continue au fil des années), le mouvement d'oscillation provenant principalement de la population en détention préventive, dont une partie est libérée avant l'été (cette saison étant propice aux mouvements des détenus refusant de rentrer en cellule alors qu'ils sont au préau) et pour les fêtes de fin d'année. Cette simple indication montre que la détention préventive poursuit parfois d'autres objectifs que la mise à l'écart de la société d'une personne dangereuse mais que le maintien ou non de cette mesure participe aussi à la gestion quotidienne de l'ordre en prison.

En termes d'écrous (nombre de personnes qui sont passées par la case « prison » au cours d'une année), on relève 18.301 personnes enfermées en 2011, les chiffres n'étant pas encore communiqués pour 2012.

En bref, tant le niveau de population carcérale moyenne que le nombre d'écrous se sont accrues et parviennent à des degrés jamais égalés alors que les infractions ne sont pas en augmentation.

On est donc loin de l'image de laxisme parfois attribuée à la justice pénale.

Dès lors, une politique pénale et pénitentiaire cohérente supposerait de se dégager de l'urgence médiatique qui semble guider les choix politiques en la matière. Lors de faits divers, de nouvelles législations sont adoptées sans aucune cohérence ni réflexion (comme pour la réforme envisagée de la libération conditionnelle).

Si les réponses politiques et pénales font le jeu de - et surfent sur - l'exacerbation médiatique du sentiment d'insécurité, force est de constater que les conditions d'incarcération ne risquent pas de s'améliorer et le nombre de détenus de diminuer. Dans un jeu ambigu s'autoalimentant entre impératif d'audimat poussant au sensationnalisme, effets d'annonce du politique et volonté de

11 Rapport annuel de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, 2000 et Rapport annuel de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, 2007 :

http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_z/penitent.htm;
www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_z/rapport-epi2007-fr.pdf

12 http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/274.pdf, p. 4

13 Justice-en-chiffre 2010.

14 Chiffres SPF Economie : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>

satisfaire « l'opinion publique », s'entretient un climat sécuritaire qui pousse à une répression accrue et masque certaines réalités, dont la suivante est peut-être la plus cinglante. Si l'on reproche à l'Etat son laxisme en matière de justice pénale, on passe sous silence le fait qu'il y a, en Belgique, deux fois plus de détenus qu'il y a cinquante ans sans que la délinquance n'ait augmenté, et que leurs conditions de détention demeurent, à maints égards, indignes d'une société démocratique.

Pour faire bref, il n'existe en Belgique aucune politique pénale et pénitentiaire cohérente.

B. Histoire et configuration du système carcéral belge

Le système pénitentiaire adopté en Belgique a été conçu au XIX^e siècle par E. DUCPETIAUX.

Il se caractérise par une architecture en forme d'étoile composée d'ailes cellulaires à 3 niveaux ouverts se rejoignant sur un centre de contrôle (par exemple : Saint-Gilles, Forest, Mons, Tournai). L'ouverture en 1975 de la prison de Jamioulx fait figure d'exception : elle est construite en rectangle et les détenus n'ont de vue que sur l'intérieur. Les désavantages liés à cette forme architecturale expliquent que les prisons construites par la suite n'ont pas été calquées sur ce modèle. Les nouvelles constructions entreprises à la fin du XX^e siècle (Lantin, Andenne, Ittre, Hasselt) se caractérisent quant à elles par leur taille plus importante ainsi que par la mise en place de nombreux dispositifs de sécurité.

Les établissements pénitentiaires peuvent en principe être répartis en deux catégories :

- les **maisons d'arrêt**, qui accueillent principalement les personnes incarcérées en application de la loi sur la détention préventive (Arlon, Brugge, Dendermonde, Dinant, Forest, Gent, Hasselt, Huy, Ieper, Jamioulx, Lantin, Leuven Hulp, Mechelen, Mons, Namur, Nivelles, Oudenaarde, Saint-Gilles, Tongeren, Tournai, Turnhout et Verviers) ;
- les **établissements pour peine** qui accueillent principalement les condamnés, c'est-à-dire les personnes qui ont déjà été jugées. Il en existe de trois types :
 - **les établissements fermés, numériquement majoritaires** : un régime de sécurité y est organisé en permanence (Andenne, Ittre, Louvain Central, Lantin, Mons, Tilburg...);
 - **2 établissements semi-ouverts** : le régime y est sécurisé la nuit alors que le jour, le travail a lieu en atelier ou à l'extérieur (Marneffe et Merksplas) ;
 - **4 établissements ouverts** : le régime y est de type éducatif, la discipline étant volontairement acceptée sans utilisation des moyens de contrainte habituels, sauf cas de nécessité (Hoogstraten, Ruislede, Saint-Hubert et Wortel).

La différenciation entre maison d'arrêt et maison pour peine est devenue tout à fait théorique, notamment en raison de la surpopulation permanente. De plus en plus d'établissements font office à la fois de maison d'arrêt et de maison pour peine.

Un grand nombre de détenus se trouvent par exemple dans une maison d'arrêt en attente de la libération d'une place dans une prison d'attache¹⁵ ou dans un établissement de défense sociale.

15 Prison assignée au détenu pour y purger sa peine.

C. Les établissements carcéraux sous la loupe des instances internationales

1. Le Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe

Le Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) effectue régulièrement des visites dans les Etats contractants de la Convention européenne des Droits de l'Homme en vue d'examiner le traitement des personnes privées de liberté et de renforcer, le cas échéant, leur protection contre les tortures et les peines ou traitements inhumains et dégradants.

Les recommandations que le CPT peut formuler, sur base des constatations faites au cours de ses visites, figurent dans un rapport adressé à l'Etat concerné.

Une délégation du CPT a effectué une visite en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009. Il s'agissait de la cinquième visite périodique du Comité en Belgique.

Ont été visités des établissements pénitentiaires (Jamioulx, Ittre, Bruges et Lantin), de police (les hôtels de police de Liège, de Charleroi, le quartier cellulaire du Palais de Justice bruxellois PORTALIS, le Centre d'Intervention Bruxelles Ouest, le service du contrôle aux frontières de l'aéroport de Bruxelles National, les postes centre et Eurostar de la police des chemins de fer à la gare Bruxelles-Midi), deux centres de rétention pour étrangers (Vottem et le centre INAD à Zaventem), deux centres d'aide à la jeunesse (l'internat « 't knipoogje » et l'institut médico-pédagogique « 't Vurstjen » à Evergem), et un établissement psychiatrique (Fond Roy).

Le CPT a publié son rapport le 23 juillet 2010.

In limine litis, le CPT se dit très préoccupé par le fait que des recommandations émises de longue date n'ont toujours pas été suivies d'effet, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un service minimum en cas de grève des agents dans les établissements pénitentiaires et l'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté par la police - recommandation émise depuis 2001, reprise par la jurisprudence strasbourgeoise actuelle¹⁶.

Le CPT constate l'absence de dispositions légales et réglementaires garantissant les droits fondamentaux des personnes privées de liberté judiciairement, notamment l'accès à un médecin, à l'eau potable et à de la nourriture à l'heure des repas. Il dénonce des techniques de désorientation spatio-temporelle lors du transfert de certains détenus vers le palais de justice. Les cellules du Portalis présentent des conditions matérielles de détention insatisfaisantes (absence totale d'aération, d'accès à la lumière naturelle, traces d'urine, ...). Le CPT demande sa délocalisation.

En résumé, le rapport du CPT¹⁷ contient les recommandations et constats suivants concernant le domaine carcéral :

1. Le fait de **construire de nouvelles prisons** « *n'est pas susceptible, en soi, de résoudre durablement le problème de la surpopulation. En effet, il a été observé dans nombre de pays - y compris en Belgique - que la population carcérale a tendance à augmenter au fur et à mesure que la capacité carcérale s'accroît* ». Par contre, le fait d'adopter des politiques résolues et cohérentes de limitation du nombre de personnes en détention apparaît comme beaucoup plus efficace en termes de réduction de la surpopulation (déjà souligné dans les précédents rapports

16 Cf. *infra*.

17 Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants : <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>

- du CPT).
2. Dans certains établissements dont les QMSPI (quartiers haute sécurité), des agents de police utilisent le **Taser et ce, sans aucune base légale !** Il y a lieu d'interdire cette pratique. Il y a par ailleurs lieu de communiquer des informations sur l'introduction du **pepperspray** dans les QMSPI.
 3. Des faits de **violences graves et de traitements inhumains et dégradants** ont été rapportés au CPT. Il s'agit notamment de faits commis par des policiers lors de grèves à Forest (passages à tabac de détenus, humiliations, injures, ...), de morts suspectes (Jamioulx) et de faits commis par des agents à la prison de Ittre. Le CPT demande le suivi des enquêtes et demande « *qu'il soit clairement indiqué au personnel pénitentiaire de la Prison de Ittre que les mauvais traitements physiques infligés aux détenus, ainsi que toute forme de provocation, sont inadmissibles et seront sévèrement punis* » (paragraphe 88 du rapport).
 4. Le transfèrement de détenus vers la prison de **Tilburg** aux Pays-Bas doit requérir leur consentement express, ce qui n'est pas le cas actuellement.
 5. En termes de **soins médicaux**, le CPT relève une fois de plus le manque criant de personnel, dénonce la qualité des soins dentaires à Jamioulx, demande l'arrêt du maintien de détenus nus lors de la mise au cachot lorsque ceux-ci ne présentent pas de risques de suicide et exige de permettre le constat de lésions lors d'actes de violence.
 6. Concernant les **annexes psychiatriques**, le CPT demande l'augmentation du personnel et des activités pour les détenus ainsi que le remplacement du dortoir de Jamioulx par des cellules solo ou duo. Enfin, le CPT demande des informations sur le délai moyen national d'attente des annexes vers les Etablissements de Défense Sociale, constatant qu'il s'élevait souvent à quatre ans !

Une délégation du CPT a effectué une nouvelle visite en Belgique du 23 au 27 avril 2012, dans l'urgence. Il s'agissait d'une visite *ad hoc* du Comité, très préoccupé par une situation de crise au sein des maisons d'arrêts belges notamment. Les établissements de Forest et Andenne ont été visités.

Le CPT a publié son rapport le 13 décembre 2012.

En premier ordre, le CPT a encore rappelé que des recommandations émises de longue date n'ont toujours pas été suivies d'effet.

En résumé, le rapport du CPT¹⁸ contient les recommandations et constats suivants :

1. Comme il l'avait déjà fait en 2009, le CPT rappelle que le fait de **construire de nouvelles prisons** « *ne constitue pas la seule réponse au problème de la surpopulation carcérale et, surtout, la solution la plus adéquate* ». Le CPT déplore qu' « *aucune des mesures mises en œuvre à ce jour – à l'exception des mesures de libération anticipées qui ont eu un impact substantiel – n'a eu pour effet une baisse structurelle de surpopulation carcérale* », et rappelle que dans un contexte de lutte contre la surpopulation carcérale, **la lourdeur des peines et la détention préventive** sont deux éléments importants. Cette problématique nécessite une approche globale, intégrée et proactive agissant à court, moyen et long terme.

Le CPT relève qu' « *Il y a tout lieu de craindre que les dispositions prises ou annoncées par les autorités belges ne seront pas suffisantes pour contrer l'ascension continue du nombre des détenus. Il convient dès lors d'initier une réflexion plus vaste, axée non plus sur une attitude réactive, mais sur une approche globale, intégrée et proactive, nourrie*

18 Rapport au Gouvernement de Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants : <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>

d'orientations qui combindraient court, moyen et long terme. Cette nouvelle approche, qui implique nécessairement un saut qualitatif, à la fois dans l'étude du phénomène et des moyens préventifs à mettre en place, devrait être l'un des thèmes centraux de la politique pénale et pénitentiaire belge dans les années à venir et faire l'objet d'une conférence nationale associant tous les partenaires intéressés (pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; milieux professionnels, académiques et associatifs ; etc.). L'étude susmentionnée de la Cour des Comptes¹⁹ et les nombreuses publications scientifiques récentes pourraient utilement servir comme points de départ aux débats ». **Le CPT recommande qu'une telle conférence nationale soit organisée, dont l'objectif serait de dessiner les contours de la nouvelle approche susmentionnée.**

2. Un **service garanti** dans les établissements pénitentiaires devrait être instauré sans délai, afin d'éviter les conséquences désastreuses des grèves du personnel sur les conditions de détention (suppression des promenades, douches, visites, cantine, téléphone, transferts etc., incidents avec les services de police obligés de prendre le relais des agents pénitentiaires).
3. Les conditions de détention à la prison de Forest, et notamment dans les ailes C et D de la prison, peuvent être apparentées d'après le CPT à des **traitements inhumains et dégradants** (trois détenus au lieu de deux par cellule, dont un dort sur un matelas à même le sol, seau hygiénique, paravent de 70 cm à peine à la place d'une réelle cloison pour les toilettes, très peu de temps hors de cellule, etc.).
4. Le CPT a été informé qu'un avant-projet de loi vise à doubler la durée maximale de séjour en **cellule disciplinaire** (9 jours actuellement) dans les cas les plus graves. Le CPT estime que la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas dépasser 14 jours pour une infraction donnée et devrait, de préférence, être plus courte. Il devrait en outre être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale.
5. En termes de **soins médicaux**, le CPT relève une fois de plus le manque criant de personnel, notamment de psychiatres à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest, de médecins généralistes et d'infirmiers à la prison de Forest, et de médecins généralistes, infirmiers et dentistes à la prison d'Andenne (qui ne bénéficie même pas d'un poste de médecin à temps plein).

En outre, le CPT demande que les dispositions de la loi DUPONT²⁰ non encore entrées en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai, que des mesures soient prises visant à assurer aux Commissions de surveillance locales et au Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire les moyens nécessaires afin de s'acquitter de leurs missions dans des conditions correctes, que la Belgique ratifie le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (et qu'un Mécanisme National de Prévention soit désigné), et enfin, dans le domaine de l'accès aux services d'un avocat, que la législation existante soit amendée afin que le droit d'accès à un avocat soit effectif dès le tout début de la privation de liberté.

Le gouvernement belge a publié sa réponse, et elle est une fois de plus très décevante.

Voici quelques extraits choisis :

- L'administration pénitentiaire s'est engagée à suivre la situation de manière permanente afin de maintenir la population à un seuil tolérable, soit environ 600 détenus à Forest (NB : la prison de Forest a une capacité de 405 places).

19 Cf. *infra*.

20 Cf. *infra*.

- La Belgique reconnaît que la situation n'est pas idéale mais rappelle que les prisons de Forest et de Saint-Gilles sont des maisons d'arrêt destinées à héberger des prévenus sous mandat d'arrêt délivrés par des juges d'instruction, ainsi que les personnes condamnées avec arrestation immédiate. En vertu de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Gouvernement ou à l'administration, membres du pouvoir exécutif, d'empêcher de telles incarcérations.
- Concernant les toilettes, il est actuellement impossible de cloisonner entièrement les toilettes des ailes C et D de la prison de Forest, ni d'installer des toilettes dans les ailes A et B.
- (Répondant à une recommandation visant à ce que les cellules disciplinaires de la prison de Forest soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne) De manière générale, la politique visant à limiter au maximum l'ameublement des cellules de punition est actuellement maintenue.
- (Répondant à la recommandation sur l'entrée en vigueur de l'entièreté des articles de la loi DUPONT) L'objectif est l'entrée en vigueur de l'ensemble des articles de la loi de principes. L'entrée en vigueur se fait graduellement et s'accompagne de circulaires transcrivant les directives à suivre et les changements éventuels en matière de procédure de travail²¹.

Une nouvelle visite périodique du CPT est prévue en 2013.

2. Le Comité contre la torture des Nations Unies

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 institue un Comité des Nations Unies chargé de l'examen des rapports étatiques sur la mise en œuvre de la Convention en droit interne.

Les pays sont tenus de soumettre un rapport tous les quatre ans.

Lors de l'examen du précédent rapport présenté par la Belgique²², les conclusions et recommandations du Comité visant spécialement la détention étaient les suivantes :

- *« Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour répondre au problème crucial de la surpopulation carcérale, notamment par la construction de nouveaux établissements et l'étude de solutions alternatives à la détention, le Comité reste préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des inspections internes, l'inadaptation et la vétusté des bâtiments, ainsi que par les conditions d'hygiène défectueuses. Il est également préoccupé par l'augmentation des incidents violents entre détenus. »*
- *« Le Comité recommande que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention et instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il recommande par ailleurs que l'Etat partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale. Le Comité recommande l'entrée en vigueur du droit de plainte (cf. infra, loi DUPONT) pour les détenus, et en particulier ceux soumis à un régime de mesures de sécurité particulières. »*

21 La loi date de 2005 et moins de la moitié des articles sont en vigueur.

22 Comité contre la Torture – 41^{ème} session – 3-21/11/2008 – CAT/C/BEL/C0/2 – 21 novembre 2008 – Nations Unies.

- « Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures concrètes afin de contrer les problèmes du manque de qualité des soins de santé des internés, de la surpopulation des annexes, du placement de certains internés dans les ailes de la prison en raison du manque de place dans les annexes, de la vétusté des locaux, du manque d'activité et de prise en charge spécifiques des internés se trouvant dans les ailes de la prison. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer l'encadrement thérapeutique spécialisé suffisant. »

La Belgique vient de rendre son troisième rapport, le 31 juillet dernier, et il sera examiné par le Comité lors de sa 51^{ème} session, entre le 28 octobre et le 22 novembre 2013.

Ce rapport démontre, comme les précédents, des lacunes de la Belgique dans sa gestion de la problématique carcérale. On peut par exemple lire que « *le service garanti ou « service minimum » n'existe pas, actuellement, dans le secteur pénitentiaire belge, les syndicats y étant fermement opposés, (...), il faut agir en fonction des agents présents, qu'ils soient issus du pénitentiaire, de la police ou encore des services de protection civile* ».

En ce qui concerne la surpopulation carcérale, si le rapport de la Belgique parle de la peine de travail et de la détention à domicile comme alternatives à la détention²³, il insiste surtout sur le Masterplan de construction de nouvelles prisons bien que le gouvernement belge sache (et il le rappelle dans son rapport) que l'augmentation de la capacité pénitentiaire ne suffit pas à résoudre le problème de la surpopulation.

La Belgique n'a en outre toujours pas ratifié le **Protocole additionnel facultatif à la Convention** (appelé OPCAT, et signé par la Belgique) comme le lui recommande pourtant le Comité. L'objectif de ce Protocole est l'établissement de visites régulières, effectuées par des organismes nationaux et internationaux indépendants sur les lieux de privation de liberté pour prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'OPCAT crée un sous-comité de prévention, le SPT, qui est composé de 25 membres, issus de différents domaines pertinents à l'administration de la justice ou à la détention. Le SPT effectue des visites internationales, il a accès à tous les lieux de détention des pays ayant ratifié l'OPCAT. Il offre en outre avis et assistance aux Etats et entretient des contacts directs avec les mécanismes nationaux (cf. *infra*). Il formule également des recommandations. Chaque année, le SPT présente au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

Le Protocole facultatif impose également la mise en place d'un mécanisme de prévention national, doté de ressources suffisantes pour assurer son bon fonctionnement : il doit visiter les lieux de détention et formuler des observations et recommandations (y compris sur la législation en vigueur).

L'OPCAT est un outil primordial dans la protection des droits des détenus et l'amélioration des conditions de vie dans les prisons belges, et doit absolument être ratifié par la Belgique.

3. Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Le 17 juin 2009, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a rendu un rapport faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008²⁴. Ce rapport a une nouvelle fois mis en évidence une série de contradictions persistantes aux droits fondamentaux des individus.

Le Commissaire constate que la surpopulation prive un grand nombre de détenus de l'exercice de leurs droits élémentaires et porte ainsi atteinte à leur dignité humaine, ayant notamment des

23 Ces alternatives n'en sont pas forcément, cf. *infra*.

24 http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/rapport_hammsberg_juin09.pdf

conséquences sur les conditions de détention en termes d'hygiène, de promiscuité et de sécurité. Lors de sa visite, il a été frappé par le nombre de détenus par cellule.

Il rappelle la nécessité de séparer les prévenus des condamnés.

Le Commissaire constate que l'organisation et la pratique des soins de santé sont lacunaires.

Les annexes psychiatriques sont décrites comme vétustes, insalubres, surpeuplées, avec une qualité insuffisante de soins.

Le Commissaire déplore que nombre de dispositions de la loi pénitentiaire ne sont toujours pas d'application, comme le droit de plainte des détenus, et que les commissions de surveillance ne sont toujours pas professionnalisées²⁵.

Il rappelle que la formation des agents pénitentiaires reste trop courte, et insiste sur la mise en place d'un service minimum en cas de grève.

In fine, le Commissaire prend acte des mesures prises récemment par les autorités belges pour lutter contre la surpopulation mais rappelle que la seule extension du parc carcéral est insuffisante, et que celle-ci doit s'inscrire dans une politique pénale globale visant à enrayer le processus structurel d'inflation carcérale.

4. La Cour Européenne des Droits de l'Homme²⁶

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu souvent à se prononcer sur des violations de la Convention des droits de l'Homme en milieu carcéral.

Les articles énonçant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale sont autant de bases juridiques qui trouvent à s'appliquer dans le milieu carcéral.

Par sa jurisprudence, la Cour affirme le droit pour toute personne privée de sa liberté d'être détenue dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Par exemple, récemment, la Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour sa responsabilité dans le suicide d'un détenu souffrant de déséquilibre mental : il était incarcéré dans un quartier ordinaire de la prison de Gand²⁷.

La Cour a également prononcé un arrêt qui a engendré une réforme de la procédure pénale de notre pays, en exigeant que chaque personne suspectée d'un fait et auditionnée par la police soit assistée d'un avocat²⁸ : l'arrêt dit SALDUZ²⁹, qui a donné lieu en Belgique à une loi du même nom.

La loi prévoit qu'un suspect qui va être entendu a le droit, avant sa première audition, de se concerter de manière confidentielle avec un avocat. Toute personne arrêtée judiciairement (ou en exécution d'un mandat d'amener) bénéficie, en plus de ce droit, de l'opportunité de se concerter confidentiellement avec un avocat avant d'être entendue par les services de police, le Parquet ou le juge d'instruction. L'avocat sera également présent lors de l'audition, afin de vérifier le respect des droits de la personne entendue (droit de ne pas s'accuser elle-même, droit de se taire, etc.). Si l'on peut se réjouir de cette avancée législative, le texte contient néanmoins quelques lacunes. Pour commencer, il n'est pas prévu que l'avocat puisse consulter le dossier répressif avant la délivrance du

25 Pour plus de détails, se rapporter aux chapitres « loi DUPONT » et « Commissions de surveillance » de la présente notice.

26 Pour une étude approfondie de la question, voir: F. KRENC, « Les droits des détenus dans la jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Droit et Justice, Bruxelles, 2007, p. 17 et suivantes.

27 CEDH, DE DONDER DE CLIPPEL c. Belgique, 6 décembre 2011.

28 Voir par exemple : CEDH, DAYANAN, c. Turquie, 13 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1937.

29 CEDH, SALDUZ c. Turquie, 27 novembre 2008.

mandat d'arrêt. Ensuite, l'assistance d'un avocat n'est pas prévue pour les personnes non privées de liberté, et limitée à la première audition, ce qui entraîne une discrimination entre le régime appliqué à un suspect privé de liberté entendu pendant la période de garde à vue et la situation d'un inculpé détenu préventivement mais interrogé plus tard, par exemple. De plus, ce critère de distinction qu'est la privation de liberté n'est conforme ni à la Convention européenne, ni à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Cette loi vient d'être partiellement annulée par la Cour Constitutionnelle.

Dans la pratique, la loi SALDUZ pose aussi quelques problèmes : le nombre d'avocats disponibles est souvent insuffisant, essentiellement à Bruxelles, et ce par manque de moyens accordés aux permanences (les rémunérations des avocats sont insuffisantes, le système informatique n'est pas au point, ...).

5. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres a formulé, en 2006, une recommandation sur les règles pénitentiaires européennes³⁰. Si ces règles n'ont aucun effet contraignant, elles témoignent d'une volonté européenne de protéger les droits des détenus à travers l'Europe et d'améliorer, de façon générale, les conditions de vie dans les lieux de détention. Rappelant que l'exécution des peines privatives de liberté doit « *garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société* », la recommandation établit une longue série de principes communs, encourageant les Etats à en faire de véritables règles de droit. Force est de constater que nombre de ces grands principes ne sont actuellement pas respectés par la Belgique. En voici quelques exemples :

- Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'Homme.
- Le droit interne doit prévoir des mécanismes garantissant que le respect de ces conditions minimales définies par le droit interne ne soit pas atteint à la suite du surpeuplement carcéral.
- Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.
- Les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité.
- Le régime pénitentiaire doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.
- Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer un travail suffisant et utile.
- En tout état de cause, le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable. La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

6. Le livre vert de la Commission européenne

Si les conditions de détention et la gestion des établissements pénitentiaires dépendent des Etats membres, la Commission européenne a néanmoins publié, le 14 juin 2011, un livre vert destiné à promouvoir la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire en général au sein de l'Union. Par ce texte, la Commission se penche sur les relations entre les instruments de reconnaissance mutuelle (tel que le mandat d'arrêt européen) et les conditions de détention, ainsi que sur la détention préventive, et constitue une base de réflexion dont il faudrait tenir compte.

30 Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

Sur la question de la détention provisoire, la Commission rappelle que « *selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le placement en détention provisoire doit être considéré comme une mesure exceptionnelle et il convient de lui préférer, dans toute la mesure du possible, les mesures de contrôle non privatives de liberté* ».

La Commission rappelle également que le corps de règles développé par le Comité des Ministres (voir *supra*) vise « *à protéger les droits fondamentaux des détenus d'une manière qui soit compatible avec le but légitime de leur détention et à fixer les conditions qui devraient faciliter leur réinsertion à leur sortie de prison* ».

Le livre vert a aussi pour but de lancer une vaste consultation publique sur dix questions : les alternatives à la détention (provisoire ou non) et le contrôle des conditions de détention par exemple.

III. Surpopulation et politique pénitentiaire

A. La capacité carcérale

Selon les derniers chiffres officiels, publiés en mai 2012 par le SPF Justice dans le rapport 2011 de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, la population carcérale journalière moyenne pour l'année 2011 était de **10.974 détenus pour une capacité de 9.128 places**³¹.

En 2012, il y aurait 11.107 détenus pour une capacité de 8.930 places³². Au 27 février 2013, il y aurait 11.718 détenus pour une capacité de 9.448 places. La surpopulation atteint 124 %³³.

Le tableau suivant indique, pour 2011, la répartition de la population journalière moyenne des détenus entre les différents établissements et la capacité de ces établissements. À titre indicatif, en 2011, la population journalière moyenne de détenus a été répartie de la manière suivante entre les différentes prisons³⁴ :

Etablissement pénitentiaire	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Capacité moyenne	Taux moyen de surpopulation
ANDENNE	387,8		402,5	-4,2%
ANTWERPEN	653,6	49,9	439	60,3%
ARLON	131,3		111	18,3%
BERKENDAEL		87,9	64	37,3%
BRUGGE	668,9	102,8	608	26,9%
DENDERMONDE	221,9		168	32,1%
DINANT	52,6		32	64,5%
*EVERBERG	22,5		35	-35,8%
FOREST	652,3		405	61,1%
GENT	346,3	46,3	286,6	37%
HASSELT	508,7	36,5	450	21,2%
HOOGSTRATEN	165,5		170	-2,6%
HUY	79,6		64	24,3%
IEPER	91,1		67	36%
ITTRE	434,4		444	-2,2%
JAMIOULX	319,8		232	37,8%
LANTIN	891,6	79,4	694	39,9%

31 SPF Justice – Direction Générale des Etablissements pénitentiaires – Rapport d'activités 2011.

32 <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>

33 Intervention de K. BEYENS au colloque « Enfermer et jeter la clé ? Sens et non-sens de la prison », organisé par Progress lawyers network, 15 mars 2013.

34 *Ibid.*

Etablissement pénitentiaire	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Capacité moyenne	Taux moyen de surpopulation
LEUVEN CENTRAAL	344,2		350	-1,7%
LEUVEN HULP	184,9		149	24,1%
MARNEFFE	126,8		131	-3,2%
MECHELEN	109,2		84	30%
MERKSPLAS	664,9		694	-4,2%
MONS	386,9	39,4	307	38,9%
NAMUR	206,1		140	47,2%
NIVELLES	237,4		192	23,6%
OUDENAARDE	146,2		132	10,7%
PAIFVE	201		205	-2,0%
RUISELEDE	57,1		52	9,8%
SAINT-HUBERT	232,3		235	-1,2%
*SAINT-HUBERT CFF	41,5		74,5	-44,3%
*TONGEREN GFC	17,7		34	-48%
SAINT-GILLES	626,6		502	24,8%
TOURNAI	226,9		152	28,4%
TURNHOUT	195,2		152	21,4%
VERVIERS	182,7		167,3	9,1%
WORTEL et TILBURG	797,6		816,4	-2,3%
TOTAL	10.531,3	442,2	9.128,8	20,2%
TOTAL GENERAL :	10.973,5			

La situation s'est encore aggravée depuis. Par exemple à la prison de Lantin, il y avait 1.000 détenus pour 630 places en mai 2013.

Cette population carcérale se divise en trois groupes : les condamnés (détenus en vertu de l'exécution d'une peine) qui représentent 50% de la population carcérale, les prévenus (en attente d'un jugement définitif) qui en représentent environ 35% et les internés qui composent les 15% restants.

Le nombre élevé de personnes incarcérées en détention préventive pose question à l'égard de la présomption d'innocence... Les praticiens s'accordent à dire que la délivrance d'un mandat d'arrêt est de plus en plus utilisée comme une première « sanction choc » avant jugement.

L'ensemble de la population carcérale croît d'année en année, à un rythme constant et équivalent pour les trois groupes, si ce n'est la courbe de progression du nombre d'internements qui est légèrement supérieure à celles des condamnés et des prévenus.

B. La surpopulation

Avec un surnombre de plus de 2.000 détenus, force est de constater que les prisons accueillent une population bien supérieure à leur capacité.

Il convient de se pencher sur les causes de cette surpopulation, les conséquences qui en découlent et les réponses que le gouvernement entend y apporter.

Sur 36 établissements pénitentiaires, 23 connaissent le phénomène de la surpopulation dont 12 présentent un taux de surnombre dépassant les 30% !

Les établissements les plus surpeuplés en 2011 sont Antwerpen, Dinant et Forest avec une population qui a excédé en moyenne leur capacité de plus de 60% !

Relevons que ces taux sont particulièrement fluctuants dans les maisons d'arrêt en fonction du nombre de mandats d'arrêt décernés par les juges d'instruction.

A titre d'exemple, la prison de Forest tourne en permanence avec un nombre de détenus variant de 600 à 650 dépassant les 750 détenus début 2012 alors qu'elle ne dispose que de 405 places ! Cette surpopulation est à ce point structurelle qu'un accord a été conclu entre la direction pénitentiaire et les syndicats, il y a de cela plusieurs années, indiquant le nombre de 600 détenus comme la limite « acceptable » pour la tenue de l'établissement... Cette limite a ensuite été revue, mais est constamment dépassée.

En raison de cette surpopulation endémique et du coût de la politique pénitentiaire, la Cour des Comptes a réalisé un audit de la situation en 2011³⁵. Elle a sélectionné sept mesures qui figurent régulièrement ces dernières années dans les documents de politique comme apportant une solution, partielle, au problème de la surpopulation. Elle a également examiné la politique générale en la matière. Force a été de constater qu'aucune politique belge de réduction de la population carcérale n'a pu aboutir à un résultat positif, hormis la libération provisoire automatique des condamnés à des peines inférieures à trois ans.

1. Les causes

La surpopulation s'explique principalement par trois facteurs : l'augmentation du recours à la détention préventive, l'allongement et le cumul des peines, et le recours davantage tardif et moindre à la libération conditionnelle.

a) La détention préventive

Le recours à la détention préventive est en constante augmentation : actuellement, les détenus préventifs représentent de 35 à 40% de la population carcérale³⁶. Ces détenus, présumés innocents, ne peuvent bénéficier ni de peine de travail, ni de bracelet électronique, ni de toute autre forme d'interruption de peine. En 2005, le nombre de personnes en détention préventive était deux fois et demie supérieur par rapport à celui de 1980, tandis que la durée moyenne de détention préventive avait doublé³⁷.

35 « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

36 K. LALIEUX, « Avancées politiques sur le statut du détenu, le sens de la peine, les peines alternatives et la détention préventive », intervention orale, *Le détenu : un citoyen comme un autre !*, colloque au Parlement bruxellois, 13 mars 2008.

37 C. VANNESTE, « Les détenus bruxellois et la population carcérale à Bruxelles », intervention orale, *Le détenu : un citoyen comme un autre !*, colloque au parlement bruxellois, 13/03/08.

Le législateur a, à diverses reprises, tenté d'inverser cette tendance par l'adoption de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et ses modifications successives.

Elle prévoit une série de conditions qui doivent être remplies pour qu'un mandat d'arrêt puisse être délivré (risque de fuite, de collusion avec des tiers, de disparition des preuves et de récidive).

Toutefois, en pratique, on constate que les juges et juridictions d'instruction donnent une interprétation très large de ces conditions, ce qui permet la mise sous mandat d'arrêt d'un très grand nombre d'inculpés.

À titre d'exemple, l'inculpé qui ne dispose pas d'un titre de séjour se voit pratiquement systématiquement placé sous mandat d'arrêt, même pour les infractions de moindre gravité (tentative de vol simple par exemple).

Ainsi, les maisons d'arrêt situées dans des villes à haut taux migratoire, comme Bruxelles ou Anvers, connaissent un accroissement constant de détenus préventifs.

Le législateur a également introduit, en 2005, une disposition qui permet au juge d'instruction de lever le mandat d'arrêt à tout moment, sans que le Parquet ne puisse interjeter appel de cette décision.

Malheureusement, les juges d'instruction ne font que fort peu application de ce droit...

Ajoutons encore que les Barreaux fondent beaucoup d'espoir sur la récente évolution de la jurisprudence européenne qui impose la présence de l'avocat dès le début de la garde à vue et la loi SALDUZ qui en découle.

Ils espèrent que le conseil parviendra à mettre en avant quelques arguments qui pourraient incliner le juge à ne pas délivrer de mandat d'arrêt.

Cependant, la loi n'est pas à la hauteur de leurs espérances et le budget alloué à l'aide juridique afin de garantir la présence d'un avocat est bien trop faible.

b) La multiplication et l'allongement des peines

Les recherches criminologiques ont démontré un allongement général des peines prononcées par les cours et tribunaux. L'accroissement des peines de plus de cinq ans est particulièrement manifeste³⁸.

Des études ont ainsi démontré que ces dix dernières années, à criminalité égale, la sévérité pénale a augmenté.

Contrairement à ce que l'on voudrait nous faire croire, le crime n'a pas connu une inflation galopante. De nombreuses études le démontrent, la criminalité est certes plus visible qu'auparavant, mieux traquée, mais elle ne connaît pas de hausse significative³⁹.

La sévérité croissante des peines prononcées illustre cette croyance répandue que la lourdeur de la peine encourue a un impact sur le choix de l'individu de commettre ou non un délit. Cette idée préconçue, bien ancrée dans les mentalités, est pourtant très éloignée de la réalité. En effet, de nombreuses études réalisées démontrent que la lourdeur de la peine n'a absolument pas l'effet dissuasif qu'on lui prête (WACQUANT⁴⁰, KENSEY⁴¹, ...). En effet, l'individu, au moment du passage à

38 C. VANNESTE, *ibid.*

39 C. VANNESTE, « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Rev. dr. pén. et crim.*, 2000, pp. 689-724 ; Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel d'activités* 2000 et 2007 ; C. VANNESTE, « Pénalité, criminalité, insécurité et... économie », in P. MARY, T. PAPTAEODOROU, *Délinquance et insécurité en Europe : vers une pénalisation du social ?*, éd. Bruylant, 2001, pp. 47-95.

40 L. WACQUANT, *La fonction de la prison*, <http://astree.iffrance.com/num16/entretien.htm>

l'acte, ne prend généralement pas ce critère en compte pour décider de commettre ou non l'infraction. Dès lors, les lourdes peines, tout en n'ayant aucun impact sur la commission d'infractions, n'ont pour seul effet que de désocialiser davantage une personne qui évolue déjà bien souvent en marge de la société...

Au-delà de la sévérité accrue des peines infligées, il faut aussi prendre en compte la pénalisation constante de nouveaux types de comportements (incivilités, environnement, cybercriminalité, ...).

Il est regrettable que le législateur choisisse le plus souvent la voie de la pénalisation pour sanctionner des actes inadéquats plutôt que de réfléchir à des modes de réponse alternatifs.

c) Les libérations conditionnelles trop rares

Les libérations conditionnelles se raréfient considérablement car leur obtention s'avère de plus en plus ardue. Les conditions imposées à l'octroi d'une telle libération sont difficiles à remplir (suivi psychologique, suivi social, domicile, situation administrative en ordre, recherche d'un emploi depuis l'intérieur sans connaissance de la date de sortie !, ...) et les rapports sollicités par le tribunal d'application des peines à l'appui d'une telle libération sont nombreux (étude sociale, criminogénèse, étude psychologique, ...), et rarement disponibles à temps, tant les services psychosociaux des prisons sont débordés et en sous effectifs. Dès lors, l'obtention d'une libération conditionnelle relève parfois du parcours du combattant.

De plus, les praticiens ont vu se généraliser, au sein des tribunaux d'application des peines, une utilisation contestable de la surveillance électronique qui est désormais considérée comme un préalable quasi-automatique à la libération conditionnelle.

Cette pratique est regrettable car elle détourne la surveillance électronique de son but initial qui était justement de permettre de libérer des gens qui ne répondaient pas aux critères de la libération conditionnelle.

Notons encore, au chapitre des interruptions de peines, que le refus quasi systématique des grâces collectives ou individuelles, même pour des détenus très malades, a, lui aussi, son impact sur la surpopulation carcérale.

d) L'augmentation du nombre d'internés

Les internés étaient 640 en 2000 et 1.159 le 12 février 2013.

2. Les conséquences

Les conséquences de la surpopulation sont dramatiques, et ce, à plusieurs niveaux : tensions, hygiène, déclin de la santé physique (tuberculose, ...) ou mentale des détenus, manque de suivi par les médecins, assistants sociaux et psychologues, difficulté d'organisation des visites familiales, nombre de douches réduites, pose de matelas par terre, voire absence de matelas, manque de serviettes de bains, d'oreillers, de pantalons ou de chaussures en bon état⁴²... Ce constat est encore plus alarmant dans les annexes psychiatriques, où les détenus sont pourtant plus fragiles.

À Lantin, les détenus nouvellement incarcérés se retrouvent parfois au cachot (parfois même en duo) par manque de place. Cet état de fait a été constaté plusieurs fois en 2013.

41 A. KENSEY, *Prison et récidive*, Sociétales, 2007.

42 Ces derniers exemples valent particulièrement pour la prison de Forest et sont d'ailleurs régulièrement dénoncés par les agents pénitentiaires.

Le phénomène de surpopulation touche tous les aspects de la gestion des établissements : suppression de la classification des détenus, grande liste d'attente pour l'accès au travail et à la formation, fréquents mutations et transfèrements, mesures de sécurité particulières à l'égard des détenus « extra », avec répercussions de ces mesures sur le régime des autres détenus, manque de parloirs pour les visiteurs, ...

Un détenu raconte : « *Nous sommes trois dans une cellule de 3 mètres sur 4. Il y a deux lits superposés, une grande armoire. Le dernier arrivé n'a pas de place dans cette armoire, il doit mettre ses affaires dans une grande caisse en carton qu'il range sous la planchette murale, mais qu'il faut glisser sous la table quand il déplie son matelas. À ce moment, plus moyen de mettre les pieds sous la table. Dans la cellule, si un d'entre nous veut se dégourdir les jambes, un autre regarder la TV et le troisième essayer d'écrire (il a besoin qu'on ne regarde pas à sa table quand il écrit mais l'autre par exemple veut prendre du café), nous sommes toujours à contre-temps.* ».

Un autre déclare encore : « *Les détenus sont parqués à 2 ou 3 dans une petite pièce qui compte un lit, une table et une chaise. Une seule chaise, ça veut dire que les autres mangent debout ou sur leur matelas. Les paravents se font rares, donc on doit faire ses besoins devant les autres. Un jour, il y en a un qui ch... pendant que je mangeais...* ».

Un détenu à Mons : « *C'est difficile à vivre ! On est constamment à la limite de l'explosion. Vous vivez à deux ou trois dans 10 m², il y a une toilette ouverte, utilisée aussi par les codétenus pas tous bien éduqués... De plus, par fortes chaleurs, les odeurs remontent. Il y a des fenêtres mais pas de courant d'air, ce qui rend l'atmosphère irrespirable lorsqu'il fait chaud. La promiscuité est difficile à vivre, lorsque le détenu à côté de vous ne pratique pas la même langue ou la même religion, la pression est permanente. De plus, si vous recevez une mauvaise nouvelle de l'extérieur, que vous ne pouvez pas sortir ou que votre codétenu regarde la télé et fume, il faut un miracle pour ne pas « péter un câble... ».* Pour moi, la prison, c'est une accumulation d'anxiété, de nervosité et de stress en continu qui s'ajoutent à votre peine ».⁴³

Une psychologue de Forest confirme que les détenus ne se retrouvent jamais seuls, ce qui amène certains à demander à être mis au cachot pour trouver un minimum de solitude. L'introspection et la réflexion, nécessaires à la réinsertion, sont mises à mal par l'absence totale d'intimité.

Dans une cellule surpeuplée, tout devient plus difficile : le choix du programme TV peut être source de vives tensions entre 3 détenus qui n'ont absolument rien en commun, fumer en présence de non-fumeurs, partager ou non son alimentation lorsque certains détenus n'ont pas de quoi s'acheter le minimum nécessaire, faire ses besoins devant d'autres est humiliant, écouter de la musique qui plaise aux autres est chose difficile comme respecter le sommeil de chacun...

Les petites misères quotidiennes prennent des proportions dramatiques pour des personnes qui sont parfois enfermées 23h/24h en cellule et peuvent entraîner des comportements violents à l'égard des autres ou de soi-même.

Ces comportements violents prennent également pour cible le personnel pénitentiaire qui, en réaction, devient beaucoup plus tendu et réagit avec plus de virulence, ce qui a pour effet d'augmenter la tension au sein de la prison. La boucle est dès lors bouclée et ce cercle vicieux de l'agressivité ne fait que se renforcer. Nous sommes bien loin de l'objectif de resocialisation que la prison prétend poursuivre !

Le manque d'intimité a aussi le désespoir pour corollaire. N'avoir aucun moment à soi pour réfléchir, écrire à sa famille, faire ses besoins sans être vu des autres implique facilement un état dépressif que nombre de psychologues et psychiatres travaillant en prison observent chez les détenus.

43 « Surpopulation carcérale-Détention préventive-Longues peines », *Trait d'union entre les visiteurs et la société*, n° 2, février 2013, p. 11.

Des détenus se plaignent régulièrement de ne pas recevoir des quantités suffisantes de nourriture.

Les activités sont également réduites dans une prison surpeuplée, le flux des détenus devant être contenu par le même nombre d'agents. Le personnel pénitentiaire doit dès lors se concentrer sur les tâches principales (visites au parloir, préaux, douches, ...) et met de côté les activités considérées comme « accessoires » (ateliers, formations, sports, ...). Pourtant, ce sont ces moments de socialisation qui sont nécessaires à la réinsertion et donc à l'évitement de la récidive.

Dans une prison surpeuplée, l'objectif de réinsertion passe au second plan derrière la nécessité de faire « tourner la machine » et de contenir la masse. L'emprisonnement ne devient donc qu'une mise à l'écart de l'individu et n'a plus pour objectif de lui apprendre les codes nécessaires à sa réintégration sociale.

Selon un Directeur de la prison de Forest : « *la surpopulation permet de gérer la prison. On est tous occupés à assurer les missions d'intendance de base sans devoir se fatiguer à faire des choses qui ne rejoignent pas la logique répressive : assurer les services sociaux, les cultes, les cours, laisser les détenus aller se défendre au palais de justice. Quand on décrit la situation cruciale, tout le monde comprend et laisse Forest en paix. Il y a donc finalement un certain confort à travailler dans un contexte de surpopulation, une fois qu'on y est un peu habitué* »⁴⁴.

De nombreuses grèves se sont déroulées au cours des dernières années à travers toutes les prisons du pays, dénonçant de façon récurrente les problèmes de surpopulation. Ces grèves se manifestaient soit par grève du zèle soit par absence totale de travail des surveillants. Ces grèves ont eu des conséquences importantes sur les conditions de vie des détenus⁴⁵ : suppression des préaux, des visites, de l'accès au téléphone, des douches, confinement en cellule, impossibilité de rencontrer son avocat, non transfèrement vers le palais de justice pour comparution à l'audience...

Le 5 mars 2012, le personnel de surveillance de la prison de Forest entama une grève du zèle. Une des conséquences de celle-ci fut la suppression pendant plus de six mois de tout contact entre les intervenants externes (associations d'aide aux détenus) et les détenus ! Cette situation était inadmissible.

3. Les mesures annoncées ou prises pour lutter contre la surpopulation

a) Le Masterplan

Les derniers ministres de la Justice, avec leur Masterplan 2008-2012 prolongé jusqu'en 2016 intitulé « Pour une infrastructure plus humaine », semblent vouloir faire de la lutte contre la surpopulation carcérale une des priorités de la politique criminelle.

Si le titre est prometteur, la lecture du rapport laisse dubitatif quant à la réalisation de l'objectif annoncé. En effet, les 12 pages du plan n'ont trait qu'à un seul point : l'extension du parc carcéral belge.

Les autres mesures prises précédemment pour lutter contre la surpopulation carcérale, et notamment examinées par la Cour des Comptes dans son audit, sont toutes passées aux oubliettes !

Plus de 1.500 places devaient être mises à disposition des autorités à la fin 2012 ; les projets prévoient maintenant de mettre à disposition 2.500 places à l'horizon 2016.

44 Interview de V. SPRONCK par J-C MATGEN, *La Libre Belgique*, 25/01/2013

45 Cf. chapitre sur les grèves.

L'audit de la Cour des Comptes affirme cependant que même si une stabilisation rapide de la surpopulation est observée, il n'en subsistera pas moins un déficit de 900 places après l'achèvement du Masterplan⁴⁶.

Il est frappant de constater qu'alors qu'il pointe la vétusté flagrante des établissements pénitentiaires et les difficultés qui en résultent pour le respect de la dignité humaine, les seules mesures de rénovation qui sont envisagées dans ce Masterplan ont trait à une augmentation de la capacité carcérale. Aucun budget n'est dégagé dans le but de doter chaque cellule d'un WC, aucune mesure n'est envisagée pour éradiquer les rats, cafards et autres vermines qui pullulent dans les cellules et cuisines des prisons. Aucun poste n'est prévu pour la rénovation des prisons qui ne se verront pas dotées de nouvelles cellules...

Cet accroissement du parc carcéral va à l'encontre même de l'objectif qu'il poursuit puisque l'étude des précédentes expériences d'élargissement démontre que plus on construit de prisons, plus la surpopulation augmente⁴⁷ !

Les chiffres sont sans appel. Durant les 30 dernières années, notre capacité pénitentiaire a connu un accroissement de près de 50% tandis que la population carcérale subissait, elle, une augmentation de 80%⁴⁸ !

L'exemple français devrait conduire le pouvoir politique belge à revoir sa copie en matière de résorption du taux de surpopulation : depuis 1986, les ministres qui se sont succédé à la tête du ministère de la Justice en France ont tous accru le parc carcéral français sans pour autant résoudre le problème de la surpopulation, qui s'en est même trouvé aggravé⁴⁹ !

Plus on crée de places dans les prisons, plus elles se remplissent tel un puits sans fond. La surpopulation peut en effet être perçue de deux façons : soit on considère que les détenus sont trop nombreux, soit que le nombre de places est insuffisant. Cette dernière vision conduit à la construction de nouvelles prisons. Or, comme le relève judicieusement Sonja SNACKEN, criminologue belge et experte au Conseil de l'Europe : « *Si aucune action n'est entreprise dans le même temps sur la politique pénale et les facteurs de hausse de la population carcérale, les nouvelles prisons se trouvent tôt ou tard elles-mêmes en situation de surpopulation* »⁵⁰.

À ce sujet, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a d'ailleurs expressément énoncé que⁵¹ : « *L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement* ».

Le CPT, dans son dernier rapport sur la Belgique⁵² affirmer rester « *intimement convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la seule réponse au problème de surpopulation pénitentiaire et, surtout, pas la plus adéquate* ».

46 « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

47 Sur ce sujet, lire notamment : P. V. TOURNIER, « Pourquoi il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles places de prison », publié le 28/12/05 sur le site <http://www.ldh-toulon.net> ; propos de S. SNACKEN recueillis par S. COYE, « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes », *Dedans/Dehors*, n° 53, p. 25.

48 1980 : 5.200 détenus pour 5.450 places et 2009 : 10.000 détenus pour 8.133 places : P. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Dév. et soc.*, 2006, vol. 30, n° 3, p. 389.

49 P. TOURNIER, « Pourquoi il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles places de prison », <http://www.ldh-toulon.net>

50 Propos de S. SNACKEN recueillis par S. COYE, « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes », *Dedans, Dehors*, p. 25.

51 Recommandation n° R (99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 30 septembre 1999.

52 CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 27

Il serait plus judicieux de s'inspirer de la Finlande qui avait un taux d'incarcération très élevé mais qui, dans les années 1980, a fait le choix politique de faire baisser le taux d'incarcération. Cela a été rendu possible par la mise en œuvre d'une politique volontariste de désincarcération qui s'est traduite par une véritable « fonte pénitentiaire », puisque la population carcérale est passée de 300-400 détenus pour 100.000 habitants à 80 pour 100.000 en l'espace de quatre ans. Il y a eu une décision politique d'utilisation de peines alternatives à l'emprisonnement, de peines de substitution, de peines en milieu ouvert, d'amendes, de travaux d'intérêt général, etc. Cette politique réductionniste a impliqué une action à tous les niveaux de la chaîne pénale : politique d'enregistrement des plaintes au niveau policier, politique de poursuite au niveau du Parquet, politique de sanction au niveau des juges au fond, politique d'insertion et de libération au niveau pénitentiaire.

En élargissant leur gamme de peines, en transformant leur politique pénale, les finlandais ont désengorgé leurs prisons très rapidement et sans que cela ait le moindre impact sur la criminalité⁵³.

Le projet de loi DUPONT prévoyait à l'origine un quota maximal de détenus à respecter par prison. Malheureusement, cet article n'a pas été adopté, suite à un amendement proposé par le gouvernement, invoquant des raisons budgétaires. Or, force est de constater que l'invocation des moyens économiques a bon dos. Ainsi, il manque souvent de moyens pour réaliser des politiques pénitentiaires et pénales visant à respecter la dignité humaine. Par contre, on incarcère de plus en plus de personnes, alors que l'estimation moyenne du coût d'une journée de détention par détenu est de minimum 126 euros. Par ailleurs, des budgets énormes sont dégagés pour construire de nouvelles prisons : au moment de la présentation du Masterplan, le coût de la construction par nouvelle cellule a été estimé à 150.000 euros soit 390 millions d'euros pour 2.600 cellules. Il semble que ce budget soit déjà dépassé.

Force est de constater que l'argument financier n'est pas toujours probant en matière sécuritaire. Les orientations en matière pénale et pénitentiaire sont clairement davantage basées sur des choix politiques et émotionnels que sur des contraintes économiques.

Dans les conclusions de son audit réalisé en 2011⁵⁴, la Cour des Comptes préconise les mesures suivantes :

1. La réalisation d'un plan global de lutte contre la surpopulation carcérale axé sur les résultats comportant des recherches scientifiques, des objectifs mesurables et clairs (jusqu'à ce jour, certaines mesures étaient une année présentées comme servant à lutter contre la surpopulation et l'an d'après mentionnées comme mesures sécuritaires) ;
2. Une définition claire et transparente de la capacité carcérale avec des critères standardisés et répondant aux normes internationales ;
3. Augmenter et maximaliser les concertations structurelles entre les différents acteurs et harmoniser les banques de données entre ces différents acteurs (la Justice ne va pas tout résoudre. Elle n'a même que peu de prise sur certains facteurs dont le socio-économique : aide sociale, migration, densité de la population bruxelloise, ...) ;
4. Réaliser un suivi constant de l'incidence des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale. Cela fait totalement défaut actuellement. Il faut des données empiriques concernant l'impact et les effets secondaires potentiels de ces mesures.

avril 2012, Strasbourg, 13 décembre 2012, p. 29.

53 L. WACQUANT, *La fonction de la prison*, <http://astree.ifrance.com/num16/entretien.htm>

54 « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

L'OIP dénonce :

- le règlement des problèmes sociaux par l'enfermement : les sans-papiers, gitans, malades mentaux, sans-abris, toxicomanes... ont-ils réellement leur place en prison ?
- L'enfermement des mois, voire des années après le prononcé du jugement. Cela n'a pas de sens et met à néant tout un travail d'insertion familiale, professionnelle, sociale. Pour reprendre une proposition de M. DELARUE (contrôleur des prisons en France), ne pourrait-on voter une loi d'amnistie à l'égard d'auteurs ayant, avant 2013, été condamnés à des peines légères ?
- Le recours excessif à l'enfermement et le manque de politique pénale et pénitentiaire cohérente.

Récemment, lors d'une interpellation à la Chambre visant à rappeler à la Ministre de la Justice, Annemie TURTELBOOM, son engagement de suivre la recommandation du CPT qui « *reste intimement convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la seule réponse au problème de la surpopulation pénitentiaire et, surtout, la solution la plus adéquate. Un panel de solutions doit être mis en œuvre pour traiter le fléau de la surpopulation carcérale. Il y a tout lieu de craindre que les dispositions prises ou à lancer par les autorités belges ne seront pas suffisantes pour contrer l'ascension continue du nombre des détenus. Il convient dès lors d'initier une réflexion plus vaste axée non plus sur une attitude réactive, mais sur une approche globale, intégrée et proactive, nourrie d'orientations qui combinerait court, moyen et long terme. Cette nouvelle approche, qui implique nécessairement un saut qualitatif, à la fois dans l'étude du phénomène et des moyens préventifs à mettre en place, devrait être l'un des thèmes centraux de la politique pénale et pénitentiaire belge dans les années à venir et faire l'objet d'une conférence nationale associant tous les partenaires intéressés (pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; milieux professionnels, académiques et associatifs ; etc.). L'étude susmentionnée de la Cour des Comptes et les nombreuses publications scientifiques récentes pourraient utilement servir comme points de départ aux débats. Le CPT recommande qu'une telle conférence nationale soit organisée, dont l'objectif serait de dessiner les contours de la nouvelle approche susmentionnée*⁵⁵ ».

La ministre a répondu ceci: « *j'ai bien réfléchi à la proposition de certains quant à la tenue d'états généraux mais je ne peux m'empêcher d'avoir des doutes quant aux résultats qui pourraient en sortir. Il serait difficile pour moi d'annoncer de grands états généraux qui prendraient beaucoup de temps avant d'aboutir à des conclusions. Cette législature, déjà très limitée en raison des deux années d'affaires courantes, sera une fois de plus terminée avant même que l'on ne s'en rende compte. Je préférerais donc orienter les réflexions vers des thèmes plus précis, permettant de dégager des résultats immédiats et de réaliser des projets concrets sous cette législature*⁵⁶ ».

Les **mesures particulières** visées par la Ministre en matière de lutte contre la surpopulation sont l'occupation de la prison de Tilburg, la construction de nouvelles prisons et l'annonce du développement des mesures et peines alternatives.

55 CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg, 13 décembre 2012.

56 <http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/53/ic755.pdf>, compte-rendu intégral Commission Justice du 22 mai 2013, CRIV 53 COM 755.

b) La prison de Tilburg

(1) Les principes

Pour lutter contre le problème de la surpopulation, le gouvernement a choisi de conclure une convention avec les Pays-Bas aux termes de laquelle des détenus belges sont accueillis au sein de la prison de Tilburg, louée dans son ensemble par la Belgique.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée (délai initial prévu : 2012, ultime délai : 1/01/2014), pour au moins 500 détenus, mais ce nombre a déjà été porté à 650 en mars 2011.

La dernière note de politique générale présentée à la Chambre le 27 décembre 2012 indique que « *Les prévisions en matière d'évolution de la population carcérale indiquent que la capacité qui est créée par la mise en œuvre du Masterplan et du Masterplan bis sera insuffisante. Cet accroissement nécessite la poursuite de la location à Tilburg en 2013 et la conclusion d'une éventuelle nouvelle convention de reconduction de cette location en 2014, voire peut-être en 2015*⁵⁷ ».

L'établissement pénitentiaire de Tilburg est en territoire néerlandais, mais consiste en une succursale de la prison de Wortel, où les détenus sont inscrits sur le plan administratif.

Les Pays-Bas se chargent de la gestion de l'établissement, tandis que les peines sont entièrement exécutées selon le droit belge afin de respecter l'égalité de traitement des détenus.

Il existe toutefois quelques nuances.

La prestation des soins médicaux à Tilburg est régie par le droit néerlandais. Le détenu ne pourra donc pas se faire traiter par un médecin de son choix (il pourra toutefois faire une demande de transfert vers un établissement pénitentiaire belge le temps des soins).

L'application de mesures de coercition directe en vue de maintenir l'ordre relève du droit néerlandais. Or, ces mesures ne sont pas les mêmes que celles qui sont d'application dans les prisons belges.

Le décès inopiné d'un détenu à Tilburg est également une matière néerlandaise (au moins un décès par suicide relevé en 2013).

(2) Les critères de classification

Une circulaire émise par le Ministère de la Justice le 11 décembre 2009 précise les critères de classification vers cet établissement :

« A. *Satisfont aux critères de transfèrement à l'établissement pénitentiaire de Tilburg, les condamnés définitifs :*

- *À l'encontre desquels une ou plusieurs peines privatives de liberté ont été infligées en Belgique pour une durée totale d'au moins un an*
- *Qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise et/ou ne résident pas aux Pays-Bas (ceux-là font l'objet d'un transfert interétatique NDLR)*
- *Qui ne font pas l'objet en Belgique d'un mandat d'arrêt ou d'un signalement à des fins pénales*
- *Si leur peine n'excède pas 3 ans : si, au moment de la proposition de classification, ils ne se trouvent pas à moins de 3 mois de leur date d'admissibilité à la mise en liberté*

57 Note de politique générale Justice, Chambre des Représentants, Doc. 2586/027, 27 décembre 2012, p. 8.

provisoire et n'ont pas de perspective immédiate d'un congé pénitentiaire, d'une permission de sortie ou d'une surveillance électronique

- *Si leur peine excède 3 ans : s'ils n'ont pas la perspective immédiate (c'est-à-dire pas dans les 5 mois de la proposition de classification) d'une quelconque modalité d'exécution de la peine ou d'une comparution devant le TAP ou si l'on sait qu'ils ne sont pas cités dans le cadre d'une affaire pendante*

B. Les condamnés peuvent être exclus sur la base des critères suivants :

- *Parcours de détention problématique*
- *Inaptitude à un régime communautaire de jour*
- *Nécessité, selon le service médical local, de subir un examen régulier ou de séjourner régulièrement dans un hôpital ou un centre médical pénitentiaire*
- *Risque d'évasion manifeste*
- *Contre-indications familiales*
- *Participation à une formation, guidance ou thérapie essentielle pour la préparation de la réinsertion sociale ne pouvant être poursuivie à Tilburg*
- *Autres réserves fondées formulées par l'intéressé ».*

Relevons d'ores et déjà que les critères d'acceptation du transfert par le détenu et de connaissance effective du néerlandais, pourtant annoncés à l'origine du projet, ne figurent pas parmi la liste reprise ci-dessus !

(3) En pratique

Le « projet Tilburg » est loin de faire l'unanimité et pose de nombreux problèmes qui entravent fortement la réinsertion des détenus.

Concernant les transferts à Tilburg, le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire, Hans MEURISSE, écrivait dans une lettre au Secrétaire Général du Ministère du Bien-être flamand, compétent pour l'aide sociale aux détenus : « *Le 'screening' [des détenus envoyés vers Tilburg a été fait sur base de plusieurs critères. Nous avons par exemple contrôlé si le détenu était impliqué dans un programme de formation, d'accompagnement ou de thérapie qui était essentiel à la préparation de son reclassement et qui ne pouvait pas être continué à Tilburg. Mais ce n'est certainement pas pour tous les détenus impliqués dans de tels programmes [de réinsertion] qu'il fut décidé que le détenu demeurerait dans une prison belge. **Notre mission était en priorité de remplir Tilburg vite et complètement** ».* Dans cette même lettre, Hans MEURISSE avoue qu'il fallait avancer avec les transferts parce que la non-occupation des cellules aurait provoqué un coût insensé.

Le critère selon lequel un détenu qui suit une formation, une thérapie ou une guidance ne peut être transféré vers Tilburg n'est, en pratique, pas respecté.

Des détenus qui disposaient d'un travail depuis longtemps dans leur prison d'origine ou qui suivaient une formation se sont vus transférés et n'ont pas retrouvé d'équivalent au sein de cet établissement, d'autant qu'il semble établi que les détenus ne peuvent travailler plus que quatre heures par jour à Tilburg.

Les détenus de Tilburg ne reçoivent pas de visite d'ASBL de réinsertion sociale. En effet, le Ministère de la Justice a négligé, lors de la conclusion des accords avec les Pays-Bas, d'organiser une concertation avec la Région flamande, compétente en la matière, pour la question du suivi social et

psychologique des détenus de Tilburg ! Les détenus n'ont pas accès à tous les services fournis ou subventionnés par la communauté flamande. Ces détenus n'ont pas quelqu'un qui les guide dans leur trajet pénitentiaire et qui les aide à préparer leur réinsertion. Il n'y a plus de formation qualifiante, de cours d'alphabétisation, d'activités culturelles, d'aide du VDAB (Actiris) pour trouver un travail, de thérapies pour ceux qui en ont besoin, de groupes de travail « agression », etc.

Les démarches en vue de libération sont donc particulièrement mises à mal pour ces détenus, ce qui va à l'encontre de l'objectif de réinsertion revendiqué par la politique pénitentiaire !

L'éloignement géographique est encore l'un des autres soucis rapportés.

La famille, les amis, derniers remparts offerts au détenu contre la marginalisation et l'isolement, peinent à se déplacer si loin pour rendre visite à leur proche. Les visites s'espacent, d'autant que leur organisation est contraignante puisque les détenus doivent réserver leur horaire de visite et que celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'à des horaires restreints.

Cet éloignement géographique a également des conséquences directes en cas de permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

En effet, pour ce type de sortie, le détenu doit tout d'abord être transféré vers Wortel pour les formalités administratives.

Une fois celles-ci remplies, si la famille du détenu n'a pu venir le chercher à la sortie, le détenu doit se rendre à 1,5 km pour prendre un bus, qui ne passe qu'une fois par heure, qui le mènera, en 20 minutes à la gare de Turnhout. De là, il pourra prendre un train, après un certain temps d'attente, vers sa destination finale (durée du trajet : Anvers 45 min, Bruxelles 1h15...).

Ainsi, nous avons calculé qu'un aller-retour en transports en communs de la prison de Tilburg à la gare de Bruxelles-Midi prendra environ 6 heures et coûtera 33 euros. Un aller-retour d'Anvers, la grande ville la plus proche, prend encore presque 4 heures et coûte 19 euros.

Il convient d'ajouter que la distance entre la prison et les cabinets d'avocats pose particulièrement problème en cas de procédure disciplinaire. La procédure belge étant d'application, le détenu a le droit d'être assisté de son avocat lors de l'audience disciplinaire, qui a lieu dans un délai de 24 heures. Or, il est difficile pour un avocat de se rendre à Tilburg dans un délai si court.

Le transfert d'une prison à une autre provoque de l'incertitude, des angoisses et des problèmes d'adaptation. Le détenu perd tous ses repères et le peu de « vie sociale » qu'il a construit dans la prison. Dans ce cas-ci, il s'agit d'un déménagement vers l'étranger : on craint la distance, le dépaysement, le régime pénitentiaire inconnu, etc.

Qui s'est posé la moindre question concernant l'impact humain des transferts obligatoires, réalisés en vitesse et mal préparés, tandis que le Ministre DE CLERCK promettait dans un premier temps des transferts uniquement volontaires ?

Voici quelques témoignages de personnes incarcérées ou visiteurs de prison :

« Je sors de Louvain-Central. 42 détenus sont prévus pour Tilburg lundi. La plupart « à l'insu de leur plein gré ». Quelques-uns sont déjà partis. Un détenu me raconte qu'avant-hier un détenu de son aile s'est rebellé. Il s'est barricadé dans sa cellule. L'aile a été bloquée et l'homme emmené de force par la police. Ailleurs un autre détenu aurait fait de même. »

« Un homme de 52 ans refuse son transfert, sa famille serait de Bruxelles. Ses nombreux enfants viennent le voir régulièrement. Un jeune irakien que je vois régulièrement doit partir lundi. Il est condamné à 25 ans, ne connaît pas un mot de néerlandais, il est catastrophé mais n'ose pas se rebeller, cela serait " mauvais pour son dossier ". »

« En ce qui concerne Jamioulx, apparemment 14 détenus auraient été transférés (principalement des détenus en situation illégale). Un détenu "s'est ouvert les veines", 3

"rebelles" ont été traînés de force par les forces de police dans les fourgons. Un des détenus devait se marier à la prison 15 jours après son départ... »

« Pour Lantin, une quinzaine de détenus ont été transférés. Un détenu a pu échapper in extremis au transfert pour raison médicale (examens prévus à l'hôpital de la Citadelle). »

« Le week-end passé, une vingtaine de détenus de Saint-Gilles étaient prévus pour Tilburg. Trois d'entre eux ne sont pas partis – refus catégorique de leur part. Quand ils font trop de grabuge, les policiers refuseraient de les emmener. »

« A Oudenaarde : 6 détenus transférés. Un détenu originaire de la région est père de famille avec 4 enfants. Son épouse ne peut se permettre financièrement de visiter régulièrement son mari à Tilburg. La femme d'un autre détenu est enceinte et doit accoucher un de ces jours. »

La barrière de la langue est un autre écueil.

Comme relevé ci-avant, des détenus ne pratiquant pas le néerlandais peuvent être transférés vers la prison de Tilburg. Il leur est dès lors pratiquement impossible de communiquer avec le personnel pénitentiaire, de comprendre les sanctions disciplinaires, ce qui complique leurs rapports.

Il en va de même avec la télévision, compagne omniprésente de la détention, qui ne diffuse que des programmes néerlandophones.

En conclusion, à Tilburg, **c'est l'ensemble des droits du justiciable, des démarches de réinsertion et du maintien de liens sociaux qui se trouvent mis à mal et mettent en lumière la réalité même de la détention : une contention au sens pur et dur du terme, sans préparation à la sortie de prison.**

Le CPT a visité Tilburg en 2011⁵⁸ et y a constaté :

- que la plupart des transferts vers Tilburg étaient non volontaires ;
- qu'il y règne une violence très importante entre détenus. Ce problème est notamment lié à la promiscuité contrainte dans les anciens dortoirs militaires à 8 lits (360 places au total) ainsi qu'au mélange de différents types de condamnés dans ces cellules. En effet, on retrouve ainsi, forcés à cohabiter, des détenus condamnés à de longues ou de courtes peines, des détenus jeunes et âgés, de toutes origines et nationalités, aux habitudes culturelles, religieuses et alimentaires diverses. Cette situation ne va pas sans l'accumulation de frustrations, lesquelles débouchent régulièrement sur des incidents, parfois violents.
- Près de 20 % des détenus présents à Tilburg - belges ou étrangers - sont francophones. En conséquence, une part non négligeable des détenus de l'établissement rencontre des difficultés dans ses communications quotidiennes avec le personnel néerlandais qui, pour la plupart, ne parle pas ou peu français. Par exemple, la délégation a également noté que les instructions à suivre en cas d'incendie, affichées dans les cellules, sont établies en néerlandais, arabe, turc et anglais, mais pas en français.
- Selon la Convention interétatique, l'usage de la force et l'utilisation des moyens de contraintes sont régies par le droit néerlandais, tandis que les procédures disciplinaires sont régies par le droit belge. Ainsi, il est possible pour le personnel de la Brigade Spéciale d'Intervention de la Prison de Tilburg d'utiliser des moyens spéciaux (comme des sprays au poivre), alors que cela n'est pas possible en Belgique.
- Lors de sa visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec un condamné « en grève de la faim ». En raison de faits commis antérieurement à sa décision de ne plus s'alimenter, il avait été placé dans l'Unité X, dans une des cellules réservées au « régime strict ». Ce condamné protestait apparemment contre son transfèrement à la prison de Tilburg qui,

58 Rapport du 26 juin 2012, <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm>

selon lui, le coupait de sa famille et l'empêchait de suivre une formation professionnelle à laquelle il avait droit. Lors de la première rencontre avec ce détenu, le chauffage dans la cellule n'était pas en fonction et la température y était basse. Les autres cellules du même couloir étaient par contre toutes chauffées. Après une intervention de la délégation, le chauffage fut mis immédiatement en fonction.

La réponse de la Belgique au CPT est encore une fois bien décevante, et consiste à répondre au CPT qu'elle ne voit pas pourquoi elle devrait suivre ses recommandations.⁵⁹

La Belgique vient de demander le renouvellement des contrats de location de Tilburg.

c) La construction de nouvelles prisons

En avril 2008, le Conseil des Ministres adopte un Masterplan prison qui vise principalement à accroître la capacité carcérale, d'une part par la rénovation de cellules ou d'ailes de prisons déjà existantes, d'autre part via la construction de 7 nouvelles prisons avec comme objectif d'être réalisées pour 2012. Par la suite, en décembre 2008, le Conseil des Ministres étend son Masterplan (Masterplan bis) en augmentant considérablement la capacité carcérale prévue, en intensifiant le nombre de nouveaux établissements pénitentiaires à construire, et en allongeant les délais de construction, se rendant compte qu'une rénovation durable de certains établissements existants n'était pas envisageable, que les premiers sites de prédilection choisis pour les nouvelles prisons posaient maints problèmes et que de nombreux retards allaient être engendrés. Avec le deuxième Masterplan se signe le projet additionnel de 4 nouvelles prisons de « remplacement » d'anciens établissements. Il appert en réalité que ni la première, ni la deuxième mouture du Masterplan ne repose sur quelque étude relative à la capacité du parc carcéral existant et à son état de salubrité et/ou de délabrement, tel que le décrit le très critique rapport de la sérieuse institution de la Cour des Comptes. On se demande si les décisions relatives à la construction de tel ou tel établissement ne relèvent dès lors pas de discussions et de calculs réalisés sur un coin de table à la va-vite. Il ne repose en tout cas sur aucune étude et aucune expertise. Par ailleurs, il n'anticipe nullement l'écroulement d'autres bâtis tels que ceux de Lantin ou Verviers. Alors à quand la prochaine extension dudit Masterplan ? Le Masterplan tris est déjà annoncé...

Concrètement, trois prisons sont en train d'être construites à Beveren, Marche-en-Famenne et Leuze-en-Hainaut. Un projet est bloqué à Termonde et une cinquième prison sera construite à Bruxelles, plus précisément à Haren. Ces infrastructures se réalisent dans le cadre d'un partenariat public-privé. Cela signifie que des sociétés privées, réunies en consortia de grande taille, s'occupent de la conception architecturale (sur base d'un cahier des charges de l'Etat), de la construction du bâti, du financement et de la maintenance (entretien de l'infrastructure, gestion de l'alimentation pour et par les détenus ainsi qu'envers le personnel, buanderie, jardinage, nettoyage, gestion des déchets) des dites prisons. C'est ce qu'on appelle le système « DBFM » (*Design, Build, Finance, Maintenance*). La surveillance des détenus continue d'être assurée par les agents pénitentiaires.

L'état d'avancement du Masterplan bis est le suivant, selon les informations officielles⁶⁰ :

- Restauration de la perte de capacité : prisons de Saint-Gilles, Forest, Tournai, Hoogstraten, Turnhout : 268 cellules - les travaux sont exécutés ;
- Extension de sites existants : total de 344 cellules déjà utilisées ;
- Projet en cours : récupération de 70 cellules à Louvain ;

⁵⁹ <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2013-05-28-fra.htm>

⁶⁰ Réponse du Secrétaire d'Etat Réformes institutionnelles et Régie des bâtiments à une question écrite, Chambre des représentants, 4 février 2013.

- Nouvelles constructions :
 - Beveren : les travaux ont débuté le 10 avril 2012. Le bâtiment serait disponible en janvier 2014 (capacité prévue : 312 détenus) ;
 - Leuze-en-Hainaut : les travaux ont débuté en août 2012. Le bâtiment serait disponible en mai 2014 (capacité prévue: 312 détenus) ;
 - Marche-en-Famenne : Les travaux ont débuté en octobre 2011. Le bâtiment serait disponible en septembre 2013 (capacité prévue : 312 détenus) ;
 - Termonde : Le contrat est conclu mais les permis ne sont pas encore délivrés (un recours au Conseil d'Etat bloque l'obtention du permis). Les travaux n'ont donc pas encore débuté (capacité prévue : 444 détenus) ;
 - Haren : présentée comme devant remplacer à terme Berkendael, Saint-Gilles et Forest. La sélection du candidat constructeur était prévue pour fin mars 2013. Les échéances à venir sont présentées comme suit :
 - ☐ juin 2013 : introduction de la demande de permis ;
 - ☐ 2014-2017 : réalisation ;
 - ☐ mai 2017 : mise à disposition de l'établissement (capacité prévue : 1.190 détenus).
 - Centre de psychiatrie légale à Gand : Les travaux ont commencé en 2011 et devraient s'achever le 1^{er} avril 2014. Une période d'essai de 6 mois avec l'exploitant sera alors entamée (capacité prévue : 272 internés) ;
 - Centre de psychiatrie légale à Anvers : les travaux, qui n'ont pas encore commencé, devraient s'achever pour fin 2015 (capacité prévue : 180 internés) ;
- Pour le remplacement des prisons de Namur et Dinant, un terrain à Sambreville a été prospecté. La pollution du terrain risque d'entraîner un surcoût important ;
- La prison d'Anvers devra être remplacée. Un lieu est actuellement recherché pour une capacité de 444 détenus
- Merksplas : la prison actuelle sera rénovée et agrandie avec une nouvelle construction. La capacité sera maintenue au même niveau.

Aujourd'hui, le Masterplan propose, concrètement, la construction de 2500 à 2700 cellules... pour combien de places ? Les écrits relatifs au Masterplan (les deux moutures du Masterplan, les cahiers des charges, les discours politiques) jouent sur les mots et manquent de clarté : on y parle indistinctement de places et de cellules (or, il arrive fréquemment que plusieurs détenus se retrouvent dans une même cellule, le principe d'espace de séjour individuel n'ayant pas été retenu dans la loi DUPONT lors des débats parlementaires), alors que le cahier des charges d'une des prisons en cours de construction mentionne noir sur blanc : « *La capacité de la cuisine doit être telle qu'une surcapacité (temporaire) de détenus de maximum 50% par rapport au nombre minimal de détenus mentionné puisse être absorbée* ». Encore faut-il s'entendre sur ce qu'on appelle nombre « minimal » : s'agit-il d'une ou de deux personnes par cellule ?

Par ailleurs, de nombreuses inconnues demeurent. Pour les quatre premières prisons réalisées en partenariat avec le privé, le troisième critère d'attribution des marchés relève de la possibilité d'extension de la capacité dudit établissement à venir, après les critères de prix et d'affectation urbanistique. La question s'est d'ailleurs déjà posée pour l'infrastructure carcérale de Leuze-en-Hainaut (capacité prévue : 312 places), que d'aucuns voulaient d'emblée accroître à 500. Cette option a finalement été rejetée car elle aurait posé trop de complexités juridiques. Qu'en sera-t-il pour les autres prisons ? Par ailleurs, l'établissement de Marche était, à la base, pensé pour remplacer les vétustes architectures pénitentiaires de Dinant et Namur. Finalement, ces deux établissements ne fermeront pas leurs portes dans l'immédiat, un nouveau terrain étant prospecté, tel que l'a annoncé la Ministre de la Justice Annemie TURTELBOOM. Il est donc difficile de savoir sur quel pied danser, tant le Masterplan semble évoluer au gré des humeurs changeantes sans aucune perspective claire à court, moyen et long terme.

Par ailleurs, la Cour des Comptes a déjà indiqué que la mise en œuvre du Masterplan – tel que prévu actuellement – impliquerait de toute façon un déficit de 900 places si on ne tient compte que de la population carcérale actuelle et en partant de l'hypothèse que celle-ci n'augmente pas – or, elle augmente d'année en année (alors que la criminalité ne croît pas).

Comme on peut le lire dans le cahier des charges des infrastructures de Leuze, Marche, Beveren et Termonde, le concept de la nouvelle prison est une unité de gestion des flux (flux de détenus, de marchandises, de personnel) visant des coûts opérationnels minimaux en optimisant le ratio personnel/détenu (il convient d'avoir besoin du moins d'agents pénitentiaires possible pour un maximum de prisonniers), dans un environnement sécuritaire maximal.

Vision managériale et sécuritaire, donc, qui fait fi de l'objectif de détention humaine – pourtant nommé tel quel dans le Masterplan – et, surtout, fait totalement l'impasse sur la réflexion relative au sens de la peine de prison.

L'Etat a dès lors opté pour des prisons de grande taille, entre 300 et 450 détenus, alors que toutes les expertises démontrent que les établissements de petite taille (50 détenus) favorisent le contact humain, engendrant de meilleures conditions de détention et moins de tensions. L'architecture panoptique (prison en étoile, comme celles construites au XIX^{ème} siècle), permet de surveiller l'ensemble des détenus à partir du point carrefour central, nécessitant moins de surveillance humaine. L'accent est mis sur les aspects de surveillance technique : caméras présentes dans tout espace commun (couloirs, ateliers, escaliers, salle de cours, extérieur de l'établissement, etc.), caméra synoptique au centre, caméras dans les cellules disciplinaires ou de haute sécurité, ouverture des portes et des grilles via lecteur digital de badge et non plus par l'intermédiaire de l'action d'un agent, système de détection d'escalade des murs externes, filets anti-hélicoptère, etc. De plus, des locaux réservés à la fouille non seulement pour les détenus mais aussi pour les agents et les visiteurs sont prévus.

La sécurité est donc uniquement pensée sur l'infrastructure et non sur le relationnel, contrairement à l'idée de sécurité dynamique et active reprise dans la loi de principes. Enfin, un quartier de haute sécurité de 10 cellules est intégré à chaque nouvelle prison.

Sur base des mêmes arguments sécuritaires, une salle est prévue non seulement pour le Tribunal d'Application des Peines, mais également pour la Chambre du Conseil et la Chambre des Mises en Accusation, ainsi qu'un espace polyvalent qui pourrait servir lors de procès nécessitant un dispositif de sécurité particulier. L'Etat propose donc que le pénitencier phagocyte la sphère judiciaire et, partant, son indépendance, ce qui est particulièrement malsain dans un Etat de droit.

L'option choisie de prisons haute sécurité pour la majorité des nouveaux établissements porte préjudice aux détenus : par rapport à la petite minorité de prisonniers potentiellement dangereux ou « ingérables en détention », c'est l'ensemble des détenus qui devra subir les mesures particulièrement strictes ainsi qu'un régime fermé générant tensions, crispations et frustrations, alors que le régime (semi)-communautaire est censé être la règle et non l'exception selon la loi de principes.

Les cellules standards n'ont par ailleurs rien de révolutionnaire : elles ont la même taille que celles qu'on trouve dans les autres prisons du Royaume (9 à 10 m²). Conformément aux Règles Pénitentiaires Européennes, elles se doivent d'inclure, au sein de la cellule, une toilette et une douche séparée de l'espace lit-bureau-TV, toujours inclus dans les 9 à 10 m².

Outre ces quatre prisons, l'Etat a choisi de construire, à Haren, un méga-complexe pénitentiaire, tel qu'on peut en trouver aux Etats-Unis. Il aura une capacité de 1.190 détenus, répartis en huit structures pavillonnaires. Ce mastodonte carcéral vise les hommes en détention préventive, mais aussi les femmes et les mineurs. Ainsi, s'y trouveront une maison maternelle (de type ouvert) à côté d'un centre fermé pour mineurs dessaisis.

La construction de ce projet éléphantinesque implique par ailleurs l'arrêt net et brutal de toute rénovation des prisons de Saint-Gilles et Forest : les détenus résidant dans les ailes A et B de cette dernière continueront donc à faire leurs besoins dans des seaux hygiéniques au moins jusque 2017. De plus, comme nous l'avons vu supra, les discours demeurent flous et changeants quant au fait que les nouvelles prisons remplacent totalement les anciennes et on sait déjà qu'elles n'absorberont pas l'entièreté de la capacité actuelle. Les établissements de Saint-Gilles, Forest et Berkendael fermeront-ils tous trois réellement et définitivement leurs portes ? Il conviendrait en tout cas de permettre de réaménager la prison de Forest en musée (tel qu'était le musée de la prison de Tongres avant qu'elle ne soit cyniquement transformée en centre fermé pour mineurs) comme outil de sensibilisation sur la question de l'enfermement, plutôt que de la transformer en logement de luxe.

Sur papier, le cahier de charges de Haren est beaucoup plus séduisant, dans la mesure où les principes de la loi DUPONT ont été largement intégrés dans le cahier de charges. Il faut espérer que rien ne sera troqué contre le sécuritaire.

Haren, Leuze, Marche, Beveren, Termonde : toutes ces prisons se trouvent en zoning industriels ou agricoles, loin de la ville et de la civilisation, comme si l'on voulait faire oublier au citoyen ce qui est susceptible de l'interpeller. La chape de plomb de la prison demeure plus que jamais prégnante. D'un point de vue plus pratique, elle isole encore davantage les détenus, pour la plupart précaires, dont les familles se déplacent fréquemment en transport en commun. Cela rend également plus difficile les visites d'avocats, des services d'aide aux détenus et autres associations spécialisées, des personnels des cultes, visiteurs de prison, etc.

Pendant 25 ans, l'Etat louera les nouvelles prisons aux consortiums privés, après quoi celles-ci deviendront propriétés des pouvoirs publics. Ce choix repose principalement sur le fait qu'il permet de ne pas devoir déboursier un montant considérable de dépenses publiques sur une courte période mais de l'amortir sur deux décennies et demie. Mais cette décision entraîne une série de conséquences néfastes, pour les détenus et tous les autres citoyens.

Le Masterplan ne contient pas de budgétisation du coût de ses opérations sur les 25 prochaines années à venir. Le choix du partenariat public-privé (PPP) n'a fait l'objet d'aucune projection et ne repose sur aucun test quant à la plus-value potentielle de l'apport d'une telle formule par rapport à un financement public classique.

Les PPP existent en France depuis 1989. Forte de ses expériences, la Cour des Comptes de France a publié, en 2010, un rapport⁶¹ faisant état d'une comparaison entre les modes de gestion privée et publique des établissements pénitentiaires. Il en ressort les éléments suivants :

- Les indemnités annuelles (sorte de loyers) octroyées par l'Etat aux prestataires privés sont 2 à 3 fois plus élevées que lorsqu'un établissement carcéral relève entièrement du public.
- Toute gestion en PPP (ou dite mixte) coûte plus cher qu'une gestion publique : l'Etat fait face à des consortia incontournables, qui détiennent une forme d'oligopole en matière de construction et d'entretien des établissements tels que les prisons, comme par exemple Eiffage (pour le bâtiment) ou Sodexo (pour la maintenance). Cela réduit considérablement la marge de manœuvre de l'Etat dans la négociation des contrats avec ces firmes privées en position de leadership sur le marché. Eiffage et Sodexo se retrouvent d'ailleurs dans le consortium élu pour la construction de la prison de Marche (Eiffage est par ailleurs l'entreprise qui construit le nouveau centre fermé pour étrangers 127 ter à Steenokkerzeel).
- Le surcoût de la gestion en PPP a trois causes possibles. Le privé doit amortir ses coûts,

61 Cour des Comptes française, *Le service public pénitentiaire* - « Prévenir la récidive, gérer la vie carcérale », juillet 2010, <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Le-service-public-penitentiaire>

assurer ses provisions (il ne peut se permettre une dette publique telle qu'un Etat). Les objectifs de qualité assignés aux prisons mixtes sont plus exigeants. Enfin, les entreprises privées sont présentes en prison pour dégager une marge bénéficiaire et non pour assurer une supposée protection de la société. La présence de Sodexo dans 36 prisons françaises sur 8 ans lui aurait ainsi rapporté près d'1 milliard d'euros⁶².

- Le rapport français pointe encore un élément important : le manque de contrôle étatique sur les établissements en gestion mixte : « *La Cour met l'accent sur les carences de supervision et de mesure de la performance de la gestion « mixte » par rapport à la gestion publique classique* ».

Enfin, le rapport français insiste sur le fait que « *le recours au partenariat public-privé exige une administration de grande expertise, indépendante et très organisée pour définir, encadrer, contrôler et évaluer les prestations* ». Dans le contexte de flou et d'imprécision largement dénoncé par la Cour des Comptes belge, on peut douter de la capacité de l'Administration pénitentiaire de notre Royaume à se distinguer par les compétences susnommées.

Un premier dérapage, en termes de contrôle, a d'ores et déjà eu lieu alors que les nouvelles prisons belges ne sont pas encore fonctionnelles : sur le chantier de la prison de Marche, 23 ouvriers roumains n'ont pas été payés pendant plus de deux mois. Ils ont alerté les médias. Ils avaient été engagés par le sous-traitant d'un sous-traitant de la firme qui avait décroché le contrat de la part de l'Etat pour ce qui est de la construction de l'établissement carcéral. La situation a finalement été régularisée par l'emploi direct de ces ouvriers par la firme principale, mais qu'en sera-t-il du recours à de potentiels autres sous-traitants et du manque de contrôle tout au long des 25 prochaines années ?

Au niveau de notre plat pays, la Cour des Comptes note d'emblée que les informations dont elle dispose ne lui ont pas permis d'estimer l'impact budgétaire total du Masterplan, qui manque de vue d'ensemble et dont elle pointe les incohérences (manque d'évaluation en amont des décisions prises, balayant les études, analyses et expertises) ainsi que le manque de coordination (entre le SPF Justice et la Régie des Bâtiments, par exemple).

Une estimation a minima fournie par la Régie des Bâtiments indique, pour les quatre premières prisons à venir, une indemnisation annuelle de près de 53 millions d'euros de loyer (sans tenir compte de l'inflation ni de la TVA), sans compter la nourriture, le travail des détenus à charge de l'administration pénitentiaire, le salaire du personnel⁶³, le transport des prisonniers, etc. On comprend dès lors que la Cour des Comptes manque d'informations pour budgétiser clairement le coût total de l'opération Masterplan. Ironie du sort : en temps d'austérité, l'Etat belge investit massivement dans la construction de prisons – ultime maillon d'exclusion sociale – alors que, pour les mêmes raisons d'austérité, les Pays-Bas décident de fermer 26 des établissements pénitentiaires du pays. Il s'agit là de choix politiques de la Belgique : investir dans le répressif plutôt que dans les politiques sociales (scolaires, sportives, culturelles et de santé publique) en amont de ce qui représente leur échec suprême : l'enfermement.

Outre Eiffage et Sodexo⁶⁴, on retrouve, au sein des consortia élus, Future Prisons (particulièrement présents dans les prisons privatisées de Grande-Bretagne), les banques Dexia et BNB Paribas (dont on rappellera combien elles furent refinancées par l'Etat belge qui, aujourd'hui, les re-booste en leur octroyant ce qui semble être un juteux marché carcéral), tandis que Colruyt s'installera au sein de la prison de Leuze.

62 H. DORZEE, « Les repas des détenus sous-traités au privé », 18/10/2012, *Le Soir*.

63 A titre indicatif, 300 agents pour 312 détenus.

64 Egalement présents dans les prisons de Grande-Bretagne, Pays-Bas, Chili, après s'être retirés du marché carcéral américain suite à des pressions liées au fait que le système pénitentiaire des Etats-Unis n'est pas assez éthique car on y pratique encore la peine de mort.

Concernant les coûts, les chiffres officiels fournis sont les suivants⁶⁵ :

Les paiements se composent d'une indemnité pour investissement (frais de conception, construction et financement), une indemnité pour l'entretien, une indemnité pour les services de blanchisserie et une indemnité pour le *catering*. L'indemnité d'investissement est fixe pour toute la durée du contrat. Les autres indemnités sont périodiquement adaptées à l'inflation.

Total annuel de toutes les indemnités sur base annuelle pour les 4 contrats déjà conclus:

- Beveren : 13,8 millions d'euros ;
- Termonde : 16 millions d'euros ;
- Leuze-en-Hainaut : 12,1 millions d'euros ;
- Marche-en-Famenne: 12,3 millions d'euros.

En conclusion, le Masterplan manque de vision claire, rationnelle et conséquente, se caractérise par son flou, montre l'incohérence de la politique pénitentiaire belge sur le long terme, est impossible à budgétiser sur 25 ans, fait le choix d'investir dans le répressif ultra-sécurisé plutôt que dans des politiques sociales, relève du cynisme en période d'austérité, pose de nombreuses questions quant au recours au privé, fait fi de la personne du détenu et, partant, de l'esprit de la loi DUPONT (sauf pour le projet de Haren) ; enfin — et avant tout — manque totalement l'occasion de s'interroger sur le sens de la sanction au sein de notre société, et plus particulièrement sur le sens de la peine de prison.

d) Les mesures et peines « alternatives »

Compte tenu de la surpopulation chronique de nos établissements pénitentiaires, la question se pose inévitablement de savoir si l'introduction progressive de mesures ou peines dites alternatives est susceptible d'infléchir cette tendance.

Dans ce contexte, il nous est paru particulièrement utile d'examiner dans quelle mesure la surveillance électronique et la peine de travail, traditionnellement qualifiées de remèdes à la surpopulation, constituent des mesures réellement alternatives à l'emprisonnement.

Cependant, puisque la présente notice a pour objectif principal de livrer un rapport le plus complet possible sur les conditions de détention, seules les grandes lignes de l'incidence de ces mesures et peines sur la capacité carcérale seront examinées ci-après.

L'OIP se permet donc de renvoyer le lecteur intéressé par l'examen précis de ces questions aux ouvrages juridiques et criminologiques consacrés à cette matière, cités non limitativement infra.

(1) La peine de travail

La peine de travail autonome, régie par la loi du 17 avril 2002⁶⁶, consiste à effectuer, pendant un certain nombre d'heures, des prestations non rémunérées au profit de la société.

Elle n'est pas particulièrement plébiscitée par l'actuelle Ministre, dont l'obsession est quasi exclusivement technologique, mais est mise en avant par la Belgique lorsque celle-ci doit répondre à son absence de politique cohérente devant le conseil de l'Europe ou l'ONU.

Lors de l'adoption de cette loi, le premier objectif affiché était de lutter contre la surpopulation et plus particulièrement contre les courtes peines de prison.

65 Réponse du Secrétaire d'Etat Réformes institutionnelles et Régie des bâtiments à une question écrite, Chambre des représentants, 4 février 2013.

66 *Moniteur belge* du 7 mai 2002.

Toutefois, aux termes mêmes du projet de cette loi, les membres de la Commission de la Justice du Sénat reconnaissent que l'application de « *la peine de travail ne va pas vider les prisons mais qu'elle contribuera à combattre un certain sentiment d'impunité, ce qui n'est déjà pas si mal* »⁶⁷.

Comme le souligne, à juste titre, Pierre REYNAERT, « *cela donne l'impression qu'au vu de l'échec annoncé dès avant l'entrée en vigueur de la loi de l'objectif de diminution du recours à l'emprisonnement, on se rabat sur un objectif moins facilement mesurable et bénéficiant d'une évidence de sens commun* »⁶⁸.

Quoiqu'il en soit, force est de constater qu'en effet, la peine de travail ne vide aucunement nos prisons dès lors qu'elle n'atteint pas les catégories de détenus à l'origine de l'inflation carcérale (détenus préventifs, condamnés à de moyennes et longues peines, étrangers, ...).

Ainsi, de l'aveu même des auteurs de la loi, ce sont les courtes peines de prison qu'ils espèrent remplacer par la peine de travail.

En réalité, la pratique démontre que la peine de travail semble être plus une alternative à l'amende, voire au sursis de la condamnation⁶⁹.

Par ailleurs, alors que la présence d'étrangers dans nos établissements pénitentiaires connaît une croissance continue, la peine de travail ne s'applique, en pratique, qu'aux personnes résidant régulièrement sur notre territoire.

Des études menées en Belgique montrent ainsi que si les condamnations à une peine de travail connaissent une croissance rapide et continue, la population carcérale, elle, ne connaît aucune variation⁷⁰ - à l'heure actuelle, nous pouvons même dire que la population carcérale continue à augmenter inlassablement.

Au lieu de remplacer la prison, la peine de travail s'y ajoute.

Il est à cet égard particulièrement significatif de constater que les tribunaux de police prononcent 42 % des peines de travail⁷¹, alors même que de nombreuses infractions de roulage ne sont pas punissables de peines d'emprisonnement.

Ainsi, l'instauration de la peine de travail, loin de constituer une alternative à l'emprisonnement, a pour conséquence un élargissement de l'utilisation du système pénal en venant simplement s'ajouter aux mesures anciennes.

De plus, une peine d'emprisonnement est presque toujours prononcée subsidiairement, ce qui signifie que si le condamné n'a pas effectué sa peine de travail dans l'année, la peine de prison est mise d'office à exécution. Comme la peine de travail est considérée par le magistrat qui la prononce comme une faveur, la peine de prison subsidiaire sera souvent très conséquente. Or, une personne désocialisée peut vite se trouver dans l'incapacité matérielle ou psychique d'effectuer cette peine de travail.

67 Projet de loi instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Madame KACAR, *Doc. Parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-779/7, p. 21.

68 P. REYNAERT, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative », in *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, n° 13, p. 344.

69 Voir notamment l'étude réalisée par Pedro Ferreira Marum, « La peine de travail au quotidien », in *L'exécution des condamnations pénales*, CUP, 2008, pp. 245-324.

70 Voir notamment l'étude réalisée par P. REYNAERT, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative », in *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 2006, n° 13, p. 345 et suiv.).

71 H. DOMINICUS, « De werkstraf in België. Eerste bevindingen en ervaringen vanuit de dienst justitieuizen, Panopticon 2006, pp. 34-62.

Enfin, les peines de travail n'étant plus exécutées dans l'année à cause de la surcharge de travail des maisons de justice et des lieux de prestation insuffisants, les juges hésitent à les prononcer comme sanction dans les rares cas où elles pourraient se substituer à des peines de prison effectives.

En 2002, 556 peines de travail autonome ont été prononcées, contre 10.112 en 2009⁷², 10.530 en 2010 et 9.306 en 2011⁷³.

(2) L'obsession technologique : surveillance électronique par bracelet⁷⁴, « the voice » et GPS

Expérimentée dès 1998 en Belgique, la surveillance électronique par bracelet est actuellement régie par diverses circulaires ministérielles, dont la dernière date de mars 2013.

La surveillance électronique est définie comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté en permettant au condamné de subir l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques⁷⁵.

Il s'agit d'une véritable peine, vécue comme telle par les porteurs du bracelet⁷⁶.

Si la limitation des dommages causés par la détention en offrant aux condamnés la possibilité de subir une partie de leur peine privative de liberté dans leur environnement familial a présidé à la conception de la surveillance électronique, la question de la surpopulation et de l'engorgement des établissements pénitentiaires en constitue néanmoins un objectif important (ces objectifs sont issus des textes politiques gouvernementaux⁷⁷).

Force est toutefois de constater que les objectifs assignés à cette mesure sont parfois antinomiques : par exemple, la lutte contre la surpopulation carcérale et l'impunité.

Le nombre de détenus faisant l'objet d'une telle surveillance s'est accru au fil des années. Ainsi, en novembre 2007, l'ancienne Ministre de la Justice, Laurette ONKELINX déclarait que 550 détenus étaient placés sous surveillance électronique. Vers la mi-janvier 2008, le compteur se trouvait à 505 selon le Ministre de la Justice de l'époque, Jo VANDEURZEN⁷⁸, en 2009, il était à 609, et en 2010, à 928⁷⁹.

Cette tendance a été consacrée pour les peines de moins de trois ans par une circulaire de mars 2013. D'après la Ministre TURTELBOOM, « en 2012, ce sont au total 3.561 nouvelles personnes condamnées qui ont été placées sous surveillance électronique, soit une augmentation de près d'un quart (23%) par rapport à il y a trois ans. Si les efforts sont maintenus, quelque 4.500 condamnés purgeront leur peine sous surveillance électronique en 2013, ce qui représente une augmentation de 55% par rapport à 2009⁸⁰ ».

72 Justice-en-chiffre.

73 *Le Soir*, 12 mai 2012.

74 Cf. *infra* également, « La libération conditionnelle ».

75 Article 22 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Moniteur belge* du 15 juin 2006.

76 Cf. *infra* chapitre sur la libération conditionnelle.

77 Déclarations et accords gouvernementaux, déclarations de politique fédérale, plan de sécurité, conférences de presse, circulaires... diffusés sous les gouvernements VERHOFSTADT de 1999 à 2006.

78 *Le Vif L'Express* du 15 janvier 2008, « Le nombre de détenus munis d'un bracelet électronique est en baisse ».

79 Justice-en-chiffre 2010.

80 http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/news_pers_2013-04-11.jsp?referer=tcm:421-220988-64

Le bracelet électronique est également utilisé par le Tribunal d'Application des Peines, souvent de manière contre-productive pensons-nous⁸¹. Les juges tendent à considérer la surveillance électronique comme une période test avant la libération conditionnelle. Ce constat, notamment opéré par D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, a pour conséquence une extension du filet pénal puisque la libération conditionnelle se voit ainsi retardée, voire refusée, dans l'hypothèse d'une exécution problématique de la surveillance électronique, alors même que les deux dispositifs reposent sur des logiques différentes. En effet, certains condamnés pourraient s'adapter très correctement aux conditions d'une libération conditionnelle ou d'une autre mesure, mais ne s'adaptent pas à la surveillance électronique dont la rigidité est souvent dénoncée.

La circulaire de mars 2013 a été précédée par une phase test de mise à exécution des courtes peines de prison (inférieures à 8 mois) par un système de reconnaissance vocale : « the voice ».

Le condamné se retrouve assigné à domicile et reçoit des coups de téléphone. Il doit répéter les mots énoncés par la machine qui l'appelle, aussi incongrus que : « le lion est le roi des animaux ».

Aucun suivi social n'est organisé.

La surveillance électronique pose, à l'instar de la peine de travail autonome, un risque d'extension du filet pénal et ce, à plusieurs titres⁸², surtout concernant les courtes peines.

En effet, remplacer une peine non mise à exécution par une autre peine effective s'inscrit dans une logique d'accroissement de la réaction pénale et d'extension du filet pénal.

Pour les peines inférieures à un an, d'éminents criminologues⁸³ relèvent que la condamnation en soi est déjà un élément de réponse important de la société et que le fait de devoir comparaître en justice combat le sentiment d'impunité. Comparaître devant un tribunal et se voir infliger une peine de prison, même si elle est symbolique, n'a rien de banal.

Sont exclus expressément de ces mesures les sans-papiers et les sans domicile, qui exécuteront leur peine en prison.

Une nouvelle loi, décriée par les professionnels, va par ailleurs très probablement aggraver l'extension du filet pénal.

En effet, à la différence de certains pays, la Belgique avait expressément limité la surveillance électronique aux condamnés détenus de telle sorte que ce mode d'exécution de la détention ne s'applique qu'à l'égard des personnes se trouvant effectivement en prison ou ayant reçu leur billet d'écrou.

Une loi a été votée le 27 décembre 2012, qui prévoit dès 2014 la possibilité de placer des personnes sous détention préventive à domicile, avec bracelet GPS.

Suite à un rapport de l'INCC exposant que beaucoup de personnes risquaient de se retrouver sous bracelet alors qu'elles n'auraient pas été placées sous mandat d'arrêt sans l'existence de cette mesure, et qu'il existe un risque que la mesure s'étende beaucoup plus longtemps, le Ministre DE CLERCK avait, lui, renoncé à cette idée.

L'INCC expose en effet que: « *En nous référant aux objectifs – formulés au début de ce texte – qui peuvent être associés à la surveillance électronique et compte tenu des résultats de notre étude, nous*

81 Cf. *infra* chapitre sur la libération conditionnelle.

82 T. MOREAU et P. REYNAERT, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? », in *L'exécution des condamnations pénales*, CUP, 2008, p. 191 à 244 ; P. MARY, « L'extension du filet pénal : du problème à la solution », in *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Grenoble, Presses de l'Université de Grenoble, 2006, 9, pp. 137-148 ; D. KAMINSKI et M.-S. DEVRESSE, « Le statut externe du détenu et la surveillance électronique », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

83 Notamment P. MARY.

pouvons dire que la décision éventuelle d'instaurer la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive doit être définie comme: une mesure politique requérant un effort budgétaire supplémentaire (et sans doute important), qui aura vraisemblablement un impact assez modeste – et certainement pas substantiel – sur la taille de la population de prévenus dans nos prisons et qui pose en outre toute une série de problèmes d'ordre juridique, pratique et organisationnel »⁸⁴.

Cela n'a pas empêché Mme TURTELBOOM de déposer un projet de loi, voté par les parlementaires, qui, à nouveau, ne règlera pas le problème de surpopulation.

En conclusion, le CPT ne s'est pas trompé sur le manque de vision globale et de politique cohérente de notre gouvernement.

Malheureusement la Ministre s'entête dans cette voie, en refusant de mettre en place des états généraux de notre système pénal, malgré ses promesses au CPT.

84 Dans son rapport du 1^{er} mars au 31 décembre 2009 sur la possibilité d'application de la surveillance électronique à la détention préventive.

IV. Loi DUPONT

A. Généralités

L'OIP a dénoncé à de très nombreuses reprises l'insécurité juridique dans laquelle les détenus se voyaient placés, faute de législation réglementant la vie en prison. La Belgique restait un des derniers pays d'Europe à ne pas être doté d'un Code ou d'une loi pénitentiaire récente (d'application !).

La situation au sein des prisons était donc régie par un arrêté royal poussiéreux, datant de 1965, et ne couvrant qu'une partie de la matière.

C'est le pouvoir exécutif qui réglait presque exclusivement la matière de l'exécution des peines. Afin de parer aux carences de l'arrêté royal de 1965, celui-ci adopte tout azimut des arrêtés royaux ou ministériels (publics), ou bien des circulaires, qui ne sont généralement pas publiées et peuvent être modifiées à tout moment.

Cette situation, source de grande insécurité juridique, est toujours partiellement d'actualité (pour les domaines non régis par les articles entrés en vigueur de la loi de principes).

En 1997, un avant-projet de loi ambitieux concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines a été rédigé. Ce travail avait été confié au Professeur Lieven DUPONT (KUL) par le Ministre de la Justice S. DE CLERCK, dans le cadre de sa *note d'orientation politique pénale – exécution des peines*.

Une commission, dite DUPONT a été nommée pour approfondir le travail, entamer une concertation avec les acteurs de terrain et envisager les modalités de création de tribunaux d'application des peines. Ce dernier point a été scindé des travaux de la commission et repris par une autre commission (HOLSTERS) chargée de l'étude du statut juridique externe des détenus.

Le 17 juillet 2001, le rapport final de la commission a été traduit sous la forme d'une proposition de loi.

Le 2 décembre 2004, la proposition de loi a été adoptée par la Chambre. Elle devient la loi du 12 janvier 2005, « *loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus* ».

Cette loi prévoit toutefois en son article 180 que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de celle-ci ou de certaines de ces dispositions.

En d'autres termes, les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur lorsque des arrêtés royaux spécifiques seront publiés...

Certains de ces arrêtés royaux ont pris effet en 2006, d'autres en 2007... plus rien ensuite dans la mesure où les Ministres de la Justice qui se sont succédé ont mis l'accent sur le sécuritaire et l'augmentation de places disponibles en prison, en bloquant toute nouvelle mise en œuvre de la loi et donc tout le long et laborieux travail effectué en amont.

Deux nouveaux arrêtés royaux sont enfin signés le 8 avril 2011, mettant ainsi en œuvre de nouveaux pans de la loi mais de nombreux articles, et pas les moindres, sont malheureusement toujours en attente.

Une loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes a été votée⁸⁵. Elle n'a pas pour effet de mettre en vigueur de nouveaux articles. Selon l'exposé des motifs de la loi, « *les modifications*

85 Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *Moniteur Belge*, 6 avril 2010.

proposées entraînent des améliorations ponctuelles de la loi afin de permettre au texte de correspondre mieux à la réalité pénitentiaire »⁸⁶. Or, un des mérites de la loi de principes n'était-il pas justement d'innover en proposant l'instauration de principes et de règles « remuant » l'actuelle réalité pénitentiaire ?

Cette loi modifie essentiellement des articles relatifs au droit disciplinaire et les modifications vont principalement dans le sens d'un accroissement de la sévérité à l'encontre des détenus.

Des nouvelles modifications, très sécuritaires, viennent d'être votées.

B. Domaines non régis par la loi

La loi ne comporte pas de dispositions concernant l'organisation de l'administration centrale, la relation entre cette dernière et les services extérieurs, l'organisation interne des prisons locales, ni même aucune disposition relative au personnel (statut, tâches, formation, attitudes). Pourtant, dans l'exposé des motifs on peut lire ce qui suit : « *l'instauration d'une pratique conforme aux principes de départ contenus dans une loi qui règle le statut juridique des détenus est naturellement impensable si on laisse de côté les aspects précités qui touchent la politique carcérale et celle du personnel* ».

Cette absence fut expliquée par la réorganisation en cours de la Direction générale des établissements pénitentiaires. Cette réorganisation a fait l'objet d'un examen par l'administration centrale qui rappelle que « *notre structure et notre réglementation ne sont absolument pas adaptées aux dispositions proposées dans la loi de principes (...). En plus de cette loi qui régit la détention, il faut élaborer une autre loi qui constitue une base pour notre organisation qui, en fin de compte, doit réaliser cette loi*⁸⁷ ».

Ce message clair, qui vient du Directeur général de l'administration pénitentiaire, ne semble pas avoir été entendu car le cabinet a ordonné l'arrêt des travaux entamés sur la question par l'administration centrale.

C. Principales dispositions de la loi DUPONT

Cette loi de principes vise à élaborer un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit, en partant du principe premier que « *la limitation des effets préjudiciables de la détention* » est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement que sont la réinsertion, la réparation et la réhabilitation. Ce principe de limitation des dégâts implique, outre un renforcement du statut juridique des détenus, un démantèlement maximal de la prison en tant qu'institution totale, une ouverture la plus grande possible sur le monde extérieur et l'élaboration d'un parcours carcéral dans la perspective d'une possible libération anticipée.

Pour renforcer cette priorité, les principes de respect et de participation (visant à faire des détenus des interlocuteurs et des négociateurs à part entière dans le cadre de leur plan de détention, mais aussi dans celui des processus décisionnels qui les concernent) et de normalisation (visant à conférer aux détenus des conditions de vie les plus semblables aux conditions de vie à l'extérieur) sont soutenus et le « plan de détention individuel », vu comme le moyen stratégique idéal pour mener à bien ces objectifs.

La loi est divisée en différents titres, subdivisés en chapitres, et comprend 180 articles. En voici les points essentiels :

⁸⁶ Doc. Parl., Chambre, n° 2122/001, 16 juillet 2009, p. 3.

⁸⁷ Antenne, janvier 2000, p. 15.

1. Titre II : « Principes fondamentaux généraux »

Le titre II de la loi est entré en vigueur le 15 janvier 2007, conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2006.

L'article 5§1 érige en règle que : « *L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales* ».

L'article 6§1 rappelle (et c'est nécessaire) que : « *Le détenu n'est soumis à aucune limite de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté* ».

C'est la première fois qu'une loi expose clairement que la prison ne doit être que le lieu de privation de liberté de mouvement, le détenu conservant le reste de ses droits.

L'article 9§1 continue en ce sens : « *Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement⁸⁸ par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable* ».

La nouvelle loi met également l'accent sur le principe de la présomption de l'innocence, en prévoyant notamment que les inculpés seront tenus à l'écart des condamnés⁸⁹, sauf s'ils acceptent par écrit le contraire en vue de participer à des activités communes.

Dans les faits, cet article n'est absolument pas respecté.

Ainsi, en théorie, le traitement des inculpés ne pourra donner l'impression que leur privation de liberté présente un caractère punitif. En théorie...

Dans le projet de loi, il était prévu que chaque prison aurait une capacité maximale à fixer, tout comme chaque détenu aurait sa propre cellule. Il est regrettable que ces articles n'aient pu être votés, pour des questions de budget contestables⁹⁰.

Enfin, comme le précise le Professeur DUPONT, « *tant que le problème de la surpopulation ne sera pas résolu, cette loi sera vouée à l'échec* ».

2. Titre III : Des prisons

Ce titre traite de la répartition des prisons sans pour autant fixer de capacité maximale par établissement pénitentiaire.

Il prévoit également la création d'un règlement d'ordre intérieur par prison. On s'étonne évidemment que cela n'ait jamais été le cas auparavant.

Enfin, la question de la surveillance du traitement des détenus est développée aux articles 20 à 31 de la loi.

Les dispositions de ce titre ne sont pas encore en vigueur à l'heure actuelle, hormis celles concernant le règlement d'ordre intérieur par le biais de l'arrêté royal du 8 avril 2011.

88 Nous soulignons.

89 Article 11.

90 Cf. *supra*.

3. Titre IV : La planification de la détention⁹¹

Le titre IV est révélateur des objectifs de la loi, qui sont de favoriser la réparation du tort causé à la victime, la réinsertion et la réhabilitation du détenu.

La réussite de ces objectifs passe par la collaboration des communautés et des régions puisque celles-ci sont notamment compétentes pour l'aide sociale aux détenus. Cependant, cette participation pose de nombreux problèmes d'efficacité.

Dès l'incarcération, une enquête débutera sur la personne et la situation du détenu dans la perspective d'établir un plan de détention individuel, en concertation avec celui-ci.

Ce plan de détention contiendra une esquisse de son parcours carcéral, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes, le travail disponible, les programmes de formation, le traitement psychologique, ...

Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui sera signé par le condamné et par le Directeur de l'établissement.

Le titre IV de la loi, pourtant fondamental pour lutter notamment contre la récidive, n'est pas encore entré en vigueur.

4. Titre V : Les conditions de vie dans la prison⁹²

a) Conditions de vie matérielles

Le premier chapitre traite des conditions de vie matérielles, soit : l'aménagement de la cellule, l'habillement, les biens, la cantine, l'alimentation. Y sont énumérés un ensemble de droits subjectifs, tranchant avec le régime de faveurs régnant avant cette législation.

La loi indique par exemple que l'alimentation doit être fournie en quantité suffisante. Ce droit alimentaire, qui paraît élémentaire, n'est actuellement pas toujours respecté, notamment au sein des prisons de Saint-Gilles et Forest où certains détenus se sont plaints des quantités reçues.

Pour la plupart, les articles de ce chapitre sont entrés en vigueur par arrêté royal du 8 avril 2011. Les articles 41 et 43 ne sont toutefois pas encore entrés en vigueur, ce qui signifie que le détenu ne peut aménager sa cellule à sa guise et que les règles concernant les vêtements (mise à disposition de vêtements « adéquats » pour les détenus) ne doivent pas être appliquées.

La surpopulation a pour conséquence qu'une série de droits restent lettre morte. Ainsi, même si le détenu obtient un droit à l'hygiène, il ne pourra prendre de douche qu'une fois tous les trois jours dans de nombreuses maisons d'arrêt.

b) Contacts avec l'extérieur

Le détenu a le droit de recevoir de la correspondance, son courrier ne pouvant être contrôlé qu'afin d'y déterminer la présence de substances ou d'objets prohibés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les détenus en détention préventive ont droit à une visite par jour, et les condamnés à un minimum de trois visites par semaine⁹³. Cela n'est en pratique pas respecté.

91 Articles 35 et suivants.

92 Articles 41 et suivants.

93 Article 58.

c) Religion ou philosophie

La loi reconnaît le droit fondamental de tout détenu de vivre et pratiquer sa religion ou sa philosophie, de manière individuelle ou en communauté. Cette liberté de culte s'est concrétisée par l'entrée en vigueur de la plupart des articles par arrêté royal du 25 octobre 2005⁹⁴.

d) Loisirs, travail et formation⁹⁵

Concernant les loisirs, il est désormais prévu que le détenu doit avoir la possibilité d'exercer une activité sportive durant au moins deux heures par semaine. À nouveau, il s'agit de la théorie. Il a également droit à une promenade quotidienne d'une heure ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

Concernant le travail, l'administration pénitentiaire doit veiller à offrir la possibilité d'un travail au détenu. Il s'agit à nouveau de donner un sens à sa détention, d'acquérir ou de conserver une aptitude au travail indispensable à la réinsertion, et d'assumer sa responsabilité, aussi bien vis-à-vis des victimes que de sa famille.

Pour remplir cet objectif, la mise au travail doit avoir lieu dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre. Cependant, les salaires versés aux détenus n'ont pas été revus. Le législateur a en effet renvoyé la question de la fixation des salaires au pouvoir exécutif, estimant difficilement concevable et réalisable de faire en sorte que les revenus du travail du détenu correspondent à ceux octroyés dans la société libre. Le salaire actuellement versé aux détenus s'élève au maximum à un euro de l'heure... Il ne s'agit donc pas d'un réel salaire mais plutôt d'une « gratification ». L'Etat belge a d'ailleurs toujours considéré qu'il n'existait aucun lien contractuel entre les détenus mis au travail et l'administration des établissements pénitentiaires. Les détenus ne sont dès lors pas soumis à la sécurité sociale.

En ce qui concerne les formations, il est prévu que les détenus qui se consacreront à une formation recevront une allocation de formation. La loi expose que : « *Cette allocation est destinée à inciter les détenus à se former, en leur permettant notamment de supporter tout ou partie de leurs dépenses nécessaires* ».

Ainsi, le détenu qui fait le choix de se former plutôt que de travailler en prison ne sera plus pénalisé puisqu'il percevra une indemnité dont le montant devra être fixé par arrêté royal.

e) Santé

Les articles 87 et suivants traitent des soins de santé et de la protection de la santé.

La loi instaure deux règles. D'une part, elle consacre une norme d'équivalence entre les soins de santé prodigués dans les prisons et ceux dispensés dans la société libre. D'autre part, elle précise que les soins médicaux doivent être adaptés aux besoins médicaux spécifiques du détenu.

Le détenu a par ailleurs le droit de recevoir la visite (payante) d'un médecin de son choix.

La loi institue également un Conseil pénitentiaire de la santé chargé de rendre des avis au Ministre compétent, seul article en vigueur concernant les soins de santé⁹⁶ !

94 *Moniteur Belge*, 10 novembre 2005.

95 AR du 8 avril 2011, *Moniteur Belge*, 21 avril 2011.

96 AR du 12 décembre 2005, *Moniteur Belge*, 29 décembre 2005.

5. Titre VI : L'ordre, la sécurité et le recours à la coercition

Lorsque l'ordre ou la sécurité sont menacés, le Directeur de la prison peut ordonner les mesures visées à l'article 112 (retrait d'objets, exclusion de certaines activités, observation la nuit, isolement en cellule, placement en cellule sécurisée).

Si le détenu présente une menace constante pour la sécurité, il pourra être soumis aux mesures suivantes : interdiction d'activités communes, contrôle systématique de la correspondance, visites à carreau, privation de l'usage du téléphone, ...

Ces mesures ne pourront cependant être prises que par le Directeur général de l'administration pénitentiaire, après avoir recueilli l'avis d'un médecin relativement à la compatibilité des mesures envisagées avec l'état de santé du détenu.

Enfin, il est rappelé que la contrainte physique, le cas échéant avec utilisation d'une arme, ne peut être utilisée que lorsqu'il est impossible d'obvier au danger d'une autre manière.

Le titre VI de la loi de principes est entré en vigueur le 15 janvier 2007, conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2006. Une circulaire ministérielle n° 1792 a été prise le 11 janvier 2007 pour accompagner l'entrée en vigueur de ce volet de la loi. Une autre circulaire ministérielle n° 1810 est prise le 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

De nombreux problèmes ont déjà été soulevés, notamment devant le juge des référés.

Si le régime « extra »⁹⁷ semble enfin réglementé, il reste que la mise en application des nouvelles dispositions n'est pas toujours respectée. Par ailleurs, les règles relatives à la fouille sont déjà interprétées de manière différente en fonction des prisons et en fonction des juridictions⁹⁸.

Seul l'article 118§10 de ce chapitre n'est pas entré en vigueur : il consacre le droit pour le détenu d'interjeter appel contre les décisions prises par le Directeur général...

6. Titre VII : Régime disciplinaire

La loi prévoit qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement que s'il s'est rendu coupable d'un des faits énumérés limitativement aux articles 129 et 130.

Ces dispositions traitent respectivement des infractions disciplinaires de première catégorie (atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique de personnes ou menace d'une telle atteinte, dégradations ou menaces de dégradations, vols, atteintes intentionnelles à l'ordre, incitations à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre, trafics divers, évasion) et de seconde catégorie (injures, usage prohibé d'objets mis à disposition, refus d'obtempérer aux injonctions, nuisances sonores, ...).

Ce titre est enfin entré en vigueur par arrêté royal du 8 avril 2011⁹⁹.

7. Titre VIII : Plaintes

Une grande nouveauté de la loi est l'instauration d'un véritable droit de plainte au profit des détenus.

97 Avant l'entrée en vigueur de cette partie de la loi, un détenu pouvait être placé en régime extra (sous-entendu extraordinaire) sans qu'aucune règle n'existe. Cela pouvait aller de l'isolement total à certaines modalités plus souples.

98 Cf. *infra*.

99 Cf. développements *infra*.

Il est loisible au détenu de déposer plainte auprès de la commission des plaintes instituée auprès de la commission de surveillance compétente pour la prison dans laquelle il réside. Cette commission dispose de pouvoirs très étendus (concilier les parties, mener des enquêtes au sein de la prison, ...). Une procédure régleme ce droit.

La commission rendra des jugements motivés, susceptibles d'appel devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance.

Si les commissions de surveillance et le Conseil central sont en exercice depuis l'arrêté royal de 2003, les commissions des plaintes et la mission de médiation des commissions de surveillance restent deux volets essentiels de la loi non encore entrés en vigueur à ce jour. Etant donné l'état actuel des prisons en termes de surpopulation, de salubrité et de manque d'organisation, si la procédure de plainte devait être mise en place, les recours recevables et fondés seraient trop nombreux. Il semble dès lors que ce volet de la loi sera mis en application après tous les autres...

Dans son dernier rapport de 2012, le CPT « recommande aux autorités belges de prendre des mesures résolues afin que les sections/articles de la loi DUPONT non encore entrés en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai »¹⁰⁰. Malgré cela, à ce jour¹⁰¹, le droit de plainte reste lettre morte.

D. Loi du 1^{er} juillet 2013

1. Travail des détenus

La loi énonce qu'« aucun contrat de travail au sens de la loi de 1978 n'est conclu avec les détenus ».

Cette position est lourde de conséquences puisqu'en l'absence de contrat de travail, le détenu peut se voir retirer son emploi à tout moment sans préavis ni indemnité. Il se voit exclu de toute protection de la rémunération (la gratification des détenus est misérable). Il n'est pas non plus pris en charge par la sécurité sociale, ce qui le prive de toute couverture en cas d'accident de travail et l'empêche de cotiser aux assurances chômage ou pension, par exemple. Si la société reproche aux détenus de ne pas avoir respecté les règles du contrat social, force est de constater que l'Etat viole aussi les acquis sociaux fondamentaux qui devraient s'appliquer à tous les travailleurs, même détenus.

Plusieurs juridictions avaient d'ailleurs déjà estimé que malgré la faible rémunération du détenu (1 euro de l'heure), les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis dans le cadre du travail pénitentiaire.

L'OIP déplore que le Gouvernement semble vouloir s'engager dans une voie manifestement contraire au droit au travail et à la sécurité sociale garantis dans la Constitution.

2. Fouilles à corps systématiques

La fouille à corps est une mesure particulièrement intrusive et attentatoire à l'intimité des personnes puisqu'elle permet non seulement d'obliger le détenu à se déshabiller complètement, mais qu'elle autorise même une inspection externe des orifices et cavités du corps.

100 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 23 au 27 avril 2012, p. 25, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>

101 Février 2013.

Jusqu'à présent, cette mesure ne pouvait être ordonnée que sur décision individuelle motivée du Directeur et était réservée aux cas dans lesquels des indices individuels laissaient supposer que la fouille des vêtements du détenu ne suffisait pas à vérifier s'il était en possession d'objets interdits ou dangereux. C'était là une avancée majeure de la loi de principes.

La loi telle que modifiée prévoit d'en faire à l'avenir une mesure standardisée, imposée non seulement à chaque entrée du détenu dans la prison ou avant son placement en cellule sécurisée ou de punition, mais aussi, de manière collective, à tous les détenus ayant reçu une visite « à table » (c'est-à-dire dans la salle de visite commune).

Un tel système n'apparaît pas compatible avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui juge contraire à l'article 3 de la Convention les fouilles à corps de routine, imposées à des détenus sans justification précise tenant au comportement des intéressés.

3. Sanctions aggravées

C'est avec une motivation désespérément laconique que la loi aggrave certaines sanctions. Notamment, décider que tout manquement au règlement d'ordre intérieur de la prison est passible d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à 3 jours de cachot et 15 jours de privation d'activités, de visite et de téléphone, alors que ce règlement n'est pas connu des détenus et peut changer d'une prison à l'autre.

Par ailleurs, la nouvelle loi prévoit la possibilité d'infliger 14 jours de cachot au détenu en cas de prise d'otage, là où la durée maximale d'une telle sanction est aujourd'hui de 9 jours.

Avant de modifier la durée maximale d'enfermement dans ce que la loi de principes appelle pudiquement une « cellule de punition » (« cachot » ou « mitard » dans le jargon carcéral), nos parlementaires auraient dû avoir la conscience professionnelle élémentaire de venir voir, sur le terrain, à quoi correspondent ces « oubliettes » du XIX^{ème} siècle. Ce n'est qu'après avoir pris la mesure de leur état de scandaleuse insalubrité qu'ils devaient, en parfaite connaissance de cause, prendre la responsabilité de décider (ou non) qu'un être humain peut être enfermé jusqu'à 14 jours d'affilée dans ces lieux qui déshonorent notre Etat de droit.

Le projet de porter la sanction maximale de 9 à 14 jours est dicté par le souhait de « réagir de manière répressive » aux « prises d'otages répétées ». En plus de faire double emploi avec la loi du 27 décembre 2012 qui instaure une aggravation des sanctions pénales en cas de violences perpétrées à l'égard de membres du personnel pénitentiaire, ce texte va à contresens de l'évolution actuelle des normes internationales sur l'allongement de la durée de l'isolement cellulaire. Cette mesure est en réalité naïve en ce qu'elle postule que la hauteur de la sanction (pénale ou disciplinaire) encourue puisse dissuader un détenu, suffisamment déterminé et/ou désespéré pour en arriver à prendre quelqu'un en otage.

L'exposé des motifs souligne qu'il ne s'agira en toute hypothèse que d'un maximum, le Directeur conservant son pouvoir d'appréciation en termes de mesure de la peine. Là aussi, c'est faire preuve d'une inquiétante méconnaissance des réalités du terrain. En pratique, et devant la pression des syndicats, il est évident que les Directeurs n'auront d'autre choix que de prononcer le maximum s'ils veulent calmer les esprits et éviter des mouvements de grève.

E. Bilan et perspectives

- Il est particulièrement regrettable que le Ministère n'ait pas impliqué le personnel pénitentiaire dans le processus de rédaction du projet de loi. La crainte de l'OIP était de voir

une radicalisation des positions de certains agents qui ne percevraient pas l'intérêt de conférer des droits aux détenus. Cette crainte s'est confirmée.

- Un problème majeur résulte de ce que, pour des raisons budgétaires, les propositions du Professeur DUPONT quant aux limites en termes de capacité carcérale par prison et par cellule ont été rejetées.

Le Professeur DUPONT affirmait que la loi serait vouée à l'échec tant que le problème de la surpopulation ne serait pas résolu. Comment développer le bien-être d'un détenu, nécessaire à l'introspection, si les cellules sont surpeuplées ? Comment, dans ces conditions, atteindre l'objectif d'un travail ou d'une formation pour tous, de plans de reclassement efficaces et adaptés ou d'assistance suffisante du service psychosocial ?

La solution boiteuse de construction de nouvelles prisons choisie par les derniers Ministres de la Justice n'aura pas à long terme l'effet escompté sur la surpopulation. Or, la mise en application de la loi, qui aura lieu par l'entrée en vigueur d'autres arrêtés royaux, est paralysée, le temps de « *faire diminuer la surpopulation* ».

- Il est impératif d'augmenter rapidement le personnel psychosocial, totalement insuffisant à l'heure actuelle. Ce dernier se voit en effet confier des missions fondamentales d'aide aux détenus, notamment dans l'élaboration et la gestion du plan de détention individuel, dont les dispositions ne sont pas d'application à l'heure actuelle. Agissant exactement dans le sens contraire, la Ministre TURTELBOOM a encore réduit le cadre.
- Avec les nouveaux arrêtés royaux du 8 avril 2011, une petite moitié des dispositions de la loi sont à présent en vigueur.

Un bon nombre de droits ne sont pas respectés, notamment à cause de la surpopulation.

Cependant, la mise en œuvre de nombreux articles qui ont réellement un impact sur la qualité de vie des détenus n'est pas encore prévue : plan de détention, travail, concertation, droit de porter ses propres habits, droit de plainte, soins de santé, ...

En outre, le prix à payer pour intégrer cette nouvelle série d'articles est de, parfois, faire marche arrière concernant les acquis légaux. La loi ne sera appliquée qu'après l'avoir adaptée aux besoins du pouvoir exécutif...

- Dans la mesure où la loi reconnaît des droits basiques et élémentaires aux détenus, l'OIP n'aura de cesse de militer pour que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables le plus rapidement possible. Il est choquant de constater que huit années se sont passées depuis le vote de la loi et que celle-ci n'est pas encore pleinement en vigueur !
- Il convient d'être vigilant quant aux modifications de la loi, qui vont toutes dans le sens d'un durcissement du système pour les détenus.

V. Population pénitentiaire

Préambule

Cette notice n'abordera pas certains lieux d'enfermement tels que :

- les commissariats de police et les cellules cages des palais de justice
- les lieux de mise en observation psychiatrique (hôpitaux psychiatriques « en régime fermé »)
- les centres fermés pour illégaux
- les IPPJ (institutions publiques de protection de la jeunesse, les centres fédéraux fermés pour mineurs, les lits psychiatriques pour mineurs,...)

mais se concentrera sur les prisons.

A. Qui enferme-t-on ?

La prison est-elle une institution pour pauvres ?

Tant la réalité de terrain que les recherches en la matière¹⁰² montrent que **la prison ne touche pas de manière égalitaire toutes les personnes et tous les illégalismes**. Premièrement, certaines infractions mènent davantage à l'incarcération que d'autres. Ainsi, les petites infractions signalées à répétition sont, souvent, davantage assorties d'un mandat d'arrêt qu'une affaire de délinquance économique et financière. Différents facteurs expliquent ce processus sélectif que l'on retrouve dans toute l'histoire de la prison. Certaines infractions sont plus aisément détectables. Ainsi, le vol à la tire est identifiable à l'œil nu par tout un chacun, ce qui n'est pas le cas d'une opération de blanchiment d'argent ou d'un délit d'initié. De plus, certains quartiers, certaines activités, certains individus sont davantage surveillés que d'autres¹⁰³ : une répression accrue de la petite délinquance plutôt que de la criminalité en col blanc relève également d'un choix politique.

Deuxièmement, à infraction égale, un juge d'instruction a davantage tendance à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne qui n'a pas de logement, pas de titre de séjour, ou pas d'emploi¹⁰⁴. La loi sur la détention préventive permet de viser comme critère l'absence de domicile ou de titre de séjour (risque de soustraction à la justice) et l'absence de ressource (risque de récidive). En Belgique, 36,8% des personnes incarcérées sont en détention préventive en 2008 et 34,7% en 2009¹⁰⁵ : il s'agit là d'un des taux les plus hauts d'Europe. Selon l'ancien Ministre de la Justice, Stefaan DE CLERCK, un tiers d'entre eux n'ont pas de titre de séjour. Par ailleurs, un membre de la Direction de la prison de Forest relate qu'à Pâques 2010, un individu a été écroué pour tentative de vol de chocolat. L'intitulé de l'infraction laisse à lui seul sous-entendre la situation sociale de l'inculpé : récidiviste, sans famille, sans revenu, sans logement, sans papiers, ... Dans la pratique, seules les personnes en séjour irrégulier seront placées sous mandat d'arrêt pour des faits de vol simple.

102 G. CHANTRAINE, « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'"inutile au monde" contemporain », *Déviance et société*, 2003, vol. 27, n° 4, pp. 363-387 ; G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, 2004, Paris, PUF/Le Monde.

103 L. WALGRAVE, C. VERCAIGNE, « La délinquance des jeunes autochtones et allochtones à Bruxelles », in F. BRION, et al., *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, Editions De Boeck-Université, 2000.

104 A.-M. MARCHETTI, « Fabriques de misère », *Ecorev*, n° 15, 2004.

105 Rapports annuels 2008 et 2009, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires.

Ainsi, si la prison est avant tout une « *institution pour pauvres* »¹⁰⁶, ce n'est pas spécifiquement que **les personnes plus précaires** délinquent plus (qui n'a jamais tenté de voler du chocolat, traverser hors des passages cloutés ou bruler un feu rouge ?), c'est qu'ils **sont davantage sanctionnés à tous les maillons de la chaîne pénale**, de par des choix de politique criminelle et l'attitude individuelle des acteurs judiciaires (surveillance de la police, signalement au Parquet, délivrance du mandat d'arrêt, condamnation au fond).

En Belgique, on considère que les détenus sont principalement des hommes jeunes, ayant bénéficié d'une formation limitée, possédant une position socioéconomique faible et ayant commis un vol¹⁰⁷. La plupart ont à peine été scolarisés.

Bien souvent, les détenus ont connu un parcours de vie empreint de ruptures avec les institutions premières d'inscription au sein de la société, que ce soit au niveau de la famille, de l'école ou du travail. Ainsi, la précarité des personnes incarcérées se marque de différentes manières : « *ruptures familiales et décrochage scolaire précoces, précarité matérielle et dénuement affectif, absence de perspective d'emploi, passages répétés dans la délinquance ou la drogue, ...* »¹⁰⁸.

Dans ce cadre, tant les processus enclenchés tout au long de la chaîne pénale que la désaffiliation des individus au niveau social, économique et/ou familial démontrent que la prison se révèle l'ultime maillon de l'exclusion sociale pour un nombre conséquent et majoritaire de détenus.

Au sein d'une institution pénitentiaire, la précarité prend souvent une dimension extrême. En termes de droits, selon la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique interne des détenus (loi DUPONT)¹⁰⁹, les personnes incarcérées ne sont soumises à aucune limitation, si ce n'est la privation de liberté. Or, dans les faits, les prisonniers sont privés de quasiment l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Considérés comme pris en charge par l'administration pénitentiaire, ils ne bénéficient pas du système d'assurance chômage, de la possibilité de recourir aux allocations sociales assistantielles (CPAS), de la mutuelle, etc. Le travail des détenus en prison, par ailleurs, n'est pas soumis à la sécurité sociale. **La pauvreté, souvent, s'explique ainsi en termes d'exclusion légale.**

La précarité se marque aussi par les conditions de vie et l'occupation de l'espace (insalubrité¹¹⁰, promiscuité extrême, carences alimentaires, manque d'accès criant aux soins de santé).

L'incarcération participe à la distorsion des liens sociaux, elle rend le maintien des relations familiales particulièrement difficiles.

La pauvreté au sein du monde carcéral se marque également par la dimension temporelle : la grande majorité des détenus sont inactifs. Le travail est un bien rare en prison et les activités manquent, malgré les besoins en formation de base, en alphabétisation et en sport. **Le désœuvrement par défaut**, l'inutilité sociale et culturelle au quotidien, sont sources de grande détresse humaine là où le temps à remplir et les manques à combler pour faire sens se font pressants.

En somme, si les détenus sont nourris et logés, force est de constater qu'ils le sont dans des conditions matérielles difficiles. L'ensemble des besoins de base doit s'acheter en prison: papier de toilette en suffisance, nourriture saine et équilibrée, possibilité de contact par écrit ou téléphone avec l'extérieur. Seules les personnes totalement démunies ont droit à 25 euros de cantine sociale

106 A.-M. MARCHETTI, « Fabriques de misère », *Ecorev*, n° 15, 2004.

107 S. DE CLERCK, « Politique pénale et exécution des peines », Note d'orientation, Ministre de la Justice, juin 1996.

108 P. MARY, F. BATHOLEYNS, J. BEGHIN, « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006, vol. 30, n° 3, pp. 389-404.

109 12/01/2005, Moniteur belge, 01/02/2005. La loi n'est que très partiellement entrée en vigueur faute d'arrêtés Royaux d'exécution.

110 Cf. *infra*, « Les conditions de détention ».

par mois. **La pauvreté se marque ainsi en termes de carence** : manque de liens sociaux et familiaux, espace de vie restreint, conditions matérielles réduites, faible accès au travail et loisirs, à la culture et la formation, à l'hygiène et à la santé de base.

B. Catégories de détenus dans nos prisons

1. Les hommes

Les hommes forment 96% de la population carcérale moyenne. En 2012, on comptait 10.664 hommes et 443 femmes¹¹¹.

Alors qu'elle est prévue légalement, la séparation prévenus/condamnés est souvent théorique puisque les ailes réservées aux condamnés accueillent des prévenus en raison de la surpopulation des maisons d'arrêt et vice-versa (à Saint-Gilles, Lantin, Jamioulx, Tournai ou Forest par exemple).

Pratiquement aucune politique de classification n'est menée (on mélange tout le monde, quel que soit l'âge ou le délit).

Cette massive surreprésentation des hommes en prison participe fortement à la culture (ou sous-culture) pénitentiaire : le machisme, le développement d'une attitude corporelle de « gros bras » (la priorité accordée au *body building* comme sport mais aussi l'ingestion de produits hormonaux sous forme de poudre destinés à développer la musculature), l'importance de montrer sa virilité, le dédain envers les homosexuels. Elle participe également à éclaircir partiellement pourquoi les détenus préfèrent « s'expliquer » par les poings plutôt que de se défendre par les voies légales qui leur sont accordées. L'adoption d'une culture de « gros durs » pour se faire respecter et pour régler les conflits (entre détenus ou entre détenus et surveillants) dans une zone particulièrement marquée par le non-droit, structurellement violente, explique partiellement la dureté et la récurrence de la violence et des incidents en prison.

À l'instar des années précédentes, l'étude de la répartition linguistique dans les établissements pénitentiaires révèle une surreprésentation des détenus francophones. Ce déséquilibre a pour effet que l'on retrouve une partie des détenus francophones dans des établissements néerlandophones (et même à Tilburg), de telle sorte qu'ils se trouvent confrontés à des problèmes d'ordre linguistique, familiaux et sociaux (éloignement de la famille et des proches).

2. Les femmes

Les femmes représentent 4% de la population carcérale moyenne, tant en 2010 qu'en 2011. Ce chiffre est relativement constant au long des années et se retrouve également dans la plupart des pays d'Europe occidentale. Si les femmes représentent une plus petite partie de la population pénitentiaire, elles purgent également des peines plus longues.

Plusieurs facteurs expliquent cette sous-représentation, dont, entre autres, le fait que la justice sépare plus difficilement une mère de son ou ses enfants et le fait que le système patriarcal participe à considérer les femmes comme petites mains d'une infraction plutôt que comme cerveau d'une opération transgressive.

Par ailleurs, le type de parcours et d'infraction majoritairement commis par les femmes semble quelque peu différent de celui des hommes. Ainsi, l'autodestruction marque relativement fort les récits de vie des femmes emprisonnées : usage et transport de drogues, violence conjugale ou

111 Chiffres SPF Economie : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>

familiale, prostitution font partie des parcours de nombreuses femmes détenues, sans généraliser ce type de trajectoire.

Sept établissements pénitentiaires accueillent la population féminine écrouée en Belgique : Anvers, Bruges, Gand, Hasselt, Lantin, Mons et Berkendael (cette dernière prison étant exclusivement réservée aux femmes et rattachée administrativement à l'établissement de Forest).

Depuis juillet 2010, la prison de Namur a fermé l'aile accueillant des femmes. La capacité pour les femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles était de 177 places et est désormais passée à 157 places.

Pour la grande majorité d'entre elles, les détenues sont donc incarcérées dans une section spéciale d'une prison majoritairement composée d'hommes. La séparation entre hommes et femmes est stricte, ils ne se croisent que rarement (lors d'un mouvement vers le Palais de Justice par exemple).

Les quartiers réservés aux femmes ont, pour la plupart, un personnel de surveillance presque exclusivement féminin. Cependant, dans certains établissements, la mixité se met progressivement en place.

En pratique, le régime pénitentiaire des femmes est souvent moins strict que celui des détenus masculins. Par contre, hormis Berkendael qui n'est constitué que de femmes et qui se situe à Bruxelles, où l'existence d'activités est plus florissante, les femmes sont parfois les « oubliées » du système pénitentiaire : il arrive fréquemment qu'elles aient moins d'accès au travail, aux loisirs et aux activités – à moins de concevoir une activité spécifiquement centrée sur les femmes. Elles ne profitent pas non plus de certaines modalités de détention proposées aux hommes telles que des détentions semi-ouvertes, les établissements du type de Marneffe n'étant pas ouverts à la population féminine.

La future prison de Haren devrait comporter 60 places ouvertes pour femmes.

Il arrive aussi que les femmes détenues adoptent une posture masculine (les jeux d'influence au préau semblent les mêmes que ceux qui existent dans les quartiers des hommes). Par contre, l'homosexualité y est davantage acceptée.

Les régimes et l'aspect disciplinaire varient fortement d'un établissement à l'autre, mais les détenues, au final, ne bénéficient pas réellement de régime de faveur par rapport aux hommes incarcérés.

Des femmes enceintes sont régulièrement écrouées. Si un examen gynécologique ne leur est pas systématiquement proposé, la Commission de surveillance de Forest veille à ce qu'elles puissent être examinées. Mais qu'en est-il dans les autres prisons ? Toute femme enceinte d'environ 6 mois est transférée à la prison de Bruges, qui est plus équipée au niveau médical. De là, elles sont transportées dans un hôpital lors de l'accouchement.

Tout(e) détenu(e) effectuant un passage à l'hôpital est d'office menotté(e). Depuis l'intervention de Claude LELIEVRE, ancien Délégué Général aux Droits de l'Enfant, les femmes envoyées à l'hôpital ne sont officiellement plus menottées pendant le travail d'accouchement et la naissance. C'était encore le cas en 2005.

Dans les faits, il semblerait que cette pratique soit encore parfois imposée. Il est très difficile de le vérifier. Certaines détenues rapportent en tout cas que ce fut leur cas. Lors de leur retour très vite après la naissance, il faut insister pour un suivi post-accouchement. En cas de problème en urgence (saignement abondant ou autre), la détenue sera normalement envoyée à l'hôpital.

Aucune présence familiale n'est tolérée lors de l'accouchement. Le père est avisé de l'accouchement par téléphone ou par courrier.

Par ailleurs, l'état de grossesse des détenues est rarement pris en considération. En 2008, à Berkendael, une femme enceinte de six mois a été placée en cellule avec quatre autres détenues, toutes fumeuses.

Les détenues allaitant ne peuvent comparaître à leur audience au palais de justice car elles sont transférées vers le palais sans leur bébé.

3. Les mineurs :

a) Les enfants nés en détention ou avant celle-ci

Ils peuvent être laissés à la garde de leur mère **jusqu'à l'âge de 3 ans**. Dans ce cas, les enfants partagent la cellule avec leur mère et cette dernière peut bénéficier de jouets et de vêtements pour l'enfant. La plupart des enfants en prison ont moins d'un an.

Ils étaient 13 le 27 février 2013.

La situation de ces enfants en termes de droits sociaux n'est pas claire (prime de naissance, allocations, ...).

La présence de nourrissons dans les lieux d'enfermement pose inévitablement question. D'un côté, elle permet la création ou le maintien du lien d'attachement entre une mère et son enfant, relation indispensable pendant les premiers mois de vie à la construction de l'identité et d'ancrage dans le monde. D'un autre côté, le confinement, les espaces inadaptés, la carence de stimuli visuels, olfactifs et auditifs peuvent influencer sur le développement de l'enfant.

Certaines prisons (Berkendael, Lantin, Bruges) disposent de cellules spécialement prévues pour accueillir ces nourrissons et leur mère. En revanche, les établissements de Namur et Mons ont déjà hébergé des nourrissons bien qu'ils n'aient en rien développé un cadre spécifique à cet effet.

Si certaines prisons disposent d'un régime spécifique approprié pour les jeunes mères, celui-ci n'est cependant régi par aucune norme légale. Il demeure soumis, au cas par cas, à l'appréciation du Directeur.

En 2012, une maman a été placée au cachot à Berkendael, sans son enfant resté dans la cellule sous la garde d'une autre détenue.

Les bébés eux-mêmes sont victimes de la surpopulation. Théoriquement, deux enfants peuvent être accueillis simultanément à Berkendael et trois à Lantin. En pratique, ce nombre est largement dépassé. Lorsque les cellules adaptées sont occupées, l'enfant et la mère en « surnombre » se retrouvent dans une cellule normale, qui peut être occupée par une autre détenue.

En 2008, 18 bébés sont nés en détention tandis que la moyenne annuelle était de 8 nourrissons présents intra-muros. En 2009, 15 enfants ont été écroués et une moyenne de 6 nourrissons vivait en prison. En 2012, au moins 13 bébés ont été détenus avec leur mère¹¹².

Le fonds HOUTMANN, qui finance des actions et recherches en faveur de l'enfance défavorisée, décrit : « *Les établissements pour femmes ne disposent pas d'une unité spécifique pour accueillir les femmes enceintes et les mères avec un nourrisson mais certains ont mis en place des aménagements particuliers comme une salle de jeux et des espaces hors cellule. La prison de Bruges semble la mieux équipée sur le plan matériel et de l'espace réservé aux mères avec enfants.*

À Lantin (Liège), un espace de jeux et de cuisine (appelé nurserie) a été aménagé. Cette nurserie offre aux enfants et aux mères un espace commun en dehors de la cellule pour les jeux et les repas. La porte de la cellule, fermée pendant la nuit, reste ouverte pendant la journée. La nurserie et le préau

112 *La Libre*, article du 14 novembre 2012.

extérieur sont accessibles sans limitation aux enfants et aux mères. À Berkendael (Bruxelles) et à Namur, les femmes avec enfants disposent d'une cellule double ou triple. Les améliorations de l'environnement sont difficiles dans les infrastructures existantes.

Il reste beaucoup à faire en matière d'aménagements, d'accompagnement et de règlements, notamment pour permettre à l'enfant de rester en contact librement et sans difficultés avec la vie extérieure à la prison, pour soutenir les mères dans les difficultés pratiques et psychologiques de l'exercice de ce rôle maternel en détention et pour rompre l'effet de fusion très fort entre la mère et l'enfant »¹¹³.

Le Médiateur fédéral constate qu'en Belgique, « il n'existe pas d'infrastructure pénitentiaire spécialement destinée à accueillir les détenus accompagnés de leurs enfants. Des aménagements ont été mis en œuvre de façon très inégale selon les établissements, créant des conditions matérielles de vie très différentes pour les enfants d'une prison à l'autre (...) À ce manque d'infrastructure spécialisée viennent s'ajouter la pauvreté du cadre réglementaire et l'absence de normes générales d'encadrement de cet accueil, tant en termes d'équipements que de règles de vie, d'accompagnement médico-social ou encore de formation des agents pénitentiaires ». Selon lui, il n'y aurait donc pas pour le moment une approche globale de l'accueil de mères et de leur enfant en établissements pénitentiaires. En conséquence de cela, il « recommande à la Direction générale des établissements pénitentiaires d'adopter une instruction générale prévoyant des normes minimales relatives à l'encadrement des enfants hébergés avec leur parent détenu valables pour tous les établissements pénitentiaires où ils peuvent être accueillis. Ces normes prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures qui le touchent, même indirectement »¹¹⁴.

En partenariat avec l'ONE s'organise la possibilité pour les nourrissons d'aller dans une crèche proche de la prison lorsqu'ils y vivent avec leur mère.

À la prison de Berkendael, un protocole de collaboration lie la Direction de la prison, l'ONE, le Relais Enfants-Parents et la crèche qui accueille les enfants¹¹⁵.

Les associations spécialisées dans les relations entre parents et enfants constatent que **de plus en plus de nourrissons sont enfermés avec leur mère.**

Depuis 1995 déjà, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant¹¹⁶ prône une meilleure considération pour l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions judiciaires et administratives. Il convient que les nourrissons intra-muros bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement. Il est nécessaire que ces enfants aient accès aux aides médicosociales et que l'ensemble de leurs droits soit respecté.

Pour contrer les potentiels effets néfastes de l'incarcération sur les bébés, il existe, en Allemagne, aux Pays-Bas ou encore en Espagne, des maisons mères-enfants à régimes semi-ouverts qui permettent une ouverture sur le monde pour l'enfant (famille, crèche, etc.). La Belgique a voté une loi pour la création d'une section spécifique, mais en pratique rien n'est encore prévu¹¹⁷.

De nombreuses questions se posent quant à la santé des enfants. En mai 2013, un bébé né prématurément (à 34 semaines de grossesse) a été incarcéré, après 10 jours d'hospitalisation, avec sa maman et une autre détenue, dans une cellule normale, faute de place dans les cellules maternelles. Le fait que l'immunité d'un jeune prématuré est très faible n'est pas pris en compte.

113 http://www.fondshoutman.be/cahiers/10_100510/prison.html

114 Le Médiateur fédéral, RO 11/09, dernière mise à jour le 27 mars 2012, www.federaalombudsman.be/fr/content/ro-1109, cité dans l'étude réalisée par la CODE : http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_CODE_une_maternite_derriere_les_barreaux.pdf

115 http://www.relaisenfantsparents.be/media/pdf/Rapport_2011.pdf

116 Rapport annuel du Délégué Général aux Droits de l'Enfant, 1995-1996, pp. 163-170.

117 Cf. Directeur Général aux Droits de l'Enfant, Rapport annuel, 1995-1996.

Lorsque la limite d'âge est atteinte (entre 18 mois et 3 ans), l'enfant est recueilli chez un membre de la famille de la détenue ou du père, ou se retrouve placé dans une famille d'accueil ou en institution.

Il convient par ailleurs de souligner qu'une fois que l'enfant a été retiré à la garde de sa mère, les conditions de visite peuvent être vécues de manière difficile, pénible ou laborieuse de par la rupture du lien affectif créé. Il existe des visites spécialement organisées, tant à l'égard des pères ou des mères, pour les enfants. Par ailleurs, la visite hors surveillance peut aussi être utilisée pour que la mère et l'enfant se retrouvent dans des circonstances moins rigides que lors de visites usuelles. Certaines associations (par exemple, l'ASBL Relais Enfants-Parents) font preuve de beaucoup d'initiative et de dynamisme, en aménageant des espaces de jeux pour les enfants lors des visites et ce, grâce à des fonds propres¹¹⁸.

b) Les mineurs auteurs de faits qualifiés infraction

Nous ne nous exprimerons ici que sur la situation des mineurs incarcérés dans des prisons, et non sur la question de l'enfermement des mineurs en établissements spécialisés (IPPJ, centres fédéraux fermés pour mineurs délinquants non dessaisis, hôpital psychiatrique).

Les mineurs incarcérés sont :

- des jeunes de 16 ans ou plus pour lesquels le Juge de la Jeunesse estime qu'il convient d'appliquer la législation des majeurs : ce sont les mineurs dessaisis. Le dessaisissement est condamné par les instances internationales, comme étant une mesure contraire aux droits de l'enfant. Malheureusement cette mesure fait toujours partie intégrante de notre droit de la jeunesse ;
- ou des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), pour lesquels un test osseux a été pratiqué les déclarant majeurs, malgré leurs dires.

La fiabilité de ces tests osseux est très contestée.

Les jeunes encore mineurs mais ayant fait l'objet d'un dessaisissement se voient obligatoirement incarcérés au centre fédéral fermé de Saint-Hubert, section dessaisis.

Cette section a été ouverte en juin 2010. Le code d'instruction criminelle prévoit cette obligation également pour les majeurs qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, sauf manque de place à Saint-Hubert.

Cette obligation de ne pas incarcérer des mineurs avec des majeurs n'est respectée que depuis très peu de temps. En 2011, en tout cas, des mineurs étaient encore placés sous mandat d'arrêt dans des prisons « classiques », notamment à Forest, et étaient en cellule avec des majeurs.

Il faut aussi rappeler que Saint-Hubert est à la base une prison pour majeurs, qui accueille une section pour dessaisis et un centre fédéral fermé pour mineurs (non dessaisis).

Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant s'est beaucoup penché sur la question des dessaisis.

Le 20 novembre 2012 (journée internationale des droits de l'enfant), il a publié un rapport¹¹⁹ thématique sur les conséquences du dessaisissement sur les mineurs d'âge qui ont eu à subir cette mesure, travail basé notamment sur le témoignage de jeunes dont certains sont toujours enfermés dans la section spécifique pour les mineurs dessaisis du centre fédéral fermé de Saint Hubert.

118 Cf. *infra*, « Les visites ».

119 Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis? », <http://www.dgde.cfwb.be/index.php?id=4234>

On pouvait lire dans son communiqué de presse :

« La position du Délégué général est claire : il faut supprimer cette mesure dont les résultats sont exactement l'inverse de ce qui est attendu (par la justice et l'opinion).

À l'aube de la sixième réforme de l'Etat belge, dans la perspective de la communautarisation des règles de dessaisissement, nous avons souhaité nous pencher plus particulièrement sur les effets du dessaisissement auprès des jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction durant leur minorité. Pour cette analyse, nous sommes partis à la rencontre des jeunes dessaisis, en vue de récolter leur parole, leurs expériences, leurs perceptions par rapport à cette mesure qui les confronte au système pénal alors qu'ils sont encore parfois mineurs d'âge. Notre objectif était de tenter d'humaniser la question du dessaisissement des mineurs, souvent traitée sous un angle juridique ou politique. Derrière des numéros d'écrous, dans des cellules austères et froides, se terrent de courtes vies, tragiques et compromises.

Ce rapport témoigne sans conteste du fait que le système pénal vers lequel sont renvoyés des mineurs d'âge est loin de se révéler adéquat. A contrario, loin de garantir à celles et ceux qui y sont soumis des opportunités de réinsertion ou d'amélioration de leur profil général, ce système laisse des jeunes particulièrement démunis, sans formation, sans emploi, sans domicile. Mais avec un casier judiciaire...

De manière générale, le « statut » de dessaisi est préjudiciable au mineur. Et ceci concerne tant les conditions de détention que les modalités d'exécution de la peine (notamment l'accès aux permissions de sortie ou aux congés pénitentiaires) ou encore l'accès à la libération conditionnelle.

L'enfermement, ne soigne pas, ne guérit pas, ni n'améliore sensiblement le statut général de ceux qui y sont soumis. Au contraire, de nombreuses études ont suffisamment démontré les effets négatifs et retards de la détention. C'est donc en toute connaissance de cause et faute d'avoir pu trouver mieux que nous continuons à enfermer dans nos prisons ceux qui sont sortis des rails et ont porté atteinte aux personnes et à la société. À la lecture de ce rapport, imaginer que nous puissions continuer à soumettre des mineurs d'âge à ce même système est simplement inacceptable. »

La détention dans la section des dessaisis de Saint-Hubert se déroule sur un mode carcéral classique, très cellulaire. Il n'y a aucun projet pédagogique et les jeunes sont dans une totale impossibilité de poursuivre leur scolarité.

Dans la mesure où les détenus sont maximum 13, les agents, qui ne font pas d'éducatif et n'ont reçu aucune formation spécifique, ont tendance à rédiger un nombre de rapports disciplinaires nettement supérieurs à ceux rédigés dans les autres prisons, ce qui entraîne des mises à l'isolement, suppression d'activités, ... beaucoup plus fréquentes que dans les autres prisons.

Beaucoup de jeunes rapportent qu'ils vivent la nuit et dorment le jour, se déstructurant encore un peu plus...

L'aide aux justiciables de Neufchâteau est compétente pour l'aide sociale et psychologique, mais plus de la moitié de ces jeunes sont bruxellois ! La question géographique n'est pas neutre, en termes de reclassement, mais aussi de visites des familles, de l'avocat, ...

Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant a rappelé, à titre indicatif, que¹²⁰ :

120 « Le régime disciplinaire de la section des dessaisis du centre fédéral fermé de Saint-Hubert : une analyse comparative », Rapport du Délégué Général aux Droits de l'Enfant, 12 janvier 2012.

- « Cette section est délocalisée géographiquement et aucun dispositif n'a été mis en place pour faciliter la visite des familles aux mineurs dessaisis, notamment en termes de transport. **Le lien entre le jeune et sa famille est donc très aléatoire, voire inexistant.**
- Par ailleurs, en raison de cette délocalisation géographique, les jeunes éprouvent des **difficultés à entrer en contact avec leur avocat.**
- **Les mineurs dessaisis sont encadrés par des agents fédéraux qui ne disposent d'aucune formation spécifique à la jeunesse.**
- Depuis son ouverture, **cette section fonctionne sans aucune référence aux objectifs pédagogiques puisque le projet pédagogique est inexistant.**
- Malgré l'existence d'un projet pilote mis en place par le Service d'aide aux détenus de Neufchâteau au sein de cette section, censé garantir un accompagnement adapté, tenant compte de « l'état de minorité » des jeunes qui y sont détenus, **la prise en charge des jeunes s'effectue prioritairement par l'autorité fédérale et les agents pénitentiaires.**
- Contrairement aux dispositions prévues par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, **aucune commission de surveillance n'exerce un contrôle indépendant sur cette section.** Les mineurs dessaisis sont dès lors discriminés par rapport aux détenus majeurs.
- Le règlement d'ordre intérieur de cette section consistant en un simple « copier-coller » d'un règlement d'établissement pénitentiaire classique auquel ont été ajoutés quelques articles spécifiques à un établissement visant à l'accueil des mineurs d'âge n'a toujours pas été approuvé par le Ministre de la Justice. Par ailleurs, à la lecture du règlement d'ordre intérieur, **le régime appliqué dans cette section apparaît plus strict que dans les établissements pénitentiaires pour adultes.** Les sanctions y sont légion et aucun contrôle externe n'est effectué sur les pratiques utilisées au sein de la section, ce qui va à l'encontre de l'article 72 des Règles de la Havane.
- En moyenne, nous pouvons constater que près de la moitié des jeunes incarcérés dans cette section sont soumis à un double enfermement (en régime cellulaire strict ou en cellule d'isolement nue) durant près de 30% de la durée totale de leur incarcération. Si nous analysons les types de sanction infligées aux jeunes, nous constatons que la sanction la plus utilisée est le régime cellulaire strict (95), ensuite la suppression des activités du soir (27), l'avertissement (27), le régime cellulaire strict avec sursis (26), le régime d'isolement en cellule nue (17), le préau individuel (9), le nettoyage (8), la suppression des activités collectives (6), le payement des dégradations (5), le retrait de l'emploi (5).
La sanction la plus utilisée est donc **le régime cellulaire strict**, dans 38% des cas.
En moyenne, chaque détenu sanctionné l'est à 11 reprises tout au long de sa détention.

L'analyse des motifs des sanctions révèle sans conteste que ces dernières sont principalement liées à des comportements relevant de l'insolence ou de l'irrespect à l'égard du personnel de surveillance (insultes, crachats, irrespect, moqueries, menaces, propos incorrects, agressions, jets d'œufs (sic), etc.).

Les jeunes détenus à Saint-Hubert sont avant tout des adolescents. A cette période de la vie, critiquer, répondre agressivement et insulter est une manière commune d'exprimer son indépendance. L'adolescent use de la provocation comme d'un langage. Maladroitement, c'est une façon banale de mettre une distance avec l'adulte et de rechercher son autonomie. Mais l'insolence manifestée reste une forme de communication avec l'adulte auquel il manifeste ainsi son besoin de sécurité. C'est ainsi que les adolescents les plus insolents sont souvent, contrairement aux idées reçues, les plus dépendants.

À l'adolescence, l'insolence et la communication agressive constituent un rempart contre les sentiments complexes liés aux bouleversements physiques, psychologiques et hormonaux. C'est aussi

une façon, pour l'adolescent, de développer le sentiment de sa propre identité. Face à des parents ou à des adultes en charge de son éducation, l'adolescent, par cette provocation permanente, teste la résistance de l'adulte référent et son respect des codes parentaux ou professionnels qui lui ont été inculqués.

De façon générale, ce qu'il veut exprimer est différent de ce qu'il dit car il a du mal à savoir ce qu'il veut et à comprendre ce qu'il ressent. L'insolence et la grossièreté est ce qui lui vient le plus facilement pour éviter de se laisser déborder par ses émotions et son agressivité latente. La moindre remarque ou frustration peut aussi amorcer une telle attitude impulsive. C'est aussi une manière d'exorciser la violence : insulter un camarade, à l'école ou au sport, permet très souvent d'éviter le passage à l'acte.

De la sorte il n'y a pas lieu de prendre ces jeunes « au mot » mais il conviendrait plutôt de les prendre « au sérieux » en tentant d'échanger avec eux, lorsque le débordement émotionnel auquel ils font face, les pousse à insulter ou à mépriser les adultes référents. Cet exercice déjà difficile pour les parents dans des situations d'éducation « normales » se révèle pratiquement impossible lorsqu'il doit être mis en œuvre dans un univers carcéral par des professionnels non qualifiés, non formés et chargés essentiellement du maintien de l'ordre.

Les derniers événements qui ont récemment émaillé la vie de la section des dessaisis viennent pourtant confirmer que les relations symétriques qui y sont à l'œuvre, outre qu'elles n'ouvrent pas à un contexte éducatif positif, provoquent inmanquablement de dangereuses escalades violentes.

Sans complémentarité dans les relations, sans écoute et sans essai de compréhension de ce que recèle l'insolence ou l'agressivité, il paraît évident que la multiplication des sanctions, non seulement ne permet pas à l'adolescent d'apprendre quelque chose de l'interaction avec l'adulte mais, pire, renforce son comportement négatif et entraîne une dangereuse escalade. On peut ainsi légitimement craindre qu'en l'absence de tout projet pédagogique qui intégrerait, cadrerait et donnerait du sens aux sanctions, celles-ci se révèlent non seulement inefficaces mais aussi contreproductives, manquant ainsi clairement leur objectif. La soumission à l'autorité et l'acceptation forcée de la règle qui fondaient naguère les principes de la pédagogie noire paraissent aujourd'hui les seuls repères éducatifs de cette section. Ainsi, malgré le coût financier et humain de la mesure de dessaisissement et son application, il y a tout lieu de redouter qu'à leur sortie de l'établissement le comportement des jeunes se soit nettement détérioré par rapport à celui qui, justement, les y avait conduit... »

Selon son étude, « il y aurait **15 fois plus de sanctions dans la section des dessaisis de Saint-Hubert qu'à la prison de Forest** ».

4. Les étrangers

1. Il y a une **surreprésentation** d'étrangers dans les prisons belges où quatre détenus sur dix sont de nationalité non belge. Cela ne signifie pas que les étrangers délinquent davantage que les belges.

Les étrangers font l'objet de discriminations à tous les stades de la chaîne pénale : davantage contrôlés en rue, ils sont plus vite arrêtés et plus facilement placés sous mandat d'arrêt. A délit égal, un étranger a beaucoup plus de chance de connaître la prison¹²¹. Il sera également condamné plus sévèrement, entre autres parce qu'il connaît mal les codes culturels propres à notre justice pénale. Les étrangers ont encore très difficilement accès à la libération conditionnelle.

Les étrangers sont régulièrement confrontés à des obstacles d'ordre linguistique et rencontrent dès lors des difficultés de compréhension et de communication avec les autres détenus, les

121 K. BEYENS, « Une justice pénale colorée », in *Condamnés à la prison ?*, *Contradictions* 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2008, p. 47 et s.

différents membres du personnel et les services extérieurs. Ils sont également, en l'absence de traducteur, dans l'impossibilité d'obtenir des informations quant aux recours et procédures, de comprendre leur dossier, de lire les documents qui pourraient leur être utiles (tel le règlement d'ordre intérieur de la prison), de se défendre lors d'une procédure disciplinaire, ou encore d'avoir accès à un suivi psychologique, à une formation, un travail, etc.

Dans la mesure où la plupart des demandes doivent se faire par écrit, ils demeurent tributaires de l'aide éventuelle d'un codétenu ou d'un membre du personnel, s'exposant à d'éventuels problèmes déontologiques (confidentialité des informations).

Indépendamment des difficultés évoquées ci-avant, les barrières linguistiques peuvent également générer des malentendus et aboutir à des sanctions disciplinaires.

Il convient également de souligner que ces difficultés de communication et les conséquences qu'elles impliquent peuvent se présenter pour des détenus maîtrisant parfaitement l'une des langues nationales mais incarcérés dans une prison sise dans l'autre région ou aux Pays-Bas.

Au-delà des problèmes linguistiques, peuvent se présenter des difficultés interculturelles : mode de résolution de conflits, autorité du personnel féminin, tensions intercommunautaires et interreligieuses, inadéquation des tests psychologiques, etc. Le rapport du CPT de 2010 indique qu'une partie de la violence entre détenus – ou entre détenus et agents pénitentiaires – provient de la tension entre différents groupes communautaires, de nationalités différentes¹²². Ainsi, à Nivelles, en 2009, une bagarre opposant deux groupes ethniques a eu comme conséquence la perte d'un œil pour une personne.

Par ailleurs, le rapport du CPT publié en décembre 2012 indiquait que « *La délégation a également rencontré plusieurs détenus étrangers, qui ne comprenaient correctement ni le français ni le néerlandais, et qui n'étaient apparemment pas au courant qu'ils pouvaient, par l'intermédiaire des assistants sociaux, informer leurs proches par téléphone de leur situation* »¹²³.

Il faut également signaler l'isolement social dont certains étrangers peuvent être victimes : famille à l'étranger, peu de contacts sociaux en Belgique, méconnaissance du système belge, etc. sont autant de facteurs pouvant provoquer agressivité ou repli sur soi.

Enfin, comme nous l'aborderons plus loin, les faits de racisme envers les étrangers sont monnaie courante en prison, de la part de détenus ou d'une partie minoritaire du personnel¹²⁴.

2. Les étrangers en **séjour irrégulier** (soit qu'ils n'aient jamais eu de titre de séjour, soit qu'ils l'aient perdu en raison de leur détention) sont dans une situation encore bien plus critique.

Ils ne peuvent bénéficier ni des congés pénitentiaires, ni de la détention limitée, ni de la surveillance électronique parce qu'en tant que sans papiers, ils ne peuvent jouir d'un domicile légal, condition *sine qua non* de ces modalités. De même, l'absence de droit de séjour implique une impossibilité d'avoir accès à la libération conditionnelle. La seule modalité qui leur est accessible est la suspension de peine, qui prévoit que le détenu est expulsé du territoire. Pour y accéder, le détenu doit avoir des attaches dans son pays d'origine.

L'impossibilité d'obtenir une libération pour un détenu ne disposant pas de titre de séjour existe également en matière de détention préventive, le juge d'instruction et les juridictions

122 Comité de Prévention contre la Torture et les traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 28 septembre au 7 octobre 2010, Strasbourg, 23/07/2010.

123 Comité de Prévention contre la Torture et les traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg, 13/12/2012.

124 Cf. *infra*, « Les incidents ».

d'instruction n'ordonnant en effet que très rarement la libération de personnes susceptibles d'être expulsées avant la clôture de l'enquête, invoquant le risque de soustraction à la justice en raison de l'absence d'un titre de séjour dans le Royaume.

Il arrive ainsi que des détenus soient maintenu jusqu'à deux semaines supplémentaires en prison par l'office des étrangers, après leur fond de peine, en attente d'être transférés dans un centre fermé pour sans papiers. **Cette pratique s'est avérée illégale**, bien qu'elle soit entendue de manière différente en Flandres et en Wallonie. Les prisons francophones n'appliquent plus cette détention « au-delà de la peine » et libèrent les détenus sans papiers arrivés en fin de peine tandis que la plupart des prisons néerlandophones retiennent les reclus jusqu'à leur transfert en centre fermé pour étrangers. Les Ministres de la Justice et de l'Intérieur doivent trouver une solution. Il semblerait que la proposition qui se dégage soit d'imposer à l'Office des Etrangers d'aller chercher les personnes concernées le jour même de leur « libération », faute de quoi elles seront libérées. Pour l'instant, les négociations avec l'Office des Etrangers n'ont pas abouti. **Nous demeurons donc dans une situation de non-droit où les étrangers ayant terminé de purger leur peine demeurent détenus au nord du pays mais sont libérés au sud...**

Un tiers des personnes en détention préventive étaient sans papiers en 2010, selon l'ex-Ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK.

Une question parlementaire posée à la Secrétaire d'Etat à l'immigration a rappelé les chiffres suivants¹²⁵ :

- En janvier 2010, le nombre de détenus sans papiers dans nos prisons était de 2.097 dont 757 en attente de jugement.
- En janvier 2011, ce nombre était de 2.379 dont 938 en attente de jugement.
- En mars 2012, ce nombre était de 3.323 dont 1.034 en attente de jugement.

3. Nous ne pouvons parler des étrangers sans signaler le problème épineux de la **double peine** (ou bannissement), prévue par l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 modifié à plusieurs reprises et notamment en 2012, permettant aux autorités d'expulser un étranger établi en Belgique pour atteinte à l'ordre public, après avoir purgé sa peine. La sanction pénale se double donc d'une sanction administrative d'éloignement du territoire pour dix ans et ce, malgré les attaches de la personne en Belgique. De nombreuses personnes expulsées vers leur pays d'origine n'ont de surcroît plus aucune attache dans le pays où on les renvoie. La plupart sont mariés, ont des enfants en Belgique et préfèrent vivre dans la clandestinité plutôt que de repartir là-bas.

Jusqu'à la modification législative du 26 mai 2005¹²⁶, l'étranger né en Belgique ou qui y était arrivé avant l'âge de 12 ans pouvait être banni.

Désormais, ni l'étranger né en Belgique ou arrivé avant l'âge de 12 ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné, ni les réfugiés politiques ne pourront faire l'objet d'une telle mesure. En outre, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne pourra être ni renvoyé ni expulsé :

- l'étranger qui séjourne régulièrement en Belgique depuis 20 ans au moins ;
- l'étranger qui exerce l'autorité parentale ou assume une obligation d'entretien à l'égard d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique.

Enfin, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, ne pourra être ni renvoyé ni expulsé :

125 Réponse de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à l'immigration à la question écrite n° 5-5172 du 12 janvier 2012, *Questions écrites*, Sénat, réponse du 23 mai 2012. Consultable sur le site www.senat.be

126 Loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- l'étranger qui séjourne régulièrement en Belgique depuis 10 ans au moins ;
- l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge ;
- l'étranger, époux non séparé de corps d'un(e) belge ;
- le travailleur étranger résidant régulièrement en Belgique et qui serait frappé d'une incapacité permanente de travail du fait d'un accident de travail qui aurait eu lieu ou d'une maladie professionnelle qui aurait été contractée dans l'exécution de sa prestation de travail.

L'OIP dénonce l'arbitraire complet de l'Office des Etrangers quant à l'appréciation du critère d'atteinte grave à la sécurité publique ou nationale. L'Office des Etrangers semble avoir tout pouvoir pour décider du sort de la personne sans que celle-ci ne puisse savoir quel avenir sera le sien. Cela implique parfois le retour dans un pays dictatorial dans lequel la personne n'a plus vécu et n'a plus d'attache depuis plus de dix ans.

(Sur le transfèrement interétatique des étrangers détenus, cf. *infra* « Transfèvements », *in* « Les conditions de détention ».)

5. Les malades et handicapés mentaux

Les internés constituent une partie de plus en plus importante de la population détenue.

Les internés sont censés séjourner dans les établissements de défense sociale. Il y en a trois en Wallonie : deux qui dépendent de la Région wallonne (Tournai et Mons) et un qui relève du Ministère de la Justice (Paifve). En attente d'une place au sein de ces établissements spécialisés, les internés sont placés dans les annexes psychiatriques des prisons.

Deux catégories de personnes forment les internés :

- les personnes ayant commis un fait qualifié infraction reconnues irresponsables de leurs actes par la Justice ;
- les détenus de droit commun qui décompensent en prison, bien souvent suite aux difficultés de l'enfermement.

En pratique, les personnes doivent souvent attendre un minimum de deux années dans l'annexe psychiatrique d'une prison, sans recevoir de soins adéquats, avant qu'une place ne se libère pour eux dans un des trois établissements de défense sociale. À l'annexe psychiatrique de Lantin, le délai moyen d'attente d'une place en EDS est de 4 ans. Cette situation est dénoncée par le Comité de Prévention contre la Torture et les traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe.

Voir encore *infra* « Les internés ».

VI. Administration pénitentiaire

Ce chapitre traite de l'organisation de l'administration pénitentiaire. L'administration du personnel est principalement articulée à deux niveaux : une administration centrale et des services extérieurs qui englobent les prisons. Pour l'exécution de ses tâches, le Directeur général dispose de différents services centraux et de Directions qui relèvent directement de sa compétence.

A. La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI)

La Direction Générale Exécution des peines et mesures est responsable de l'exécution des décisions et des mandats de justice. Pour ce faire, elle est censée intégrer équitablement les intérêts de la société, de la victime et de l'auteur de l'infraction. Dans le cadre de la réinsertion de l'auteur de l'infraction, elle devrait créer des conditions favorables pour ce dernier en vue de prévenir de nouveaux faits délictueux. Malheureusement, le but est loin d'être atteint.

La Direction Générale Exécution des peines et mesures est composée d'une administration centrale et de services extérieurs comprenant les établissements pénitentiaires et les maisons de justice. L'administration centrale assure notamment le contrôle et l'encadrement des services extérieurs, le traitement des dossiers individuels des détenus, la gestion du personnel et celle du Corps de sécurité qui est chargé du transfert des détenus.

Le Directeur général, à la tête de la DG EPI, conçoit et coordonne les plans stratégiques et opérationnels en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Service Public Fédéral Justice.

1. Les services Centraux

Nous reprenons ici les différents services qui composent l'administration centrale.

a) Direction Personnel & Organisation (P&O)

La Direction Personnel & Organisation (P&O) est le service de soutien de la DG EPI responsable de la politique du personnel. La Direction P&O assume la planification stratégique des besoins en personnel ainsi que le recrutement de personnel pour les services extérieurs. Elle se charge de la gestion administrative et financière des dossiers du personnel.

b) Direction ICT

La Direction ICT est un service de soutien, principalement informatique pour l'administration centrale et les services extérieurs de la DG EPI.

c) Direction Budget, Gestion et Logistique (BG&L)

Il appartient à la Direction Budget, Gestion et Logistique (BG&L) d'établir et d'assurer le suivi du budget, des achats et de la politique logistique.

Cette direction comprend nombre de services dont :

- le Service Appui, Bâtiments et Sécurité (SABS) chargé de la problématique des infrastructures pénitentiaires et de l'amélioration de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ;
- le Service Central de la Régie du Travail Pénitentiaire (SCRTP) chargé notamment de l'offre en matière de travail et de formation pour les détenus ;
- Le corps de sécurité qui assure la sécurité et la surveillance lors du transport des détenus ainsi que le maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux. Ce service est en sous-effectif de manière récurrente. Son statut, notamment au niveau de la hiérarchie, est assez flou, ce qui permet beaucoup de dérapages : retards dus à leur mécontentement, à des conflits avec les membres de la police dépendant du Ministère de l'Intérieur, des mouvements de grève, ... Les difficultés internes à ce service et autres discordes sont légion, au Palais de Justice de Bruxelles notamment. Sa responsabilité est souvent totale dans le report injustifié d'une série de procès ; les magistrats et avocats attendent parfois plusieurs heures en vain que le corps de sécurité daigne faire acheminer les détenus aux audiences. En matière de détention préventive, il est trop souvent demandé aux avocats de plaider sans leur client, faisant ainsi peser sur le justiciable les conséquences de l'inorganisation de services étatiques. Le comportement des agents de ce service avec les détenus est loin d'être irréprochable. De nombreuses plaintes sont souvent reçues pour des faits d'insultes, de menaces, de serrages anormaux de menottes et, dans des cas plus rares, de violences physiques. Les détenus attendent beaucoup trop longtemps leur comparution (quand ils comparaissent !) dans des « cages » d'attente des Palais de Justice, parfois sans manger pendant plusieurs heures ;
- Le garage central s'occupe du transport des détenus et travaille pour ce faire en étroite collaboration avec le corps de sécurité. De nombreuses plaintes sont enregistrées concernant le dysfonctionnement du garage central. Lors de transferts de prison, les effets du détenu ne le suivent pas et sont transférés via le garage central. De nombreux objets sont perdus ou disparaissent. Les détenus ne parviennent pas à récupérer leurs effets personnels car les procédures concernant le transfert des effets personnels des détenus sont rarement respectées : le détenu devrait en principe signer un inventaire en quittant la prison et un inventaire en intégrant la nouvelle prison. Les transferts sont souvent effectués de manière précipitée et cet inventaire est rarement fait. Or, afin de pouvoir porter plainte le détenu doit prouver le droit de propriété de son objet... Sans inventaire, cela est impossible ;
- L'équipe mobile CNSE travaille pour le Centre national de surveillance électronique (CNSE) ;
- Le Service Budget, Achats et Comptabilité (BAC) est chargé de l'élaboration du budget et du contrôle de l'exécution de celui-ci, du soutien nécessaire aux établissements pénitentiaires dans leurs procédures d'achats en général et dans leurs procédures de marchés publics en particulier, de la vérification des comptes réalisés par les établissements pénitentiaires.

d) Direction appui stratégique

Elle comprend plusieurs services :

- Le Service des Soins de Santé Prisons (SSSP) est le centre de connaissances dans le domaine des soins de santé dans les prisons. Il assure la gestion et la surveillance des soins de santé conformément à l'esprit des réglementations en vigueur. Il appartient au SSSP d'offrir des soins de santé équivalents aux soins de santé dispensés dans la société libre, ce qu'il est complètement en défaut de faire¹²⁷. Le SSSP est également compétent en ce qui concerne la problématique des drogues en milieu carcéral.

127 Cf. *infra*.

Mal formé à la spécificité du métier, mal payé et avec beaucoup de retard, le personnel médical se débat avec les conditions de travail et la logique sécuritaire. Les détenus reçoivent les soins de première ligne mais les traitements plus complexes leur sont très difficiles d'accès. Les délais d'attente sont beaucoup trop importants.

- Le Service psychosocial (SPS) a un rôle de conseiller pour l'accompagnement des détenus dans l'exécution de leur peine. Il devrait théoriquement assurer l'encadrement et l'accompagnement des détenus en vue de la préparation de leur réinsertion psychosociale et évalue leurs propositions de reclassement.

Le SPS rend des avis sur les mesures sollicitées par les détenus en matière de libération conditionnelle et est censé effectuer un rôle d'encadrement et d'aide du détenu, ainsi qu'un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de reclassement du détenu. Il reste complètement en défaut de remplir cette deuxième mission.

Les équipes du SPS sont en sous-effectifs chroniques et les détenus n'ont que peu de chances de rencontrer quelqu'un de ce service. Beaucoup de personnes incarcérées se plaignent de l'inaccessibilité criante de ce service.

La Ministre TURTELBOOM a annoncé en juin 2012 que le cadre serait encore réduit de 7%, malgré la construction prévue des nouvelles prisons.

Le SPS ne peut dès lors répondre qu'à sa mission d'avis et non pas à celle de l'aide sociale.

Dans les faits, les missions d'écoute, de soutien et de suivi psychologique sont donc reléguées au second plan ou carrément déléguées aux services extérieurs, qui manquent de moyens. Les missions d'expertise du SPS posent de nombreuses questions. En effet, comment évaluer les risques de récurrence d'une personne ? Sur quels critères se base-t-on pour rendre un avis ? Des personnes jeunes, sans expérience, dont il s'agit du premier emploi sont-elles habilitées à décider du degré de dangerosité de personnes incarcérées depuis quelques mois ou plusieurs années ? L'important *turn-over* de ce service implique une faible spécialisation des professionnels quant aux problématiques de délinquance. Enfin, le travail du SPS est parfois dépendant du bon vouloir des agents pénitentiaires. Ainsi en mars 2012 à la prison de Forest, une grève du zèle des agents a empêché tant les membres du SPS que les travailleurs sociaux et psychologues relevant de services d'aide aux détenus externes, de rencontrer les détenus pendant plus de six mois !

e) Direction Gestion de la Détention

Le Service Statut Juridique Interne (SSJI) est opérationnel depuis début 2011 et forme avec le Service Statut Juridique Externe (SSJE) la Direction Gestion de la détention. Alors que le SSJE se prononce sur l'octroi de modalités d'exécution de la peine aux condamnés (permission de sortie, congé pénitentiaire, libération provisoire, ...), le SSJI décide du placement et du transfèrement des détenus.

Il est souvent reproché à la DGD de traiter les dossiers des détenus de manière très bureaucratique, très sécuritaire et peu consciente des conditions réelles et pratiques des détenus. Les refus de permission de sortie ou de congés sont parfois liés à l'absence de perspectives... mais sans ces sorties, il est difficile de s'ouvrir ces perspectives. Directeurs de prisons, détenus et avocats ne comprennent pas toujours les motivations fournies par le fonctionnaire de la DGD concernant l'octroi ou le refus de la demande. En effet les arguments qui justifient le refus ou l'octroi sont souvent subjectifs et varient d'un fonctionnaire à l'autre. Enfin, les possibilités de contacter ces services sont limitées. Les détenus n'y parviennent pas et leurs avocats, quand ils en ont, peinent à obtenir les coordonnées exactes du fonctionnaire chargé du dossier de leur client et ensuite peinent à entrer en contact avec lui.

2. Les Directions locales

La Direction d'un établissement comprend un Directeur et des sous-Directeurs. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur général.

La Direction est chargée d'une part du suivi des dossiers des détenus, d'autre part de la gestion du personnel, des services internes, de la comptabilité et du travail à fournir aux détenus, et ce en étroite relation avec les services centraux. Le chef de l'établissement est en charge de l'élaboration et du suivi du plan opérationnel de sa prison.

Le rôle du Directeur est crucial dans la vie d'un détenu car il intervient aussi bien dans le cadre du choix du régime des condamnés que dans les congés pénitentiaires, la procédure disciplinaire, etc. Le rôle du Directeur a été renforcé par les lois du 17 mai 2006 relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et instaurant les tribunaux de l'application des peines. En effet, le Directeur est responsable de la rédaction de rapports initiant ou poursuivant les procédures de libération conditionnelle, détention limitée ou surveillance électronique. La loi de principes de 2005 octroie également de nouvelles responsabilités aux Directeurs.

Le renforcement de leurs compétences a notamment pour objectif de contrecarrer le sentiment de « toute-puissance » de certains agents pénitentiaires.

B. Organisation du personnel

1. Insuffisance en nombre

Les agents pénitentiaires doivent maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires. Ils jouent également un rôle dans l'organisation de la vie quotidienne des détenus : distribution des repas, cantine, vêtements, ...

Lors de sa visite de la prison de Forest en avril 2012, le CPT a « *été particulièrement frappé par le nombre très restreint de personnel de surveillance en contact direct avec les détenus. En pratique, deux (rarement trois) agents avaient la responsabilité de surveiller une centaine de détenus. Une telle situation n'est pas sans générer des effets délétères importants, tant pour les détenus, qui ne bénéficient pas de l'attention qu'ils ont le droit de recevoir de l'administration pénitentiaire, que pour le personnel de surveillance (souvent jeune et tout juste sorti de formation), qui se trouve rapidement confronté à des situations qu'il a du mal à appréhender et à gérer, d'où un stress professionnel important et un risque accru de réactions inappropriées. De là, le régime extrêmement rigide mis en place par les chefs de quartier, basé sur une gestion des mouvements digne d'un mouvement horloger. Le corollaire de cette situation était l'impossibilité de mettre en œuvre quelque activité que ce soit, à la fois pour les détenus et pour les agents (notamment en matière de formation continue). La couverture de l'établissement la nuit, assurée par seulement neuf agents, était également loin d'être satisfaisante. Le CPT souhaite réaffirmer l'importance, pour le travail pénitentiaire et la sécurité d'un établissement, du concept de « sécurité dynamique », lequel sous-entend la nécessité pour le personnel pénitentiaire d'être en permanence au contact direct des détenus (et donc d'être présent en nombre suffisant). La mise en place de moyens de sécurité statiques - tels des portiques de détection, comme annoncé par les autorités après plusieurs incidents graves dans les établissements pénitentiaires belges - ne suffira pas pour instaurer un environnement de travail en détention sûr et serein pour le personnel et les détenus* »¹²⁸.

128 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 23 au 27 avril 2012,

En avril 2012, le CPT a également visité la prison d'Andenne et a constaté l'insuffisance en nombre du personnel, entraînant un sentiment d'insécurité tant pour les agents que pour les détenus, un épuisement professionnel des agents et un manque d'attention nécessaire fournie aux détenus¹²⁹.

Il s'agit d'un travail en pause de 8 heures, également durant le week-end et les jours fériés.

Le personnel interne des prisons se plaint de manière récurrente du manque de personnel. Le Service P&O estime quant à lui le cadre complet.

Le ratio personnel/détenu est en moyenne de 1/1,58. L'absentéisme est très élevé, surtout dans les prisons les plus surpeuplées, et peut atteindre 10% du nombre d'agents.

2. Recrutement et formation

Le recrutement se fait par concours organisé par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

Ce métier constitue souvent un second choix ou une conséquence de l'absence de qualification. La motivation première est la stabilité de l'emploi.

Pour postuler, il faut avoir 20 ans accomplis et être de nationalité belge. Un diplôme d'humanités inférieures est requis. Il faut également être d'une « *conduite répondant aux exigences de la fonction* » et jouir de ses droits civils et politiques.

L'épreuve de sélection a pour but d'évaluer les compétences de base suivantes : comprendre, structurer le travail, exécuter des tâches, observer, agir de façon loyale et coopérer.

La sélection départage les candidats en deux catégories : « réussi » et « non réussi ».

Les agents relèvent le manque de critères stricts de sélection du personnel. L'évaluation des compétences de base n'est pas complète. Notamment, aucune évaluation des capacités de communication n'est réalisée.

Vu les conditions de travail des agents, soumis à des pressions extrêmement fortes, une formation adéquate est primordiale. Même si celle-ci a été renforcée, elle reste clairement insuffisante et souvent tardive. Il apparaît également que tous les agents sont nommés à l'issue de leur stage... même lorsqu'ils ne conviennent pas. En outre, une formation continue et approfondie des agents au sujet des droits des détenus est une nécessité de premier ordre. Elle est un gage de plus grand respect des normes fondamentales en matière de droits de l'Homme.

De manière générale, on peut relever que le principal problème lié à la formation des agents résulte, d'une part, de l'inadéquation des modules de formation par rapport à la réalité de terrain et, d'autre part, du fait que ces modules sont trop théoriques. L'OIP a maintes fois souligné que l'absence de formation suffisante et de valorisation entraîne également un manque de respect de certains agents à l'égard de certains détenus.

La DG EPI compte trois centres de formation: les Opleidingscentra voor Penitentiair Personeel (OCPP) de Bruges et de Merksplas pour les formations en néerlandais, et le Centre de Formation du Personnel Pénitentiaire (CFPP) de Marneffe pour les formations en français.

L'OCPP de Bruges dispense une formation de base aux membres débutants du personnel pénitentiaire néerlandophone. Le CFPP de Marneffe assume cette tâche pour les membres du personnel francophone.

p. 14, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>

129 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 23 au 27 avril 2012,

p. 25, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>

Les cours dispensés à Marneffe concernent l'approche de la délinquance et le sens de la peine, le droit pénal, la justice réparatrice, le statut des agents, la discipline du personnel, la déontologie, le bien-être au travail, les conditions de vie dans les prisons, la sécurité, le maintien de l'ordre, la manière de procéder à la fouille, les drogues... Des visites d'établissements pénitentiaires et d'un tribunal correctionnel sont organisées. Des cours spécifiques à la gestion des conflits s'étendent sur quatre jours.

Néanmoins, certains cours, pourtant d'une importance capitale, restent encore trop limités. Il en est par exemple ainsi de l'introduction à la psychologie et des conséquences de l'emprisonnement sur le vécu des détenus.

Récemment, le CFPP de Marneffe a lancé un projet de formation spécifique pour les assistants de surveillance pénitentiaire des sections psychiatriques, l'objectif étant de leur proposer pour la première fois des cours adaptés. Cette formation dure dix jours. Encore récemment, certains agents de ces ailes n'étaient pas au courant de l'existence de cette formation.

Il y a quelques années la formation de base avait été allongée et durait jusqu'à un an, alternant la théorie et les stages pratiques en prison. Aujourd'hui, cette formation a été rabaissée et est ramenée à trois mois !

C'est évidemment insuffisant. En outre, l'OIP constate encore régulièrement la présence sur le terrain d'agents en service n'ayant pas encore reçu leur formation.

3. Poids des syndicats, grève et service garanti¹³⁰

Le poids des syndicats d'agents en prison est énorme et totalement disproportionné. Les pressions exercées sur les directeurs d'établissements sont très fortes. Elles sont possibles grâce aux sempiternelles menaces de grève (si la direction ne sanctionne pas tel détenu, si tel détenu arrive dans l'établissement, ...).

Les principales revendications sont la surpopulation récurrente au sein des prisons et le manque de sécurité et de salubrité dans les établissements. Les syndicats réclament des mesures urgentes et concrètes. Les mesures de rénovation et de construction de nouvelles prisons indiquées dans le Masterplan du Ministre de la Justice sont jugées insuffisantes par les organisations syndicales.

Il n'est plus à démontrer que les grèves frappant les établissements pénitentiaires entraînent des atteintes inacceptables aux droits des personnes détenues qui, lors de la cessation de travail des agents, sont soumises à un régime de détention restrictif exceptionnel et attentatoire à la dignité humaine : douches, soins, suivi psychologique et social, travail, formation, cantine, visites, téléphone sont limités voire majoritairement supprimés.

L'OIP milite pour qu'un service garanti en cas de grève soit assumé.

130 Cf. *infra*, « Les incidents ».

C. Données budgétaires¹³¹

Le budget de la DG EPI s'élevait à 463 millions d'euros en 2009, 501 millions d'euros en 2010 et 526 millions en 2011. Environ 75 % de ce budget est destiné au personnel, 6 % à l'infrastructure (consommation d'énergie et d'eau, entretien, informatique, mobilier, véhicules, etc.), 7 % à la prison de Tilburg et 9 % aux détenus (alimentation, soins de santé, etc.).

Si on répartit les coûts de la DG EPI entre le nombre de détenus et sur 365 jours, on obtient un prix arrondi de 130 euros par jour. Ce montant journalier n'est toutefois pas complet, car il tient uniquement compte des coûts supportés par le SPF et non des frais de construction (investissements, etc.), de pension des gardiens, d'assistance par les communautés, etc.

Les coûts totaux grimperont dans les prochaines années en raison de la mise en service de nouvelles capacités. Ils n'ont pas encore été calculés.

131 Rapport d'activités 2011 de la DG Etablissements Pénitentiaires,
http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport%20d%27activit%C3%A9s%202011%20DGEPI_tcm421-178017.pdf

VII. Conditions de détention

A. Salubrité et hygiène

1. L'infrastructure générale

De manière générale, les conditions de salubrité et d'hygiène, telles que décrites dans les précédents rapports de l'OIP, ne se sont pas du tout améliorées et la majorité des lieux de détention belges ne sont toujours pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Aucune réelle politique globale de rénovation des prisons n'a été entreprise alors que 20 de nos 36 établissements pénitentiaires datent du XIX^{ème} siècle.

Les fréquents rappels à l'ordre des instances de contrôle nationales et internationales ne semblent pas incliner les Ministres de la Justice successifs à revoir leur copie et l'état de délabrement général du système carcéral belge se fait, chaque année, plus durement ressentir.

À cet égard, le rapport rendu par le CPT à la suite de la visite de sa délégation dans les prisons de Forest et Andenne en avril 2012, qui décrit une infrastructure carcérale usée jusqu'à la corde, est tout à fait démonstratif de l'état de délabrement physique et mental dans lequel doivent évoluer les détenus.

Bâtiments lépreux, peinture écaillée, murs lézardés, moisissures font la quotidien de la détention.

Il y a une très grande différence entre les **vieilles prisons et les prisons modernes**.

Le CPT a relevé que *« la prison d'Ittre, un établissement de facture très récente, offrait d'excellentes conditions matérielles de détention. Si l'on excepte les douze cellules triples, tous les détenus se trouvaient dans des cellules individuelles de 9 m², équipées de toilettes et lavabos cloisonnés. Bien aménagées et garnies d'un mobilier neuf (lit, espace de rangement, table, chaise), elles disposaient d'un très bon accès à la lumière naturelle et d'une très bonne aération. En outre, les détenus avaient chaque jour accès à des douches modernes ; les détenus des quartiers ouverts avaient même accès à une petite cuisine »*¹³².

Andenne par contre, pourtant construite en 1997, connaît aussi des signes d'un vieillissement certain de l'infrastructure, qui ont été relevés par le CPT lors de sa visite conduite en avril 2012.

Le CPT a relevé lors de sa visite en 2009 que : *« Les conditions matérielles de détention à la Prison de Jamioulx étaient bien moins satisfaisantes qu'à la prison d'Ittre. Outre le fait que les bâtiments avaient mal vieilli, cet établissement se distinguait par son taux très élevé de surpopulation carcérale (avec un taux d'occupation de 150 %), ce qui se traduisait, en pratique, par une occupation des cellules individuelles par trois détenus. D'une superficie de 8 à 9 m², ces cellules étaient équipées de toilettes et d'un lavabo, en partie cloisonnés. Les quartiers 8 et 9 de la prison étaient les plus surpeuplés, alors que, curieusement, certains détenus du quartier 4 bénéficiaient de cellules beaucoup plus spacieuses (jusqu'à 15 m²). La surpopulation était particulièrement marquée au sein de l'annexe psychiatrique, où une vingtaine d'internés partageaient le même dortoir.*

Les cellules de la prison de Jamioulx étaient, en général, convenablement équipées (lits, tables, tabourets et étagères) ; elles bénéficiaient en outre d'un bon accès à la lumière naturelle et d'une

132 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>

bonne aération. Il s'en dégagait cependant une impression de délabrement général ; les quartiers 8 et 9 étaient particulièrement en mauvais état et de nombreux détenus se sont plaints auprès de la délégation de la présence de cafards et de l'absence de matériel de nettoyage pour les cellules. En outre, les douches étaient en mauvais état dans plusieurs ailes et les détenus se plaignaient d'avoir accès aux douches seulement deux fois par semaine et du manque d'eau chaude.

De même, du fait de la capacité limitée des cuisines, les repas arrivaient souvent froids dans les cellules. La délégation a par ailleurs constaté que le chauffage de l'une des cellules réservées aux détenus vulnérables ne fonctionnait pas ».

Concernant les prisons les plus anciennes, nombre d'entre elles présentent des risques importants du fait de chutes de pierres ou de la **vétusté** des infrastructures. Ainsi, dans la prison de Forest, des échafaudages ceinturent divers corps de bâtiments, faisant office de soutien aux murs. Ils semblent voués à n'être jamais démontés... En 2007, le bâtiment des cuisines a dû être fermé pendant plusieurs mois parce qu'il menaçait de s'effondrer.

En octobre 2010, toujours dans cette même prison de Forest, une partie du sol d'une section s'est effondré en raison d'une infiltration d'eau. Plusieurs dizaines de détenus ont dû être transférés en urgence vers d'autres cellules, accroissant encore le phénomène de surpopulation déjà durement ressenti dans cet établissement.

En septembre 2011, les ailes A et B de la prison de **Verviers** ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pris par le Bourgmestre pour raison de sécurité. On pouvait lire son interview dans La libre Belgique du 7 septembre 2011: « *Les normes d'incendie ne sont pas respectées et seraient impossible à faire respecter. On ne peut pas, par exemple, installer des portes coupe-feu, car nous ne sommes pas certains de la stabilité des murs* ». C'est le chantier de réfection du toit et de stabilité du noyau central, commencé à la mi-août 2011, qui a notamment mis au jour certains problèmes. « *On a fermé au fur et à mesure, pour raison de sécurité, la dentisterie, l'infirmerie, le bureau des chefs d'équipe, la chambre froide. Alors, forcément, on s'est posé des questions*, raconte Jean-Paul Mathieu, agent surveillant pénitentiaire à la prison de Verviers et délégué CSC Services publics. *La Direction locale a toujours été attentive à nos revendications mais à cause de l'administration, on a perdu trop de temps dans ce dossier. Déjà en avril, la CSC dénonçait la situation désastreuse de la prison.* »

D'après les témoignages recueillis, la peinture s'écaillait dans les cellules et laissait place à des traînées noires due à la condensation. Des rats, souris, de la moisissure et une odeur de pourri étaient omniprésents.

Cette fermeture, pourtant inévitable, a entraîné le transfert de 130 détenus, parfois très loin de chez eux et de leurs familles, augmenté le problème de surpopulation dans les autres prisons et provoqué des mouvements de grève des agents.

La régulation de la **température** est encore problématique dans de nombreux établissements pénitentiaires. Beaucoup de détenus se plaignent de l'absence de chauffage en hiver et de la chaleur étouffante due au manque de ventilation en été.

En règle générale, la salubrité des **cuisines** est mise en cause. Cafards, rats et souris pullulent jusque dans les frigos, qui ne respectent bien souvent pas la chaîne du froid. En 2008, 50% des enquêtes effectuées dans les établissements pénitentiaires par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ont abouti à un rapport défavorable¹³³, pourcentage largement supérieur à celui lié aux autres collectivités¹³⁴ !

133 Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), Conférence de presse du 7 juillet 2009, consultable sur <http://www.favv.be>, p. 22.

134 Dans le rapport de l'AFSCA susvisé, il est intéressant de relever que seuls 6 contrôles ont été effectués dans les prisons pour 997 dans les cuisines de collectivité, 221 dans les homes et 79 dans les biberonneries... Cela

La prison de Forest a été particulièrement pointée du doigt par cette agence. La visite de ses cuisines, qui doivent nourrir plus de 700 détenus alors qu'elles sont conçues pour n'en nourrir que 400 (capacité carcérale de Forest), a abouti à la rédaction d'une très longue liste de recommandations dont 80% seulement ont été levées en mars 2012. À l'heure actuelle, l'AFSCA n'est toujours pas satisfaite de la structure.

À Jamioulx, le mauvais état des cuisines est signalé depuis des années.

Au-delà de l'insalubrité des cuisines, les **conditions d'hygiène** sont catastrophiques dans le système carcéral.

Les **rats et les cafards** pullulent (comme par exemple à Saint-Gilles).

La literie est extrêmement sale, comme l'a par exemple relevé la commission de surveillance de la prison de Termonde : les matelas, oreillers et couvertures ne sont lavés parfois qu'une fois par an alors qu'ils sont utilisés par plusieurs personnes, les draps ne sont changés qu'une fois par mois, etc.

Dans la majorité des établissements, les produits d'entretien, les produits sanitaires et les produits de soins (dentifrice, savon, eau de javel, ...) doivent être achetés par le biais de la cantine une fois le « pack entrant » (pack que le détenu reçoit à son arrivée en prison contenant généralement un tube de dentifrice, une brosse à dent, un savon, un gel de rasage et un rouleau de papier toilette) épuisé. Cela crée bien évidemment une discrimination vis-à-vis des détenus sans ressource. Ces produits devraient évidemment être mis à disposition gratuitement.

La fourniture en papier toilette est réglée différemment selon les prisons. Certaines font systématiquement payer ces fournitures, d'autres, comme à Lantin fournissent gratuitement un rouleau par semaine et par détenu, ce qui amène à un rationnement inévitable de cette denrée pourtant indispensable au maintien de la dignité humaine.

Concernant les **douches**, les détenus des prisons de Forest, Saint-Gilles, Berkendael, Tournai, Marneffe et Jamioulx se plaignent fréquemment de leur difficulté d'accès. Même en période de canicule, ils ne peuvent prendre une douche qu'une fois tous les trois jours, alors qu'il règne dans les cellules une température moyenne de 35°. Lors des grèves, l'accès aux douches est encore plus aléatoire. Il est arrivé que des détenus n'aient pas accès aux sanitaires pendant 8 jours ! L'odeur corporelle qui se dégage des détenus, parfois obligés de partager à trois un espace de 12 m², rend encore plus difficile la cohabitation et génère des tensions.

À Saint-Gilles et Forest, les douches sont fréquemment hors d'usage.

Par ailleurs, à Saint-Gilles et Lantin, la température des douches (que les détenus ne peuvent contrôler car elle est réglée de manière centralisée) est souvent brûlante ou glaciale.

Les douches ne sont pas toujours nettoyées et parfois envahies par les moisissures (Merksplas).

Relevons encore que dans certains établissements, les détenus pour faits de mœurs doivent signer une décharge pour aller à la douche... Certains ne se lavent plus.

La loi DUPONT prévoit que le chef d'établissement doit veiller à ce que le détenu soit en mesure de soigner son apparence et son hygiène corporelle. L'OIP aurait préféré que cet article soit formulé de manière plus précise et accorde un droit clair à une douche quotidienne.

Le CPT a d'ailleurs dénoncé ces problèmes d'hygiène lors de la visite de la prison de Forest en avril 2012, relevant :

- l'insuffisance d'eau chaude dans les douches ;

donne une idée de l'importance que l'Etat accorde à l'hygiène en prison.

- possibilité pour les détenus de prendre une douche par jour ; l'im
- problèmes d'approvisionnement concernant les draps, la vaisselle, les sous-vêtements, contraignant la Direction à se tourner vers les associations caritatives pour y remédier ; les
- trop rare nettoyage des draps (une fois toutes les 3 semaines) ; le
- absence de moyens adaptés au nettoyage des vêtements des détenus les amenant à laver leur linge en cellule. l'ab

De même, la commission de surveillance de la prison de Forest-Berkendael dénonçait, dans son rapport de novembre 2011 :

*« De manière unanime, les détenus témoignent que les pantalons, vestes et draps sont en pratique renouvelés par du propre toutes les 4 semaines (parfois 3). Cette situation **ne correspond pas à des normes d'hygiène acceptables**. Les détenus qui n'ont pas la chance d'échanger du linge grâce à la famille **devront donc se contenter de porter près d'un mois un même pantalon**. De nombreux détenus évoquent la gêne, souvent la honte, de porter un vêtement inévitablement sale et souillé, et de devoir dormir dans des draps dont les odeurs finissent par imprégner les cellules ».*

Nombre de cellules de la prison de Forest sont infestées de cafards. À défaut d'une mesure de désinsectisation globale, trop coûteuse aux yeux de l'administration pénitentiaire, les détenus n'ont pas trouvé d'autre solution que de les asperger d'eau de javel et de boucher toute ouverture (trous derrière le lit, vitres brisées, etc.). Cette façon de procéder est évidemment particulièrement nocive pour la santé des détenus vivant dans la cellule.

À l'instar de la Bourgmestre de Forest, le Bourgmestre de la commune de Nivelles a également pris un arrêté limitant la population carcérale de son établissement pour le 1^{er} juillet 2013.

Lantin connaît une situation tout aussi catastrophique alors que ses bâtiments n'ont que 20 ans : moisissure, problème d'eau chaude non disponible dans la douche, de buanderie (détenus sans vêtements propres pendant un mois), manque d'aération, problème de température, de stabilité des bâtiments (notamment de la tour, qui accueillait, en mai 2013, 640 détenus pour 340 places).

2. Les cellules

La plupart des cellules du système carcéral belge présentent une superficie allant de 9 à 12 m². Si cette surface est jugée acceptable dans le cas d'une cellule occupée par un seul détenu, il n'en va pas de même lorsque deux, voire trois détenus l'habitent.

Or, la surpopulation carcérale belge est telle que cette exception est en passe de devenir la norme...

La prison de Forest a particulièrement, et à raison, été montrée du doigt ces derniers mois.

La commission de surveillance de la prison de Forest-Berkendael a relevé la situation déplorable dans laquelle se trouvaient les détenus du fait de la surpopulation galopante de cet établissement (plus de 700 détenus pour 400 places !). Ainsi, concernant une aile visitée, elle exposait :

*« • Lits : les matelas à terre sont omniprésents. 105 détenus (sur les 111) partagent des espaces inconvenants dont la salubrité est impossible à assurer. Trois lits superposés posent des relatifs problèmes de stabilité. Il faut savoir que nombre de matelas à terre sont disposés sous la fenêtre, entre l'armoire du fond et contre le radiateur. **L'espace est insuffisant pour l'étendre et plusieurs détenus ne peuvent s'allonger complètement pour dormir**. Matelas à terre signifie également que les **draps ne sont pas protégés des salissures du sol** ;*

- *Paravent* : chaque cellule est munie d'un paravent qui « protège l'intimité » (a minima) du détenu utilisant la toilette. Vu la promiscuité, les détenus se plaignent avec raison de sa trop faible hauteur ;
- *Toilette* : si chaque cellule est équipée d'une toilette, l'examen de celles-ci montre qu'un tiers sont défectueuses (chasse qui coule, cuvette ou lunette cassée). Sur les 38 toilettes examinées, seules DEUX étaient munies de couvercle ! De plus, dans cinq ou six cellules on pouvait clairement sentir des odeurs de refoulement liées aux évacuations »¹³⁵.

« Etant donné l'insuffisance de chaises, le troisième matelas est la plupart du temps laissé à terre pour servir de siège. Quand on décompte les surfaces des lits (1 superposé + 1 au sol), armoires (2), toilette et paravent, lavabo, tables (2) et chaise (1), radiateur et ouverture de porte, **il reste en pratique une surface de circulation au sol disponible de 0,8m x 3,2m ce qui signifie en clair moins de 1 m² au sol par personne. Quant au cubage d'air respirable, en retirant les volumes des meubles (armoires principalement, ainsi que l'ensemble des volumes des autres meubles), il se réduit à environ 7,5 mètres cube par personne. Les cellules où résident des détenus fumeurs sont réellement invivables pour les non-fumeurs. Ces surfaces et ces volumes sont en pratique occupés 23, voire 24 heures par jour ».**

Ce rapport de novembre 2011 a été relayé lors d'une conférence de presse de mars 2012, conférence tenue de manière commune par les Ordres français et néerlandais du Barreau de Bruxelles, l'Association Syndicale des Magistrats, la Ligue des Droits de l'Homme, la Commission de Surveillance de la Prison de Forest et l'OIP, c'est dire la gravité des constats dénoncés.

De même, la Bourgmestre de Forest, qui avait pu visiter la prison, a pris un arrêté imposant l'interdiction de cellules « trio », fait unique dans l'histoire belge ! L'Etat a contre-attaqué en introduisant un recours contre cet arrêté (recours rejeté par le Conseil d'Etat).

C'est dans ces circonstances qu'une délégation du CPT a effectué une visite *ad hoc* de l'établissement. Au premier jour de leur visite, la prison contenait 706 détenus pour une capacité officielle de 405 places...

Le rapport dénonce tout d'abord, du fait de cette surpopulation, une absence totale de classification des détenus, les diverses catégories de détenus étant mélangées (prévenus et condamnés, internés ou non, etc.). Ceci est bien évidemment hautement problématique et en contradiction totale avec les prescriptions pénitentiaires qui veulent éviter de faire de la prison « une école du crime » (jeune délinquant confronté à des détenus plus âgés et soumis à leur possible néfaste influence).

Le rapport rédigé par le CPT décrit par ailleurs précisément les cellules de Forest :

« Les ailes A et B où, à quelques exceptions près, l'emprisonnement était individuel hébergeaient des travailleurs. D'une surface raisonnable (9 à 10 m²), les cellules étaient relativement bien équipées sur le plan mobilier (lit, armoire, table, chaise, etc.) et de la literie, et offraient un accès à la lumière naturelle et un éclairage artificiel suffisants. **Elles avaient néanmoins un défaut majeur, l'absence de point d'eau et de sanitaires en cellule. Par voie de conséquence, les détenus étaient contraints d'utiliser des seaux hygiéniques en cellule pour faire leurs besoins, ces derniers étant vidés deux fois par jour dans un local situé au fond de l'aile. S'agissant du programme d'activités, ces détenus bénéficiaient, outre un poste de travail, de repas pris en commun au rez-de-chaussée de l'aile, d'une heure de préau par jour, d'une heure d'activités communautaires par jour en soirée, et de 30 minutes de sport par semaine. Ils bénéficiaient également d'une douche quotidienne.**

135 *Ibid.*, p. 5

Les ailes C et D hébergeaient la plupart des détenus de l'établissement dans des cellules rénovées à la fin des années 1980/début des années 1990. Dotées d'une surface à peu près équivalente (environ 9 à 10 m²) et équipées, à l'origine, de manière relativement correcte (un lit superposé, une table, une chaise, une armoire et deux étagères), elles hébergeaient pour la plupart trois détenus, dont un devait dormir sur un matelas posé à même le sol (remisé sous un lit superposé durant la journée). Chaque cellule était équipée d'un lavabo et de toilettes. **Toutefois, ces dernières n'étaient que partiellement cloisonnées (par un paravent de 70 cm de haut) et, dans plusieurs cellules, ce dernier manquait. En pratique, dans la plupart des cas et pour gagner un supplément d'intimité, les détenus suspendaient un drap ou une couverture devant les toilettes lorsqu'un des leurs devait faire ses besoins. Le régime de détention était réduit à sa plus simple expression : les détenus passaient leur temps en cellule hormis la promenade quotidienne d'une heure. Aucune activité (ni individuelle, ni en commun) ni aucun travail (à part quelques rares servants, avec une liste d'attente très importante) n'était à disposition. En résumé, la vie des ailes C et D était caractérisée par une promiscuité forcée et l'oisiveté la plus totale.**

De l'avis du CPT, les conditions de détention susmentionnées et, notamment, celles qui prévalaient dans les ailes C et D, peuvent être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant pour les détenus qui y sont soumis, une conclusion que les autorités belges n'ont par ailleurs pas contestée lors des entretiens à l'issue de la visite ».

Ce caractère inhumain et dégradant de la détention à Forest a par ailleurs été confirmé par différents arrêts de la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles.

Une aile B a bien été ouverte à la prison de Saint-Gilles pour désengorger la prison de Forest, mais tous s'accordent à dire que cette solution est insuffisante pour résoudre le problème de la surpopulation de cette dernière et ne fait que créer un nouveau problème de surpopulation à Saint-Gilles.

Le CPT a recommandé, au terme de sa visite :

- « Que le seuil de deux détenus par cellule ne soit franchi en aucune circonstance dans les ailes C et D ;
- Que les toilettes, dans les ailes C et D, soient entièrement cloisonnées (c'est-à-dire jusqu'au plafond) ;
- Qu'il soit mis fin à l'utilisation de seaux hygiéniques dans les ailes A et B et que les détenus aient accès en tout temps à des toilettes appropriées ».

Notons que, dans sa réponse au rapport, le gouvernement a d'ores et déjà indiqué qu'il était actuellement impossible de cloisonner les toilettes des ailes C et D et d'installer des toilettes dans les ailes A et B...

La question des seaux hygiéniques nous revient effectivement souvent en termes de plaintes (elle n'est pas le fait unique de Forest, d'autres lieux de détention [Tournai, Turnhout, Hoogstraten, Merksplas, par exemple] connaissent également des cellules dépourvues de toilettes).

La prison d'Anvers est au moins dans un état aussi délabré que celle de Forest.

D'après le Conseil Central de Surveillance, l'état dans lequel se trouve le bloc de cellules de Merksplas est particulièrement dégradant. Ce problème a déjà été mentionné à maintes reprises aux différentes autorités compétentes¹³⁶.

Dans ces circonstances, le moindre incident en cellule (bagarre, malaise, ...) peut avoir des conséquences désastreuses du fait de l'impossibilité pour l'agent de réagir rapidement.

136 Rapport du Conseil central de surveillance de 2008 à 2010, http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport_conseil_central_surveillance_penitentiaire_2008-2010_tcm421-156810.pdf

Un certain nombre de commissions de surveillance signalent que malgré la nouvelle législation du 1^{er} janvier 2006 sur l'interdiction de fumer, les détenus non-fumeurs qui en font la demande ne peuvent pas disposer d'une cellule non-fumeur.

De façon plus générale, l'aménagement des prisons (grilles, portes qui claquent, etc.) et la surpopulation entraînent un bruit incessant dont se plaignent tant les intervenants extérieurs que le personnel et les détenus.

Ce bruit constant stresse encore d'avantage le détenu.

De même, le respect des normes incendie n'est pas assuré dans la plupart des établissements belges.

Les problèmes soulevés à Forest se retrouvent dans pratiquement tous les centres de détention. Termonde a montré la vétusté de ses locaux par l'évasion très médiatisée de 28 détenus en août 2006. Les portes étaient tellement vétustes que deux détenus ont tout simplement réussi à démonter la serrure de leur cellule....

Un autre problème qui nous est encore rapporté est celui de l'état des lieux d'« entrée » des cellules, qui se fait très rapidement (parfois en l'absence du détenu). Les détenus n'ont pas réellement la possibilité de signaler les défauts qui pourtant feront l'objet d'un rapport (et d'une obligation de remboursement via un prélèvement automatique par le service de comptabilité de la prison sur le compte du détenu) lors d'un changement de cellule, d'une fouille ou d'un transfèrement.

3. Les cachots ou « cellules disciplinaires »

L'état général des cachots varie d'une prison à l'autre mais est particulièrement inquiétant : peu d'éclairage, literie inadéquate et répugnante de saleté, fortes odeurs due à l'absence totale d'aération, restes de nourriture parfois pourrie, servie et traînant à même le sol, détenu sous Haldol laissé baignant entièrement dans son urine alors qu'il est interné, qu'il relève de la psychiatrie et qu'il devrait théoriquement recevoir des soins, excréments sur les murs, ...

Dans les prisons d'Andenne et de Forest, on constate que l'hygiène élémentaire (cabinet permettant de faire sa toilette quotidienne) n'est pas garantie pour les détenus hébergés en cellule de punition.

Le rapport du CPT consécutif à la visite d'avril 2012 décrit les cachots (cellules disciplinaires) visités :

« Elles étaient de configuration identique : une cellule nue, dotée d'un matelas posé à même le sol (et de couvertures) et d'une toilette en acier inoxydable (avec chasse d'eau commandée à l'extérieur). La lumière artificielle était correcte et l'accès à la lumière naturelle tout juste satisfaisant (vitres mates). L'ensemble était généralement en mauvais état d'entretien, sale et malodorant (en raison notamment d'une ventilation assez faible) et dépourvu de système d'appel en état de fonctionner.

Le CPT recommande que les cellules disciplinaires de la prison de Forest soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire fixés au sol, ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne. La ventilation, la propreté et l'entretien devraient en outre être améliorés ».

Le CPT a par ailleurs fait le même constat à l'occasion de sa visite de la prison d'Andenne en 2012.

Dans de nombreux établissements, il arrive que des détenus soient placés au cachot à moitié ou entièrement nus ou bien vêtus d'une tenue rose ridicule.

Compte tenu de la surpopulation, les cachots sont utilisés pour héberger les détenus entrants, à Mons, Liège et Jamioux à tout le moins.

B. Accès aux biens

1. L'alimentation

Les repas sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Les prisons disposent de plus ou moins 4 euros par détenu et par jour, somme dérisoire s'il en est. Le Conseil Central expose que l'on tient compte des prescriptions religieuses et diététiques dans tous les établissements¹³⁷. Dans certaines prisons, on ne sert plus du tout de porc (Forest).

Il existe en principe des « repas santé », après avis médical, pour les diabétiques.

Lors de sa visite de la prison d'avril 2012, la délégation du CPT a recueilli de très nombreuses plaintes concernant la qualité et la quantité de la nourriture fournie aux détenus. Les menus, empreints d'une certaine monotonie, pouvaient se résumer comme suit : café et eau chaude le matin, pommes de terre ou pâtes et viande à midi, fromage ou soupe le soir.

Le CPT s'est ému de cette situation et a invité les autorités belges à faire vérifier les menus par un diététicien et un nutritionniste.

De manière générale, les détenus décrivent la nourriture comme grasse et peu variée. Certaines Commissions de Surveillance confirment que les règles en matière de diététique ne sont pas toujours respectées (Forest, Saint-Gilles, Marneffe), qu'il n'y a pas suffisamment de fruits et de légumes au menu (Ittre, Tournai, Saint-Gilles, Forest), que les portions individuelles sont trop petites (Marneffe, Saint-Gilles, Forest) ou que la nourriture est servie trop froide (Saint-Gilles, Jamioulx). Ces faits sont également rapportés pour d'autres prisons.

À Tournai, le menu végétarien a été supprimé.

Dans certaines prisons, on ne sert plus de porc par facilité, le nombre de musulmans étant très importants.

Les portions sont insuffisantes dans beaucoup de prisons, et notamment à Saint-Hubert et Forest. Si le détenu n'a pas de moyens suffisants pour acheter des produits complémentaires à la cantine, il a faim.

À Tilburg, le régime alimentaire n'est pas du tout adapté aux belges.

Dans presque toutes les prisons, les détenus mangent seuls en cellule.

La distribution des repas est généralement assurée par les détenus servants, accompagnés par un ou plusieurs membres du personnel surveillant.

Il nous a également été rapporté que, dans les cuisines de Saint-Gilles, les pommes de terre marinaient parfois une semaine dans l'eau, que les dates de péremption des aliments étaient régulièrement dépassées, ...

2. Le système de la cantine

Le détenu n'a pas d'argent liquide en prison, mais bien un compte sur lequel est versé sa gratification issue du travail pénitentiaire (environ 1 euro de l'heure) et l'argent versé des personnes à l'extérieur de la prison. La comptabilité est l'objet de nombreuses plaintes, notamment dues au manque de transparence.

Pour pallier à la « malbouffe », acheter des cigarettes, etc., les détenus ont la possibilité de « cantiner » c'est-à-dire d'acheter, à l'intérieur de la prison, les produits qu'ils désirent.

137 Rapport 2008-010, *op. cit.*

Les prix de location d'un téléviseur diffèrent d'une prison à l'autre (de 6 euros/mois à 23 euros/mois). Pour la location des ordinateurs, normalement le prix est le même pour tous les établissements pénitentiaires (19 euros/mois fin 2010) mais les détenus ne peuvent plus en acheter ; ils doivent louer ceux fournis par l'administration.

En ce qui concerne l'hygiène, le Règlement d'ordre intérieur général des prisons, entré en vigueur en 2011, prévoit que le détenu doit soigner son hygiène et que, le cas échéant, l'administration pénitentiaire doit lui fournir savon, brosse à dent, dentifrice, shampoing, rasoir. Il y aurait dans beaucoup d'établissements une « cantine entrant hygiène ». Cela n'est cependant pas respecté partout. Il nous revient qu'à la prison de Jamioulx les détenus indigents recevraient 40 euros /mois mais le montant de la cantine « hygiène » serait décompté de cette somme.

Tant le fonctionnement du système de cantine que les prix pratiqués sont différents d'un établissement à l'autre. Plusieurs enquêtes ont révélé qu'en toute hypothèse, les prix en prison étaient supérieurs de 10 à 15 % à ceux pratiqués à l'extérieur. En outre, ces prix sont encore majorés de 10 % en raison d'une cotisation de solidarité imposée en vue de constituer un fonds de réserve (caisse d'entraide) pour aider les détenus sans ressource, lesquels doivent souvent attendre plusieurs mois pour en bénéficier. Ce fonds est parfois aussi subsidié par une partie du traitement du travail pénitentiaire des détenus et retenu par la prison.

Dans la plupart des établissements, les critères d'accessibilité à la caisse d'entraide ainsi que la fréquence à laquelle on peut en faire usage manquent de transparence et diffèrent.

Une prison "riche" (par exemple où beaucoup de détenus ont du travail) a donc une caisse d'entraide plus conséquente et peut se permettre de donner plus aux détenus indigents. Pour cette raison, les prisons bruxelloises (beaucoup de prévenus -peu de travail) peuvent donner moins.

Les montants dont nous avons eu connaissance début 2012 sont ceux d'Arlon (15 euros /mois mais à rembourser si le détenu commence à travailler) et Saint-Hubert (20 euros /mois + radio et TV gratuite).

Ainsi, à Saint-Gilles un détenu reçoit par exemple 1 euro de crédit d'appel par semaine et 5 euros de cantine sociale par mois. En revanche, à Hasselt et à Andenne, les détenus indigents peuvent, après enquête et dans le respect de certaines conditions, recevoir 40 euros par mois qu'ils peuvent utiliser comme ils le souhaitent.

À Lantin, l'aide peut aller jusqu'à 40 euros par mois. TV: 25 euros, Frigo : 6 euros, plaque électrique : 3 euros (seulement autorisée en maison de peine). Cette aide est remboursable, si le détenu obtient un travail ou de l'argent de sa famille, un pourcentage sera prélevé pour le remboursement de l'aide matérielle. De même, un détenu qui économise pour sa libération se verra saisir son argent le jour de sa libération pour rembourser le solde restant dû d'une aide matérielle qu'il peut avoir touchée des années auparavant.

Quand on sait qu'un détenu qui travaille gagne environ 1 euro de l'heure, on devine la difficulté qu'il a à acheter des produits de première nécessité.

On s'étonne que, pour pallier à ces surcoûts, l'administration pénitentiaire ne conclue pas d'accord avec des chaînes de magasin discount ou ne propose des produits blancs.

À Berkendael, la cantine est réalisée via la chaîne de supermarché belge la plus onéreuse et via le service de livraison, ce qui augmente encore les prix ! Cela est notamment dû au retard de paiement des livraisons.

Aucune réglementation cohérente n'existe, chaque prison adapte ses tarifs et l'accès aux produits à sa politique interne.

Des problèmes importants de comptabilité sont encore rapportés : produits comptés deux fois, transfert d'argent très lent en cas de changement de prison, listing des dépenses peu clair, erreur dans les commandes, etc.

Dernier problème et non des moindres : en cas de grève, la possibilité de cantiner n'est plus assurée. Il arrive ainsi, dans le cadre de grèves prolongées, que des détenus passent plusieurs semaines sans pouvoir acquérir le complément nutritionnel qui leur est pourtant indispensable au regard de la pauvreté du régime alimentaire qui leur est réservé.

3. Les vêtements et effets personnels

Le principe est, selon la lettre collective n° 113 du 5 août 2011 sur les objets des détenus, une combinaison d'un système d'objets interdits et d'objets autorisés.

Sont interdits les lampes de poche, matériel photo, téléphones portables, argent, armes, ...

Sont autorisés : les vêtements personnels en quantité limitée, une paire de lunettes, quelques bijoux, un nécessaire d'écriture, 10 photos, un réveil, maximum 20 timbres, 10 livres et/ou périodiques, une console de jeu sécurisée avec maximum 10 jeux, un lecteur CD. Dans les prisons où les détenus dorment en dortoir (Merksplas, Ruselede ou Jamioulx - annexe psychiatrique), certains de ces biens sont interdits.

Certains biens peuvent être achetés à la cantine (timbres, revues, ...) ou loués à la prison (TV, ...).

Les ventes, échanges, prêts, dons et autres actes similaires sont interdits entre détenus, sous peine de sanctions disciplinaires.

Certains Directeurs de prisons se sont plaints de la rigidité qu'entraîne cette réglementation. Ainsi, un détenu ne peut en théorie pas amener dans sa cellule un dessin que son enfant lui offre à la visite.

De nombreuses plaintes concernent la disparition d'effets personnels saisis à l'entrée en prison. Il est courant que le détenu, au moment de sa libération, constate que les objets saisis et déposés aux « prohibés » (nom donné au local où sont entreposés les effets personnels que les entrants ne peuvent emmener avec eux en cellule) ne lui sont pas restitués (montre, argent liquide, ...), même s'il existe actuellement une procédure définie dans la lettre collective de 2011.

Souvent, aucun règlement n'est distribué à cet égard au détenu entrant.

Les effets personnels ne suivent pas toujours les détenus transférés, il n'est pas rare que des détenus doivent attendre plus d'une semaine voire un mois pour les récupérer (vêtements, brosse à dents, ...). Certains biens doivent être rachetés.

Les vêtements fournis aux détenus font l'objet de certaines inquiétudes. À Forest, par exemple, ils sont dans un état lamentable de crasse et d'usure et rarement adaptés à la taille du détenu. Les vêtements apportés par les familles ne sont pas toujours distribués à temps faute de personnel, contraignant le détenu à utiliser plusieurs jours les mêmes sous-vêtements.

Les détenus sans famille ou contacts extérieurs sont contraints de comparaître dans des tenues pitoyables au Palais de Justice.

De surcroît, la possibilité n'est pas toujours offerte aux détenus d'échanger leurs vêtements lors des visites. Ainsi, à Forest, le CPT a constaté lors de sa dernière visite que ce type d'échange avait été proscrit, compliquant encore le maintien de l'hygiène corporelle des détenus.

On peut lire dans le rapport du Conseil Central que « *des problèmes se posent également dans certains établissements au niveau de la disponibilité des vêtements et du linge de lit. Les vêtements sont la plupart du temps en nombre insuffisant et en mauvais état (Gand, Forest, Tournai, Saint-Gilles).* »

Ils ne sont pas adaptés au grand froid pour la période hivernale (Merksplas, Hoogstraten, Saint-Hubert) et ne sont pas disponibles en grandes tailles pour les personnes corpulentes (Merksplas, Forest).

Le linge de lit n'est pas lavé assez souvent (Forest, Merksplas), les matelas sont souillés et les chaussures sont transmises d'un détenu à un autre sans être nettoyées (Merksplas).

L'on note que dans les prisons de Tilburg et Berkendael (prisons de femmes), les détenues portent leurs propres vêtements ».

L'administration peut réclamer les coûts occasionnés par des dommages imputés aux détenus, notamment en prélevant les sommes sur le compte du détenu.

En décembre 2012, les colis de Noël n'ont pas été autorisés, y compris à Paifve pour les internés ! Bel exemple de rigidité de l'administration.

C. Accès aux services internes et externes

1. Accès aux services internes

De nombreux détenus se plaignent de la difficulté de s'entretenir avec la Direction (par exemple à Tournai). Ainsi, dans certains établissements, la seule possibilité de pouvoir rencontrer le Directeur est de faire l'objet d'un rapport disciplinaire. Cette situation pousse les détenus à demander ou provoquer leur entrée au cachot, pour pouvoir être entendus.

Les Directeurs sont en sous-effectifs (Forest, Hoogstraten).

De nombreuses plaintes nous sont encore parvenues concernant l'absence de réponses données par les greffes pénitentiaires aux questions posées par les détenus. Des avocats rapportent encore que certains de leurs clients ont dû signer des papiers dont ils ne comprenaient pas un traitre mot, soit en raison du fait qu'ils ne parlaient ni le français ni le néerlandais, soit parce qu'ils ne comprenaient pas les termes de l'acte. Il est ainsi arrivé que des détenus perdent un droit de recours parce qu'ils n'en avaient pas été informés.

Les commissions de surveillance avaient relevé cet état de fait dans leurs rapports. Elles confirment qu'en certains endroits, l'information aux détenus concernant leurs droits et obligations est insuffisante, mauvaise ou quasi inexistante. Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire a recommandé « *que toutes les prisons consentent les efforts nécessaires afin d'informer dûment tous les détenus, de façon intelligible pour eux, quant à leurs droits et obligations en ce qui concerne les conditions de vie dans la prison et ainsi qu'au sujet de tous les autres éléments d'importance pour le parcours de détention. Compte tenu de la diversité des nationalités parmi les détenus, cette information doit être disponible en plusieurs langues* »¹³⁸.

Les missions des Services Psychosociaux internes aux prisons (SPS) sont placées sous la tutelle du SPF Justice et concernent l'accueil (des entrants), l'expertise (assistance professionnelle aux autorités compétentes par les avis qu'il formule) et la gestion de situations de crise.

138 Rapport 2007 du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire.

L'accès au Service Psychosocial (SPS) est également encombré, ce qui allonge de manière anormale les délais pour obtenir les congés et la libération conditionnelle. De ce qui nous est rapporté, la situation est particulièrement problématique dans les prisons de Saint-Gilles, Andenne, Nivelles, Saint-Hubert, Mons.

Théoriquement, les missions des équipes SPS locales sont de deux ordres:

- une **mission d'avis**, c'est-à-dire l'élaboration de rapports en vue de classifications, de permissions de sortie, de congés pénitentiaires, de libérations ainsi que les évaluations des sorties et des congés ;
- une **mission de suivi** qui comprend les entretiens d'accueil, les interventions ponctuelles et la gestion des situations de crise.

Cependant, la plupart des services psychosociaux du SPF Justice sont de plus en plus absorbés par leur première mission (avis et expertise) au détriment de la seconde (guidance sociale, administrative et psychologique des détenus) qui constitue pourtant leur tâche primordiale, à savoir œuvrer au reclassement des détenus.

Force est de constater que faute de temps, la mission de suivi est plus ou moins laissée à l'abandon.

En raison de la surcharge du travail des membres de l'équipe SPS, il arrive fréquemment que des dossiers de libération conditionnelle soient reportés du seul fait que les psychologues n'ont pas eu le temps de faire les tests psychologiques obligatoires pour certains détenus. Cette situation peut entraîner des problèmes sérieux dans la mesure où un tel report peut faire perdre la promesse d'embauche obtenue par le détenu ; peu d'employeurs acceptent d'engager un ex-détenu sur la base d'une hypothétique sortie souvent reportée.

Les problèmes de sous-effectifs sont criants. Très souvent, les membres du SPS ne répondent pas aux demandes des détenus formulées par billet (soit le billet n'arrive pas à destination, soit le SPS n'a pas le temps de s'en occuper). Il n'est pas rare qu'ils doivent attendre une, voire deux semaines pour pouvoir parler à un assistant social.

La mise en place de suivis psychologiques (condition exigée la plupart du temps pour obtenir la libération conditionnelle) est rendue difficile du fait de ce surcroît de travail. De manière générale, les médecins, psychologues et assistants sociaux sont à ce point débordés que certains traitements et suivis sont interrompus ou différés. Ce manque d'effectifs entraîne régulièrement des pertes d'informations et des communications erronées concernant les dossiers et suivis médico-psychologiques des détenus.

La loi DUPONT donne un rôle encore plus important au SPS, notamment dans la rédaction du plan individuel de détention¹³⁹.

Le CPT a, à plusieurs reprises, dénoncé le manque criant de personnel, et notamment au sein du SPS.

Alors que Monsieur le Ministre DE CLERCK se disait conscient que le personnel, qui est déjà largement en sous-effectif, devrait être augmenté, mais prétendait ne pas disposer de budget pour ce faire, Madame TURTELBOOM, elle, supprime purement et simplement des postes.

2. **Accès aux services externes**

Les aspects concernant l'aide gratuite aux justiciables, (notamment la réinsertion des détenus, les relations familiales, la santé, la culture, l'enseignement, le sport, l'emploi après la prison, le

139 Cf. *infra*.

logement, etc.) relèvent de services dits extérieurs (Service de l'Aide aux Détenus et aux Justiciables, SAD) subsidiés et agréés par les Communautés et Régions compétentes en la matière depuis les réformes institutionnelles des années 1980 et les suivantes.

Trop peu de moyens ont été octroyés à ce secteur qui n'a jamais été une priorité. En effet, selon la clé de répartition entre compétences fédérales et fédérées, qui se partagent entre contrainte pour le fédéral (missions d'expertise, enquêtes sociales, contrôles probatoires, etc.) et aide pour le communautaire (missions d'écoute, de soutien psychologique, d'aide à la réinsertion, etc.), 90% des moyens sont accordés à la contrainte tandis que 10% reviennent à l'aide offerte par les services communautaires.

Cette situation « historique » amène, en pratique, des problèmes cruciaux comme l'insuffisante possibilité pour les détenus de bénéficier d'une aide sociale et/ou psychologique et d'être accompagnés dans la préparation de leur « réinsertion »¹⁴⁰. Pour exemple, à Ittre, Nivelles ou Andenne, **il existe une liste d'attente d'un an et demi à deux ans pour pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique !**

Les Communautés sont compétentes pour les détenus et les Régions pour les ex-détenus ou inculpés en liberté. D'emblée, cela pose un problème : celui de la continuité de la guidance sociale. En effet, un reclus qui sort de prison ne pourra plus être suivi par la même personne, avec qui il avait établi une relation de confiance. S'il retourne en prison, il change de nouveau d'assistant social ou de psychologue. Il est soumis à des allers-retours peu positifs au développement de relations constructives. Généralement, en pratique, les mêmes services suivent les détenus et ex-détenus avec des subsides différents.

Deux systèmes différents ont été mis en place. La Communauté flamande exerce ses compétences via une administration unique : ce sont des travailleurs des services publics tels que le VDAB (FOREM flamand), l'éducation permanente ou autre qui se déplacent et assurent des permanences au sein même des prisons. Des accompagnateurs de trajet permettent également à chaque détenu de se retrouver dans ce parcours d'une possible réinsertion. La Communauté française exerce sa compétence par délégation, en subventionnant des ASBL (15 services reconnus) : les Services d'Aide sociale aux Détenus (SASD), qui ont pour mission générale « *d'apporter aux bénéficiaires qui le demandent ou qui l'acceptent une aide sociale, en ce compris une aide psychologique* »¹⁴¹ sous le sceau du secret professionnel.

Il existe environ un SASD par arrondissement judiciaire. Outre ces services dits généralistes, il existe également des associations apportant un soutien spécifique en prison : Par exemple Adeppi et Fafep (formation), Relais Enfants-Parents (relations familiales avec un parent détenu), Cap-iti, Enaden, Modus Vivendi et bien d'autres (assuétudes), Après (comment trouver un emploi ou une formation après la prison ?), la Touline,...

Ces initiatives sont à la fois estimables, encourageantes, et insuffisantes ; elles restent en effet marginales par rapport à l'ensemble de la population pénitentiaire.

Le manque de collaboration entre les entités fédérées et l'entité fédérale est flagrant.

Depuis 2010, il est prévu que tant la Région bruxelloise que la Communauté française et la Région wallonne organisent annuellement des Conférences Interministérielles rassemblant les Ministres compétents sur les matières (post)-carcérales. Des groupes de travail sont organisés, avec différents représentants du monde pénitentiaire et des administrations. Ils touchent les thématiques

140 Cas extrême mais révélateur, peu après l'ouverture de la prison d'Andenne (en 1997), il y avait une psychologue extérieure pour 400 détenus car on avait « oublié » de prévoir l'existence d'un service d'aide aux détenus pour Andenne.

141 Décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, *Moniteur Belge*, 23 août 2001

suivantes : santé, formation, information, sortie de prison, coordination des services entrant en milieu carcéral.

Quelques faits démontrent à quel point les services d'aide aux justiciables – services extérieurs de soutien aux détenus, qui travaillent à la demande de la personne incarcérée, sous le sceau du secret professionnel – font face à de nombreuses difficultés, voire à l'impossibilité d'assurer leurs missions.

- Les détenus ne sont pas toujours bien informés de l'existence de ces services extérieurs ;
- Les intervenants sont parfois bloqués à l'entrée de la prison ou sont contraints d'attendre longtemps avant de voir les détenus qui ont fait appel à eux, et ce, pas toujours pour des raisons impératives de sécurité ;
- La suspension ou l'arrêt définitif par les autorités des prisons d'activités organisées par les services extérieurs sont un autre indicateur de cette inégalité de pouvoir. Une inégalité de pouvoir parfois formalisée par un Ministre. C'est ainsi qu'à la fin des grèves de 2003 à Saint-Gilles, l'ancien Ministre de la Justice M. VERWILGHEN a mis en place l'accord suivant : toute activité en prison doit recevoir l'aval des délégués syndicaux du personnel de surveillance. Dans un contexte de malaise permanent du personnel de surveillance et de surpopulation, il n'est pas étonnant d'assister à l'arrêt – suite à cet accord – d'une série d'activités et à la perplexité des services extérieurs de devoir négocier leurs missions avec le corps syndical ;
- Les intervenants des services d'aide aux détenus (Communauté française) ont le droit d'avoir accès aux dossiers d'écrou et moraux des détenus qu'ils assistent. Ce droit ne semble pas acquis dans certains établissements qui refusent cet accès ou qui imposent des démarches administratives lourdes sans légitimité ;
- Globalement, les services ne savent pas répondre à l'entière des demandes en raison d'un manque de personnel. Mais il arrive aussi – à l'inverse – que les services extérieurs ne reçoivent pas beaucoup de demandes. Cela pose question lorsque ces services sont censés intervenir dans des « grosses » prisons surpeuplées. Comment expliquer cette divergence entre l'offre et la demande : les détenus sont-ils suffisamment informés de l'existence de ces services ? Les services internes prennent-ils en charge des missions incombant aux Communautés ? Cette situation découle-t-elle d'un manque de collaboration entre services internes et externes ?
- Il existe aussi dans certaines régions un climat de concurrence au sein du réseau associatif travaillant avec les justiciables. Il en découle une dispersion et un manque de cohérence dans l'aide apportée qui porte préjudice aux personnes incarcérées ;
- À la prison de Saint-Gilles, les services extérieurs ne bénéficient pas de local. Ils sont dès lors obligés de mener leurs entretiens psychosociaux dans un couloir fréquenté par les agents et par tout un chacun. Jusqu'à sept tables sont occupées par les travailleurs sociaux menant des entretiens. Ce couloir se trouve à l'entrée de la prison. Dès lors, ni la confidentialité des entretiens, ni les missions de l'aide sociale ne se trouvent garanties. Par ailleurs, cette situation pose aussi la question de la sécurité de l'établissement. Cet état de fait est dénoncé depuis des années par les associations de soutien aux détenus sans que la situation n'évolue. Comment se fait-il qu'il est impossible de trouver l'un ou l'autre local pour mener des entretiens psychosociaux avec les personnes incarcérées ?

- À la prison de Jamioulx, suite à la pression des agents et des syndicats (en conséquence d'un taux de surpopulation énorme), les services extérieurs n'ont plus pu entrer dans la prison entre mars et juin 2009. Plus aucun soutien n'a donc pu s'organiser pour les détenus. Plus aucune préparation à la réinsertion n'a pu être envisagée non plus. Aucune libération par le Tribunal d'Application des Peines (TAP) n'a pu avoir lieu. Conséquence : certaines ASBL ont perdu leurs subsides et ne peuvent plus du tout entrer en prison. Aujourd'hui, seule une formation concernant une quinzaine de détenus continue à s'organiser à la prison de Jamioulx ;
- À la prison de Forest, bien que la Direction soit coopérante, les services extérieurs, en raison de la surpopulation, passent bien souvent leur après-midi à la prison pour ne voir que deux-trois détenus. Or, ces services sont surchargés. Lors de leur attente, ils n'ont pas droit à utiliser de téléphone. Leurs entretiens ont lieu dans les parloirs avocats ;
- À Bruges, l'accord entre les syndicats et le Ministre DE CLERCK de novembre 2010 permet une restriction forte des activités en cas de manque de personnel ;
- Autr e problème, et de taille, les intervenants SAD se voient systématiquement refuser l'accès à la prison en cas de grève. Plus grave encore, à la prison de Forest, tant les intervenants du SPS que du SAD se sont vus refuser l'accès aux détenus de mars 2012 à septembre 2012 (soit durant 6 mois !) en raison de l'impossibilité affirmée par les agents pénitentiaires d'assurer l'ensemble des mouvements du fait de la surpopulation extrême que connaissait l'établissement.

Dans ces conditions, il est difficile pour les services d'aide aux justiciables d'assurer leurs missions. **Il est indispensable que ces services puissent bénéficier d'infrastructures leur permettant de garantir la qualité de leur travail et tout simplement leurs missions** (local d'entretien psychosocial, téléphone, ordinateur, service de traduction) **et qu'ils ne soient pas soumis au blocage dû à l'immobilisme ou aux pressions des agents et des syndicats.**

Le rapport du Conseil Central de 2011 indique encore que : « *Les associations externes sont peu nombreuses et doivent se battre pour maintenir leurs subsides, ce qui les oblige à mettre la priorité sur certaines tâches. Par ailleurs, les détenus ne connaissent pas toujours toutes ces associations extérieures* » (Forest). La coopération est peu encouragée mais, selon la Commission de Hoogstraten, il existe « *une évaluation positive de travail avec la Communauté flamande* ». Dans la partie sud du pays, on ressent donc les conséquences des lentes élaborations des conventions à passer entre le fédéral et la Communauté, même si la Conférence interministérielle tente d'améliorer les différentes formes d'aide aux détenus (formation, travail, aide sociale et psychologique, ...).

3. Accès aux autres intervenants

a) Les avocats

L'information aux détenus pour des questions relatives au droit pénal et à la procédure pénale, aux conséquences de la détention sur la vie extérieure du détenu, aux suspensions et interruptions de peine et au cadre de vie dans la prison est essentielle. Le législateur a consacré l'accès au droit et à la justice comme un droit inconditionnel de tout citoyen belge. Ce droit d'accès à l'information juridique est consacré dans la loi sur l'aide juridique de première ligne du 23 novembre 1998.

L'accès à un avocat est totalement libre après la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a le droit de choisir un avocat. S'il n'en a pas, le juge d'instruction en informe le Bureau d'Aide Juridique qui désigne immédiatement un avocat *pro deo*.

Malheureusement, cette désignation automatique ne concerne que les mandats d'arrêt. Les détenus qui sont incarcérés suite à la délivrance d'un billet d'écrou, d'une révocation de la libération conditionnelle ou d'autres formes d'arrestation ne sont pas systématiquement informés de la possibilité qui leur est offerte de se voir désigner un avocat. Il est courant que des détenus ne rencontrent pas d'avocat avant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Dans ce cas, si voie de recours il y avait pour lever l'incarcération, le délai est dépassé...

L'accès à un avocat gratuit risque d'être fort réduit dans le futur par les projets nauséabonds de réforme de l'aide juridique de l'actuelle Ministre de la Justice qui, sous prétexte d'économies à réaliser, met à mal les garanties de défense en justice à laquelle chacun a droit.

Les visites et la correspondance avant et pendant le procès sont totalement libres.

Il existe cependant des entraves subtiles à la rencontre entre un avocat et son client, notamment lorsque celui-ci est au cachot. Les avocats doivent parfois subir de longues attentes pour rencontrer leurs clients, et ce sans raison apparente. Lors des grèves du zèle des agents pénitentiaires, l'attente des avocats se fait encore plus longue et peut atteindre 2 à 3 heures.

À Saint-Gilles, il n'est pas rare que les avocats doivent attendre entre 20 et 30 minutes avant que leur client n'arrive au parloir.

À Saint-Gilles encore, un avocat nous a rapporté qu'il avait dû attendre près de 20 minutes au sas d'entrée avant de pouvoir rejoindre le parloir où il était attendu pour assister un client lors d'une commission disciplinaire. Alors qu'il en avait fait la demande, les agents présents dans ce sas n'ont pas prévenu la Direction de sa présence, ce qui fait que le détenu a dû comparaître seul. Dans ce cas précis, les droits de la défense de ce détenu ont été bafoués.

Le nombre de parloirs n'est pas toujours suffisant. Saint-Gilles, toujours, ne dispose que de 4 parloirs pour les visites des avocats, des services de police et des services sociaux extérieurs. Cette infrastructure est absolument insuffisante pour une maison d'arrêt d'une capacité de 620 détenus. Certains avocats et assistants sociaux sont contraints de recevoir leurs clients à une table dans le couloir, ce qui ne garantit pas la confidentialité des entretiens.

De manière générale, pour entrer en contact avec leur avocat, les détenus doivent utiliser leurs propres moyens (téléphone, lettre) ; certains n'ont pas toujours l'argent nécessaire pour effectuer ces démarches et dépendent du service social de la prison.

En cas de grèves, et elles sont légions, les avocats se voient interdire l'accès à la prison et ne peuvent dès lors préparer la défense de leurs clients. Il arrive dès lors parfois que l'avocat doive défendre, devant les juridictions correctionnelles, un homme avec lequel il n'a même jamais eu l'occasion de s'entretenir ! Cette situation est, bien entendu, profondément attentatoire aux droits élémentaires de la défense. Ces agissements en cas de grève sont le fruit d'une décision négociée directement par les syndicats avec l'administration centrale, à l'exclusion de la direction de la prison, du Barreau, des responsables de l'aide aux justiciables, etc.

b) Les ministres des cultes et les conseillers moraux

En ce qui concerne les cultes, les organisations catholiques reçoivent le plus grand nombre de subsides et sont relativement présentes dans les établissements pénitentiaires.

La présence d'imams au sein des prisons se généralise également. Depuis mars 2007, les conseillers des différents cultes ont été professionnalisés. Cela signifie qu'ils sont rémunérés par l'Etat et n'agissent plus à titre bénévole ou en fonction d'une gratification interne à l'institution religieuse ou non confessionnelle à laquelle ils se rapportent.

Les détenus juifs bénéficient de la visite d'aumôniers juifs qui leurs assurent un soutien. De même, des colis leur sont délivrés à l'occasion des fêtes juives (Pessah, Hanoukka, Pourim, ...).

Quant aux conseillers moraux, leur présence varie fortement selon les établissements pour des raisons géographiques ou d'organisation de la Fondation pour l'assistance morale aux détenus.

De manière générale, les conseillers en culte se plaignent du peu de temps dont ils disposent par rapport au nombre de demandes de visites auxquels ils font face. Ils dénoncent également le fait qu'ils se trouvent bien souvent à devoir pallier à l'absence d'assistants sociaux et de psychologues en suffisance et se voient dès lors accomplir des tâches qui excèdent leur domaine de compétence.

Le manque de personnel rend le culte parfois difficile d'accès.

De plus, il semble que peu de détenus peuvent assister régulièrement au culte hebdomadaire, car le nombre de personnes pouvant y participer est fort restreint. Les cultes sont souvent limités pour des raisons invoquées de sécurité.

Les détenus placés en régime cellulaire strict sont privés de culte.

Certains se plaignent d'une forme de radicalisation au sein des prisons, mais cela ne semble pas être réellement investigué par l'administration.

c) Les commissions de surveillance

Il s'agit de commissions composées de bénévoles, dont le rôle est de surveiller les conditions de détention. Il existe une commission par prison.

Trop souvent, ces commissions sont mal perçues par le personnel pénitentiaire, qui les ressent comme dirigées contre eux et leur travail. Les membres de ces commissions s'inquiètent de ce que trop souvent les billets déposés par les détenus à leur attention dans la boîte aux lettres destinée à cet usage disparaissent. Il est également regrettable que certains surveillants n'autorisent pas les détenus à déposer eux-mêmes leurs plaintes à la commission dans les boîtes prévues à cet effet.

Le rôle des commissions de surveillance sera développé plus loin.

D. Contacts extérieurs et visites

1. Le téléphone

Toutes les catégories de détenus peuvent faire usage du téléphone, à l'exception des prévenus soumis à une interdiction de communiquer par le juge d'instruction. Lorsque des raisons d'ordre et de sécurité le justifient, le Directeur de l'établissement peut toutefois retirer cette possibilité aux détenus pendant une durée d'un mois maximum (sauf pour les contacts avec l'avocat, toujours permis).

Les détenus ne peuvent communiquer qu'avec une liste de personnes bien déterminées (avocat, famille en ligne directe et collatérale, conjoints ou concubins). Pour les autres personnes, ils doivent obtenir l'accord de la Direction de la prison, étant entendu que les détenus de nationalité étrangère peuvent téléphoner aux agents diplomatiques et consulaires de leur pays.

Par contre il existe également une liste de correspondants qu'il est interdit aux détenus de contacter par téléphone (entre autres les Ministres et les membres de leur cabinet).

Auparavant, un contrôle des appels était organisé dans certains établissements, de même qu'un relevé systématique des numéros appelés au départ des appareils accessibles aux détenus. Actuellement, de nouvelles cabines téléphoniques ont été installées dans les différentes prisons du pays. Elles sont gérées informatiquement et leurs installations ainsi que la maintenance est assurée par une société privée. Cela permet de contrôler les numéros composés par chaque détenu, un

numéro d'identification attribué à chacun d'eux devant être encodé avant toute communication. La limitation voire l'interdiction de celles-ci est ainsi permise dans certaines circonstances.

Les données de téléphonie sont enregistrées pour permettre d'une part la gestion financière du compte d'utilisateur du détenu et d'autre part un contrôle des communications téléphoniques du détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Le tarif d'appel est très élevé, surtout sur les GSM. En effet, la société privée qui gère le réseau téléphonique dans toutes les prisons a offert l'installation, en contrepartie de quoi elle applique aux détenus le tarif des cabines téléphoniques publiques, c'est-à-dire plus ou moins trois fois le prix que Belgacom facture à la société. Néanmoins, cette société reverse 3% de ses bénéfices au fond d'entraide des détenus. Ce sont donc les détenus qui financent *in fine* l'installation téléphonique.

Le prix des communications est un problème important, surtout pour les détenus étrangers et pour les détenus ne disposant pas de ressource pécuniaire, le téléphone étant souvent le seul moyen de communication avec leurs proches.

Le montant des « factures téléphoniques » ou l'absence d'autorisation d'accès au téléphone représentent un sujet de plainte fréquent de même que la possibilité ou non d'accéder au « téléphone social ».

Par ailleurs, le système de code personnel que les détenus rechargent via le service de comptabilité est parfois utilisé comme monnaie d'échange et peut faire l'objet de racket entre détenus.

La loi DUPONT permet aux détenus un appel quotidien, ce qui reste très théorique dans certains établissements (Forest par exemple).

Des plaintes récurrentes concernent la confidentialité des appels : télécabines en plein milieu du couloir, beaucoup de passage, ...

De nombreux détenus détiennent un téléphone portable, malgré l'interdiction qui prévaut en la matière.

2. Le courrier

L'échange de la correspondance est un moyen de communication fondamental pour les détenus afin de maintenir des contacts avec l'extérieur.

Ici également existe un grand nombre de plaintes : les détenus ne disposent pas des ressources pécuniaires nécessaires pour acheter de quoi écrire ou des timbres-poste, du courrier sortant n'est jamais parvenu à destination ou du courrier entrant ne leur a jamais été remis...

L'article 54 de la loi DUPONT pose le principe selon lequel chaque détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres, en principe par l'entremise du Directeur de la prison. Plus aucune distinction n'est faite entre les prévenus et les condamnés. Les modalités du contrôle de la correspondance sont régies par les articles 55 à 70 de la loi.

Le détenu peut toujours se voir privé du droit de correspondre lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités d'une instruction. Cependant, il ne devrait plus être possible actuellement de priver un détenu du droit de correspondre au titre de sanction disciplinaire. La loi de principes n'a en effet pas repris cette interdiction (ou restriction) dans la liste des sanctions disciplinaires pouvant être infligées. Au contraire, la loi précise qu'une éventuelle privation de cantine ne peut pas porter sur le « nécessaire » pour la correspondance.

L'article 56 de la loi prévoit que les lettres envoyées par les détenus ne sont pas soumises au contrôle du Directeur, sauf s'il existe des indices personnalisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. À ces fins, si nécessaire, la lettre devra être ouverte. Il est

regrettable que la loi ait été changée sur ce point. En effet, la nouvelle disposition ne prévoit plus la présence obligatoire du détenu lors de l'ouverture de la lettre. Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, le Directeur a le droit de ne pas envoyer les lettres qui lui sont présentées pour envoi, auquel cas le détenu est informé par écrit des motifs sur lesquels repose cette décision. La lettre est alors restituée au détenu à moins qu'il n'existe des raisons de la tenir à la disposition des autorités judiciaires.

Selon l'article 55 de la loi, les lettres adressées au détenu ne peuvent être soumises au contrôle du Directeur ou du membre du personnel désigné par lui que s'il existe des indices de présence de substances ou d'objets étrangers à la correspondance. Ce contrôle n'autorise pas la lecture de la lettre et ne peut être effectué qu'en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2006, portant des dispositions diverses, le Directeur peut procéder à la lecture du courrier en l'absence du détenu¹⁴².

Cette modification législative était justifiée par des parlementaires par la suppression de différence entre le traitement du courrier entrant et sortant. Le Conseil d'Etat a mis en doute la compatibilité de cette disposition avec l'article 29 de la Constitution garantissant le secret des lettres, mais le gouvernement a estimé que le législateur pouvait attribuer cette compétence au Directeur¹⁴³.

L'OIP déplore cette modification législative dont les conséquences violent le principe constitutionnel du secret des correspondances.

L'article 57 de la loi de principes énumère *in fine* une liste d'autorités avec lesquelles les détenus peuvent échanger de la correspondance en tout temps sans aucune censure (ce qui est également le cas avec les avocats).

3. Les visites

a) Les visites à table et les visites en parloirs ordinaires

Les prisons construites au XIX^{ème} siècle se situent en général dans les centres urbains et sont donc relativement faciles d'accès (c'est le cas, par exemple, des prisons bruxelloises, de Namur, Mons). Par contre, les nouveaux établissements, notamment pour des raisons sécuritaires, sont souvent construits en périphérie ou en zone rurale et sont mal desservis par les transports en commun (Jamioulx, Lantin, Marneffe, Ittre, Bruges, Hasselt). Les nouvelles prisons à venir connaîtront également cette problématique. Haren par exemple est excessivement mal desservie par les transports en commun. Cet état de fait est d'autant plus problématique que la plupart des familles des détenus appartiennent aux couches les plus défavorisées de la population, ne disposant pas d'un véhicule.

La loi DUPONT offre aux détenus une heure de visite quotidienne à table (c'est-à-dire sans vitre de séparation entre le détenu et le visiteur [visite à carreau]).

Dès l'entrée en vigueur de la loi en septembre 2011, certains établissements (notamment Forest) ont fait savoir que cela ne serait pas respecté du fait de la surpopulation. Ce changement législatif accordant plus de visites aux détenus n'a en effet été accompagné d'aucune augmentation de moyens, tant pour le personnel que pour l'infrastructure.

Les conditions d'organisation des visites sont fréquemment dénoncées par les détenus et leurs proches. Le nombre de places disponibles est souvent insuffisant pour le nombre de visiteurs et, selon les établissements, l'inscription à la visite nécessite entre 10 minutes et 1 heure.

142 Article 31 de la loi du 20 juillet 2006, portant des dispositions diverses, *Moniteur Belge*, 20 juillet 2006.

Articles 2 et 3 de la loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes, *Moniteur Belge*, 4 juin 2010.

143 Questions parlementaires, Chambre, 2005-06, doc. 51-2518/001, p. 44.

À Saint-Gilles, les visiteurs attendent dehors, quelle que soit la météo.

Chaque établissement prévoit ses propres règles d'octroi et d'organisation des visites.

Les jours et les heures sont fixés par les règlements particuliers des établissements pénitentiaires. Les visites ont lieu sous la surveillance d'un ou plusieurs agents pénitentiaires.

Les visites familiales sont limitées aux parents et alliés en ligne directe. Toute visite d'une autre personne nécessite l'autorisation de la Direction. Dans ce cadre, l'absence de reconnaissance de la situation familiale (par exemple, le cohabitant) reste très problématique. Ces personnes extérieures à la famille devront également présenter leur certificat de bonne vie et mœurs.

Le fait d'avoir une autorisation de visite (famille, visiteurs de prison, ...) n'empêche toutefois pas les problèmes dans la mesure où ce sont souvent les agents pénitentiaires de service à l'entrée qui, pour des raisons parfois subjectives, admettent ou refusent l'entrée au visiteur qui se présente à la prison. Ainsi, les visiteurs de prison sont parfois « refoulés » à l'entrée par les agents qui estiment qu'ils n'ont pas suffisamment de personnel pour s'occuper de ce type d'activité.

De même, les autorisations de visites sont parfois retirées pour des motifs fondés sur des appréciations subjectives.

Les visites peuvent être l'occasion de vexations diverses et devenir un moyen de sanction informel. Des détenus se plaignent de n'être appelés à la visite que quelques minutes avant l'heure du préau, ce qui les oblige à choisir entre les deux activités ou d'être appelés en retard.

Quand un détenu est mis au cachot, les visiteurs ne sont pas toujours avertis (surtout en vertu de l'interdiction du détenu de téléphoner) et viennent donc, parfois de loin, pour rien.

Dans certains établissements, les fouilles des détenus après les visites à table posent également des problèmes. De nombreux détenus dénoncent des attitudes déplacées des agents.

Les visites peuvent être supprimées ou limitées à titre de sanction disciplinaire ou comme mesure d'ordre ou de sécurité.

Les visites sont supprimées lors des mouvements de grève.

b) Les visites hors surveillance (VHS)

Une circulaire du 5 juillet 2000 instaure le cadre légal en vigueur et applicable pour l'organisation des visites dans l'intimité au sein du système carcéral belge.

Pour pouvoir bénéficier de visites dans l'intimité, le détenu doit avoir effectué au minimum trois mois de détention permettant son observation et doit être le conjoint, le compagnon ou la compagne faisant partie du ménage, un membre de la famille ou une personne qui, pendant six mois au moins, a manifesté un intérêt permettant de croire au sérieux de sa relation avec le détenu, c'est-à-dire une personne ayant régulièrement rendu visite au détenu.

Le détenu et le visiteur doivent adresser une demande écrite au Directeur.

Les visites ont une durée minimale de 2 heures et ont lieu au moins une fois par mois (souvent plus).

Les visites ont lieu dans un local expressément affecté à cet usage, qui offre une sécurité comparable à celle d'une cellule.

La circulaire prévoit que le local doit être d'accès aisé et discret, tant pour le détenu que pour son visiteur, et que la surveillance est assurée par un agent présentant le profil adéquat. Cependant, divers témoignages nous ont été rapportés de moqueries ou de propos déplacés envers des compagnes ayant ou allant visiter leur compagnon.

Après la visite, le détenu est soumis à une fouille corporelle complète et au détecteur de métaux.

Le droit à l'intimité, conjugale ou individuelle, en milieu carcéral, est tributaire de nombreux facteurs :

- le statut de la personne incarcérée : l'accès au droit à l'intimité varie si la personne est en détention préventive ou condamnée ;
- les catégories et les infrastructures des établissements pénitentiaires : l'intimité peut être facilitée ou non en fonction des agencements matériels prévus au sein de l'établissement pénitentiaire. De même, si un établissement vise un enfermement de haute sécurité, le droit à l'intimité sera davantage réduit qu'au sein d'un établissement semi-ouvert, ou au moins soumis à davantage de contrôles ;
- les décisions individuelles prises à l'égard de certains détenus au vu de leur dangerosité supposée ou encore dans le cadre de sanctions pénitentiaires à la suite de faits commis lors de la détention.

On s'aperçoit donc que si les visites intimes contribuent de manière manifeste au processus de réinsertion et de réhabilitation d'un individu en permettant ainsi le maintien des liens et le maintien d'un équilibre affectif, ces visites hors surveillance sont aussi utilisées comme un instrument contribuant à la gestion et au contrôle de la population carcérale. En effet, sous la menace latente de perdre le bénéfice des visites intimes, les détenus sont contraints de se comporter comme l'institution pénitentiaire le requiert.

À ce propos on peut se poser la question de savoir si la suppression des visites hors surveillance qui fait partie d'une sanction disciplinaire appelée « régime cellulaire strict » (RCS) apparaît comme « normale » et proportionnée.

De plus il convient de souligner que certains détenus, bien que répondant en tous points aux critères, relatent que leurs épouses se sont vues refuser l'octroi de telles visites.

La visite dure souvent 2 heures, mais ce délai n'est-il pas beaucoup trop court ? On sait en effet que dans d'autres pays, comme le Canada, ces visites particulières ont lieu dans un appartement où les détenus vivent avec leur épouse et leurs enfants 72 heures durant lesquelles un véritable climat familial est recréé.

La propreté, l'insonorisation et la « décoration » des locaux dans lesquels se déroulent ces visites sont parfois dénoncées.

Enfin, il convient également de noter que la manière dont les visites se déroulent n'est pas toujours adéquate, certaines réflexions faites aux visiteurs de détenus bénéficiant d'une VHS peuvent être perçues comme humiliantes ou dégradantes. La discrétion n'est pas toujours respectée.

De plus, les fouilles qui suivent les VHS sont très mal perçues et endurées par les détenus.

c) Les visites parents-enfants

La plupart des établissements pénitentiaires organisent des visites spécifiques pour les enfants.

On estime qu'actuellement en Belgique 16.000 à 20.000 enfants de 0 à 15 ans ont un de leurs parents incarcéré.

Soit les enfants sont accompagnés par un adulte lors d'une visite à table, soit ils viennent seuls rendre visite à leur parent détenu (encadrés par une asbl).

L'association « Relais Enfants-Parents » travaille dans les maisons d'arrêt de Forest, Berkendael, Lantin et dans les maisons de peine de Saint-Gilles, Mons, Lantin, Andenne, Namur et Nivelles. Elle est composée de 8 personnes dont 5 psychologues. Elle a une mission importante dans le maintien du lien familial entre le parent incarcéré et ses enfants. L'association organise par exemple les visites,

fixées le mercredi après-midi dans certains établissements, en partenariat avec des volontaires de la Croix-Rouge qui vont chercher les enfants à leur domicile pour les amener à visiter le parent incarcéré. Le Relais organise aussi dans certaines prisons des groupes de parole sur la parentalité, etc.

En Flandre, c'est le JWW qui organise dans la presque totalité des prisons des visites parents-enfants.

Il y a en règle générale une visite d'enfants par semaine (parfois deux par semaine comme à Berkendael, ou deux par mois comme à Forest). Certaines prisons ont un local qui ne sert que de salle de visite enfants et qui est aménagé tel quel (jolie salle à Ittre pour les visites collectives, par contre les visites individuelles ont lieu dans un parloir avocat exigü). À Gand, un bac à sable et des jeux sont aménagés dans la cour des femmes. Dans d'autres prisons, la salle de visite est chaque semaine réaménagée : on enlève des tables et on dépose des grands jeux à la place.

Les accompagnateurs proposent parfois des activités. Il existe des après-midis thématiques (Saint-Nicolas, Pâques, ...).

À Louvain Central, les détenus peuvent réserver la salle de jeu pour fêter l'anniversaire, la communion ou une autre fête d'un enfant. La salle est alors décorée et la prison offre des boissons et un gâteau. Toute la famille et la marraine et le parrain sont les bienvenus (jusque 10 personnes maximum).

Parfois le nombre d'enfants pouvant bénéficier des visites non-accompagnées est limité (par exemple à Gand, il y a chaque semaine 2 groupes de 12 enfants, à Hasselt le nombre maximum par après-midi est de 15 enfants).

Malheureusement, la visite des enfants n'est pas toujours garantie. Il convient de dénoncer l'arbitraire qui existe parfois en la matière : si une famille arrive en retard (même en prévenant), la visite est purement et simplement annulée.

Il est fréquent qu'un détenu faisant l'objet d'une sanction disciplinaire soit privé de son droit de visite, cela quel que soit son visiteur. Si le droit reconnu aux instances disciplinaires de punir un détenu en raison de son comportement ne peut être contesté, il convient d'éviter que les relations familiales soit considérées comme une faveur, et non comme un droit. L'enfant dispose en effet du droit d'avoir avec son parent des liens non soumis aux aléas du quotidien carcéral. En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte.

De plus, la rigidité de certains Directeurs met parfois à mal le travail des bénévoles. Ainsi, en décembre 2012, la fête de la Saint-Nicolas a été partiellement annulée à Saint-Gilles (pour un groupe d'enfants). Pour l'autre groupe, il a été interdit d'ouvrir leurs cadeaux ! Toujours à Saint-Gilles, l'asbl n'a pas l'autorisation d'entrer avec une trousse de secours minimale (tels arnica et sparadraps). Il n'est plus possible d'aménager la salle avant l'arrivée des enfants, ce qui fait perdre du temps et raccourcit inévitablement la visite, en plus de l'attente interminable dans de mauvaises conditions, avec tous les enfants, dans un local réduit (parfois jusqu'à une heure d'attente).

Un budget par prison était alloué par le Ministère afin de prendre des initiatives pour stimuler la relation parent-enfant. Malheureusement cette subvention a été supprimée en 2010.

Pour rappel, tous les types de visites sont fortement entravés lors des grèves menées par le personnel pénitentiaire. À ces occasions, les visites sont généralement supprimées, sans même que les visiteurs en soient avertis, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'équilibre et l'état psychologique des détenus, des familles ... et des enfants.

L'organisation des visites a parfois conduit les agents pénitentiaires à se mettre en grève. Les agents se plaignent notamment du manque de sécurité pendant celles-ci, de la promiscuité entre les familles (aucune intimité pour les détenus) et de l'augmentation des mouvements liés aux visites.

Dans son rapport d'activités 2011¹⁴⁴, l'association Relais Enfants-Parents parle en premier lieu des difficultés liées aux mouvements sociaux et du climat tendu lié à la surpopulation, et décrit de manière spécifique son travail – remarquable – dans chacune des prisons où elle intervient.

À Jamioulx, un problème récurrent et majeur est signalé pour pouvoir rencontrer les détenus en entretien individuel (manque de local et mouvements des détenus vers les parloirs extrêmement ralentis).

À Mons, il existe une très longue liste d'attente de nouvelles demandes et les visites encadrées sont limitées à une fois par mois pour les hommes.

E. Travail et formation

1. Le travail pénitentiaire

Le travail en prison est d'une importance capitale pour les détenus. Il leur permet avant tout de sortir de leur cellule et de l'oisiveté. Ils peuvent côtoyer d'autres détenus et s'occuper. Cela agrandit leur espace de circulation au sein de la prison et leur donne l'opportunité de développer des relations de confiance avec les agents pénitentiaires.

De plus, la détention s'avère couteuse pour un détenu (téléphone, location de la TV, du frigo, d'une plaque de cuisson, cantines, etc.) et beaucoup d'entre eux ne peuvent être soutenus financièrement par leurs proches. Le détenu a donc besoin d'argent, également pour commencer à indemniser les éventuelles victimes. Cet argent, il peut l'obtenir soit en travaillant, soit en suivant des formations (avec une rémunération cependant moindre), soit... en trafiquant.

a) Nature et offre du travail proposé

En prison, le travail s'exerce principalement à travers les formes suivantes :

- *Les ateliers « Régie »*, exploités par le Service Public de la Régie du travail pénitentiaire, pour son propre compte. Les produits fabriqués au sein de ces ateliers (menuiserie, couture, maçonnerie, ...) sont essentiellement destinés aux autres établissements pénitentiaires du pays. On y assemble même les portes et barreaux des prisons... Un brin d'ironie dans ce monde fermé.
- *Les ateliers « entrepreneurs »*, exploités par la Régie du travail pénitentiaire, mais pour le compte d'entrepreneurs privés. Dans ce cas de figure, c'est à l'entrepreneur qu'il convient de mettre à disposition le matériel et les matières premières nécessaires, tandis que la Régie fournit l'infrastructure et la main d'œuvre.
- *Les travaux domestiques*, c'est-à-dire les travaux concernant l'entretien quotidien de l'établissement (cuisine, nettoyage des locaux, buanderie, distribution de la nourriture et des biens achetés, réparations techniques, ...).

La nature du travail proposé est le plus souvent basique, sous-qualifiée et non adéquate en regard des compétences des travailleurs : emballage de divers produits ou fabrication de certains petits produits ne nécessitant aucune qualification professionnelle, rembourrage de coussins, pliage de

144 <http://www.relaisenfantsparents.be/>

cartes routières, etc. Comme précédemment mentionné, certains détenus de confiance travaillent par ailleurs comme servants (cantine, bibliothèque, nettoyage, cuisine, etc.) tandis que d'autres travaillent pour l'entretien de l'établissement (travaux techniques).

L'offre de travail est, quant à elle, largement insuffisante. Pour l'ensemble des prisons, le pourcentage de détenus disposant d'un travail atteint moins de 50%. De manière générale, l'organisation du travail se marque par la rareté et le fait que pouvoir avoir un emploi en prison demeure un privilège auquel la plupart des détenus n'ont pas accès. Tous les détenus qui le souhaitent ne peuvent dès lors pas travailler et de longues listes d'attente ont dû être mises en place. La situation est critique dans la majorité des prisons et particulièrement aiguë dans des établissements tels que Forest, Saint-Gilles ou Lantin. Cette insuffisance a non seulement des répercussions néfastes sur les possibilités de réinsertion des détenus, mais également sur leur équilibre mental et psychique.

b) Conditions et accès au travail

Les exigences sécuritaires ont pour effet que certains postes de « confiance » sont difficilement pourvus. Ces exigences sont telles que les noms de nombreux détenus sont retirés des listes d'attente. Bien souvent, ceux-ci ne sont pas informés de ce retrait, ce qui les laisse dans une situation d'attente et de stress particulièrement néfaste.

Par ailleurs, ces listes d'attente ne sont pas toujours gérées de façon équitable et, bien souvent, il y aurait du favoritisme de la part des agents pénitentiaires responsables. Ce serait notamment le cas dans les prisons de Malines, Saint-Gilles, Jamioulx, Hasselt et Mons. De manière générale, le travail reste une faveur dans toutes les prisons et le système pour y accéder est rarement juste.

Chaque prison prévoit également des critères particuliers quant à l'octroi d'un travail. Selon les établissements, le travail est exclu pour certaines catégories de détenus :

- à Forest, les détenus ne peuvent travailler s'ils sont toxicomanes, considérés par la Direction comme dangereux ou comme présentant un risque d'évasion. En outre, la largeur du couloir séparant les ateliers est insuffisante et oblige à refuser certaines offres de travail par impossibilité de manutention ;
- à Berkendael, en revanche, il semble qu'il y ait des possibilités de travail pour toutes les détenues, sous réserve toutefois des toxicomanes en traitement ;
- à Jamioulx, le seul critère objectif d'attribution du travail retenu est celui d'absence de ressource financière extérieure ;
- à Lantin, enfin, il ne faut pas avoir eu de rapport disciplinaire depuis un certain temps.

Il convient aussi de souligner qu'à quelques exceptions près, les détenus qui travaillent n'ont pas accès aux formations ni à certaines activités.

Les **conditions de travail** sont quant à elles rarement irréprochables et les détenus qui sont trop souvent malades sont rapidement remplacés.

Les détenus travailleurs ne sont par ailleurs pas soumis à la médecine du travail. Leur aptitude au travail est simplement contrôlée par le médecin traitant de la prison. Néanmoins plusieurs médecins refusent de jouer ce rôle, ne voulant pas mêler leur statut de traitant avec celui d'un expert pouvant supprimer le droit au travail de son patient. Bien que la position de ces médecins soit tout à fait compréhensible, il en résulte pour les détenus des situations à risque : un tuberculeux peut être

engagé aux cuisines, des détenus triant les déchets ne sont pas systématiquement vaccinés contre le tétanos ou l'hépatite, etc.

Certains cas de harcèlement au travail nous ont été signalés. Une détenue travaillant dans un atelier de couture rapporte par exemple que l'agent surveillant l'atelier dit arbitrairement aux femmes que leur travail n'est pas de bonne qualité et leur demande de recommencer les mêmes pièces plusieurs fois. Cette personne a testé le fait de présenter la même pièce plusieurs fois d'affilée sans la refaire : de temps en temps elle était acceptée, de temps en temps elle ne l'était pas...

Comme il a déjà été évoqué, le régime des travailleurs est, de manière générale, plus favorable que celui des non travailleurs. Dans certains établissements tels que la prison de Forest, les travailleurs sont les seuls détenus à ne pas rester confinés 23 heures sur 24 en cellule. Néanmoins dans cet établissement, ce privilège est « compensé » par une détention dans les ailes les plus vétustes (ailes A et B). Le détenu qui perd son travail doit retourner à un régime moins favorable et sera muté de cellule.

Le détenu qui perd ou abandonne son travail pour une raison disciplinaire ou autre se verra replacé en fin de liste d'attente et ne touchera aucune indemnité de remplacement. À Lantin, il devra attendre trois mois pour pouvoir bénéficier de la cantine sociale. À Nivelles, un détenu a perdu son emploi sous motif qu'il avait l'hépatite C. Son poste ne requerrait pourtant aucune précaution d'hygiène particulière (il ne travaillait pas aux cuisines ou au nettoyage par exemple).

c) L'absence d'un droit à la sécurité sociale

Les détenus travailleurs ne sont pas soumis à la sécurité sociale. Ils ne signent pas de contrat de travail. Cela signifie qu'ils ne sont pas protégés contre les risques sociaux associés au travail. À l'exception de la couverture des accidents de travail par la Régie pénitentiaire (y compris des indemnités pour cause d'invalidité survenue au travail), les personnes incarcérées ne peuvent faire valoir le travail qu'elles ont presté en prison pour l'assurance-chômage ni pour la cotisation de la pension. De plus, elles peuvent perdre leur travail du jour au lendemain, sans grand motif ni explication. Beaucoup de détenus travaillent à temps partiel, sont également appelés la veille pour travailler le lendemain.

En ce qu'il vise à clairement préciser que les détenus exerçant un travail pénitentiaire ne sont pas dans les liens d'un contrat de travail, l'adoption prochaine du projet de loi du 11 avril 2013 (modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus)¹⁴⁵ ne sera pas de nature à tendre vers une normalisation des conditions de travail en prison.

d) Rémunération

Les gratifications sont assez dérisoires (le minimum est de 0,62 euros /heure). Le Directeur de la prison a toutefois la possibilité d'augmenter la rétribution, à condition de respecter son enveloppe budgétaire. Par mois, les détenus effectuant des tâches domestiques reçoivent entre 100 et 150 euros. En atelier, ils peuvent recevoir de 150 à 300 euros. Ces chiffres, donnés à titre indicatif, diffèrent en fonction des prisons et selon le nombre d'heures prestées par mois.

De plus, la régie pénitentiaire s'octroie 40% des revenus attribués pour les tâches réalisées pour le compte d'entrepreneurs privés. Les détenus, rémunérés à la pièce, se voient dès lors gratifiés des 60% restants.

145 *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2744/001.

À l'origine, la loi de principes prévoyait cependant que les revenus du travail correspondent, autant que possible, à ceux qui sont accordés dans la société libre pour des activités aux caractéristiques identiques. Elle prévoyait également, comme corollaire de ce droit au travail, une sorte d'indemnité de chômage, plus précisément « une indemnité de manque à gagner » pour les détenus aptes au travail qui, en raison du seul manque d'offre, ne peuvent obtenir un travail. Mais, pour des raisons budgétaires, le législateur choisit de supprimer cette disposition. Remarquons en outre que la loi ne préconise pas de procédures particulières quant à la demande d'emploi et l'octroi d'un travail. Elle ne précise pas non plus s'il convient (ou non) de maintenir la rémunération à la pièce.

➔ **L'OIP regrette l'exorbitance du droit social du travail réalisé par les détenus en prison et suggère que l'administration pénitentiaire mette en place de véritables politiques de travail pour contrer la situation d'oisiveté.**

2. Les activités de formation des détenus

a) L'offre de formation

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les articles 76 à 80 de la loi de principes (titre V, chapitre V) constituent le cadre juridique de la formation et de l'éducation en prison. Ces dispositions posent en principe que le détenu doit avoir un accès aussi large que possible à toutes les activités de formation qui ont pour objectif de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie.

Sont notamment considérées comme activités de formation : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique. Il s'agit donc d'une définition très étendue, englobant tout ce qui rentre dans le champ des activités destinées aux détenus.

À l'instar de l'offre de travail, l'offre de formation est insuffisante. La raison en est notamment qu'elle est traditionnellement dispersée entre différents organismes promoteurs et opérateurs. Il en résulte que chaque prison met en place des projets avec les moyens « du bord » : dynamisme local, projets ponctuels ou non, soutien ou non de la Direction et de son personnel. Il est en outre apparu que dans certaines prisons, le personnel faisait obstacle à un développement des formations et ce, pour des raisons liées à l'insuffisance du personnel et à la sécurité. Les formations étant généralement organisées par des services externes à la prison, le nombre, la nature et l'objet de ces formations varient suivant les services externes travaillant au sein de chaque établissement.

Une grande différence existe le plus souvent entre le nombre de formations (et d'activités) proposées dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de peine. L'organisation des formations au sein des maisons d'arrêt est rendue plus difficile dès lors que les détenus n'y séjournent que brièvement. La plupart des maisons d'arrêt ne proposent par conséquent que peu de formations. A la prison de Forest, seules des formations non qualifiantes sont proposées. Il s'agit exclusivement de cours de remise à niveau, d'alphabétisation en français et en néerlandais. À Berkendael, un accord entre le service laïc d'aide sociale aux détenus et une école de promotion sociale a permis la mise en place de deux formations qualifiantes, l'une en esthétique, l'autre en informatique. Son intérêt réside dans l'obtention d'un diplôme commun ne mentionnant en rien que la formation a été réalisée en prison.

➔ **D'une manière générale, l'offre de formation ne correspond pas aux besoins des détenus.**

Certains détenus se plaignent du manque de modules de formation utiles à la réinsertion et de la difficulté à entamer certaines formations en raison des conditions qui y sont afférentes (détenus proches d'une libération par exemple).

Une étude relative à la qualification scolaire, réalisée dans certaines prisons de la Communauté française¹⁴⁶, signale néanmoins que près de 30% des personnes incarcérées déclarent ne pas avoir de diplôme et près de 45% disent avoir obtenu le Certificat d'Etudes de Base (école primaire). Un peu moins de 20% des détenus affirment posséder un diplôme d'enseignement secondaire inférieur.

Les examens sont organisés dans certaines prisons pour le certificat d'étude de base et parfois pour le jury central. Il est toutefois rare qu'une formation débouche sur un diplôme.

Si le détenu a la possibilité de requérir son transfert dans une autre prison afin d'y suivre une formation non organisée dans l'établissement au sein duquel il est incarcéré, de tels transfèrement sont toutefois en pratique rarement acceptés. Les détenus doivent donc, la plupart du temps, se contenter de l'offre de formation disponible dans leur propre prison.

Moyennant l'autorisation du Directeur de la prison, les détenus peuvent enfin suivre des cours par correspondance. Cependant, cette possibilité s'avère largement compromise à partir d'un certain niveau d'étude (qu'il soit universitaire ou supérieur, voire relevant du secondaire supérieur). Le manque d'accompagnement des détenus suivant ces cours provoque souvent découragement et abandon. De plus, les cours par correspondance ne donnent accès qu'à une attestation de cours suivis, sans valeur diplômante.

L'accès aux formations semble peu préoccuper nos politiques...Dans le cadre de la construction de nouvelles prisons, des locaux sont prévus mais il y a peu de concertation avec les intervenants. La prison de Marche devrait ouvrir en automne 2013 et, à ce jour (juin 2013), aucune association d'aide aux détenus n'a été contactée pour y dispenser une quelconque formation. Seule l'entreprise SODEXO est engagée comme.....formateur !

b) Accès aux formations

Pour pouvoir accéder aux formations, il faut d'abord que l'information arrive jusqu'au détenu. Il n'est pas rare que les détenus ne soient pas informés des possibilités de formations ni des démarches à effectuer pour y participer. C'est surtout le cas pour les détenus analphabètes ou des étrangers car la publicité pour les formations se fait principalement via des affiches sur section. Ces détenus doivent donc compter sur le bouche-à-oreille pour être informés.

Les critères d'accès aux formations sont parfois fixés arbitrairement par la Direction ou le personnel pénitentiaire, et ce même lorsqu'ils sont formalisés ailleurs. Les critères d'admission déterminés par les associations ou les formateurs ne sont pas systématiquement respectés par la Direction et le personnel de la prison. Les prévenus, les détenus punis ou en isolement n'auront généralement pas accès aux formations. Les formateurs doivent souvent présenter la liste de leurs élèves au chef surveillant qui pourra décider si tous les détenus peuvent participer. La porte est ouverte à l'arbitraire ou à des sanctions dissimulées. Ainsi des détenus ayant réussi les tests

146 F. ANDRE, et al., « Enquête sur la provenance et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique », *FAFEP*, juin 2000-juin 2001.

d'admission (demandés pour certaines formations) pourront malgré cela se voir refuser l'accès aux cours.

Parfois, l'origine du financement exclut les détenus sans papiers (p. ex. formations financées ou cofinancées par le FOREM).

Une autre restriction de l'accès aux formations est liée au fait que bien souvent travail et formation sont en concurrence. En effet, les formations se donnent généralement pendant les heures de travail. Le détenu doit donc choisir entre se former ou travailler. Sachant que généralement l'indemnisation de la participation au cours est moindre qu'une rémunération de travailleur, les détenus en situation précaire préféreront un travail même abrutissant à une formation. Par exemple à Lantin, le détenu en formation gagnera 0,62 euro de l'heure contre environ 1 euro en atelier. Certains établissements conscients de ce problème font cependant exception. À Jamioulx, par exemple, les formations faisant l'objet d'un contrat du FOREM sont rémunérées à concurrence d'1 euro brut/heure (dont la moitié est versée chaque mois, le solde étant reçu en fin de formation). Ainsi, un stagiaire prestant un horaire complet touche environ 50 euros par mois, après prélèvement du précompte professionnel.

c) Problèmes pratiques

Dans la plupart des établissements, l'offre de formation est limitée par le manque de locaux disponibles. À titre d'exemple, la prison d'Andenne, construite en 1997, n'avait pas prévu, dans ses plans architecturaux, de locaux de formation... Dans plusieurs maisons d'arrêt les cours ne peuvent se donner qu'individuellement, en parloir avocat. Une situation qui n'est pas sans poser problème : un professeur est monopolisé pour un seul élève, le local n'est pas équipé pour donner cours, souvent on demandera au professeur de céder son parloir si un avocat se présente, etc.

Dans les maisons de peine lorsque des salles de cours existent, elles sont souvent mal équipées (pas de tableau ou marqueur, pas de chauffage, matériel informatique obsolète, pas de sanitaire, etc.) et leur positionnement au sein de la prison limite parfois leur accès aux détenus d'une certaine aile, d'un certain bloc.

D'une manière générale, les professeurs doivent travailler dans des conditions difficiles et sont souvent dépendants du personnel pénitentiaire pour l'accès aux infrastructures, pour l'ouverture des locaux à la fin des cours ou aux pauses, pour les mouvements des stagiaires, etc.

Une difficulté supplémentaire peut provenir de l'attitude du personnel des prisons face aux activités proposées.

Lors d'une expérience menée à la prison de Nivelles¹⁴⁷, il s'est avéré que certains agents, ayant notamment en charge les déplacements internes des détenus et ayant de nombreux contacts avec eux, considéraient que ces activités désorganisent l'établissement, et compromettaient sa sécurité. D'autres agents étaient ambivalents, reconnaissant les vertus du projet, tout en redoutant le fait que les détenus aient des droits...

Certains professeurs, mal perçus par certains agents, éprouvent des difficultés à organiser leurs cours: les élèves ne sont pas appelés, le professeur doit attendre particulièrement longtemps avant

147 Il s'agit du projet « Passerelle vers la Liberté », mené depuis 2005 par la FUNOC (Centre de formation de Charleroi) en collaboration avec « La Toulaine » ; voir pour plus de détails Ch. VERNIERS, « Prison et ... Réinsertion ? », *Contradictions*, n° 121-122, Ed. B. PIRET, Walhain, pp. 79 et s.

l'ouverture des grilles de sécurité, etc. Il convient de souligner **l'importance fondamentale du dialogue entre professeurs et agents**, afin que ces derniers comprennent l'enjeu des formations pour les détenus, les informent de celles-ci, les motivent à y participer, et facilitent leur organisation.

Un professeur de néerlandais exerçant à Saint-Gilles depuis cinq ans s'est vu retiré, en 2009, son autorisation d'entrée dans les établissements pénitentiaires, sous motif de sécurité, sans plus de précision et sans être entendu par l'Administration Pénitentiaire. Par deux fois, le Tribunal du travail a confirmé qu'il fallait réintégrer ce professeur qui n'avait pas été entendu par les autorités le licenciant sur le champ. La justice a également exigé à deux reprises que les motifs de sécurité invoqués soient détaillés et explicités.

Les formations émancipatrices et les ateliers de réflexion peuvent donner aux détenus la conscience de leur condition de citoyen et des droits et devoirs y attachés. Or, la prison dénie souvent, dans les faits, le fait même de considérer les détenus comme êtres humains. La situation peut donc devenir humainement plus difficile à gérer, ce d'autant plus que les cadres sont souvent peu formés à leur tâche, et font face à une surpopulation carcérale qui engendre un effet de « marmite sous pression ».

Le recrutement et la formation du personnel sont donc également importants, les agents ayant notamment besoin d'un sens aigu de la psychologie pour mener à bien leur mission, particulièrement difficile dans un environnement sous tension en permanence.

Enfin, il existe des freins structurels qui font obstacle à l'action éducative : il faut composer avec les aléas du fonctionnement général des prisons : absence aux cours parce que le détenu n'a pas été appelé ou appelé tardivement, parce qu'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire, parce qu'un « mouvement » bloque tout autre déplacement dans la prison, parce qu'il est transféré ou encore parce qu'il abandonne au profit d'un travail, grève des agents le jour où des examens sont organisés,... En principe, les horaires des détenus sont aménagés mais ils sont parfois contraints de choisir entre les cours et la sortie au préau, ou entre les cours et une visite, etc.

En résumé, les problèmes principaux concernant les formations, sont donc les suivants :

- les transfèrements : les formations s'arrêtent brusquement si le détenu change de prison, il n'y a pas de continuité entre la formation entreprise dans un établissement et dans un autre ;
- le manque de locaux disponibles et appropriés ;
- l'offre insuffisante de formations, impliquant que les détenus soient triés sur le volet pour pouvoir y participer ;
- l'arrêt brutal d'une formation suite à une sanction disciplinaire ;
- les grèves ou menaces de grèves : les agents, soit en sous-effectif, soit en réponse à la surpopulation, refusent – parfois pendant des mois – d'accorder aux professeurs extérieurs l'accès à la prison et donc, aux détenus, l'accès aux formations. L'accord entre l'ancien Ministre de la Justice M. VERWILGHEN et les syndicats de la prison de Saint-Gilles empêchent ainsi quasi toute activité dans cet établissement où le dynamisme des acteurs extérieurs était exemplaire. En 2009, à Jamioulx, une menace de grève a empêché les services extérieurs de pénétrer dans la prison pendant trois mois. En novembre 2010, un accord entre le Ministre de la Justice S. DE CLERCK et les syndicats de la prison de Bruges a permis la diminution voire l'arrêt des activités lors d'un manque de personnel (pour cause de sous-effectif structurel ou de nombreux agents en congé maladie) ; de mars 2012 à septembre 2012, les agents pénitentiaires de la prison de Forest ont empêché tout membre d'un service externe d'aide

aux détenus d'entrer à la prison, arguant d'une surpopulation nécessitant la diminution des mouvements !

- l'argument de la sécurité prime éternellement sur la possibilité, pour les détenus, de mettre leur détention à profit de manière positive en ne la limitant pas à de la pure contention ;
- lors du plan de réinsertion sociale exigé pour obtenir une libération conditionnelle, le Tribunal d'Application des Peines peut demander au détenu de proposer une formation à l'extérieur. Or, il est difficile de planifier une formation sans date de sortie. En outre, de plus en plus d'organismes de formation demandent, sans justification légale, un extrait de casier judiciaire tandis qu'ils refusent les détenus sous prétexte qu'ils manquent de motivation. De fait, lorsqu'on est obligé de présenter une formation, la finalité première du détenu peut être la libération plutôt que l'apprentissage d'un savoir-faire.

F. Les régimes

Comme déjà exposé, il existe en Belgique trois types de prisons :

- les prisons fermées : les plus largement répandues (environ 90% des établissements) ;
- les prisons semi-ouvertes ;
- les prisons ouvertes.

À l'intérieur des prisons fermées, deux types de régime existent :

- le régime communautaire où les détenus vivent en collectivité ;
- le régime cellulaire où les détenus sont confinés en permanence dans leur cellule.

Entre ces deux extrêmes, il existe des régimes intermédiaires (repas pris en commun, portes des cellules ouvertes durant de nombreuses heures, notamment le soir, etc.).

Il convient avant tout de noter - même s'il ne s'agit pas de gestion formelle - que toutes les prisons fonctionnent sur la base d'un régime discrétionnaire de faveurs et de « punitions » octroyées par la Direction ou les agents pénitentiaires. Ces faveurs ou « punitions » ont beaucoup d'influence sur la qualité de vie des détenus puisqu'elles concernent l'octroi d'un travail ou d'une activité, les visites des proches, les douches, le téléphone, etc. Suite à la mise en œuvre partielle des principes de la loi DUPONT¹⁴⁸, ces faveurs et « punitions » discrétionnaires ne peuvent plus être prises à titre de sanctions disciplinaires. La loi n'a toutefois pas permis de supprimer totalement ce système de « faveurs-punitions », le terme de sanction disciplinaire ayant simplement été remplacé par celui de mesure d'ordre. De nombreux détenus se plaignent en effet de s'être vus supprimer ou raccourcir une activité, une visite, d'avoir été mutés de cellule, d'avoir perdu leur travail, etc., par exemple après un incident avec un agent. Ces sanctions ont été qualifiées de simples mesures d'ordre et n'ont, dès lors, pas fait l'objet de la moindre procédure disciplinaire.

1. Les prévenus et les condamnés

Malgré le fait que la loi DUPONT met l'accent sur le principe de la présomption d'innocence, en prévoyant notamment que les inculpés seront tenus à l'écart des condamnés, dans les établissements qui accueillent des prévenus et des condamnés, les deux catégories ne sont pas toujours séparées. Certains prévenus peuvent, en conséquence, se retrouver dans l'aile des condamnés et inversement, avec un régime commun.

148 Cf. *infra*, « Le système disciplinaire ».

On peut constater que, paradoxalement, le régime appliqué aux prévenus (présumés innocents dès lors qu'ils se trouvent en détention préventive) est souvent plus strict que celui appliqué aux détenus condamnés. Le climat est fortement disciplinaire pour ces détenus qui ne font « que passer ». Or, la durée des détentions préventives est en augmentation : elle a doublé de 1980 à 2005. Le nombre de personnes en détention préventive a quant à lui été multiplié par deux et demi¹⁴⁹.

En outre, le caractère « transitoire » de la détention préventive a pour effet que, dans certains cas, des traitements médicaux (à moyen et long terme) sont refusés et que les possibilités de formations, d'activités et de travail y sont quasi inexistantes. Du fait de la surpopulation des maisons d'arrêt, les détenus sont la plupart du temps au moins deux, voire trois par cellule.

Le régime des prévenus peut être qualifié de rigide, sévère et austère.

2. Les travailleurs et les non travailleurs

Le régime varie également entre travailleurs et non travailleurs, ainsi que d'une prison à l'autre. Le régime des non travailleurs est souvent strict tandis que celui des travailleurs est habituellement plus favorable. Cette situation illustre bien les logiques de neutralisation : dans l'impossibilité d'offrir du travail ou des occupations à tous, ceux qui n'en bénéficient pas posent un risque de désordre, résolu par l'enfermement strict qui augmentera les tensions.

Dans certaines prisons, l'inégalité de traitement est flagrante. C'est le cas à la prison de Jamioux dans laquelle il y a une séparation stricte entre ce que les détenus qualifient le « Bronx » et le « Beverly Hills ». Dans le « Bronx », le régime est fermé et principalement appliqué aux prévenus et aux détenus « indisciplinés » ou souffrant d'assuétudes. La plupart sont sans travail. Dans « Beverly Hills », les détenus sont, pour la plupart, des condamnés et plusieurs sections sont ouvertes. Un regard sur le préau illustre bien cette situation : il est scindé en deux et est séparé par des grillages ; celui du « Bronx » ressemble à une décharge publique alors que celui de « Beverly Hills » est propre et soigné. Actuellement, les travaux de rénovation concernent le « Bronx ». Les choses vont-elles s'inverser dans le futur ?

Au contraire, dans d'autres établissements tels que la prison de Forest, les cellules des ailes les plus insalubres (A et B), dans un état catastrophique, sont destinées aux travailleurs (la plupart détenus préventivement) aux motifs que ceux-ci passent moins de temps dans leurs cellules et bénéficient d'autres « privilèges ».

3. Les internés

Le régime spécifique des internés au sein des annexes psychiatriques, particulièrement dur au vu du manque de soins et de l'abondante surmédication, sera abordé ultérieurement¹⁵⁰.

4. Prisons « haute sécurité » versus vieilles prisons

Ce qui frappe, lorsque l'on pénètre à Andenne ou Ittre, prisons modernes, c'est le caractère froid, lisse et aseptisé de la prison. Si Ittre et Andenne n'accueillent en principe que des condamnés à de longues peines et ne souffrent en aucun cas de surpeuplement, alors que leurs installations sont modernes, peu de détenus s'enthousiasment à l'idée d'y passer une partie de leur peine. Dans les prisons surpeuplées, le respect strict du règlement s'avère impossible, à moins que la marmite ne bouillonne. Dans les établissements lisses et glacés, où chacun a sa place, les ordres sont plus fermes

149 C. VANNESTE, « La population carcérale à Bruxelles », Actes du colloque organisé en 2008 par le groupe PS du Parlement bruxellois *Le détenu, un citoyen comme un autre !*, pp. 23-32.

150 Cf. *infra*, « Les internés ».

et les relations entre détenus et surveillants sont souvent plus acerbes. Ces prisons souffrent de déshumanisation.

À Ittre, suite à plusieurs évasions intervenues au début de l'année 2009, un régime fermé général a été installé, avec suppression des activités pour tous les détenus présents sur différentes sections. Cette mesure s'apparente à une sanction collective, qui est pourtant interdite par les textes internationaux.

Une série d'évasions fortement médiatisées à l'été 2009 a par ailleurs entraîné des mesures plus strictes dans l'ensemble des prisons (fouilles plus longues avant le préau, remontée sur section détenu par détenu, régime porte fermée, etc.). Au final, l'organisation d'un préau pouvait prendre trois heures pour une heure d'air libre, bloquant par ailleurs toute autre activité dans l'aile. Si certaines prisons ont rapidement abandonné ce régime absurde (moins d'1% des détenus s'évadent en Belgique), d'autres, telle que Ittre, l'ont maintenu durant de longues semaines, empêchant ainsi la visite des conseillers culturels, les occupations collectives et la tenue de régimes plus souples.

5. Les régimes « protectionnels »

Dans certaines prisons, un régime particulier est réservé aux détenus dits « en danger » (les « balances », les délinquants sexuels). À Lantin, ces détenus sont confinés dans un régime assez strict, ils ne sortent que pour les préaux (espaces différents des autres détenus). S'ils veulent avoir accès au travail, ils doivent signer une décharge et retourner sur un niveau normal. Même si ces détenus protégés sont condamnés à de lourdes peines, ils sont maintenus en détention dans des conditions difficiles. Par contre dans d'autres prisons comme Verviers, les détenus pour faits de mœurs ont un régime plus favorable que les autres : section ouverte, travail au jardin, salon d'activités, etc. Il n'y a donc pas de règle générale quant au régime appliqué aux pressions d'autrui.

6. Les Régimes de sanction ou de sécurité particulier

Un détenu peut se voir placé au cachot, isolé dans sa cellule ou en régime de détention strict (visites, activités limitées, nonaccès à certains objets,...) ou encore en Quartier de mesures de sécurité particulières individuelles selon certaines conditions. Voir *Infra Sécurité et mesures de contrainte particulières* et *Système disciplinaire*.

VIII. Sécurité et mesures de contrainte particulières

Le titre VI de la loi de principes est entré en vigueur le 15 janvier 2007 conformément aux arrêtés royaux du 28 décembre 2006.

Ce titre prévoit, dans certaines circonstances particulières, la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'utiliser certaines mesures temporaires et définies et, lorsque les circonstances l'obligent, de la contrainte sur certains détenus.

La loi prévoit également un régime particulier destiné aux détenus présumés terroristes ou condamnés pour de tels faits : le régime de sécurité individuel.

Dans ce cadre, le but de la loi était d'instaurer plus de formalisme et de transparence quant aux mesures de sécurité et de n'imposer aux détenus que des mesures strictement nécessaires et adaptées à leur cas particulier.

La Direction gestion de la détention a mis au point un programme informatique « risk » visant à « fichier » les détenus dits « problématiques ». Le détenu repris dans cette base de données aura probablement énormément de mal à se défaire de cette étiquette. Aucune information officielle de ce que la personne est reprise dans la base de données n'est envisagée.

A. Les Quartiers d'exécution des mesures de sécurité particulières et individuelles (QMSPi)

En 2008, le Ministre de la Justice a décidé d'utiliser les anciens Quartiers de haute sécurité (QHS) qu'il a remaniés.

Les QHS remaniés étaient originellement destinés à accueillir de « *détenus masculins condamnés difficilement maîtrisables, parce que présentant des problèmes comportementaux extrêmes et persistants, s'accompagnant d'agressivité envers les membres du personnel et/ou les codétenus* »¹⁵¹. Ils avaient donc une vocation à accueillir des détenus problématiques mais pas des détenus « sains » considérés comme dangereux.

Des QHS pour les détenus dangereux existaient depuis 1993, suite à une plainte de la Ligue des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat les avait fait fermer, les conditions de détention y étant scandaleuses et les textes les instaurant étant peu précis.

Les QHS ne sont pas expressément imposés par la loi DUPONT et dépassent de loin son esprit qui visait à garder, malgré les mesures de sécurité particulières, une détention la plus « normale » possible.

En réalité, lesdits quartiers ont été détournés de leur objectif initial, à savoir le traitement des détenus problématiques et sont maintenant soumis à une politique sécuritaire prédominante.

Il existe donc, depuis juin 2008, une nouvelle Section de haute sécurité à la prison de Bruges, contenant dix cellules individuelles, isolées du reste de la prison, pour des détenus dits dangereux pour les autres détenus, les agents ou pour eux-mêmes.

De même, le Bloc U, à Lantin, calqué sur le même principe comporte douze places. Suite à la révolte d'un détenu, le QMSPi de Lantin a été totalement détruit en janvier 2010.

¹⁵¹ Rapport du Comité pour la Prévention de la Torture sur la Belgique (CPT), publié en juillet 2010, p. 42

Ces Quartiers de haute sécurité (appelés maintenant QMSPI - Quartiers des mesures de sécurité particulières et individuelles, AIBV en néerlandais) fonctionnent de manière totalement autonome.

Le détenu peut y être placé sur avis du Directeur régional pour une période de maximum six mois renouvelable. Le régime (individualisé) peut être revu tous les 2 mois à la demande du détenu.

Le détenu n'a à l'heure actuelle aucun recours contre la décision de placement en QMSPI.

Concrètement, ces quartiers sont de véritables prisons dans la prison. Il est possible d'y accéder par de très longs couloirs entrecoupés de points de contrôle. Les détenus ne savent pas qui sont les autres détenus enfermés avec eux. Toutes les activités sont organisées dans le quartier.

Chaque cellule est équipée d'une porte très lourde, blindée et doublée d'une porte de sécurité avec des barreaux et des vitres anti-effractions. Le lit en métal, la table, l'étagère et le WC sont ancrés dans le sol. La télévision est dans un caisson blindé suspendu au plafond. La vue sur l'extérieur est partiellement limitée par un mur de 4,4 mètres. Des projecteurs inondent les cellules de lumière, empêchant les détenus de dormir. Les détenus disposent d'un bouton d'appel. Dans certains cas, ils peuvent avoir une chaise de jardin en P.V.C.

Les détenus ne peuvent posséder de stylo, de rasoir ou de brosse à dent que pour des périodes très limitées.

La cantine, quand elle est acceptée, est limitée : les détenus ne peuvent commander d'aliments contenus dans des récipients en verre ou en métal (pour pallier à ces inconvénients, certains aliments sont parfois transvasés dans des gobelets en plastique).

À Bruges, les détenus ne peuvent garder leur cantine dans leur chambre, ce qui les contraint à toujours devoir demander aux agents pénitentiaires pour disposer de quelque chose. Cela provoque une infantilisation des détenus et incite à de possibles manipulations entre le personnel et les détenus.

Les détenus se plaignent également de ce que la nourriture arrive systématiquement très en retard et froide en raison de l'éloignement et des nombreux contrôles à passer.

Les cellules d'isolement comportent un bloc de béton placé en leur centre muni de barres métalliques (pour éventuellement y attacher des menottes) et un WC. Il n'y a pas de fenêtre mais une grille fixée au plafond laissant filtrer la lumière du jour. Les détenus nous rapportent que l'atmosphère de ces cellules est particulièrement oppressante.

Les promenades au préau ont lieu seul ou par groupe de trois maximum.

À Bruges, le préau est entouré de hauts murs et paré d'un filet anti-évasion. À Lantin, les préaux individuels ne font que quelques mètres carrés, sont grillagés et laissent à peine passer la lumière du jour. La taille desdits préaux avait déjà été stigmatisée en 1993 par le CPT car ils ne permettaient pas aux détenus de profiter d'une réelle dépense physique.

Le QMSPI présente également une petite salle d'activité, des locaux pour le personnel. Lors de sa visite en 2010, le CPT a jugé les locaux de Bruges fort restreints et a recommandé de transférer le quartier vers une autre aile de la prison ou de rendre disponibles davantage de locaux.

Six agents pénitentiaires, en moyenne, assurent la surveillance des détenus. Ils ont suivi une formation particulière de 23 jours et touchent, outre leur salaire, une prime de risque. Les services médicaux (médecin, psychiatre et psychologue) et sociaux (assistants sociaux et éducateurs) n'accèdent aux quartiers que durant des durées très limitées et assez sporadiquement. Les services psycho-sociaux communautaires externes ne peuvent y rentrer.

Ces quartiers constituent des bombes à retardement remplies de détenus révoltés et difficiles à gérer, souffrant jusqu'à en devenir pathologique du manque de contacts humains, impliquant ainsi grèves et indisposition du personnel.

Le fait d'imposer des régimes différenciés n'est pas une idée neuve. Elle relève de conceptions criminologiques du XIX^{ème} siècle, dans une idée de séparation entre « le bon grain et l'ivraie » afin de contenir ceux qui ne veulent – ou ne peuvent - pas s'adapter au système carcéral.

En vertu de l'arrêté royal du 22 octobre 1993, des quartiers de sécurité renforcée existaient déjà pour les prévenus et les condamnés réputés dangereux. Les critères imposés par l'arrêté étaient clairs. Le détenu devait :

- Avoir commis un délit à caractère exceptionnellement violent ou ayant anormalement troublé la société ;
- Présenter un risque d'évasion concret (tentative d'évasion ou préparatifs) ;
- Présenter un comportement en détention particulièrement problématique (actes de violence répétés ou participation déterminante à une grave émeute).

Cette différenciation avec les autres détenus repose sur la notion de dangerosité, dont on assiste à la résurgence avec les actuels QMSPI, pourtant non destinés à ce type de détenus (voir supra).

Toutefois, le fait de placer l'une ou l'autre personne en régime particulier de haute sécurité relève de critères arbitraires. En effet, un détenu, pour être considéré comme dangereux, doit-il avoir proféré des menaces ? Avoir commis une agression physique ? La définition du critère de dangerosité demeure très floue. Récemment, Stefaan DE CLERCK parlait « *d'attitude extrêmement violente ou potentiellement extrêmement violente* ».

Force est en tout cas de constater que le public enfermé dans les QMSPI ne correspond pas toujours à ce profil.

Ainsi, il a été rapporté que, en juin 2009, 3 détenus sur 8 enfermés à Lantin avaient commis des tentatives d'évasion mais ne présentaient aucun problème de comportement particulier au sein de la prison, et 2 autres étaient des internés.

Le QMSPI de Lantin a également été utilisé temporairement pendant la durée du premier procès HABRAN et consorts sans que lesdits détenus n'y aient jamais été enfermés antérieurement.

Les QMSPI accueillent très souvent des personnes présentant des maladies mentales, des troubles psychotiques et des internés dont l'état s'est aggravé faute de traitement adéquat.

Lors de sa visite, le CPT a recommandé aux autorités belges de mettre immédiatement fin au placement en QMSPI de détenus qui ne correspondent pas aux critères d'admission prévus.

L'OIP s'insurge, en outre, contre la politique pénitentiaire visant à parquer les détenus relevant de la défense sociale dans un régime sécuritaire plutôt que de leur apporter les soins que leur état nécessite.

Comme le souligne le CPT, « *le régime appliqué aux détenus au sein du QMSPI constitue un ensemble sophistiqué de mesures prises à titre individuel, régissant tous les aspects de la vie en détention. L'ensemble de ces mesures, à amplitude variable dans leur nombre et dans le temps, se développe suivant un schéma individualisé (« Trajectverloop gedetineerde afdeling AIBV »), et est destiné à évoluer de manière progressive. Ce trajet peut être synthétisé en quatre phases : une première semaine d'admission, une période d'observation d'un mois suivie d'une longue phase de traitement et d'accompagnement, et enfin une phase de préparation à la sortie ; le tout étant subdivisé en 22 étapes différentes (...) Chaque semaine, une révision de la situation de chaque détenu est effectuée en présence de membres des deux équipes, et quatre dossiers individuels sont examinés en détail, faisant l'objet de comptes rendus. Le programme commence au niveau des mesures d'isolement/restrictions les plus fortes, pour évoluer progressivement vers la levée des mesures/restrictions, selon l'évolution du comportement du détenu concerné, pour aboutir in fine à un régime de détention normal* ».

Outre les mesures sécuritaires, les mesures de soin en question consistent en des entretiens thérapeutiques, du sport, des activités de loisir etc. La notion de thérapie et de soin est donc bien extensive !

Cette justification sécuritaire a des effets particulièrement pervers pour les détenus car le formalisme légal lié à la menace pour la sécurité publique ne doit donc plus, dans ce cadre, être respecté.

Il nous a été rapporté qu'à Bruges, afin d'obtenir l'adhésion du détenu au traitement thérapeutique qui lui est imposé, on le soumet à des mesures particulièrement draconiennes (afin de briser ses résistances) avant de peu à peu assouplir les mesures s'il collabore à son traitement.

Or, il s'avère que le traitement proposé dans les QMSPI n'est pas réellement efficace en raison d'abord du faible accès au bâtiment aux services médicaux et sociaux, de la lourdeur des rapports et des concertations, du fait que les détenus ne peuvent participer à des activités communes et sont soumis à des contraintes sécuritaires rendant impossible toute activité de loisir. En outre, il est difficile de proposer des soins à des détenus dont la pathologie mentale s'est parfois développée en - et à cause de - la prison.

L'OIP regrette également que des mesures thérapeutiques soient prises dans des parties limitées et très sécuritaires de la prison et qu'en revanche, quantité d'internés croupissent dans les annexes psychiatriques avec un accès très limité aux soins. Par ailleurs, il est regrettable que l'accès aux « soins » cesse lorsque le détenu est stabilisé et retourne alors vers un régime carcéral normal. Le retour vers ce régime est d'ailleurs très souvent vécu comme un véritable choc par le détenu.

Le régime des QMSPI basé sur l'isolement et le manque d'intimité peut occasionner lui-même des dommages psychologiques. L'isolement a en effet de multiples conséquences: crises d'angoisse, spasmophilie, attaques de panique, claustrophobie aiguë, et dans une certaine mesure, l'isolement peut même conduire à la folie ou au suicide.

Les incidents suivants nous ont été relatés :

À Bruges, un détenu a essayé de mettre le feu dans sa cellule.

Plusieurs tentatives de suicide nous ont été rapportées à Bruges. Un détenu a annoncé son intention de mettre fin à ses jours et a d'abord détruit ce qu'il pouvait détruire dans sa cellule. Quand il s'est retrouvé dans la cellule d'isolement, il s'est cogné la tête contre le mur afin de se suicider. Une autre personne a essayé de se pendre dans la cellule de punition, il a essayé de lancer une corde, fabriquée lui-même par-dessus le grillage du plafond.

Le 1^{er} avril 2009, cinq détenus ont complètement détruit leurs cellules. Le Quartier de haute sécurité était inondé et la police a dû intervenir pour sortir les détenus de leurs cellules. L'instigateur de l'émeute n'arrivait plus à contenir ses frustrations et lorsqu'on lui a interdit de téléphoner, il a complètement perdu les pédales.

À Lantin, une émeute du même ordre a eu lieu le 15 janvier 2010. Toute la section a été démolie. Depuis, elle est fermée en attendant les travaux de remise à neuf. C'était loin d'être le premier incident du genre, de nombreuses cellules, le préau ainsi que la loggia de surveillance ont été plusieurs fois détruits au cours de l'année 2009.

Le régime compromet aussi gravement la réussite de toute intervention psychologique. Dans le meilleur des cas les contacts avec l'équipe de soins permettent d'éviter les effets mentionnés ci-dessus. En outre, la confiance qu'ont les détenus dans le personnel médical est relativement limitée puisque ces derniers font partie du système carcéral. Des problèmes de communication ont également été rapportés (pour les détenus étrangers ou les francophones à Bruges par exemple). Enfin l'important *turn-over* du personnel ne permet pas toujours de bénéficier de l'expérience des thérapies passées.

B. Les différents types de régimes stricts

1. Les mesures de sécurité particulières (articles 110 à 115 de la loi de principes)

Ces mesures sont applicables aux détenus dont la détention est, à un moment, problématique. Ainsi, les détenus ayant menacé de se suicider, particulièrement agressifs ou ayant tenté de s'évader sont visés par ce type de décision.

La loi soumet l'application de ces mesures à des conditions déterminées :

- La présence d'indices graves de risque pour l'ordre et la sécurité ;
- La mesure prise doit être proportionnée et contrer spécifiquement le danger visé ;
- La mesure prise doit être limitée à la durée strictement nécessaire et doit avoir pour but unique de contrer une menace ;
- La mesure est limitée à 7 jours prolongeable trois fois maximum et sur décision motivée de la Direction.

Chaque mesure est consignée et détaillée dans un registre spécial. Les raisons de l'application de la mesure y sont également répertoriées.

Les mesures particulières consistent en le retrait ou la privation d'objets, l'observation diurne et nocturne, l'interdiction de préau commun et de certaines activités communautaires ou individuelles ou le placement en cellule sécurisée. Il ne peut être interdit au détenu de pratiquer son culte, de travailler ou d'avoir des contacts avec l'extérieur, sauf si cela compromet la mesure.

La personne compétente pour déterminer de telles mesures est le Directeur (ou un autre membre du personnel en cas d'extrême urgence avec confirmation ou non par le Directeur ensuite), après audition du détenu. Ce dernier est avisé par une décision motivée écrite de la mesure qui est prise à son encontre. Ces mesures sont différentes des éventuelles sanctions disciplinaires qui peuvent être éventuellement prises par la Direction.

Théoriquement, la loi garantit le respect pour les détenus confinés en cellule ou en cellule sécurisée de certains droits tels que l'accès à un avocat, la consommation d'un repas dans des conditions normales, la possibilité de se laver et d'avoir des vêtements, d'accéder au culte, de voir un médecin ou les instances de surveillance de la prison, d'aller au préau, etc.

2. Les mesures de coercition directe (articles 119 et 120 de la loi de principes)

Par mesure de coercition, il faut entendre concrètement, l'usage de menottes, entraves et camisole de force. Une directive de 2009 a également réglementé l'usage du *pepperspray*.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans plusieurs arrêts que les violences à l'égard des détenus sont à proscrire et la contrainte n'est admise qu'en cas de stricte nécessité¹⁵². La Cour considère que toute contrainte non nécessaire viole l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

152 CEDH, arrêt TEKIN c. Turquie du 9 juin 1998, *Recueil de arrêts et décisions*, 1998-IV, §53 ; arrêt SUNAL c. Turquie du 25 janvier 2005, *Recueil de arrêts et décisions* 2005, §52 ; arrêt MATHEW c. Pays-Bas du 29 septembre 2005, *Recueil de arrêts et décisions* 2005, §177 ; arrêt RIBITSCH c. Autriche du 4 décembre 1995, série A, 336, §38.

La loi reprend ce principe en tolérant les mesures de coercition uniquement s'il n'y a pas d'autre solution et si elles sont limitées dans le temps. En outre, la mesure de coercition doit être proportionnelle à l'objectif visé et parmi divers moyens, le moins préjudiciable doit être choisi.

Le détenu devra également être mis en garde et la mesure sera consignée dans un registre spécial tenu à cet effet.

Théoriquement, l'emploi des menottes dans les QMSPI devrait être limité aux mouvements hors de la section ou en cas de transfert vers une cellule d'isolement. En pareils cas, les menottes doivent être utilisées strictement pendant la durée du mouvement.

Plusieurs détenus se plaignent d'être menottés à chaque sortie de cellule et lorsqu'ils reçoivent la visite de conseillers ou aumôniers, ou encore sont enchaînés au mur lorsqu'ils téléphonent.

Des débordements importants dans l'usage de la force nous ont été rapportés¹⁵³.

3. Le placement sous régime de sécurité particulier individuel (articles 116 à 118 de la loi de principes)

Les articles 116 à 118 de la loi de principes prévoient les règles permettant le placement sous régime de sécurité particulier individuel, communément appelé « régime extra ».

Les conditions d'application sont les suivantes et sont cumulatives :

- Le détenu doit présenter une menace constante pour la sécurité (intérieure et extérieure) ;
- L'existence de cette menace doit résulter de circonstances concrètes ou de l'attitude du détenu (pas sur des suppositions ou sur la condamnation dont le détenu a fait l'objet) ;
- Ce placement doit être subsidiaire et les autres mesures de contrôle ou de sécurité ponctuelles doivent avoir été insuffisantes. Les mesures de sécurité particulières doivent déjà avoir été appliquées mais doivent se révéler inopérantes ;
- Le détenu doit être majeur.

La procédure est également réglementée par la loi de principes. Ainsi :

- Le détenu doit être informé de ce qu'un placement sous régime de sécurité particulier est envisagé et doit pouvoir en connaître les motifs ;
- Le détenu est auditionné, s'il le désire avec un avocat ou une personne de confiance ;
- Le Directeur de la prison propose ensuite au Directeur général de l'exécution des peines les mesures jugées nécessaires, motivées et circonstanciées ;
- Un avis médical est joint concernant la compatibilité des mesures proposées avec l'état de santé du détenu ;
- Le Directeur général prend une décision dûment motivée sur son opportunité et sa proportionnalité à la menace qui est communiquée au détenu, au Directeur de la prison et au juge d'instruction si le détenu est toujours en détention préventive ;
- Les mesures prises doivent être choisies parmi une liste préexistante. Elles peuvent être séparées ou cumulatives et doivent être strictement motivées.

Ces mesures sont :

- L'interdiction de prendre part à certaines activités communes ;
- Le contrôle systématique de la correspondance ;
- Les visites derrière une vitre transparente (à carreau) uniquement ;

153 Cf. *infra*, « Les incidents ».

- La privation de téléphone ;
- La fouille systématique des vêtements ;
- Le retrait de certains objets ;
- L'observation pendant la journée et la nuit ;
- Le confinement en cellule ;
- Le confinement en cellule de sécurité.

Le détenu ne peut être privé des activités en matière de culte, de formation, de loisir, de travail. Cette disposition paraît cependant difficilement compatible avec certaines mesures énoncées ci-dessus.

La décision est exécutoire directement, et sans appel possible. En effet, un droit de recours est prévu auprès de la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

La durée de ce placement est également réglementée. Le placement sous régime particulier est réévalué tous les mois et ne peut excéder deux mois, renouvelables sur requête motivée du Directeur et avec un rapport psycho-médical.

L'OIP regrette l'absence de recours contre des mesures aussi contraignantes pour les détenus.

4. L'application des principes dans la pratique

La pratique nous montre que les principes ne sont pas appliqués dans la réalité.

Pour contourner l'obligation de motivation de l'application d'une mesure par rapport à la situation concrète du détenu, les prisons utilisent fréquemment un article de la loi DUPONT permettant de ne pas communiquer les motifs pour raison de sécurité, ce qui n'est pas admissible.

Depuis plusieurs années, des dérives sont à déplorer. L'application des dispositions légales est traduite, au quotidien, par la mise en place de formulaires stéréotypés remplis par le Directeur et le Directeur général.

Les Directions des établissements ont également été récemment mises sous pression par le Ministère pour solliciter des mesures pour certains détenus, considérés par le Ministère comme potentiellement dangereux. La procédure doit en effet être initiée par la Direction de la prison.

L'OIP constate que ces pratiques sont totalement contraires au principe d'individualisation de la peine.

Il est apparu que, dans certains établissements pénitentiaires, la décision du Directeur général de placement sous régime particulier est « complétée » illégalement par des inscriptions manuscrites ajoutées par des membres du personnel prévoyant parfois des mesures supplémentaires à l'égard du détenu comme, par exemple, des fouilles non prévues par la décision.

Des mesures complémentaires à celles prévues par la Direction générale sont donc prises en totale illégalité et sans aucun contrôle externe.

Il a également été constaté, dans certains établissements pénitentiaires du nord du pays, que le Directeur général laissait carrément un blanc-seing au Directeur quant aux mesures à prendre. Les mesures sont donc interprétées de manière totalement différente d'une prison à l'autre.

Régulièrement, il apparaît que la procédure n'est pas respectée, les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures, les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat, etc.

Ainsi, il est parfois expliqué au détenu que son avocat était injoignable alors que ce dernier n'avait même pas été prévenu.

Il apparaît également que les motivations des mesures sont vagues, stéréotypées et absolument incontrôlables dans la mesure où le Directeur et le Ministère public se réfugient derrière le risque pour la sécurité afin de ne pas les divulguer.

Certains détenus se voient donc placés sous régime particulier sans en connaître la raison. Cela présente évidemment un caractère absurde puisque les mesures concernent le comportement du détenu lui-même.

Il nous a été rapporté qu'un détenu de Bruges s'est vu placé en quartier de haute sécurité parce qu'il réclamait la motivation de la décision de prolongement de son régime extra.

Le juge d'instruction, qui est tenu de donner un avis sur les éléments justifiant le placement sous régime particulier, n'est parfois même pas avisé des motifs de celui-ci.

Les mesures prévues par la loi sont interprétées de manière extrêmement large. Il est par exemple arrivé que « le retrait de certains objets » soit concrétisé par le retrait de tous les vêtements du détenu, le forçant à être nu.

Le contrôle visuel nocturne toutes les 15 minutes est bruyant, fréquent, avec la lumière allumée et hors de tout contrôle.

Il apparaît également que, dans certains établissements, les registres destinés à effectuer un contrôle ne sont pas complétés. Les organes de surveillance n'ont absolument aucune possibilité de regard sur le régime imposé aux détenus.

Les agents pénitentiaires eux-mêmes ne sont toujours pas formés à la mise en œuvre de tels régimes et pérennisent les pratiques apprises de leurs aînés. Par exemple, un agent pénitentiaire a appris après quatre ans de service qu'il effectuait mal les fouilles des détenus. Aucune procédure concrète n'encadre donc l'application quotidienne de ces régimes qui sont liés à la rigueur du personnel et qui peuvent générer facilement des erreurs ou des dérapages.

Pour certains détenus, la situation s'apparente à un réel traitement inhumain et dégradant.

Les dispositions légales empreintes d'une volonté de plus de transparence et de formalisme n'échappent donc pas à l'arbitraire.

En réponse, plusieurs détenus se sont tournés vers la procédure en référé, ont entamé des grèves de la faim ou ont alerté les médias.

En novembre 2009, le Tribunal de Première Instance siégeant en référé a répété que maintenir un détenu en régime spécial sans motivation s'apparente à un traitement inhumain et dégradant. « *Le placement répété en isolement total doit être justifié et motivé.* »

Isolement, sécurité et surveillance sont les grands axes de ce régime de placement particulier.

À titre d'exemple, il a été relevé que les détenus soumis à ce régime ne peuvent notamment avoir aucun contact avec les autres détenus. Ils ne participent donc à aucune activité et ne peuvent se rendre au préau. Ils demeurent confinés dans leur cellule 23 heures sur 24 et disposent uniquement d'une heure de « préau individuel », c'est-à-dire dans une cour grillagée de 2 mètres sur 3. Cette « sortie » doit être sollicitée par le détenu à l'aube et peut avoir lieu à n'importe quel moment de la journée, sans avertissement préalable, ce qui oblige le détenu à se tenir constamment prêt à sortir.

Hors les contacts avec les avocats, ces détenus bénéficient uniquement de visites familiales, sur rendez-vous et à carreau (derrière une vitre), et de communications téléphoniques restreintes (parents au premier degré). Le courrier est systématiquement lu. Les détenus de Bruges se plaignent également de ce que, souvent, leur courrier entrant et sortant n'arrive pas à destination.

Lorsque ces détenus reçoivent la visite de leur conseil, des agents « stationnent » devant le parloir, réduisant à une peau de chagrin le secret professionnel inhérent aux consultations entre un avocat et son client. En outre, ces détenus n'ont aucun accès aux services sociaux.

Enfin, ils sont observés par un agent pénitentiaire à travers un guichet (ouverture sur la porte de la cellule) toutes les 30 minutes, et ce, de jour comme de nuit (7 minutes pour certains détenus). Le guichet est bien souvent claqué par l'agent, ce qui réveille le détenu et l'empêche donc de dormir plus d'une demi-heure à la fois.

Les cellules sont fouillées tous les jours. Les fouilles à nu des détenus ne respectent pas toujours le prescrit de la loi.

Les détenus qui ne sont pas confinés en cellule ont parfois le droit de faire un jeu de société avec un membre du personnel soignant ou de jouer au « Gameboy ». Ils ne peuvent pas travailler.

Durant l'été 2013, à la prison de Gand, un détenu est resté plus de 45 jours au cachot, sans sortir une minute de sa cellule. La lumière de sa cellule n'était jamais éteinte. La direction de l'établissement déclarait même que ce n'était pas la première fois qu'une telle mesure était appliquée.

La loi DUPONT prévoit que la prolongation du régime strict est le résultat d'une réévaluation méticuleuse et a, en ligne de mire, la normalisation de la détention. Dans la pratique, le renouvellement est automatiquement prolongé à l'aide de formulaires types.

À l'occasion de l'affaire du DHKPC, la Cour d'appel de Bruxelles avait pourtant reformulé les principes fondamentaux qui se trouvent dans la loi DUPONT :

- Les mesures de détention doivent tenir compte des circonstances du cas d'espèce et doivent être régulièrement et concrètement réévaluées en tenant compte de la personne condamnée. Il ne peut donc être question d'application automatique d'un régime de détention spécial, l'évaluation doit, en particulier, tenir compte de l'effet que la mesure peut avoir sur le détenu et de la nécessité de prévenir des dommages évitables dus à la détention ;
- Les conditions de détention doivent respecter les droits constitutionnels qui sont également garantis aux détenus ;
- Le but de réinsertion sociale doit être pris en considération et celui-ci exige la diminution progressive du régime d'isolement ;
- Les principes de traitements décents (devoir d'écoute, débat contradictoire, ...) font partie des principes qui protègent les droits des détenus. L'obligation de motivation des traitements doit également être respectée quant aux conditions de détention.

Cette décision, le rapport du CPT et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont il sera question ci-dessous ont précipité l'entrée en vigueur des arrêtés royaux d'exécution de la loi DUPONT.

La dureté des régimes carcéraux stricts a interpellé différentes instances européennes.

Rappelons que l'isolement de ces détenus a des conséquences dramatiques sur l'état mental et physique de ces détenus. Le CPT a d'ailleurs condamné les effets nocifs que pouvait engendrer une telle aggravation des conditions de détention sur la santé des détenus.

L'isolement et la privation de sommeil s'apparentent en effet à de la torture ou du moins à des traitements inhumains et dégradants, prohibés notamment par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Outre les critiques du CPT, il convient de souligner que la Cour européenne a été saisie pour violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par ces « régimes extra ».

La Cour ne condamne pas en tant que tels les régimes stricts.

Cependant, dans un arrêt, la Cour européenne a estimé qu'un isolement total pouvait être constitutif de torture ou de traitements inhumains et dégradants¹⁵⁴ et qu'un isolement social pouvait, dans certaines circonstances, constituer une violation de l'article 3 de la Convention¹⁵⁵.

La jurisprudence de la Cour est constante sur le fait que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate¹⁵⁶.

Enfin, la Cour a clairement énoncé que « *les conditions de sommeil étaient encore aggravées par la lumière constamment allumée dans la cellule, ainsi que par les va-et-vient et bruits générés par le grand nombre d'occupants. La privation de sommeil qui en est résultée doit avoir constitué un lourd fardeau physique et psychologique pour l'intéressé* ».

L'OIP dénonce le fait que les nouvelles conditions légales du placement sous régime particulier individuel et des mesures de sécurité particulières ne semblent pas bien différentes de l'ancien régime dit « extra ». Les bonnes intentions reprises dans le prescrit légal ne sont pas suivies d'effet et sont librement interprétées par les différents intervenants.

154 CEDH, Arrêt RAMIREZ SANCHEZ c. France du 27 janvier 2005. En l'espèce, la Cour a constaté que Monsieur RAMIREZ SANCHEZ ne se trouvait pas dans un état d'isolement total, celui-ci recevant presque quotidiennement la visite d'un de ses 58 avocats.

155 CEDH, arrêt VAN DER VEN c. Pays-Bas du 4 février 2003.

156 CEDH, arrêt VALASINAS c. Lituanie du 24 juillet 2001.

IX. Transfèvements

A. Les transfèvements entre prisons belges

La question des transfèvements concerne au premier titre les détenus condamnés définitivement et les prévenus détenus dans une prison proche du tribunal saisi de leur dossier.

Lorsqu'une personne est condamnée, elle attend parfois plusieurs mois pour être transférée de sa maison d'arrêt vers une prison de peine.

Les transfèvements relèvent de l'appréciation discrétionnaire de l'administration pénitentiaire. Les détenus ne bénéficient d'aucun droit quant au choix de la prison dans laquelle ils purgeront leur peine. L'administration n'a en effet aucune obligation en la matière, les critères existants étant uniquement facultatifs (critère linguistique, proximité du domicile, type de régime, etc.). Les détenus sont prioritairement transférés dans des prisons qui disposent de places disponibles. Il arrive ainsi que des détenus se retrouvent très éloignés de leur famille ou de leur avocat. Jamioulx et Lantin hébergent un grand nombre de détenus bruxellois, ce qui pose problème pour les familles (ces prisons sont non seulement loin mais également difficilement accessibles en transports publics). Les transferts vers Tilburg sont particulièrement problématiques¹⁵⁷.

Un grand nombre de détenus sollicitent des transfèvements dans des établissements spécifiques pour des motifs particuliers (formation appropriée, rapprochement familial, régimes plus cléments). Dans certaines prisons où le régime est plus strict, ces demandes sont plus nombreuses que dans d'autres. C'est notamment le cas d'Andenne, de Lantin ou de Ittre. Ces demandes sont souvent refusées ou conduisent les demandeurs dans des établissements différents de celui qui avait été sollicité. Ceci a parfois pour conséquence que le détenu est transféré dans un établissement qui a un régime linguistique différent du sien. Lorsqu'un détenu demande un transfèrement vers une prison en particulier et que le Service des cas individuels accepte cette requête, il est alors placé sur une liste d'attente et il peut s'écouler plusieurs mois avant que le transfèrement ne soit effectivement réalisé. Cette attente fait que parfois, au moment du transfèrement, le détenu a entamé une formation, a obtenu un travail ou a commencé ses démarches en vue du TAP (Tribunal d'Application des Peines) et n'est donc plus demandeur. Dans certains cas, le transfèrement se fera alors de force.

Ces transfèvements ont des conséquences sur la possibilité ou non d'organiser des activités à moyen et long terme.

Le détenu est alors transféré sans ses effets personnels qui mettent parfois un certain temps à le suivre dans son nouvel établissement. De nombreux cas de « disparition » ou de bris d'effets personnels des détenus lors d'un transfèrement sont signalés.

De plus, les dossiers ainsi que les listes des visiteurs autorisés mettent parfois plusieurs semaines à suivre le détenu dans sa nouvelle prison. Le détenu sera dès lors privé de visite et ne pourra continuer les démarches entamées qu'après réception de ces documents.

Il arrive également que des détenus doivent recommencer à zéro leurs démarches avec le service psychosocial de leur nouvelle prison (nouveau rapport psychologique, nouvelle enquête sociale, etc.).

Par ailleurs, il nous a également été rapporté que des détenus transférés dans une prison disposant d'un CMC (Centre Médico-Chirurgical) pour y subir un examen ou une intervention

157 Voyez le chapitre consacré à Tilburg.

médicale y restaient « coincés » plusieurs mois sans raison médicale avant de pouvoir réintégrer leur prison, avec pour conséquence la perte de leur travail ou formation en cours.

Enfin, l'apparition des TAP a également multiplié les transfèrements. En effet, un détenu ayant passé son premier TAP dans une prison devra y retourner pour les comparutions suivantes et ce même s'il a été entretemps transféré à l'autre bout du Royaume. Les transfèrements de ces détenus se font dans des conditions très différentes d'un détenu à l'autre, certains seront transportés en simple taxi alors que d'autre devront faire le trajet en fourgon cellulaire. Ces fourgons, munis d'espaces restreints d'1 m² séparés par des grilles, transportent parfois les détenus durant de longues heures, faisant tout le tour des prisons d'une région. Une personne peut donc passer près de huit heures incarcérée dans ce grillage pour se déplacer d'une ville à une autre, distantes d'une heure de route.

De manière générale, il n'existe aucune politique de transfèrement et ceux-ci reposent souvent sur l'arbitraire le plus total. Actuellement, le seul critère qui prévaut est la surpopulation, qui empêche une gestion cohérente et constructive des transferts.

Les transfèrements sont parfois décidés à titre de sanction ou pour des motifs de sécurité et effectués sans en aviser ni les proches, ni les détenus eux-mêmes.

Le 22 mars 2010, le Tribunal de Première Instance de Liège a rendu un arrêt important pour les droits et conditions de détention des prisonniers en Belgique. Un détenu avait introduit une action contre l'Etat belge en raison de diverses et nombreuses modalités de sa réclusion. L'Etat belge, dans cette affaire, a été condamné pour traitements inhumains et dégradants.

Pour faire court, le Tribunal a condamné l'Etat belge pour trois raisons :

- 13 transfèrements successifs et injustifiés en 2006 et 2007 qui ont contribué à installer chez le détenu le syndrome de Ganser ;
- le régime de détention subi par le prisonnier à Lantin, de décembre 2007 à juin 2008 incluant : menottages systématiques lors des visites et appels téléphoniques, privation de contact avec un psychologue pourtant nécessaire au vu de la détérioration de l'état mental du condamné, ainsi que harcèlement commis par certains agents pénitentiaires ;
- Le placement du régime de sécurité particulier individuel pendant plus d'un an.

Le « carrousel pénitentiaire » est une pratique bien connue. Elle consiste à transférer régulièrement des détenus dits dangereux pour éviter toute évasion de leur part. **En 3 ans, 6 mois et 8 jours, ce détenu a fait l'objet de 23 transferts, ne passant parfois qu'une seule nuit dans l'une ou l'autre prison.** Ces transferts incessants ainsi que le régime d'isolement d'une sévérité extrême qui lui furent appliqués attestèrent chez lui d'une maladie mentale découlant, selon le psychiatre de la prison, de ce régime. Comme l'atteste le jugement : « *l'administration [pénitentiaire] en modifiant constamment le lieu de vie d'un détenu fragile a contribué aux incidents qui suivront. Les transferts multipliés ont empêché le détenu d'avoir ses repères, de permettre un contact régulier avec sa famille, d'avoir un suivi médical et psychologique* ».

C'est donc l'ensemble de la pratique du « carrousel pénitentiaire » qui, par ce jugement, se retrouve condamnée.

B. Le transfèrement interétatique

Cette matière est réglée par la loi du 26 mai 2005 qui modifie celle du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées. La principale modification concerne le fait que le consentement du condamné n'est désormais plus requis.

Cette nouvelle règle n'est en fait que la transposition en droit interne du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, fait à Strasbourg le 18 décembre 1997. Ce Protocole additionnel permet le transfèrement forcé alors que la Convention, datant de 1983, n'établissait le transfèrement que sur base volontaire, à la demande du détenu.

À l'heure actuelle, 35 pays ont adhéré au Protocole et 5 pays l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié. En 2010 la Belgique avait déjà transféré 26 personnes de force¹⁵⁸. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas encore ratifié cette convention sur le transfèrement, l'établissement de traités bilatéraux est indispensable afin de régler les possibilités de transfèrement interétatique. De tels traités bilatéraux ont été signés avec les pays suivants : République Démocratique du Congo, République Dominicaine, Thaïlande et Brésil. Ces textes attendent ratification de la part des différents Etats parties. Deux traités sont déjà en vigueur (l'un avec le Maroc et l'autre avec Hong Kong)¹⁵⁹.

Les détenus d'origine marocaine susceptibles d'être renvoyés chez eux ont reçu des documents à remplir pour faire valoir d'éventuelles contestations, auxquelles ils n'ont reçu aucune réponse.

Le 28 mai 2012, la Ministre de la Justice annonçait que les 5 premiers transferts forcés vers le Maroc avaient eu lieu.

Par ailleurs, une décision-cadre du Conseil de l'Europe du 27 novembre 2008 sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions de probation est entrée en vigueur le 18 juin 2012 (loi du 15 mai 2012). Elle devrait entraîner une obligation et une application beaucoup plus facile des transfèremments forcés en Europe.

Selon le SPF Justice, « *Cette loi a pour objectif de faciliter l'exécution des peines ou mesures privatives de liberté dans un autre Etat membre de l'UE que celui qui a prononcé la condamnation et avec lequel la personne condamnée entretient des liens sociaux et/ou familiaux étroits. Cela en vue d'améliorer ses perspectives de réinsertion sociale.*

*La nouvelle loi remplace ainsi les dispositions pertinentes de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées »*¹⁶⁰.

Pour l'OIP, il ne peut être admis que des personnes puissent, sans leur accord, être contraintes de purger une peine de prison dans leur pays d'origine, pays où les conditions de détention peuvent être encore plus alarmantes que chez nous, où les minorités sont hautement discriminées en prison (par ex. les Roms en Roumanie), où la détention elle-même peut être plus régulièrement sujet de tortures ou traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, l'OIP s'étonne de la justification donnée par le SPF Justice et ne comprend pas en quoi cette mesure facilitera la réinsertion sociale d'un détenu qui refuse le transfert mais qui y est contraint.

158 Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 504 du 12 janvier 2010, *Questions et Réponses*, Ch. Repr., 2009-2010, n° 100, p. 228.

159 <http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=52&dossierID=52-B094-567-0504-2009201013936.xml>

160 SPF Justice, http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques/news_2012-06-13.jsp, dernière consultation le 1^{er} décembre 2012.

Penser que cette mesure permettra de lutter contre la surpopulation est également un leurre puisque si la Belgique « se débarrasse » ainsi de quelques détenus, elle est tenue d'accueillir ses nationaux condamnés dans d'autres Etats.

De plus, la pratique pose question. Sous-traiter à d'autres pays le fait de prendre en charge des détenus ayant commis des infractions sur notre territoire peut relever d'une décharge de responsabilité quant à des personnes vivant parfois depuis de très nombreuses années ici et au contexte social qui les a peut-être amenées à délinquer. Si la Belgique enferme plus et plus longtemps ses étrangers, ce n'est pas aux autres pays à en assumer les responsabilités.

X. *Système disciplinaire*

L' « Ensemble de règles *minima* pour le traitement des détenus »¹⁶¹ et la Recommandation du Conseil de l'Europe relative aux règles pénitentiaires européennes prévoient en des termes quasi similaires que si l'ordre et la discipline doivent certes être maintenus, une personne détenue ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que pour autant que cette dernière soit prévue par un texte légal aux termes duquel doivent être précisés :

- La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions ;
- L'autorité à saisir d'un recours et la procédure à suivre en la matière.

Pour sa part, le CPT indique, d'une manière générale, qu' « *il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée* »¹⁶².

Le titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 est consacré au régime disciplinaire des détenus. Il est enfin entré en vigueur par arrêté royal du 8 avril 2011.

Dès le mois de juin 2005, une circulaire ministérielle fortement inspirée par la loi de principes mettait la procédure disciplinaire en œuvre sans pour autant évoquer de liste d'infractions et de sanctions¹⁶³.

Une loi du 2 mars 2010¹⁶⁴ a modifié la loi de principes et en a durci les modalités. Notamment, la tentative d'une infraction sera punie des mêmes sanctions que l'infraction elle-même (article 131), de nouvelles sanctions vont être prévues (article 133).

Après la mise en œuvre de la loi par le biais de l'arrêté royal du 8 avril 2011, une « lettre collective¹⁶⁵ » a été diffusée en vue d'expliquer au personnel les dispositions relatives au système disciplinaire.

Avant la loi DUPONT, les infractions disciplinaires étaient décrites par le Règlement Général des Etablissements Pénitentiaires de 1965 dans des termes très généraux et interprétables de multiples façons. De même, l'énumération des sanctions disciplinaires n'était pas limitative. Pratiquement chaque aspect du régime pouvait être sujet à sanction disciplinaire et il n'existait aucune règle spécifique quant au degré des sanctions.

161 « Ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus », adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955.

162 2^{ème} Rapport général du CPT, *CPT/Inf(92)3*, §§ 55 et 56.

163 Circulaire ministérielle n° 1777, applicable dès le 1^{er} juin 2005 et modifiée par la circulaire ministérielle n°1782 du 15 mars 2006.

164 Loi du 2 mars 2010 modifiant la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *Moniteur Belge*, 6 avril 2010.

165 Lettre collective n° 109 du 27 juin 2011.

Les Directeurs des établissements pénitentiaires prenaient des décisions disciplinaires sans respecter la moindre règle de procédure et sans égard à la notion de procès équitable. De nombreuses décisions étaient verbales, d'autres écrites mais sans aucune motivation et le détenu n'avait pas de réelle possibilité de se défendre, d'une part en raison de l'absence de clarté des faits reprochés et de leur corrélation avec la punition, d'autre part parce qu'il n'était pas toujours entendu par la Direction avant que celle-ci ne prenne de décision et, en tout cas, il n'avait jamais la possibilité de se faire assister par un avocat. Souvent, la Direction se contentait d'entériner une sanction déjà prise par le personnel.

À plusieurs reprises, les juges des référés ont également condamné l'Etat belge en raison de l'arbitraire de l'administration carcérale en matière disciplinaire. Le Conseil d'Etat finira également par se reconnaître compétent en la matière. Dans un premier arrêt WADEH¹⁶⁶ du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat rappelait que le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire. Dans un deuxième arrêt WADEH du 15 janvier 2002¹⁶⁷, le Conseil d'Etat posait clairement les principes de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du respect des droits de la défense en matière disciplinaire.

La loi DUPONT va enfin apporter une certaine sécurité juridique dans ce domaine. Comme préalable, l'article 122 précise que : « *le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité et le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus. Le recours à la procédure disciplinaire doit être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer* ». La loi reprend ensuite de grands principes en les appliquant au disciplinaire, comme la règle *non bis in idem*¹⁶⁸ ou encore le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*¹⁶⁹.

La loi énumère les infractions disciplinaires et les répartit en deux catégories selon leur gravité. La première catégorie recense les infractions considérées comme les plus graves, comme l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits, l'évasion ou la participation à celle-ci. Le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison, le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison ou encore la profération d'injures font par contre partie des infractions de seconde catégorie.

Les sanctions disciplinaires sont également réparties en deux groupes. Les sanctions disciplinaires générales¹⁷⁰ qui peuvent être infligées quelle que soit l'infraction ; il s'agit de la réprimande, la restriction ou la privation du droit de se procurer des objets à la cantine pour trente jours maximum, l'isolement en cellule, l'enfermement en cellule de punition. Les sanctions disciplinaires particulières ne peuvent être prononcées que si elles ont un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction et leur durée varie de maximum trente jours pour les infractions de première catégorie à quinze jours pour celles de la seconde¹⁷¹. Il s'agit de la privation du droit de posséder certains objets, la privation et la restriction du droit d'utiliser les équipements de la bibliothèque, la privation ou la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison, la privation ou restriction du droit de téléphoner, l'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente commune et l'interdiction de participer au travail en commun et aux activités de formation communes.

166 Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, WADEH.

167 Conseil d'Etat, 15 janvier 2002, WADEH.

168 Article 126, on ne peut être puni deux fois pour la même infraction.

169 Article 124 § 1^{er} : « *Un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions et par d'autres sanctions que celles définies par la loi* ».

170 Article 132.

171 Article 133.

La loi prévoit en ses articles 134 à 139 les modalités particulières de l'enfermement en cellule de punition dont les droits encore accordés au détenu¹⁷². À l'heure actuelle, de nombreux agents pénitentiaires pensent encore qu'au cachot le détenu n'a droit à rien, le peu qu'on lui laisse étant considéré comme une faveur.

Durant cette sanction, le détenu est privé de se procurer certains objets de la cantine, de recevoir des visites de personnes extérieures à la prison, de téléphoner (sauf à un avocat), de rester en possession des objets lui appartenant.

Le Directeur et un médecin-conseil sont censés rendre visite quotidiennement au détenu ainsi isolé. L'OIP sait que ces visites ne sont pas toujours respectées.

Le gouvernement souhaite pouvoir augmenter la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire (cf. *supra* « La loi DUPONT »). Dans son rapport de 2012, le CPT considère que le séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours et devrait de préférence être plus court. Le CPT considère également qu'il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale.

Lors de sa visite à la prison de Forest en avril 2012, le CPT a par ailleurs constaté le mauvais état des cellules disciplinaires : sales, malodorantes, non ventilées et dépourvues d'un système d'appel qui fonctionne¹⁷³.

Les articles 140 à 142 de la loi DUPONT détaillent les conditions spécifiques à l'isolement en cellule.

La procédure disciplinaire commence avec la rédaction d'un rapport disciplinaire, qui dépend de la bonne foi et de l'état d'esprit de l'agent pénitentiaire témoin ou victime.

Dans les sept jours de la réception du rapport, le Directeur informe le détenu s'il considère que les faits ne justifient pas de suite disciplinaire ou qu'ils justifient une procédure disciplinaire. Dans ce dernier cas, le détenu est informé, par la remise d'un document écrit reprenant la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu. Il est en outre informé de la possibilité qu'il a d'être assisté par un avocat. En pratique, l'avocat sera rarement présent. Il arrive en effet qu'il ne soit pas prévenu ; plus fréquemment, l'audition a lieu à des horaires incompatibles avec la présence de l'avocat : averti le week-end par fax à son cabinet pour une audition du lundi matin, etc.

L'audition du détenu a lieu dans les sept jours qui suivent la réception du rapport par le Directeur, sous réserve des cas dans lesquels une mesure provisoire a dû être prise. Le Directeur prend une décision dans les vingt-quatre heures¹⁷⁴ qui suivent l'audition du détenu. Elle doit être

172 Selon l'article 136, « le Directeur veille à ce que le détenu en cellule de punition :

1. Puisse consommer ses repas dans des conditions décentes, reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ;
2. Dispose de suffisamment de lecture ;
3. Bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
4. Puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ;
5. Puisse entretenir une correspondance aux conditions prévues au titre V, chapitre II, section II ;
6. Puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ;
7. Puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique visée à l'article 104 ;
8. Puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale ».

173 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 23 au 27 avril 2012, p. 20, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2012-36-inf-fra.pdf>

174 Modifié par l'article 12 de la loi du 2 mars 2010.

motivée en fait et en droit, reprendre les faits reprochés, les arguments invoqués par le détenu, la sanction prise et les recours possibles. Elle est communiquée au détenu verbalement et par écrit.

Dans l'attente de la procédure disciplinaire, des mesures provisoires peuvent être prises soit « *en cas d'atteinte grave et volontaire à la sécurité ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison* », soit plus simplement en cas de « *danger pour l'ordre et la sécurité* ». En pratique, ces mesures - comme la mise au cachot - sont évidemment très/trop fréquentes. En principe, seul le Directeur peut décider de prendre une mesure provisoire. Toutefois, selon la circulaire 1777 et la « lettre collective » du 27 juin 2011, « *si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision à charge d'en informer immédiatement la Direction, qui prendra alors une décision* ». La mise au cachot est donc majoritairement décidée par les agents pénitentiaires et non par la Direction. Cette précision n'est cependant pas inscrite dans la loi ! Enfin, le détenu ne devra être entendu par le Directeur que dans les 72 heures de prise de cours de cette mesure. Ce délai, initialement de 24 heures, a malheureusement été allongé par la loi du 2 mars 2010.

L'utilisation du cachot fait l'objet de nombreuses plaintes. C'est la mesure de contrainte la plus lourde, souvent difficilement vécue par les détenus. Si la mise au cachot doit être la sanction ultime, elle est en réalité très fréquemment utilisée, parfois également comme mode de gestion de la prison, par exemple en cas de tentatives de suicide ou d'automutilations. Les exemples d'utilisation abusive du cachot sont légion. Malgré l'obligation d'accord du médecin avant une mise au cachot et la visite obligatoire de celui-ci quotidiennement, il arrive que des détenus soient placés au cachot après des bagarres leur ayant occasionné des lésions nécessitant une hospitalisation urgente. Des fractures ouvertes sont déjà restées sans aucun soin pendant plusieurs jours.

Lors de ses visites en Belgique en 1993, 1997, 2001, 2005 et 2009, le CPT a souligné les insuffisances de la procédure disciplinaire dans les prisons. À la suite de sa visite en Belgique fin 2009¹⁷⁵, le CPT indiquait qu'« *une certaine incertitude régnait au sein des établissements pénitentiaires – y compris auprès des Directions, chargées de l'autorité disciplinaire- quant au régime effectivement en vigueur et à ses fondements juridiques (...) Cette incertitude avait apparemment engendré une absence d'informations auprès des détenus. Ainsi, à Jamioulx, les détenus ont déclaré ne plus savoir à quoi s'en tenir ; ils déclaraient ignorer quels comportements étaient constitutifs d'une infraction disciplinaire et quelles sanctions pouvaient leur être infligées. Ainsi, le régime cellulaire strict, prévu par le RGEP, continuait à être imposé fréquemment à titre de sanction dans les deux établissements visités, pendant une période qui allait parfois jusqu'à trois mois* ». Le CPT en appelle aux autorités belges afin qu'elles « *fassent entrer en vigueur au plus vite les dispositions du titre VII de la loi de principes, mettant ainsi un terme à l'insécurité juridique qui prévaut s'agissant du catalogue des infractions et des sanctions disciplinaires* ». Depuis lors, l'arrêté royal du 8 avril 2011 met en œuvre toutes les dispositions de la loi de principes concernant le système disciplinaire... après en avoir cependant modifié certaines par le biais de la loi du 2 mars 2010.

Si on peut se réjouir de l'entrée en vigueur de la loi, de nombreux griefs sont toutefois à formuler.

La nouvelle modification de la loi DUPONT prévoit qu'est sanctionnable tout non-respect du règlement d'ordre intérieur. Ce règlement varie de prison en prison et est souvent méconnu des détenus. Il s'agit à nouveau d'un glissement vers l'arbitraire.

Il est regrettable que les agents n'aient pas été formés avant l'entrée en vigueur de la circulaire. La qualité des rapports varie fortement selon le rédacteur. En outre, certains agents n'ont pas

Conseil de l'Europe, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p. 63.

compris l'utilité de la circulaire et se braquent, en la percevant comme un surcroît de travail et une remise en cause de leur façon de travailler. Cela risque d'entraîner des pratiques de sanctions déguisées.

Les avocats, nouveaux intervenants dans la procédure, se plaignent de ce que les convocations aux auditions leur parviennent à des heures fantaisistes, souvent tard le soir ou les week-ends, pour le lendemain. Ainsi, plus de la moitié des détenus ayant demandé l'assistance de leur conseil comparaissent seuls. Certaines prisons (ou certains Directeurs) se montrent plus flexibles que d'autres pour modifier les heures de passage et permettre à l'avocat d'être présent.

Pour les avocats chanceux qui arrivent à assister leur client, leur rôle s'apparente trop souvent à celui de « potiche ». Les rapports des faits sont souvent incomplets, font référence à d'autres éléments inconnus de l'avocat, etc. Les devoirs d'enquête demandés ne sont quasiment jamais effectués (l'audition d'un témoin, la consultation de l'état des lieux d'une cellule pour des accusations de dégradation, ...).

Des détenus de la prison d'Ittre ont affirmé aux membres du CPT en 2009 avoir subi des pressions avant leur audience disciplinaire pour qu'ils dénoncent d'autres détenus et bénéficient alors d'une sanction plus légère. La procédure disciplinaire ne peut évidemment être le prétexte à des chantages et manipulations¹⁷⁶.

En outre, toujours à la prison d'Ittre, la mise en place de deux quartiers de régime fermé où les détenus n'ont pas accès à des activités est préoccupante. Ce régime est considéré par les détenus comme une sanction collective. Qui plus est, lorsqu'un détenu quitte le quartier disciplinaire, il est placé automatiquement dans l'un des deux quartiers au régime fermé et doit attendre des mois avant de pouvoir réintégrer son quartier d'origine et son travail ! Dans son rapport de 2010, le CPT rappelle que les sanctions collectives sont interdites par les Règles pénitentiaires européennes¹⁷⁷.

Par ailleurs, il arrive que les auditions se déroulent au cachot, lieu peu propice à la sérénité des débats, et quasi automatiquement en présence d'agents pénitentiaires.

À Saint-Gilles, les auditions faites par le Directeur ont lieu dans un parloir réservé aux avocats mais le Directeur et l'agent sont assis et face à eux l'avocat et le détenu restent debout durant tous les débats !

Parfois, des mesures disciplinaires prennent étrangement et fictivement la forme de mesures d'ordre, pour lesquelles aucun contrôle du Conseil d'Etat n'est possible (rapporté notamment à Mons, à Ittre). À Hasselt, il arrive que, après la mise au cachot à titre de sanction pour la durée maximale autorisée, le détenu reste au cachot qui devient alors une cellule de sécurité...

Certains Directeurs d'établissement sont réellement sous pression des agents et se retrouvent obligés de sanctionner (parfois même des malades mentaux) sous menace à peine déguisée de grève.

Certains Directeurs ont des notions très particulières de droit et appliquent des sanctions iniques, du genre: « on ne sait pas lequel des deux a commis les faits donc on punit les deux » (Forest, février 2013). Toujours à Forest, on a pu constater que certaines audiences disciplinaires concernant un étranger se déroulent sans aucune interprétation (même pas de la part d'un codétenu, ce qui est pratiqué la plupart du temps).

La motivation des sanctions disciplinaires est bien trop succincte et stéréotypée.

176 Conseil de l'Europe, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p. 64.

177 Conseil de l'Europe, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants » du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p. 64.

Il s'agit en réalité d'une parodie de justice!

Enfin, l'OIP s'insurge contre les poursuites disciplinaires des malades mentaux, qui ont été internés parce qu'ils n'étaient pas accessibles à une peine. Dans la même mesure, ceux-ci ne devraient donc pas pouvoir être sanctionnés disciplinairement. De plus, aucun avis médical n'est demandé quant au fait de savoir si la sanction peut avoir un effet sur l'état de santé mentale de l'interné.

XI. Les incidents

La détention engendre une promiscuité, une absence de reconnaissance et de respect et une frustration propices à la survenance d'incidents divers. Ces derniers impliquent tant exclusivement le détenu (suicides, évasions, ...) que des interactions survenant entre plusieurs détenus, entre le personnel et les détenus ainsi que des incidents collectifs. Par définition, la prison constitue un lieu fermé dans lequel la confiance, la communication sur un pied d'égalité et le respect mutuel sont souvent absents ; il est par conséquent difficile de savoir, de prévoir, de prévenir ou de maîtriser ce qui s'y passe.

Les incidents, les mauvais traitements entre détenus et entre personnel et détenus, ainsi que les suicides y sont fréquents.

Cette notice n'a pas pour vocation de dresser une liste de tous les incidents survenus durant la période observée, mais bien de dégager certaines tendances et d'illustrer par des exemples concrets.

A. Les évasions

Il est excessivement difficile d'obtenir des chiffres clairs et de savoir précisément de quoi on parle.

En effet, par évasion, il faut entendre non seulement les personnes qui se sont évadées d'établissements ouverts ou fermés, d'hôpitaux, de bureaux de police, du Palais de Justice, mais également des non-réintégration de congés. Tous les chiffres fournis par le SPF Justice ne comptabilisent pas les mêmes types d'évasion, d'où la difficulté de s'y retrouver.

En 2008, on a dénombré 62 évasions de détenus sous régime ordinaire, dont 22 détenus rattachés à un centre pénitentiaire fermé et 40 rattachés à un établissement ouvert ou semi-ouvert. Seuls 8 détenus se sont directement évadés d'un établissement fermé¹⁷⁸.

En 2009, on a dénombré 73 évasions au total, dont 34 détenus rattachés à un établissement fermé et 39 autres attachés à un établissement ouvert ou semi-ouvert. Ces chiffres sont établis sur la même base que pour 2008 et seuls 17 détenus se sont évadés en 2009 directement à partir d'un établissement fermé, dont la moitié en faisant usage de violence (prise d'otage)¹⁷⁹. En 2010, il y a eu 58 évasions dont 10 détenus en régime fermé¹⁸⁰.

En 2011, il y a eu 64 évasions au total : 26 en centre fermé et 38 en centre ouvert ou semi-ouvert¹⁸¹. Lors d'une réponse à une question parlementaire le 30 janvier 2013, Madame TURTELBOOM se réjouissait de ce que les évasions avaient fortement diminué en 2012¹⁸².

Les chiffres précités ne semblent pas directement dus à la surpopulation puisque, malgré le passage à plus de 10.000 détenus en prison en 2007 et le maintien aux alentours de ce nombre en 2008 et en 2009, le nombre d'évasions a chuté par rapport à 1995 (où l'on en comptait 295). Le nombre d'évadés est donc à relativiser eu égard à la croissance de la population carcérale.

178 Rapport d'activité 2008, Direction générale des établissements pénitentiaires, 28 juillet 2011, p. 166 et réponse de la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 368 du 21 janvier 2009, *Questions et Réponses*, Ch. Repr., 2008-2009, n° 61, p. 230.

179 Rapport d'activité 2009, Direction générale des établissements pénitentiaires, 12 août 2011, p. 150.

180 Rapport d'activité 2010, Direction générale des établissements pénitentiaires, 19 août 2011, p. 168.

181 Rapport d'activité 2011, Direction générale des établissements pénitentiaires, 24 mai 2012, p. 198.

182 Chambre des représentants, CRIV 53 COM 658.

Les détenus rivalisent souvent d'imagination dans la découverte de nouvelles techniques d'évasion : un détenu s'est fait passer pour son codétenu ; d'autres utilisent un hélicoptère ou fabriquent un grappin avec des poignées de fenêtre et une échelle avec des draps. À Tournai, un détenu a pris trois agents en otage, leur faisant croire qu'il avait des explosifs autour du cou.

D'un point de vue pénal, l'évasion n'est actuellement pas punissable en elle-même. En effet, le Code Pénal admet qu'il est légitime de vouloir retrouver la liberté lorsque l'on est détenu. Cependant les infractions commises à l'occasion de l'évasion sont aujourd'hui déjà punissables. Ainsi, fréquemment, les détenus cassent des portes, volent des objets ou blessent d'autres personnes lorsqu'ils prennent la fuite et se voient ainsi sanctionnés pénalement pour ces actes précis.

Toutefois diverses propositions de loi relatives à la pénalisation de l'évasion ont été déposées à la Chambre des Représentants. Elles sont motivées entre autre par le fait qu'en Belgique, les évasions seraient plus nombreuses que dans les pays voisins et qu'elles auraient un coût social (sentiment de la population que les autorités ne réussissent pas à veiller à la sécurité des citoyens et obligation de recourir à la police). Ce texte prévoit également des sanctions pour les complices familiaux des évadés. Pour l'heure, la réforme n'a pas été adoptée mais est toujours en discussion (des auditions ont eu lieu à la réunion de la Commission Justice de la Chambre le 12 juin 2012).

Au niveau disciplinaire et carcéral, les détenus qui ont tenté une évasion conserveront une étiquette, entraînant souvent une mise au cachot, une mesure disciplinaire, des mesures de transfèrement et d'isolement, longtemps après les faits et ce malgré le fait que l'évasion n'est pas pénalement punissable. Ces situations créent un cercle vicieux insurmontable dans la mesure où les conditions de détention seront tellement difficiles que certains détenus se trouvent dans des états de désespoir grave et songent ainsi à... s'évader.

Les tentatives d'évasion compromettent souvent toute possibilité d'obtenir des congés pénitentiaires et les possibilités de libération conditionnelle. En effet, aux yeux des autorités, la tentative d'évasion est incompatible avec l'idée de la réinsertion, de l'amendement et de l'acceptation de la peine encore présente dans certaines conceptions criminologiques de l'emprisonnement.

Les évasions sont souvent dues au mal-être des détenus dû à la surpopulation, à l'ancienneté, l'insalubrité et l'exiguïté des prisons. Cependant, le côté aseptisé et impersonnel de certaines prisons modernes est également source d'angoisse pour les détenus et le personnel qui y vivent et y travaillent. En outre, ces dernières années, à criminalité égale, l'augmentation des détentions préventives, l'augmentation de la durée des peines et la diminution des libérations sous conditions encouragent les tentatives d'évasion.

Les évasions survenues ces dernières années sont souvent la conséquence de l'état déplorable dans lequel se trouvent beaucoup de prisons du pays. Près de la moitié du parc carcéral a été construit durant le XIX^{ème} siècle. Ainsi, les évadés de Termonde (en 2007, 28 détenus) n'ont eu qu'à faire sauter la serrure de leur cellule à l'aide d'une fourchette avant de prendre la fuite.

En 2007, suite à cette évasion, ainsi que deux évasions en hélicoptère, de nombreux investissements ont été effectués par le Ministère de la Justice pour améliorer la sécurité. Dix millions d'euros ont été débloqués pour la pose de filets anti-largage à Mons, Andenne, Ypres et pour des caméras de surveillance à Termonde, Anvers et Jamioulx, ainsi que de fils à haute tension à Malines et Anvers. Une partie du budget dégagé provient du propre travail des détenus pour le compte d'entrepreneurs privés !

L'idée d'installer des filins anti-hélicoptères a également été évoquée (filins destinés à empêcher l'atterrissage d'hélicoptères et donc différents des filets anti-largages destinés à éviter le largage

d'armes). Les différents documents parlementaires font état de plusieurs travaux de sécurisation, notamment par la plante de platanes, mais l'idée des filets anti-hélicoptères reste d'actualité¹⁸³.

La vétusté de certaines prisons ne leur permet pas de supporter les tensions exercées par de telles installations. Ces filins doivent aussi être associés à des filets anti-largage. De tels travaux généreront un budget énorme.

Le placement des filets n'empêchera jamais les tentatives d'évasions et, pire, pourrait encourager les détenus à se montrer plus violents pour arriver à leurs fins. Cette surenchère dans la violence aurait pour effet pervers de mettre le personnel et les autres détenus beaucoup plus en danger.

Ainsi, en France où de tels filets ont été installés dans les prisons, on compte plusieurs tentatives d'évasion au bazooka, à la dynamite ou au moyen d'armes automatiques.

L'OIP souligne également que de tels travaux représentent un coût gigantesque pour lutter contre un phénomène qui reste extrêmement marginal. D'autres priorités ou d'autres moyens de lutte contre l'évasion nécessitent à notre sens un investissement massif (et en priorité l'aide psychologique aux détenus et la salubrité des prisons).

Les syndicats, pour leur part, dénoncent, outre la vétusté des bâtiments carcéraux et la tardiveté des réparations indispensables, les dysfonctionnements du matériel de sécurité existant – dysfonctionnements explicables par le non-respect des contrats d'entretien, probablement en raison du fait que l'Etat est mauvais payeur (caméras et télévisions de surveillance, *talkies walkies*, téléphones qui seraient constamment en panne, à tel point que si un agent a un problème, il est obligé de crier « au secours » dans le couloir¹⁸⁴). Ils attribuent les velléités d'évasion notamment à la difficulté d'obtenir une libération conditionnelle ou un congé pénitentiaire, difficulté conjuguée avec un allongement notoire de la durée des peines prononcées.

Ils dénoncent encore, outre la surpopulation, le manque d'effectifs suffisants, le trafic de drogue, le brassage culturel, l'augmentation de détenus atteints de désordres mentaux, les désordres du système disciplinaire, l'insuffisance de formation, ...

En effet, le personnel pénitentiaire n'est pas équipé et n'a pas la formation adéquate pour répliquer à ce genre d'attaque.

Cependant, de manière à viser toutes les situations où la violence peut survenir, ces dernières années des formations relatives à la gestion de situations violentes (conflits, agressions, insubordinations, rébellions, etc.) ont été mises en place, et ce dès 2006¹⁸⁵. Elles sont obligatoires depuis janvier 2010 et sont progressivement suivies par les agents pénitentiaires de même que par les cadres. Notons également que les chefs de quartier sont formés pour la médiation en cas de conflits entre collaborateurs et détenus. Les formations devraient cependant être plus longues et plus complètes.

Il faut en tout cas relativiser : outre le fait que le nombre d'évasions reste marginal par rapport au nombre de détenus, il y aura toujours des tentatives d'évasion et aucune prison n'est infaillible. Les évasions par hélicoptère restent exceptionnelles. Toutefois, il est indéniable que les incidents génèrent stress et insécurité dans le chef du personnel pénitentiaire souvent victime, malgré lui, d'une violence injustifiée.

183 Voir notam. réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 235 du 17 décembre 2009, *Questions et Réponses*, Ch. Repr., 2009-2010, n° 92, p. 251.

184 Voir notam. *Le Soir*, 15 avril 2009 et 22 janvier 2010.

185 Voir notam. *La Libre Belgique*, 25 mai 2007 et Rapport d'activité 2009, Direction générale des établissements pénitentiaires, 12 août 2011.

Ces considérations n'ont pas empêché le Ministre de la Justice DE CLERCK de déclarer dans son Masterplan Prisons en avril 2008, que les protections anti-hélicoptères seront installées à Bruges, Hasselt, Lantin, Ittre et Andenne, où les détenus à risque seront amenés.

En tout état de cause, des évasions se sont aussi produites en 2009, 2010, 2011 et 2012, ce qui confirme que la sécurisation n'empêche pas l'évasion mais pousse les auteurs à faire preuve d'inventivité et souvent de violence.

Cependant malgré l'obligation de relativiser, on se doit aussi de faire un constat préoccupant : tout au long de ces dernières années, les évasions avec usage de violence (entre autres à l'aide d'armes « artisanales »), contre le personnel pénitentiaire ou même contre une tierce personne (une avocate) ou avec, la plupart du temps, prise d'otage(s) se sont multipliées.

Rappelons que, selon le SPF Justice, la moitié des 17 évadés directement à partir des prisons en 2009 a fait usage de violence (prise d'otage).

À la lecture des différents rapports du SPF Justice, on constate que plusieurs évasions ou tentatives d'évasion violentes se sont produites en tout cas à partir des établissements suivants : Louvain (le détenu violent a finalement été abattu par l'unité spéciale d'intervention de la police fédérale qui craignait pour la vie de son otage déjà gravement blessé), Namur, Andenne (plusieurs évasions), Ittre, Lantin (plusieurs évasions), Mons, Forest.

L'escalade de violence est source d'un profond malaise et de nombreuses actions de protestation au sein du personnel pénitentiaire. En effet, la prise d'otage est un événement extrêmement traumatisant et la perspective d'en être potentiellement victime, notamment parce qu'on a été témoin de la violence exercée contre un collègue, avive la peur et le sentiment d'insécurité. Cela peut entraîner un trauma psychologique avec des conséquences pour la santé physique et mentale, une perte de confiance, une démotivation et une tendance à l'absentéisme.

Cependant, la réponse apportée par Madame TURTELBOOM est selon nous « à côté de la plaque » : elle consiste à renforcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus coupables de prise d'otage¹⁸⁶, sans que cela n'ait le pouvoir de dissuader qui que ce soit de passer à l'acte, et dans la promesse de placement de portiques de sécurité. À nouveau, la technologie est préférée à la sécurité dynamique.

B. Les incidents entre détenus

Les incidents entre détenus sont fréquents mais sont rarement dénoncés par peur de représailles.

Des violences entre détenus sont à signaler dans chaque établissement. L'agressivité manifestée par certains combinée à une détention en lieu clos dans le cadre d'un système autoritaire constituent un terrain propice à la violence.

Dans les maisons d'arrêt, on retrouve essentiellement des problèmes de mauvaise cohabitation en cellule (duo ou trio). La problématique de la surpopulation, particulièrement présente dans ces lieux, associée à un confinement en cellule à plusieurs, n'est évidemment pas sans influence sur les relations entre détenus.

Dans les maisons d'arrêt également (dont certaines, comme Saint Gilles, comptent dernièrement plus de la moitié de détenus condamnés !), le manque d'activités tant physiques qu'intellectuelles n'est pas de nature à calmer les détenus. Nombreux sont ceux qui se plaignent de devenir fous à

186 Cf. *supra*, « La loi DUPONT ».

force de rester enfermés 22 heures sur 24 sans occupation, qu'il s'agisse de cours, de travail, d'ateliers ou d'activités sportives.

Dans les maisons pour peines, on assiste régulièrement à des règlements de comptes liés à des dénonciations ou à une problématique d'endettement. La principale source d'endettement résulte du non-paiement de la drogue, très présente dans les établissements. Si elle est plus facile à acquérir qu'à l'extérieur, elle est aussi parfois plus onéreuse. L'endettement est rapide et les menaces où règlements de compte deviennent monnaie courante pour certains détenus. Un grand nombre de la population carcérale est touchée par le phénomène de la drogue. Celle-ci est aussi à l'origine de véritables trafics et de la formation de clans.

Dans la plupart des établissements, lorsque les détenus se plaignent de ce type de faits, ils sont placés en vue de leur « protection » dans une section spéciale, souvent avec les délinquants sexuels.

Les détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions à caractère sexuel sont parfois exposés à l'agressivité des autres détenus. Certains n'osent plus quitter leur cellule et vivent dans un état de réclusion totale sans toujours oser se plaindre à la Direction ou aux agents pénitentiaires.

Les délinquants sexuels subissent souvent des passages à tabac. Pour les protéger, ils sont, dans certains établissements, placés dans des ailes spécifiques. Ces détenus n'auraient pas non plus accès aux activités de la même façon que les autres.

À Forest, s'ils veulent aller dans une aile normale, ils doivent signer une décharge. De même, pour certains, s'ils veulent se rendre au préau.

Un débat existe donc sur la meilleure façon de protéger ces délinquants : vaut-il mieux les mélanger avec les autres ou les regrouper dans un lieu à part ?

Différentes agressions sexuelles à l'encontre de détenus nous ont été rapportées et ce, particulièrement dans des endroits moins surveillés (douche, ...), y compris des viols collectifs (par exemple à Mons, en avril 2013).

Parfois, ce sont des injures qui sont à l'origine de duels, de bagarres ou d'agressions collectives.

Remarquons également que des violences entre détenus éclatent au nom d'un certain code d'honneur (les détenus réputés être des « balances » par exemple se plaignent d'être menacés, harcelés et persécutés) ou suite au vol de cartes de téléphone, ou encore d'autres biens rares et précieux en prison. À Forest, les nouveaux détenus se voient souvent escroqués par d'autres plus anciens qui leur demandent leur carte de téléphone « en dépannage » à prêter et voient ensuite leur crédit d'appel complètement épuisé. Il nous a également été rapporté que lors de transferts, certains détenus emportent des affaires de leur codétenu.

Certains cherchent la bagarre pour démontrer qu'ils sont les plus forts, dans le but de se faire respecter par les autres détenus.

Parfois aussi certains menacent, persécutent et harcèlent leur(s) codétenu(s) avec l'espoir qu'il(s) demandera(ont) à changer de cellule et qu'ils se retrouveront ainsi enfin seuls.

D'autres causes de conflits et de violence sont le racket avec menaces et ou chantage, les prêts non remboursés, etc.

Parfois des rixes éclatent entre les membres de bandes rivales.

Par ailleurs, la haine raciale existe. Des détenus d'origines différentes connaissent des problèmes de haine ancestrale ou de différence de culture tels qu'en l'absence de capacité ou de structure pour communiquer et régler leurs problèmes, ils ne trouvent d'autre exutoire que le recours à la violence. Une bagarre a ainsi éclaté à Nivelles entre deux clans différents, conduisant à la perte d'un œil pour un détenu.

Même des détenus partageant la même langue et la même culture en sont réduits à résoudre leurs conflits par la violence parce qu'ils ne connaissent pas d'autre mode de règlement des conflits et parce qu'ils sont incapables d'exprimer leurs émotions verbalement et de façon assertive et non violente.

En outre, être incarcéré dans certaines prisons implique le passage obligatoire par un bizutage organisé par d'autres détenus plus anciens et consistant en un passage à tabac.

Enfin de nombreux détenus se trouvant en prison souffrent de problèmes psychiatriques graves qui devraient être pris en charge. Or ces problèmes peuvent constituer une autre source de violences entre détenus.

En février 2011, un détenu de l'annexe a pris en otage des membres du personnel et a égorgé un codétenu à la prison de Namur.

Cependant, il existe aussi des actes de violence entre détenus qui ne semblent pas attribuables à un motif déterminé.

Parfois les actes de violence servent « simplement » d'exutoires à la rage, à la tension, au ressentiment, à la colère et à la haine qui habitent certains détenus. Ils consistent alors en des explosions subites s'adressant à la première cible rencontrée. Ou alors des détenus plus forts et plus entourés ont tendance à utiliser comme « boucs émissaires » des détenus plus faibles et plus isolés, comme un étranger sans famille, qui sont incapables de se défendre ou d'agresser en retour et que personne d'autre ne défendra.

Enfin, il faut également noter que les agents pénitentiaires interviennent rarement pour éviter ces violences entre détenus et préfèrent les laisser « régler leurs affaires entre eux » ou considèrent que le détenu qui se plaint « fait du cinéma ». Cette attitude a parfois des conséquences dramatiques.

À Andenne, un grand nombre de détenus ne se rendent pas au préau, ou choisissent d'être mis au cachot pour y avoir la paix, tant ils ont peur...

Suite à ses visites en 2009 (rapport de 2010), le CPT s'est à nouveau penché sur cette question de la violence entre détenus et a cette fois souligné celle qui règne à Jamioulx et à Ittre dans les termes suivants :

« Ces violences, souvent liées au trafic de drogue, apparemment très répandu, et aux tensions entre les différents groupes ethniques et les détenus de différentes nationalités, se produisaient le plus souvent dans les cours de promenade, lesquelles sont placées sous surveillance vidéo.

La délégation a été informée de l'extrême réticence du personnel à intervenir dans de telles circonstances, celui-ci se limitant généralement à appeler les forces de police. Bien que moins graves, des allégations similaires ont été recueillies au sujet d'incidents violents survenus entre détenus dans les cours de promenade de la prison d'Ittre. Ici aussi, il serait fait état de l'extrême réticence des surveillants à intervenir en cas d'incidents violents.

L'obligation de prise en charge des détenus qui incombe au personnel pénitentiaire englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient leur porter préjudice. En fait, des incidents violents entre détenus sont courant (sic) dans tous les systèmes pénitentiaires ; ils comprennent une grande variété de phénomènes, allant de formes subtiles de harcèlement à des intimidations patentes et des agressions physiques graves. Pour pouvoir lutter contre le phénomène de la violence et de l'intimidation entre détenus, il importe que le personnel pénitentiaire se montre vigilant à l'égard de tout signe de désordres et qu'il soit à la fois déterminé et formé pour intervenir en cas de besoin. Il va également de soi que l'efficacité d'une stratégie de lutte contre l'intimidation et/ou la violence entre détenus suppose de veiller à ce que le personnel pénitentiaire soit en position d'exercer son autorité de manière adéquate. Les effectifs doivent par conséquent être suffisants (y compris la nuit) pour permettre aux fonctionnaires pénitentiaires de surveiller correctement les

activités des détenus et de s'aider mutuellement dans l'exercice de leur mission. En outre, la Direction doit être prête à soutenir pleinement le personnel dans l'exercice de son autorité. La question de la gestion de la violence entre détenus doit en outre être abordée dans les programmes de formation initiale et continue du personnel, tous grades confondus. À ce propos le personnel de surveillance incrimine également les lenteurs et l'inefficacité relative des procédures disciplinaires.

Le CPT recommande aux autorités belges d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence entre détenus, traitant notamment de la question de la protection de l'intégrité physique des détenus dans les cours de promenade, mais également, de manière plus générale, en prévoyant des effectifs suffisants et une formation du personnel, ainsi qu'en s'attaquant au trafic de drogue et aux tensions entre les différents groupes ethniques ou nationalités ».

C. Les incidents violents commis par le personnel à l'encontre des détenus

Tout d'abord, il est important de rappeler que la prison constitue un microcosme vivant en marge de la société. Au sein de ce dernier, les violences physiques et psychologiques sont omniprésentes et peuvent prendre différentes formes.

En effet, ces violences vont du dépouillement du détenu dès son entrée à l'absence de prise en considération de sa détresse.

Si la plupart des agents tentent de « faire pour le mieux » pour rendre la prison un minimum viable et accomplissent leur travail avec sérieux, certains rentrent dans des rapports de pouvoir qui peuvent se révéler très pernicieux (autoritarisme mal placé, égarement ou subtilisation de billets destinés aux services internes et externes ou aux commissions de surveillance, sanctions déguisées, etc.).

La violence dénoncée est également « psychologique » (comportements humiliants ou provocateurs, moqueries, favoritisme, plaisanteries douteuses et racistes, sanctions informelles telles que refus d'une douche supplémentaire, lui demander d'écrire à tout propos pour n'importe quelle demande, le faire attendre, « oublier » d'aller le chercher pour une formation, ...).

On peut par ailleurs constater qu'il existe des inégalités de traitement entre les détenus. Ainsi, si certains détenus inspirent parfois la crainte à certains agents, ces derniers s'en prennent aux détenus en régime particulier¹⁸⁷, aux détenus étrangers et aux détenus les plus faibles en général.

Certains agents pensent que se comporter de manière tyrannique leur permet d'asseoir leur autorité.

1. Les menaces, insultes et comportements racistes ou irrespectueux

Les exemples sont légions.

Les fouilles, par exemple, sont des moments particulièrement délicats et donc propices aux dérapages.

Les fouilles à corps et des cellules sont très fréquentes en prison.

Les cellules sont fréquemment retournées, voire « mises à sac » par les agents.

187 Cf. *supra*.

Elles permettent parfois de découvrir de la drogue, des médicaments, des cartes de téléphones ou des GSM. Beaucoup plus rarement, elles permettent la découverte d'armes (artisanales ou réelles).

Cependant, de nombreux détenus se plaignent de fouilles abusives et incessantes, ou de fouilles corporelles en présence de plusieurs agents ou d'autres détenus. Des objets anodins sont parfois confisqués.

Les fouilles corporelles impliquent l'examen minutieux du corps dénudé du détenu ainsi que de son intimité la plus profonde.

La loi DUPONT avait réglementé ces fouilles ; l'article 108 stipulait que des agents mandatés par le Directeur de l'établissement pénitentiaire peuvent procéder, si le maintien de l'ordre et de la sécurité l'exige, à des fouilles aux fins de vérifier si le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux. Dans des cas strictement limités, le Directeur pouvait, sur décision motivée, ordonner une fouille à corps dans des conditions respectant la dignité du détenu.

Une circulaire ministérielle avait déjà transformé la lettre de la loi en instaurant des formulaires types avec des motivations standards applicables automatiquement dans certains cas.

Ainsi, par exemple, à Louvain-Central, certains détenus, comme ceux revenant d'un congé pénitentiaire ou d'une audience au Palais de Justice étaient automatiquement fouillés et obligés de se déshabiller. Les détenus revenant d'une permission de sortie, d'une semi-liberté ou d'une visite conjugale hors surveillance devaient subir une fouille corporelle très poussée.

La Justice a, à plusieurs reprises, condamné ces agissements en estimant qu'ils ne respectaient pas les prescrits légaux. Malheureusement dans certaines prisons les fouilles systématiques continuent.

De nombreux abus ont également été constatés auprès des détenus « présumés terroristes » ou d'une manière plus générale auprès des détenus placés en régime « extra ».

La nouvelle loi modifiant la loi DUPONT remet à l'ordre du jour les fouilles à corps de manière automatique. Il s'agit d'une véritable marche arrière en termes de droits de l'Homme.

Concernant les propos racistes, certains détenus étrangers doivent supporter des bruits de singe lors du passage des agents devant leur cellule ou des moqueries au sujet de leur religion et des femmes voilées qui leur rendent visite.

Les détenus qui se sont plaints de racisme et de discrimination sont étrangers, délinquants sexuels ou malades. Les premiers parlent de problèmes liés à l'accès au travail ou de discriminations linguistiques. Indépendamment des étrangers qui ne parlent aucune des langues nationales, ce sont surtout les francophones (qui ne parlent pas néerlandais) qui se plaignent de recevoir des rapports ou des documents en néerlandais, ou auxquels certains agents refusent, même à Bruxelles, de parler en français.

Les délinquants sexuels parlent de problèmes tels que l'application plus stricte du règlement à leur égard ou de brimades, d'attitudes déplacées.

En ce qui concerne les malades, certains sont victimes de discrimination et de ségrégation, par exemple en termes d'accès au travail. Les détenus qui se plaignent le plus de ces discriminations sont les détenus séropositifs.

Au mois d'août 2012, à la prison de Saint-Gilles, des gardiens ont dénoncé la séropositivité d'un détenu directement à ses codétenus.

2. *Les violences physiques*

Des faits de violence physique individuels ou collectifs sont également souvent rapportés par les détenus.

Les abus généralement constatés sont principalement la conséquence de deux difficultés déjà exposées ci-dessus, à savoir :

1. le manque de formation des agents notamment en matière de gestion des conflits ;
2. l'absence de supervision suffisante de leurs supérieurs directs et de la direction.

Le personnel de direction connaît en général les membres du personnel qui posent des problèmes, mais par peur de grèves ou autres mouvements sociaux, il garantit une certaine impunité ou sanctionne tardivement les coupables, souvent lorsque la Justice s'en mêle. En cas de violences dénoncées ou repérées, les agents sont le plus souvent déplacés de poste ou d'établissement.

Il arrive fréquemment que des détenus soient « sanctionnés » après avoir subi des faits de violence.

Il nous est encore rapporté en juillet 2013 que plusieurs équipes d'agents pénitentiaires posent problème à Forest. La direction est au courant de faits récurrents de passage à tabac en cellule ainsi que dans ou dans à proximité des douches. Ces violences gratuites exercées par des agents le sont à l'égard des détenus les plus faibles et sous la menace de représailles s'ils se plaignent. La direction refuse de dénoncer les faits par peur de la réaction des syndicats d'agents ! Au moins un des détenus victimes a osé porter plainte en raison de la violence des coups et le dossier a été mis à l'instruction.

Des cas de violences sexuelles de la part d'agents font parfois l'objet de plaintes des détenu(e)s mais sont assez rarement dénoncés en raison de la honte qu'ils suscitent. Il nous a été rapporté à plusieurs reprises par différents détenus des violences sexuelles subies à la polyclinique de Lantin par le personnel, sur des détenus particulièrement fragilisés.

Souvent, les détenus n'osent pas dénoncer, par peur de représailles, ou ne peuvent pas incriminer les agents responsables faute de connaître leur nom (ils cachent ou ne portent pas les badges réglementaires).

Lorsqu'un détenu ose déposer plainte, il arrive qu'il subisse des représailles. Il en va de même pour les agents pénitentiaires témoins de certains dérapages qui n'osent pas témoigner à l'encontre de leurs collègues de peur d'être mis à l'écart ou qui rencontrent d'énormes difficultés à être entendus par la Direction de manière confidentielle.

Il est évident qu'une grande partie du problème pourrait être évitée par une attitude plus ferme et plus responsable des membres de la Direction envers les auteurs d'abus.

Trop souvent, les Directeurs appliquent la politique de l'autruche et tolèrent des comportements menant à une escalade de la violence dans les prisons. Cela est dû en grande partie à l'insupportable pression exercée sur eux par les syndicats d'agents.

Des incidents constitutifs de violence, soit verbale, soit physique, sont également souvent à regretter lorsqu'il est fait appel à la police à l'occasion de grèves du personnel¹⁸⁸.

Suite à sa visite de 2009, le CPT a dénoncé dans son rapport de 2010 ce qui suit :

« Lors de sa visite à la prison d'Ittre, la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de détenus selon lesquelles des mauvais traitements physiques délibérés seraient infligés par des membres du personnel pénitentiaire. Ces détenus alléguaient avoir été frappés par des surveillants dans les « cellules nues » du quartier disciplinaire (Section 1, rez-de-chaussée

188 Cf. *infra*, chapitre « Grèves ».

« Rez 1 »), alors qu'ils étaient menottés. Ils ont en outre évoqué le cas de certains surveillants qui provoqueraient les détenus à dessein pour qu'ils se livrent à des agressions, afin de justifier un placement disciplinaire en « cellule nue » et ensuite pouvoir les maltraiter.

Qui plus est, selon les détenus, ces agissements seraient parfaitement connus de la Direction. Au vu de la gravité des allégations de mauvais traitements susmentionnées, recueillies auprès de plusieurs détenus affectés à quartiers de détention distincts et interrogés séparément, **le CPT recommande aux autorités belges de mener une enquête approfondie et indépendante sur ces allégations, y compris sur les responsabilités éventuelles du cadre intermédiaire et de la Direction de l'établissement.**

Plus généralement, **le CPT recommande aux autorités belges d'indiquer clairement au personnel pénitentiaire de la prison d'Ittre que les mauvais traitements physiques infligés aux détenus, ainsi que toute forme de provocation, sont inadmissibles et seront sévèrement punis ».**

En réaction à ce texte, le Directeur de la prison d'Ittre dément les accusations formulées par le CPT¹⁸⁹. Cependant, l'OIP a reçu quantités de plaintes confirmant les constatations du CPT.

La suite du rapport n'est guère plus rassurante :

« Lors de sa visite à la prison de Jamioulx, la délégation a recueilli des informations au sujet du décès d'un détenu survenu le 8 août 2009, à la suite de l'intervention de trois fonctionnaires pénitentiaires. Le détenu, Michael Tekin, un interné qui souffrait de troubles mentaux, avait refusé son transfert vers une cellule d'isolement et l'utilisation par les surveillants d'une technique de contrôle aurait engendré un écrasement de l'os scaphoïde.

Selon les informations à disposition du CPT, trois fonctionnaires pénitentiaires auraient été inculpés de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par le Procureur du Roi de Charleroi et une instruction serait en cours. De plus, la délégation a recueilli une allégation de recours excessif à la force, à l'occasion d'une intervention effectuée par le personnel pénitentiaire de Jamioulx, qui se serait produite le 11 août 2009, pendant une grève du personnel. Le détenu concerné aurait déposé plainte et une enquête judiciaire serait également en cours. **Le CPT souhaite être tenu informé des suites réservées aux différentes enquêtes/poursuites judiciaires en cours, ainsi que des éventuelles suites disciplinaires ».**

Par ailleurs, dans ce même rapport, le CPT insiste, à l'occasion de ses visites des prisons d'Ittre et de Jamioulx, sur le rôle que doivent tenir les médecins dans le cadre des cas de violence (selon nous tant entre détenus qu'entre personnels et détenus) et ce dans les termes suivants :

« La délégation a par ailleurs constaté qu'il n'existait apparemment aucune politique d'examen systématique des détenus à l'issue d'incidents violents survenus au cours de leur détention ; l'examen médical avait uniquement lieu lorsque le traitement d'une lésion corporelle s'avérait inévitable. Eu égard au caractère répandu de la violence entre détenus (cf. paragraphe 90), le CPT souhaite rappeler que les services médicaux en prison peuvent fortement contribuer à prévenir les mauvais traitements infligés aux détenus, en consignait systématiquement les lésions constatées et, le cas échéant, en transmettant ces informations aux autorités compétentes.

En conséquence, **le CPT recommande que des mesures soient prises afin que :**

- **les détenus fassent l'objet d'un examen médical systématique à l'issue des épisodes violents survenus en prison et que toute trace de lésions constatée soit dûment consignée ;**
- **lorsqu'un détenu le demande, il obtienne un certificat médical décrivant les lésions dont il est porteur lors de son admission ou à la suite d'un violent incident survenu au cours de sa détention ;**

189 *Le Soir*, 12 août 2010.

- **les procédures en vigueur soient revues, afin de garantir que, chaque fois que les lésions consignées par un médecin sont conformes à des allégations de mauvais traitements formulées par un détenu, ces informations soient systématiquement portées à l'attention des autorités compétentes.**

Dans les deux établissements visités, les cellules disciplinaires, cellules « de réflexion » ou « cellules nues » étaient également utilisées à des fins médicales (par exemple lorsqu'un détenu présentait un risque suicidaire avéré). Ces cellules étaient équipées de fenêtres blindées, d'un bloc en béton qui servait de lit et de toilettes en inox.

Plus particulièrement, à la Prison d'Itrre, la délégation a été très préoccupée d'entendre que des détenus avaient été menottés pendant des périodes prolongées alors qu'ils étaient placés dans une « cellule nue », et ceci à des fins apparemment médicales. Ainsi, elle a trouvé, dans le « registre de contention et des mesures de coercition », mention de situations dans lesquelles un médecin avait ordonné de placer des détenus, menottés, en cellule nue. Un détenu rencontré par la délégation a allégué que l'un des médecins de la prison avait ordonné de le placer dans ce type de cellule, menotté et les pieds entravés, pendant 24 heures alors qu'il était sous l'emprise d'une crise d'épilepsie.

Un autre détenu placé en cellule nue à l'occasion d'une tentative de suicide a affirmé qu'il y était resté menotté pendant cinq jours, après avoir été complètement déshabillé. Maintenir un détenu nu, en cellule, s'apparente, selon le CPT, à un traitement dégradant.

Le CPT recommande qu'il soit immédiatement mis fin à cette pratique. Des vêtements adaptés existent qui permettent au détenu de conserver un minimum d'effets vestimentaires prenant en compte le risque suicidaire.

Plus généralement, **des cellules disciplinaires ne devraient jamais être utilisées à des fins médicales. Le CPT est d'avis qu'un détenu présentant de graves signes de tendance suicidaire ou de comportement auto- ou hétéro-agressif en raison de troubles psychiatriques devrait être immédiatement transféré vers une unité d'urgences psychiatriques, laquelle dispose de traitements et de moyens appropriés, voire vers une annexe psychiatrique.**

Dans les situations exceptionnelles où le recours à des moyens de contention s'avère indispensable à l'encontre de ce type de détenus (par exemple, dans l'attente du transfèrement dans un département spécialisé), il convient de les retirer à la première occasion (en général au bout de quelques minutes ou de quelques heures) ; les moyens de contention ne sauraient en aucun cas être employés ou maintenus à titre de sanction ».

À nouveau, le Directeur de la prison d'Itrre critique les allégations du CPT¹⁹⁰.

À cet égard, il convient de souligner que l'administration pénitentiaire soutient avoir consenti des efforts en matière de formation du personnel, ainsi que de prévention et de gestion de toutes les formes et origines de la violence et des conflits. Ces efforts sont encore bien insuffisants par rapports à l'étendue des besoins.

D. La violence exercée par les détenus à l'encontre du personnel

Il est important de souligner que les agents pénitentiaires sont eux aussi fréquemment victimes de diverses formes d'intimidation, d'injures, de provocations, de coups, de crachats, de menaces

190 *Le Soir*, 12 août 2010.

verbales ou écrites de représailles ou de mort, d'agressions consécutives à des mécontentements, des frustrations ou des colères, ou de violences au cours d'évasions avec ou sans prise d'otage (voir ci-dessus : *verbo* « évasions »). Ces violences sont souvent la cause d'angoisses, de dépressions et d'absentéisme au sein du personnel.

Les chiffres relatifs aux accidents de travail en 2007, 2008, 2009 et 2010 sont les suivants¹⁹¹ :

- 2007 : 132 accidents de travail pour violence physique et 6 pour violence verbale ;
- 2008 : 93 accidents de travail pour violence physique et 6 pour violence verbale ;
- 2009 : 136 accidents de travail pour violence physique et 3 pour violence verbale ;
- 2010 : 232 accidents de travail pour violence physique et 4 pour violence verbale.

E. Les incidents collectifs

Les incidents collectifs sont fréquents dans les établissements pénitentiaires.

Il s'agit de prises d'otage, d'émeutes (ou encore mutineries) et d'évasions violentes.

Ils sont parfois la conséquence d'un incident disciplinaire particulier mais de manière plus générale, d'un mal-être collectif dû à la surpopulation, à l'absence d'information et de communication, à la confrontation au labyrinthe administratif et à l'inexpliqué ou à l'absurde, à l'attente interminable d'être transféré vers une prison d'attache ou tout au moins vers un autre établissement provisoire plus adapté à la situation du détenu, à l'attente tout aussi interminable d'obtenir un travail ou une formation, à la longueur de la détention préventive, à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle, à un régime sécuritaire trop strict, à une grève ou des conditions de détention déplorables, etc.

Les diverses rebellions et émeutes recensées sont souvent la seule manière pour les détenus d'exprimer leur malaise face à une situation déterminée. Les incidents collectifs permettent d'attirer pendant quelques instants l'attention, parfois médiatique, sur leur situation.

Les incidents collectifs sont le plus souvent pacifiques (exemple : non-réintégration du préau, occupation des toits, occupation du préau) mais peuvent également déboucher sur de la violence.

En août 2009, à Jamioulx, un refus, par une cinquantaine de détenus, de regagner leurs cellules a fait suite au décès suspect d'un codétenu lors de son placement au cachot.

En octobre 2010, une mutinerie a eu lieu à Lantin, les détenus étant rendus furieux parce que, par suite de manque de personnel, ils ne bénéficiaient plus en suffisance ou étaient privés de sorties au préau et de visites au parloir.

Après une émeute en novembre 2011 à Andenne, le régime a été changé. Alors que des activités étaient organisées les après-midi dans les ailes, celles-ci ont été supprimées. Huit sections ont participé à cette émeute, créant d'énormes dégâts. Le motif officiel de l'émeute est une note interdisant la prière collective au préau ; les détenus disent cependant que certaines de leurs demandes restaient sans réponse, ce qui a engendré une frustration grandissante. L'absentéisme des agents est très important depuis cet événement.

Nous avons également vu ci-avant que des incidents collectifs (évasions violentes ou avec prise d'otages¹⁹²) peuvent s'accompagner de violence exercée sur des personnes.

191 Réponse du Ministre de la Justice à la question n° 5-2169 du 21 avril 2011, *Questions écrites*, Sénat, réponse du 18 octobre 2011. Consultable sur le site www.senat.be

192 À titre d'exemple : une tentative d'évasion avec prise d'otages à la prison de Tournai le 3 juin 2012, une double évasion avec prise d'otages à la prison de Huy le 18 juillet 2011, une triple évasion avec prise

Après les incidents collectifs, les agitateurs sont la plupart du temps placés en régime strict et privés de préau pendant plusieurs mois.

Dans la majorité des cas, la prison fait appel à la police fédérale afin de maîtriser les plus révoltés. À Saint-Gilles, des détenus souhaitaient voir la Direction et refusaient de réintégrer leur cellule après un préau. La police a été appelée. Des détenus ont été mordus par des chiens et un détenu a perdu un œil suite à un coup reçu par une matraque télescopique. Le dossier est toujours à l'instruction.

Les incidents collectifs ont parfois donné indirectement lieu au lancement de mouvements de grève généralisée.

Souvent, ces incidents sont très impressionnants pour le personnel pénitentiaire, peu formé, pas assez nombreux et démunis pour faire face à un nombre important de détenus en colère.

Les incidents collectifs sont difficiles à supporter pour le personnel surveillant du fait de leur caractère imprévisible et du fait qu'ils génèrent chez ce personnel la peur d'une escalade et de l'impossibilité de maîtriser une situation susceptible de dégénérer à tout moment.

Les rébellions peuvent se produire par séries, des périodes de grande tension et d'agitation succédant à des périodes plus ou moins longues de calme relatif.

F. La mortalité

1. Suicide

La prison engendre un isolement affectif et social des détenus. Ils doivent apprendre à s'adapter à un univers dur, hiérarchisé et autoritaire, dont le plus souvent les règles de fonctionnement sont indéfinies, floues et changeantes, l'arbitraire, le favoritisme ou au contraire l'exclusion étant en outre fréquents.

Ils doivent également apprendre à gérer l'éloignement familial et l'isolement social et souvent l'ignorance du délai dans lequel leur libération interviendra.

La position de déprivation du détenu, vulnérable, dépendant des autres, confiné dans un espace restreint implique parfois le sentiment que le suicide reste le seul moyen de redevenir maître de son destin. Certains détenus tentent de se suicider pour se prouver qu'ils sont encore bien vivants.

Le suicide n'est pas le seul problème en prison, mais il en révèle d'autres : la surpopulation, les violences physiques et morales, la difficile application des droits fondamentaux, le désespoir, etc.

De manière générale, on relève une « sur-suicidité » carcérale. Le taux de suicide est 11 fois plus élevé en prison que dans la population générale. On constate que 45% des suicides ont lieu durant le premier mois de détention et 23% durant les 15 premiers jours. Le taux de suicide est également important chez les personnes en attente d'un jugement, chez les détenus au cachot ou qui ont fait l'objet d'un récent transfert. Parmi les condamnés, les personnes qui se suicident le plus sont les condamnés à de très longues peines.

Il est constaté que les détenus commettant des actes de suicide sont le plus souvent des hommes, se trouvent dans une tranche se situant entre 25 et 40 ans et ont tendance à davantage le faire le samedi, lorsqu'ils sont seuls en cellule et au début de leur détention. Le samedi est le jour où les visites sont les plus nombreuses. Les suicides sont plus fréquents le samedi car les codétenus sont absents de la cellule et l'intéressé a donc le champ libre pour tenter l'irréparable. De même, le personnel étant réduit et les visites étant fréquentes ce même jour, les personnes n'en recevant

d'otages à la prison de Jamioulx le 30 juillet 2011 ou une évasion avec prise d'otages à la prison de Nivelles le 13 juin 2011.

aucune réalisent l'ampleur de leur isolement, ce qui alimente leur désespoir et pousse au passage à l'acte. La nuit, la Noël, le Nouvel An sont également un moment propice aux angoisses.

L'expérience montre également que les détenus ayant achevé un cycle scolaire supérieur ont plus tendance à se suicider que ceux ayant une formation moins poussée.

Enfin, les détenus en couple ou ayant des enfants se suicident davantage en prison, contrairement à ce qui se passe à l'extérieur des prisons.

Le suicide par pendaison est le plus fréquent, suivi par l'utilisation d'objets contondants et la défenestration.

Les détenus croyants ont moins tendance à mettre fin à leurs jours que les autres.

Les données de mortalité par suicide font l'objet d'un enregistrement systématique par l'administration pénitentiaire de 1895 à nos jours, à l'exception des années 1944 à 1954. Cependant, il apparaît que les chiffres officiels ne sont pas publiés et sont sous-estimés car beaucoup de détenus sont transférés à l'hôpital pour y mourir. De même, de nombreuses morts subites et overdoses sont parfois des suicides qui ne sont pas considérés comme tels.

Le nombre de suicides pour 2008 s'élève à 15 suicides pour un total de 51 décès tandis qu'en 2009, la proportion est de 12 suicides pour un total de 41 décès¹⁹³.

En 2010, on compte 20 suicides et en 2011, on en compte 12¹⁹⁴.

Depuis le début de l'année 2013, Lantin a connu plusieurs suicides.

Il existe une corrélation forte et positive entre le taux de suicide et la population moyenne des détenus.

Le suicide est très souvent lié à une politique sécuritaire très stricte. On constate, en effet, une diminution des tentatives dans les établissements pénitentiaires accordant davantage d'importance, de reconnaissance et de respect à la condition humaine ainsi qu'aux relations entre détenus. De même, il a été constaté que les personnes ayant mis fin à leurs jours comptent plus d'incidents disciplinaires et de tentatives de suicide que les autres.

Apparemment, la tentative de suicide est parfois utilisée par les détenus étrangers pour bénéficier d'un « sursis » par rapport à la procédure de bannissement. C'est aussi le cas lorsque les diverses demandes des détenus restent lettre morte. Certains utilisent enfin ce moyen pour rencontrer le Directeur de la prison.

Il existe également un nombre non négligeable de tentatives de suicide qui ne sont pas officialisées. Les établissements réagissent de manière à neutraliser l'auteur de la tentative en le plaçant au cachot et peuvent même adopter des sanctions disciplinaires à son encontre.

Le suicide est souvent un sujet tabou en prison. En effet, pour les autres détenus, le suicide de leur codétenu leur donne l'impression que la prison les a terrassés et leur donne un sentiment de culpabilité souvent renforcé par le fait qu'ils sont auditionnés comme témoins ou suspects lors de l'enquête.

C'est également tabou pour les familles, qui parfois n'ont pas vu venir les choses.

Pour le personnel pénitentiaire, le suicide d'un détenu est extrêmement traumatisant et le renvoie à un sentiment de responsabilité et de mauvaise surveillance.

Pour la société, enfin, le suicide est tabou car la prison a un rôle de punition et de surveillance mais n'a pas pour but de pousser à la mort.

193 Question n° 5-5675 du 17 février 2012, *Questions écrites*, Sénat. Consultable sur www.senat.be

194 Réponse du Ministre de la Justice à la question du n° 5-5675 du 17 février 2012, *Question écrite*, Sénat, réponse du 7 juin 2012. Consultable sur www.senat.be

La famille n'est pas toujours avisée de la tentative ou du suicide de son proche.

Les tentatives sont parfois vécues par le personnel et la Direction comme une forme de chantage de la part des détenus, au point que les assistants sociaux, les psychologues, les psychiatres n'en sont pas toujours avisés. Certains psychologues considèrent à tort qu'il ne leur appartient pas de prendre en charge les auteurs de ces tentatives.

On peut difficilement accepter la réaction habituelle à ce type de problématique. En effet, le détenu est, en général, placé en cellule nue parfois sans ses vêtements ou transféré. La tentative de suicide est davantage interprétée comme une atteinte à la sécurité (celle du détenu et, à travers elle, celle de l'ordre public de l'établissement) que comme un appel à l'aide nécessitant une prise en charge et un accompagnement psychologique. La preuve en est la non-systématisation de la visite du psychiatre dans la cellule nue ou, si elle a lieu, sa brièveté.

En octobre 2008, un détenu incarcéré à Nivelles pour faits de pédophilie s'est pendu avec ses vêtements après le passage d'enquêteurs venus l'auditionner. Il a profité du départ au travail de son codétenu pour passer à l'acte.

En mai 2009, un suicide est intervenu à l'annexe psychiatrique de Lantin et l'Ordre des avocats du Barreau de Liège s'est indigné des conditions de détention dans cette annexe et de l'encadrement médical et psychiatrique disponible. Mais ses accusations ont été démenties tant par la Direction de la prison que par la DG EPI ; ces derniers avancent que les conditions se sont fortement améliorées depuis la réouverture de l'annexe (fermée de 2003 à 2007) et que toutes les dispositions possibles avaient été prises afin d'essayer de prévenir ce suicide¹⁹⁵.

Dans le rapport 2010 du CPT on peut cependant encore lire ce qui suit à l'occasion de sa visite à la prison de Lantin :

« C'est également dans ce contexte troublé qu'est intervenu, le 3 juillet 2009 à 14h05, le suicide d'un détenu de l'annexe psychiatrique alors qu'il était placé en « cellule nue/de réflexion » (N° 1102) au premier niveau de la Maison d'Arrêt. La mesure de placement de deux jours dans cette cellule devait normalement prendre fin le 2 juillet à 21 heures, pour se prolonger par un placement de huit jours de « RCS » en cellule sécurisée à l'Annexe Psychiatrique. En raison de la grève du personnel, le détenu n'avait pas pu réintégrer l'Annexe Psychiatrique. De plus, selon les informations à disposition du CPT, des minutes importantes (trois ou quatre) auraient été perdues avant de pouvoir ouvrir la porte de la cellule, le temps d'acheminer les clefs de la « cellule nue » à l'étage concerné, et il fut fait appel au Service Médical d'Urgence (SMUR) de Tongres, celui de Liège étant indisponible, ce qui retarda d'autant plus les secours ».

En janvier 2010, un détenu se serait suicidé par pendaison avec ses vêtements à Andenne alors qu'il était placé au cachot en cellule nue et contrôlé tous les quarts d'heure par la police¹⁹⁶. Ce suicide intervient après une tentative de suicide et un séjour à l'hôpital puis à la prison en « duo médical » et consécutivement à une tentative d'évasion avec prise d'otages.

Fin mai 2010, un détenu ex-policier s'est suicidé par pendaison à Saint Gilles. Il s'agissait d'un détenu qui avait déjà fait une tentative en novembre 2009 (en s'ouvrant les veines) alors qu'il était incarcéré à Forest pour pédophilie et qu'il avait été dénoncé à ses codétenus par les policiers intervenus dans l'établissement pour assurer l'ordre et la sécurité suite à la grève du personnel de surveillance.

L'OIP estime qu'il serait opportun de sélectionner un personnel pénitentiaire ayant un profil susceptible de faire face avec promptitude et délicatesse aux situations psychologiques difficiles des détenus. De même, une meilleure coordination des assistants sociaux, médecins, psychologues, dont les données seraient mises en commun, permettrait d'évaluer les profils à risque.

195 *Le Soir*, 22 mai 2009.

196 *Le Soir*, 19 janvier 2010.

Il nous a été rapporté à plusieurs reprises que l'efficacité d'un agent pénitentiaire a permis de sauver un détenu qui avait fait une tentative de suicide par pendaison.

Enfin, une réflexion sur une possible reprise en main active de sa détention par le détenu serait une bonne chose et éviterait ainsi de lui donner la sensation de perte totale de contrôle de son autonomie.

2. Morts suspectes

Les morts suspectes sont fréquentes en prison, mais les chiffres y afférents ne font l'objet d'aucune publicité, de sorte que c'est au cas par cas qu'elles peuvent être analysées.

Par exemple, en septembre 2006, un jeune est décédé à la prison de Forest après avoir subi trois injections, semble-t-il d'Haldol (utilisé pour traiter l'anxiété) et a été laissé plusieurs heures sans soins, agonisant ; ce décès a entraîné des émeutes dans le quartier des Marolles. Deux médecins ont été condamnés par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en 2012. Ils ont interjeté appel.

La mort suspecte en août 2009 à Jamioulx d'un détenu placé de force au cachot alors qu'il aurait dû déjà être transféré en hôpital psychiatrique a déjà été évoquée ci-avant. L'autopsie ayant révélé des traces de violence, l'affaire a été mise à l'instruction en vue de déterminer si les gardiens intervenus ont ou non fait un usage immodéré ou proportionné à la situation de la force. Les trois gardiens inculpés ont été acquittés par le Tribunal de Première Instance de Charleroi le 28 novembre 2012, le tribunal ayant retenu la légitime défense.

Une personne souffrant de toxicomanie est décédée à Forest en juin 2009, tandis que deux détenus enfermés dans la même cellule à Jamioulx ont été retrouvés morts en juillet 2010.

Les décès par overdose sont fréquents.

Dans son rapport 2010, le CPT souligne les problèmes persistants, dans les prisons visitées, en ces termes :

« Les deux établissements visités (et en particulier celui de Jamioulx) étaient minés par le trafic de stupéfiants et de médicaments ; la plupart des détenus reconnaissent que le trafic de stupéfiants constituait la principale cause de violence entre détenus. A la prison d'Ittre, deux décès survenus au début 2009 ont été attribués, selon les autopsies réalisées, à des intoxications mêlant stupéfiants et médicaments ».

À Ittre, un détenu est mort brûlé vif dans sa cellule.

XII. Les grèves

Chaque année, les prisons connaissent des grèves du personnel de surveillance.

Le phénomène de la grève devient un outil de revendication des agents pénitentiaires de plus en plus souvent utilisé.

Les grèves continuent à se multiplier dans les établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Forest, Mons, Lantin, Andenne, Tournai, Verviers, Ittre, Merksplas, Jamioulx, Dendermonde.

Certaines prisons ont connu des semaines entières de grève du zèle du personnel de surveillance, et ce, dans l'indifférence générale. Ces mouvements ont entraîné des conséquences désastreuses sur le plan des droits des détenus.

En effet, ces périodes de conflit social, qui s'étalent souvent sur plusieurs semaines, placent les détenus dans des situations inadmissibles, les privant de leurs droits les plus élémentaires :

- Les visites de leur avocat et de leur famille sont empêchées ou fortement perturbées en raison du délai d'attente (moyenne de 2 heures par détenu) imposé par le personnel. Les contacts téléphoniques sont sporadiques. Le détenu se retrouve ainsi totalement coupé du monde extérieur ;
- Les comparutions devant le tribunal ne peuvent être effectives en raison de la paralysie des transferts, ce qui porte atteinte à l'exercice des droits de la défense (article 6 de la CEDH) et oblige les avocats à représenter leur client, absent à l'audience, et ce alors qu'ils n'ont souvent pas été en mesure de voir leur client à la prison préalablement ;
- Les transferts vers les hôpitaux sont suspendus et les centres médicaux pénitentiaires sont inactifs. Ainsi, toute consultation, tout test sanguin ou tout scanner est impossible. Le droit à la santé des détenus, qui est déjà en temps normal loin d'être équivalent à ceux des hôpitaux extérieurs, devient inexistant pendant les grèves ;
- Les sorties au préau et les activités sont réduites à leur minimum, voir annulées. Les détenus sont cloîtrés dans leurs cellules 24 heures sur 24 ;
- L'hygiène minimale n'est pas respectée (douches inaccessibles pendant 10 jours, linge non changé, sceaux d'urine non vidés). Cela a pour conséquence l'apparition de maladies ou d'infections qui peuvent se révéler contagieuses ;
- Les repas et les soins médicaux ne sont plus assurés correctement (nourriture et médicaments distribués irrégulièrement et parfois une seule fois par jour) ; le seul repas de la journée est devenu froid et servi à 20h. Les détenus n'ont rien ou peu à boire ;
- Les détenus sont livrés à eux-mêmes pendant plusieurs heures, sans agents ni policiers sur des niveaux entiers, au mépris des règles minimales de sécurité ;
- Les associations extérieures de soutien, d'accompagnement psychologique et de réinsertion se voient empêchées d'effectuer leur travail ;
- Les juges d'instructions et les enquêteurs ne peuvent plus extraire les détenus des prisons en vue de les auditionner dans le cadre des enquêtes. Les détentions se voient donc allongées.

Lors des grèves prolongées, ce sont généralement les services de la police fédérale qui assurent essentiellement l'accès à la prison et la sécurité de l'établissement.

Cela donne parfois lieu à des dérapages. À Forest, en 2009, la Commission de surveillance a dénoncé des faits d'une extrême gravité. Selon plusieurs témoignages, des policiers s'en sont pris à un détenu qui souhaitait téléphoner. L'homme a été roué de coups dans sa cellule et frappé à la tête avec une matraque. Il a été transféré dans un état critique à l'hôpital sur ordre d'un médecin de

garde. Certains policiers, volontairement encagoulés pour qu'on ne puisse pas les reconnaître, sont entrés dans la cellule d'un prisonnier. Ils l'ont emmené au cachot, l'ont déshabillé, l'ont obligé à s'accroupir et l'ont frappé avec des matraques dans le dos et sur les testicules, en l'obligeant à répéter : « *Le prophète Mahomet est un pédé* », « *Ma mère est une pute* ». En pleurs, le détenu est traité de femme. Ce détenu a ensuite uriné du sang pendant plusieurs heures. Un autre prisonnier a eu l'oreille arrachée et un troisième a été frappé au visage par une bouteille. Des policiers s'en sont pris également à un ancien de leurs collègues emprisonné pour des faits de mœurs. Celui-ci a tenté de mettre fin à ses jours.

Il n'y a donc aucun service garanti destiné à assurer la continuité des différentes institutions, contrairement à d'autres services publics. Cela s'avère d'autant plus interpellant que les détenus dépendent entièrement du personnel pénitentiaire lors de leur incarcération. Quelques assistants sociaux prennent des initiatives personnelles pour remédier aux situations d'urgence.

Face à cette « prise d'otage » et à l'impression d'être coupés du monde extérieur, les détenus n'ont parfois d'autres recours que l'usage de la force et de la violence, soit par rapport aux biens matériels de la prison (incendies volontaires, destruction des carreaux et des cellules, ...), soit par rapport à eux-mêmes (tentatives de suicide, ...), dans le but de se voir ouvrir les cellules.

Depuis de nombreuses années, le CPT recommande l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire.

Les grèves trouvent essentiellement leurs causes dans la surpopulation carcérale, le manque d'effectifs et de places dans les prisons.

Les agents pénitentiaires revendiquent aussi plus d'effectifs, une augmentation de la sécurité, une prise en compte des difficultés de leur travail par les Directions des établissements et par la Direction générale des établissements pénitentiaires. Ils réclament notamment la création d'un statut particulier d'agent pénitentiaire, une défense en justice adaptée aux spécificités du métier, ainsi qu'une assistance juridique équivalente à celle octroyée aux détenus et un suivi de leurs rapports disciplinaires. Enfin, ils demandent une formation sérieuse pour les nouveaux agents, ainsi que l'engagement de personnel et d'assistants sociaux supplémentaires.

Les revendications portent également sur le manque de moyens attribués aux prisons, les difficultés du quotidien (serviettes de bain manquantes, matelas en nombre insuffisant, ...), la salubrité, les agressions de plus en plus violentes à l'égard du personnel.

La plupart des arrêts de travail sont justifiés et constituent le seul moyen pour le personnel pénitentiaire de se faire entendre dans les sphères politiques, mais ce n'est pas le cas de tous.

Cependant, l'opinion publique reste très peu réceptive aux difficultés exprimées par ledit personnel, la prison présentant peu d'intérêt à ses yeux.

La grève est aussi de plus en plus souvent utilisée par les syndicats pour des problématiques plus pointues afin de faire pression sur la Direction ou l'administration pénitentiaire. Il en résulte que de plus en plus de décisions de la hiérarchie sont influencées par les syndicats.

Au cours de l'année 2007, plusieurs prisons se mettaient successivement en grève ou menaçaient de le faire pour protester contre l'accueil, dans leur établissement, d'un détenu réputé agressif. De même en 2008, en 2009 et en 2010, 2011, 2012, 2013.

En 2009, des mouvements de grève ont été déclenchés tous azimuts suite aux agressions commises à la prison de Louvain Central par des détenus contre des gardiens et contre d'autres détenus dont certains ont été pris en otage. Finalement un des agresseurs a dû être abattu par les forces policières car il avait entamé une nouvelle agression contre un codétenu.

Des promesses politiques sont souvent lancées mais les moyens affectés à la résolution de ces problèmes ne sont pas toujours à la hauteur. De même, les grèves sont parfois dues au problème de surpopulation.

Les grèves entraînent un retard considérable dans le traitement des dossiers de libération conditionnelle et d'octroi des congés pénitentiaires, augmentant par là le phénomène de surpopulation des prisons.

Les grèves entraînent également des réactions négatives de la part de politiques, las d'affecter la police fédérale aux tâches normalement dévolues au personnel surveillant. En effet, la police voit ainsi ses effectifs réduits et ne peut se consacrer à ses tâches habituelles. En outre, la conséquence paradoxale de cette situation est que la police est précisément affectée à la surveillance des individus qu'elle est traditionnellement chargée de mettre sous les verrous. Chargée de garder les détenus, elle n'a donc plus assez d'effectifs pour lutter contre la délinquance.

Plusieurs bourgmestres ont donc fait savoir aux Directions des établissements pénitentiaires présents sur leur commune que la police n'interviendrait plus qu'en cas d'émeutes ou de mutineries et plus en cas de grève, et des préavis de grève ont été déposés... par la police.

Fin 2007, Guy VERHOFSTADT, suivant l'avis de l'informateur, a fait savoir qu'il désirait introduire un service minimum au sein des prisons en cas de grève. Le Ministre de la Justice, Jo VANDEURZEN a indiqué qu'une réflexion était en cours avec d'autres départements et en négociation avec le comité A, mais aucune action concrète n'a été entreprise en ce sens.

Ce point n'a pas été repris dans l'accord de gouvernement actuel.

Les syndicats se sont en effet violemment opposés à cette idée et ont menacé... de faire grève. Les syndicats indiquent que le but des grèves est de faire valoir un droit au travail décent et non l'obtention de privilèges sociaux supplémentaires. Un service garanti balayerait ainsi toute possibilité de pression politique. En outre, le service garanti ne résout pas le problème de fond qui est celui de la surpopulation et de l'insalubrité.

Cependant, force est de constater que la Belgique est le seul pays du conseil de l'Europe, avec l'Albanie, à ne pas disposer de service garanti.

Le droit de grève est sans conteste un droit fondamental, reconnu par une multitude de textes internationaux.

Cependant, il n'est pas un droit absolu, et des limitations à ce droit peuvent être organisées pour autant qu'elles soient expressément prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou encore les bonnes mœurs, etc.

En matière de prisons, comme en matière de soins de santé, le droit de grève dont doivent bénéficier les travailleurs doit s'équilibrer avec le fait qu'en cas de discontinuité des services, on parle de besoins vitaux de la population carcérale qui sont mis à mal et de violations inadmissibles des droits fondamentaux des détenus.

Suite à une visite de la prison d'Andenne en avril 2012, le CPT a rendu un rapport en décembre 2012. Concernant les mouvements de grève, il note que :

« (...) le CPT est d'avis que l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire apparaît être la seule solution de nature à éviter des conséquences aussi graves, voire plus graves encore, que celles qui sont survenues lors de la grève de septembre 2003 à Andenne ».

Dans son rapport relatif à la visite de 2009, le CPT formula la conclusion suivante : *« Force a été de constater, lors de la visite du CPT en 2009, que la recommandation formulée par le Comité d'instaurer « un service garanti dans le secteur pénitentiaire » n'a pas été suivie d'effet et que la*

procédure de concertation envisagée [par les autorités] s'est avérée, en pratique, dans bien des cas, défailante.(...)

Dans leur réponse, les autorités belges ont indiqué que « l'instauration d'un service minimum en prison n'est, actuellement, pas à l'ordre du jour », précisant en outre « le Ministre de la Justice et les organisations syndicales ont conclu le protocole N° 351 du 19 avril 2010 concernant le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits au sein de secteur pénitentiaire. (...)

Le protocole en question décrit la procédure à suivre par les syndicats représentatifs du personnel pénitentiaire et l'administration pénitentiaire, laquelle peut être succinctement résumée de la façon suivante. Les syndicats représentatifs du personnel s'engagent à déposer, le cas échéant, un préavis de grève au moins sept jours calendrier à l'avance, qui mentionne les raisons précises de la notification et décrit précisément les revendications. Un comité de concertation de base extraordinaire est alors réuni par le chef d'établissement concerné, dans les quatre jours calendrier. À défaut d'un accord, les organisations syndicales représentatives informent le chef d'établissement (et la DGEP) des intentions de leurs membres de faire grève ou non. Il convient de préciser que pendant toute la durée du préavis, le personnel est tenu de continuer le travail, comme prévu et que toute interruption de travail qui ne répond pas aux conditions décrites dans le protocole est considérée comme une absence irrégulière. Enfin, une évaluation de l'accord conclu entre le Ministre de la Justice et les syndicats représentatifs était prévue un an après sa signature.

Selon les informations communiquées à la délégation, une telle évaluation n'a été effectuée ni en avril 2011, ni en avril 2012. (...)

Toutefois, selon le dernier accord gouvernemental, « le protocole d'accord du Comité de Secteur III-Justice N° 351 du 19 avril 2010 sera évalué sans délai avec les représentants syndicaux des agents pénitentiaires. Il sera veillé, en particulier en cas de grève, à ce que les droits de base des détenus soient garantis tels que prévus dans la loi sur le statut juridique interne des détenus (...) En cas d'évaluation négative ou de grèves ne respectant pas le protocole actuel ou futur, des mesures plus contraignantes seront mises en place pour assurer la continuité du service public.

Le CPT souhaite connaître les suites qui auraient été données à cet accord gouvernemental, en particulier s'agissant de l'évaluation à effectuer sans délai du protocole N° 351 du 19 avril 2010, et de l'engagement pris par le gouvernement de garantir les droits de base des détenus énoncés dans le statut juridique interne des détenus.

Les informations recueillies par la délégation du CPT sur le terrain à l'occasion de sa visite, et les informations qui lui ont été communiquées à sa demande par les directions d'établissements et les services de police, montrent clairement que depuis la signature du protocole N° 351, la procédure de concertation susmentionnée n'a pas été utilisée et/ou suivie dans de nombreux cas et qu'à de très nombreuses reprises, des chefs d'établissements ont été confrontés à des grèves inopinées (dites « émotionnelles ») et à des abandons « spontanés, immédiats et massifs » d'agents pénitentiaires en service. (...)

En pratique, les actions de grève ont notamment eu les conséquences suivantes, s'agissant des détenus et des intervenants en détention :

- à la prison de Forest, lors des deux épisodes récents de grève du mois d'avril 2012 (de trois jours chacun) : suppression de la promenade, du téléphone, de la douche, des visites (y compris de l'échange des vêtements), de la cantine (laquelle s'est prolongée durant trois semaines), des visites d'avocats, des transferts externes (à l'hôpital, en consultation, ou au tribunal, l'audience

étant remise ou jugée *in absentia*), des transferts internes (SPS, SAD) ; fourniture des repas perturbée (pas de repas chaud le premier jour de grève) ; accès uniquement aux médicaments prescrits et aux soins urgents ;

- à la prison d'Andenne, pendant la grève qui a perduré neuf jours en avril 2012, la situation était similaire : repas servis une fois par jour, par le guichet ; distribution des médicaments par le guichet ; accès aux soins d'urgence uniquement ; suppression de la promenade, du téléphone, de la douche, des visites, des transferts externes et internes ; après 3 à 4 jours, accès limité à la douche et au téléphone. Le premier jour, les détenus sont restés dans la cour de promenade, bloqués, jusque 20 heures le soir, les agents en service ayant quitté l'établissement. (...)

En résumé, toutes les informations à disposition du CPT tendent à montrer que le protocole N° 351 est loin de donner satisfaction, et qu'il ne garantit en aucune manière un fonctionnement raisonnable des établissements en cas de grève du personnel. De plus, un nombre important de grèves ou de mouvements sociaux ont été lancés en dehors du mécanisme de concertation prévu. En conséquence, **le CPT réitère sa recommandation**, formulée aux autorités belges dès 2005, **visant à instaurer sans délai un « service garanti » au sein des établissements pénitentiaires** ».

En conclusion, l'OIP comprend les revendications légitimes du personnel pénitentiaire mais ne peut admettre les flagrantes violations des droits de l'Homme et des droits de la défense qui se produisent lors de chaque grève dans les prisons.

L'OIP dénonce l'utilisation de la menace de grèves par les syndicats pour des motifs bien moins légitimes (comme par exemple la volonté de voir sanctionner un détenu par la Direction).

À l'instar du CPT, l'OIP dénonce l'absence de service garanti par les agents pénitentiaires.

XIII. Les soins de santé

A. Loi de principes

Les articles 87 et suivants de la loi de principes traitent des soins de santé et de la protection de la santé. La loi instaure deux règles. D'une part, elle consacre une norme d'équivalence entre les soins de santé prodigués dans les prisons et ceux dispensés dans la société libre. D'autre part, elle précise que les soins médicaux doivent être adaptés aux besoins médicaux spécifiques du détenu.

Le détenu a par ailleurs le droit de recevoir la visite (payante) d'un médecin de son choix.

La loi institue également un Conseil pénitentiaire de la santé chargé de rendre des avis au Ministre compétent, seul article en vigueur concernant les soins de santé¹⁹⁷ !

B. Organisation – Budget

Le Service médical central a procédé à une restructuration des services médicaux des établissements pénitentiaires. Il a notamment séparé la comptabilité médicale du reste de la comptabilité des établissements pénitentiaires.

Cette autonomisation financière était destinée à permettre un meilleur suivi et une meilleure prévision des dépenses. Néanmoins, elle constitue aussi une limitation de la liberté thérapeutique des médecins dans la mesure où le Service médical central détermine l'ampleur des soins à dispenser par établissement et par spécialité et fixe des quotas à respecter.

Les dispensateurs de soins de chaque prison sont chargés de gérer au mieux les enveloppes budgétaires mises à leur disposition. Le coût important des soins de santé semble être un frein à l'accès à des soins équivalents à ceux disponibles à l'extérieur de la prison. Le coût des soins hospitaliers est couvert par le budget de l'INAMI depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les services médicaux des établissements pénitentiaires hésitent par exemple à entamer des traitements de longue durée (comme le traitement des hépatites) lorsque le détenu malade est en détention préventive ou condamné à une courte peine.

L'absence de prise en charge est alors justifiée par le fait que le traitement entamé risque de ne pas être poursuivi à la sortie de la prison. De même, lorsque l'état de santé d'un prévenu requiert des soins chirurgicaux, à Forest par exemple, l'intervention est systématiquement retardée jusqu'à sa condamnation.

C. Les lacunes dans la prise en charge sanitaire des détenus

Les constats réalisés mettent en évidence le fait que l'organisation et la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire révèlent des lacunes constitutives d'une violation du droit à la santé, pourtant reconnu par notre Constitution.

197 AR du 12 décembre 2005, *Moniteur Belge*, 29 décembre 2005.

À ce titre, il y a quelques années, un médecin travaillant à la prison Forest avouait déjà ne pouvoir pratiquer que de la « médecine vétérinaire » parce qu'il n'avait ni les moyens, ni l'espace, ni l'équipe, ni le temps requis pour traiter certaines pathologies.

Récemment, ce même médecin confirmait que les détenus malades mentaux étaient purement et simplement parqués à l'annexe psychiatrique et que les soins prodigués n'étaient pas adaptés à leur état.

1. Manque de personnel

Un des principaux problèmes rencontrés résulte du manque manifeste de personnel médical.

Celui-ci étant en nombre totalement insuffisant, il ne peut consacrer que quelques minutes à chaque consultation.

Un médecin doit examiner entre 20 et 50 détenus en 2 heures, ce qui lui laisse de 2,5 à 6 minutes par détenu.

À la prison d'Ittre, le personnel médical se compose de six médecins généralistes consultants, qui assurent des consultations à tour de rôle et garantissent une présence totale de 60 heures par mois dans l'établissement, complété par cinq postes d'infirmiers à plein temps. Les infirmiers assurent une présence en journée (7 jours/7), mais pas la nuit et un médecin est joignable en cas d'urgence. Au vu de la taille de l'établissement, qui héberge plus de 400 détenus, le CPT a recommandé au gouvernement que ladite prison bénéficie, au minimum, d'un poste équivalent temps plein de médecin et de huit postes d'infirmiers.

La réponse du gouvernement à cette recommandation se limitera à comprendre l'inquiétude du CPT tout en précisant ne pouvoir faire le nécessaire dans l'immédiat.

Même constat à la prison de Jamioulx, qui se retrouve avec un nombre inférieur de personnel médical au regard du nombre de détenus. Ici, le CPT critique également une autre pratique, soit l'utilisation d'agents pénitentiaires comme « assistants médicaux », situation déjà dénoncée lors des rapports précédents¹⁹⁸.

Quant à la prison de Forest, le service médical se compose de moins d'un poste à temps plein de médecin généraliste. Ici, trois médecins généralistes assurent respectivement 10 heures de présence par semaine. La décision est sans appel pour le CPT¹⁹⁹, un tel ratio médecin généraliste/détenu étant totalement insuffisant pour une maison d'arrêt qui héberge 700 détenus et qui connaît, en outre, une très forte rotation de détenus.

La prison d'Andenne n'échappera pas aux mêmes critiques du CPT²⁰⁰. Ici encore, aucune infirmière n'est présente la nuit ou le week-end.

La problématique est plus criante encore pour les médecins spécialistes et les dentistes.

À la prison de Forest²⁰¹, la liste d'attente pour des soins dentaires est très longue, deux dentistes faisant 2 à 4 heures, seulement, par semaine. Ce constat a pour conséquence qu'il faut attendre plus de deux mois avant de voir un dentiste. La situation est identique dans les prisons de Lantin et d'Andenne, où la liste d'attente pour voir le dentiste s'élève à plus de 130 détenus. À la prison de Jamioulx, un détenu assurait encore le rôle d'assistant dentaire²⁰².

198 Le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), lors de ses visites du 28 septembre au 7 octobre 2009, a constaté de nombreuses carences ayant amené à rédiger des recommandations à destination de l'Etat belge.

199 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 15 et suivantes.

200 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 25 et suivantes.

201 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 15 et suivantes.

202 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 23 juillet 2010, pp. 52 et suivantes.

Les psychiatres sont également débordés et peu accessibles.

Cette situation peut avoir des conséquences dommageables, voire fatales pour les détenus. En outre, elle a pour effet qu'un délai anormalement long s'écoule avant que le détenu ne rencontre le médecin ou l'infirmier dont il a sollicité la visite. Ce délai se traduit inmanquablement par des retards d'examen, de diagnostic et de traitement.

Cette insuffisance de présence et de disponibilité du personnel médical n'est pas davantage propice à la formation d'une relation basée sur la confiance, à l'expression de la souffrance du patient et à l'établissement d'un diagnostic exact.

Le manque de personnel infirmier qualifié a également pour conséquence que certains services médicaux continuent à utiliser des « surveillants infirmiers » non qualifiés pour assister les infirmiers diplômés. Ces « surveillants infirmiers » peuvent être amenés à déterminer la nécessité ou non d'une consultation médicale, à assurer la distribution des médicaments ou à pratiquer certaines petites interventions.

À cet égard le CPT, lors de ses visites en 2009, a rappelé que la préparation et la distribution des médicaments est une responsabilité qui incombe au personnel soignant qualifié.

Il convient enfin de souligner le manque d'agents pénitentiaires assurant les transferts médicaux des détenus. Les détenus doivent en effet être encadrés lorsqu'ils quittent l'établissement pénitentiaire en vue d'un examen médical. De nombreux examens prescrits sont annulés ou postposés en raison de l'absence de personnel en nombre suffisant pour accompagner les détenus.

À Saint-Gilles, les syndicats ont obtenu, pour éviter une surcharge de travail, une limitation du nombre d'extractions pour raison médicale... au détriment des détenus.

À la prison de Forest²⁰³, la majorité des soins spécialisés sont assurés à l'extérieur, au CMC de St-Gilles ou à l'hôpital. Selon le cas, ces consultations et les soins y afférents nécessitent des escortes d'agents ou de policiers. Celles-ci étant particulièrement difficiles à mettre sur pied, en raison du manque de personnel pénitentiaire et policier, mais aussi des grèves répétées du personnel pénitentiaire, les annulations sont fréquentes.

Même problématique à la prison d'Andenne où il est question d'un détenu ayant eu des côtes cassées qui aurait dû attendre plus de 8 heures avant d'être transféré à l'hôpital, alors qu'il souffrait beaucoup²⁰⁴.

La question de l'hospitalisation des détenus débouche sur celle de la mise à disposition de chambres sécurisées. A cet égard, la délégation du CPT a été informée que par manque de chambres sécurisées dans les hôpitaux de la région carolorégienne, les détenus de la prison de Jamioulx étaient systématiquement attachés à leur lit d'hôpital, outre la surveillance par du personnel d'escorte.

2. Problèmes d'organisation et négligences

Indépendamment du manque de moyens humains, les soins de santé en milieu carcéral souffrent cruellement d'un manque de moyens matériels. Les « locaux médicaux » des établissements pénitentiaires connaissent la même vétusté, voire la même insalubrité que le reste de l'établissement. Certains établissements ne disposent pas de locaux de consultation suffisants.

Dans les maisons d'arrêt, des plaintes récurrentes de bilan d'entrée superficiel, tardif, effectué par un infirmier, ou même d'absence de bilan d'entrée sont émises.

Cet état des choses s'est d'ailleurs vu confirmer par les entretiens que le CPT²⁰⁵ a pu avoir avec certains détenus, lors de ses visites en 2009, nombre d'entre eux se plaignant de ne pas avoir

203 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 15 et suivantes.

204 *Ibid.*

bénéficié d'un examen médical en bonne et due forme lors de leur admission et des délais importants (parfois plusieurs jours) pour avoir accès à un médecin par la suite.

Lors d'une visite exceptionnelle en avril 2012 à la prison de Forest²⁰⁶, la délégation a relevé que la visite médicale d'admission se limitait à un entretien avec une infirmière, effectué sur la base d'une « check-list », dans la salle dite « des bains entrants ». Les détenus n'étant examinés par un médecin que si cela était jugé nécessaire par l'infirmière ou si le détenu concerné en faisait expressément la demande. À défaut, un tel examen se déroulait au mieux le lendemain de l'admission ou dans les jours qui suivaient.

L'absence de prise en charge adéquate d'un détenu entrant a déjà donné lieu à plusieurs incidents : violences sur tiers par manque de médication, tentatives de suicide, etc. Récemment, en février 2013, un détenu à la prison de Forest qui ne recevait pas de médication a agressé un agent. Cela faisait plusieurs jours que son avocate alertait la Direction de la prison pour qu'il reçoive un traitement médicamenteux tel qu'il le recevait avant son incarcération... sans réaction !

Le CPT a rappelé le principe selon lequel chaque nouvel entrant doit bénéficier d'un entretien adéquat avec un médecin et faire l'objet d'un examen médical complet aussi tôt que possible après son admission, tout en précisant que sauf circonstances exceptionnelles, cet examen devrait se dérouler le jour de l'admission.

Par ailleurs, il nous revient que les détenus ne font pas toujours l'objet d'un examen médical après un incident violent, que ce soit entre détenus ou avec des agents.

Le CPT préconise, à cet égard, un examen systématique des détenus après un épisode violent.

3. Une qualité de soins insuffisante

La qualité des soins est régulièrement mise en cause dans l'ensemble des établissements observés.

Il nous revient de nombreuses plaintes quant à la disponibilité des médecins et la manière dont sont organisées les consultations :

- À Saint-Gilles, un détenu s'est vu prescrire des antibiotiques sans même avoir vu le médecin,
- Plusieurs erreurs de diagnostic et de traitements sont dénoncées, notamment à la prison de Saint-Hubert ;
- Le secret médical n'est pas toujours respecté ;
- Médecins affirmant aux détenus ne pas vouloir en faire plus vu les problèmes liés à leur rémunération ;
- Erreurs lors de la distribution des médicaments ;
- Sur-médication des détenus, notamment concernant la distribution de neuroleptiques.

Les détenus doivent généralement demander à plusieurs reprises, par le biais de « petits rapports », une consultation, un examen, un traitement, voire une intervention.

Plusieurs cas nous ont été relatés où, à la suite d'un manque de soins, le détenu a dû subir une intervention chirurgicale qui ne se justifiait pas au départ. De tels retards de diagnostic et de traitement peuvent avoir des conséquences désastreuses, voire fatales pour la santé du détenu.

Ainsi à Mons, au moins deux cas de cancers non traités à temps ont entraîné une aggravation de l'état de santé des personnes souffrantes, qui se plaignaient pourtant de nombreuses douleurs physiques.

205 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 23 juillet 2010, pp. 52 et suivantes.

206 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 15 et suivantes.

Dans cette même prison, une détenue bénéficiant de sorties spéciales en vue de suivre un traitement de chimiothérapie à l'hôpital est régulièrement « oubliée » dans sa cellule et manque de la sorte ses rendez-vous médicaux. Par ailleurs, son dossier psycho-social et ses demandes de sorties spéciales en vue de soins thérapeutiques ont plusieurs fois été égarés.

Un détenu de la prison de Forest a dû attendre quinze jours avant de pouvoir être plâtré alors qu'il avait le pied cassé.

Un détenu de Lantin a dû attendre plus d'une semaine en avril 2013 avant d'être soigné et plâtré.

Plus grave encore, à Forest, un détenu est décédé suite à un problème cardiaque. Son codétenu avait pourtant alarmé le personnel sur son état de santé qui s'aggravait.

Dans le même ordre, un détenu est décédé à Forest. Nerveux et agité, il avait été placé en cellule d'isolement au début du week-end. Des calmants lui ont été administrés le samedi et une seconde dose le dimanche par injection. Il est mort le jour-même.

Pour finir, évoquons ce détenu transporté aux soins palliatifs de Saint-Pierre dont le décès était imminent et qui est resté menotté à son lit alors qu'il était confus et ne représentait aucun danger.

Ses enfants, en bas âge, ont dû dire au revoir à un papa menotté, entouré de deux agents.

Il nous est également revenu qu'un détenu atteint d'asthme a dû attendre deux jours avant d'être vu par un médecin afin de lui permettre de garder son « puff » en cellule.

De nombreuses plaintes font état de médicaments périmés, d'aspirine ou autres antidouleurs comme seul traitement pour des infections graves.

La prise en charge de maladies telles que le diabète est également à dénoncer. Le régime alimentaire n'est pas adapté et les prises d'insuline faites souvent avec retard.

D'autre part, la Ministre de la Justice TURTELBOOM a décidé en juillet 2013 de supprimer la prise en charge par le service soins de santé de toute une série de médicaments. Il s'agit de médicaments dits de « confort » mais qui, au vu de la situation sanitaire des détenus sont réellement nécessaires. La majorité des médecins travaillant en milieu pénitentiaire contestent cette mesure. Ces mêmes médecins viennent par ailleurs de voir leur traitement diminuer.

Nous ne pouvons qu'en conclure que l'amélioration de la qualité des soins prodigués en milieu pénitentiaire n'est pas une priorité pour notre ministre de la Justice, au contraire...

4. Mise au cachot

À la prison d'Ittre, le CPT²⁰⁷ a été très préoccupé d'entendre que des détenus avaient été menottés pendant des périodes prolongées alors qu'ils étaient placés dans une « cellule nue », et ceci à des fins apparemment médicales.

Un détenu, rencontré par la délégation, a allégué que l'un des médecins de la prison avait ordonné de le placer dans ce type de cellule, menotté et les pieds entravés, pendant 24 heures alors qu'il était sous l'emprise d'une crise d'épilepsie.

Un autre détenu placé en cellule nue à l'occasion d'une tentative de suicide a affirmé qu'il y était resté menotté pendant cinq jours, après avoir été complètement déshabillé.

Ces différents témoignages ont amené le CPT à rappeler au gouvernement belge, s'il le fallait encore, que maintenir un détenu nu, en cellule, s'apparente à un traitement dégradant auquel il doit être mis fin.

207 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 23 juillet 2010, pp. 52 et suivantes.

Cependant, dans toutes les prisons belges, la pratique de placer au cachot les détenus ayant tenté de mettre fin à leurs jours subsiste (voir *supra*).

En outre, dans nombre de prisons ces détenus sont toujours placés nus au cachot, malgré les critiques du CPT et autres organisations sur ce point.

Plus généralement, les cellules disciplinaires ne devraient jamais être utilisées à des fins médicales.

Il nous est également revenu qu'un détenu qui avait essayé de s'évader a été placé au cachot en n'ayant vu au préalable que l'infirmier qui avait placé des pansements. La logique sécuritaire primant sur sa santé, il n'a vu le médecin, qui lui a fait 40 points de suture, que le lendemain.

Le 31 octobre 2012, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles²⁰⁸ a condamné deux médecins de la prison de Forest pour avoir injecté fin septembre 2006 de trop fortes doses de neuroleptiques à un détenu psychotique qui avait été placé au cachot. La situation du détenu était compliquée par une immobilisation totale et une absence d'alimentation. Le détenu est décédé des suites de ce traitement et en raison de l'absence de surveillance médicale. Le tribunal estime que ce détenu aurait dû être transféré en milieu hautement médicalisé. Selon le tribunal, « *les symptômes du détenu n'ont pas été identifiés par les deux médecins en raison de leur négligence grave et du manquement à leurs devoirs d'assistance du malade qui leur était confié et qu'ils n'ont à aucun moment réellement examiné* ».

5. *Situation durant les grèves*

La problématique liée à la qualité des soins de santé s'aggrave sensiblement lors des grèves des agents pénitentiaires durant lesquelles le service médical est réduit aux urgences et à la distribution de médicaments.

Des manquements à cet égard ont, déjà en 2008, été pointés par le Conseil Central de Surveillance au sein des prisons de Lantin, Jamioulx et Forest.

Certains détenus, cardiaques, diabétiques ou séropositifs n'ont plus reçu de médication, alors que celle-ci était vitale. Une extraction de détenus vers un hôpital, jugée urgente par le médecin de la prison, est refusée pour raison sécuritaire.

Durant les grèves, les détenus n'ont pas toujours la possibilité de nettoyer leurs cellules, de changer leurs draps, de vider leurs poubelles. Cette situation a notamment eu pour conséquence l'apparition de nouvelles maladies.

Un témoignage d'un détenu de la prison de Forest illustre cette problématique. Lors des grèves en octobre 2009, ce détenu dénonce plusieurs violations des droits de l'Homme dont des manquements dans les soins médicaux.

Il relève, entre autre, l'absence d'examen et de traitement de certains détenus arrivés en état de manque.

Lors des grèves répétées à la prison de Forest, faisant suite, entre autre, au problème de la surpopulation, le CPT a effectué des visites non programmées en avril 2012 au sein dudit établissement ainsi qu'à la prison d'Andenne et a constaté les éléments suivants :

- Annulation des transferts externes tels qu'à l'hôpital, en consultation, ou au tribunal, (l'audience étant remise ou jugée *in absentia*), des transferts internes (SPS, SAD) ;
- Fourniture des repas perturbée (pas de repas chaud le premier jour de grève) ;
- Accès uniquement aux médicaments prescrits et aux soins urgents;

208 31 octobre 2012, 62^{ème} chambre TC., notice Parquet 32L3.47822/06.

- Distribution des médicaments par le guichet.

À cet égard, le CPT a, à plusieurs reprises depuis 2005, recommandé aux autorités belges d'instaurer un « service garanti » au sein des établissements pénitentiaires, mais en vain jusqu'à ce jour.

Celui-ci devrait notamment assurer que les droits de base des détenus soient garantis tels que prévus dans la loi sur le statut juridique interne des détenus et partant, l'intégrité physique et psychologique des détenus.

6. Absence de continuité dans les traitements et différence de traitement pour les prévenus

On constate de grandes différences de traitement entre les condamnés et les détenus préventifs.

Pour ces derniers, seules les opérations urgentes seront effectuées. On postpose sans cesse et on ne traite que les cas extrêmes.

Dans les maisons d'arrêt, certains médecins ne prescrivent pas de traitement en estimant que celui-ci sera entamé après le transfèrement du détenu dans une maison de peine ou à sa libération.

L'absence de continuité des soins est également dénoncée par les toxicomanes notamment quant au traitement à la méthadone.

Si l'informatisation des dossiers médicaux a contribué à faciliter le suivi des détenus lors des transfèremments, la transmission des dossiers des détenus remis en liberté vers les organismes compétents ou un autre médecin reste problématique.

D. La prévention des maladies et l'éducation à la santé

D'une façon générale, les services médicaux des établissements pénitentiaires se préoccupent, quasi exclusivement, de la médecine curative. D'énormes lacunes existent en ce qui concerne la prévention des maladies transmissibles et l'éducation à la santé.

Les médecins n'ont pas le temps de diffuser des messages de prévention. Le matériel éducatif et les brochures d'informations sont rares. Le dépistage des maladies transmissibles n'est pas proposé à tous les détenus mais seulement aux personnes qui appartiennent à un groupe estimé à risque.

Ce manque d'information est d'autant plus regrettable que la prison est un lieu à haut risque d'infections et que la population carcérale est majoritairement issue de milieux peu éduqués à la santé.

Les outils d'information quant à des pratiques de réduction des risques en matière de tatouage (importance d'utiliser un matériel stérile – 9,8% des détenus ont déclaré s'être faits tatouer en prison), usage des drogues, qu'elles soient licites (principalement les médicaments psychotropes - benzodiazépines et neuroleptiques) ou illicites existent. Ils proviennent avant tout du secteur associatif, sous forme de brochures (réalisées par Modus Vivendi). Ils sont distribués dans toutes les prisons. Cependant, ils ne dépassent que rarement le seuil de la pharmacie ou de l'infirmierie de celles-ci. Nous ne connaissons pas de détenus qui arrivent, via le biais de l'institution carcérale elle-même, en possession de ces brochures.

Sujet tabou s'il en est, la question du sexe en prison fait également l'objet de nombreux fantasmes auprès du grand public, en miroir du silence qui l'entoure. 5,3% des détenus ont déclarés avoir (eu) des relations sexuelles en dehors des visites hors surveillance. Ces pratiques semblent plus

courantes chez les femmes – être lesbienne semblant un fait social plus acceptable que l'homosexualité masculine, d'autant plus dans un univers machiste tel que la prison. Parmi les relations sexuelles en prison, les détenus disent, à 82,5%, qu'ils n'utilisent que parfois ou jamais de préservatifs. Pourtant, le milieu carcéral est un milieu particulièrement à risque, au vu de sa prévalence en matière de sida (encore aujourd'hui davantage présent dans les milieux homosexuels) et d'hépatite C. Cependant, il demeure que, bien que des préservatifs soient théoriquement disponibles dans les infirmeries de toute prison, il est souvent difficile pour un reclus d'en demander parce que l'homosexualité est vécue comme un fait honteux et qu'un manque de discrétion entoure la consultation à l'infirmerie (nombre de détenus peuvent entendre ce qui s'y dit).

Si le sida est en régression de manière générale, la prison demeure un contexte à risque de par l'absence d'accessibilité à du matériel stérile d'injection (seringue), de tatouage, de pailles à sniffer, de rasoirs (avec lesquels on peut se couper), de boîte à pharmacie sous la main (ainsi, un membre du personnel non infirmier peut vouloir soigner un détenu qui saigne dans l'urgence, sans être au courant de sa maladie. Si ce premier présente quelque coupure ou lésion entrant en contact avec le sang du détenu, il convient d'agir rapidement).

Au moins aussi inquiétante est la présence massive dans nos prisons de l'hépatite C, maladie pour laquelle il n'y a aucun dépistage organisé et pas d'accès au matériel stérile (stérifix) contrairement à d'autres pays (par exemple en Espagne).

E. Le traitement de la toxicomanie

Il y a une surreprésentation des toxicomanes en milieu carcéral. En prison, la drogue et les médicaments circulent de manière telle qu'il est illusoire que les toxicomanes arrivent (sans aide médicale et psychologique) à se sevrer de leur toxicomanie.

Près de 30% la population carcérale est détenue notamment pour des faits liés à la drogue.

En 2008, le Service soins de santé des prisons s'est penché, en collaboration avec l'ASBL Modus Vivendi, sur la question de la toxicomanie dans les prisons belges²⁰⁹. Il en ressort que le nombre de détenus qui déclaraient avoir déjà consommé de la drogue est passé de 60 % en 2006 à 65,5% en 2008.

L'usage de drogues pendant la détention s'est également accru, la détention semblant ainsi encourager la consommation de drogues. 30 % des détenus consommeraient au moins une drogue illicite en prison. Il existe également un important marché noir de médicaments (benzodiazépines).

L'étude de 2008 révèle que les détenus se droguent d'abord pour répondre au stress lié à la détention, ensuite pour oublier leurs problèmes, par ennui, pour diminuer l'agressivité, et seulement enfin par plaisir et par habitude. L'usage de drogues est donc fortement lié au caractère anxiogène de la prison.

Un nouveau monitoring a été réalisé en 2010, écartant cette fois la participation du secteur associatif, et dont les résultats, trois ans plus tard, n'ont toujours pas été rendus publics.

D'après une étude privée menée par Monsieur Gérard DE CONINCK²¹⁰, Directeur de prison à Ittre et Lantin jusqu'en 2008, un détenu sur cinq commence à se droguer lors de son incarcération.

209 « Monitoring des risques sanitaires relatifs à l'usage des drogues dans les prisons belges », réalisé en 2008.

210 Prisons : « On a perdu la guerre de la drogue », <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/prisons-on-a->

Il admet également une certaine tolérance des surveillants qui, pour certains, affirment que la disparition de la drogue dans les prisons amènerait à une situation explosive.

Par ailleurs, les produits circulant en prison sont chers et de mauvaise qualité. Les overdoses n'ont d'ailleurs rien d'exceptionnel. À Mons, deux overdoses mortelles ont eu lieu entre 2007 et 2008.

En outre, les trafics de stupéfiants engendrent des rackets et violences importantes et un endettement des détenus.

Dans la foulée et l'esprit de la loi de principes de 2005, le Ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK a mis en œuvre une circulaire ministérielle relative aux drogues en prison le 18 juillet 2006. Celle-ci institue de manière claire le droit à une offre de traitement équivalente à celle qui est proposée *extra-muros*. Elle prévoit l'information, la prévention des affections virales et l'existence de traitements, ainsi que les mesures à prendre en cas de possession ou trafic de drogues.

En pratique, la question de l'usage (au-delà du trafic) de drogues en prison se heurte à différents écueils : elle demeure une question taboue, le secret médical est loin d'être garanti, les personnes toxicomanes font l'objet de discriminations tant de la part de la Direction (dans certains prisons, ils sont placés dans des sections particulières, n'ont pas accès au travail) que de la part des détenus (ils font partie du bas de la hiérarchie sociale de la population pénitentiaire qui existe entre prisonniers), il n'y a pas de continuum des soins entre l'extérieur et l'intérieur (une personne peut arriver en manque et sortir de prison sans aucun suivi). Enfin, si l'on sort du cadre strictement carcéral, sachons qu'au niveau sociétal, en matière d'assuétudes, 62% du budget est alloué à la répression tandis que 2,91% revient à la prévention (dont celle dans les écoles, par exemple) et 0,59% est attribuée à la réduction des risques (dont celle qui a lieu dans les festivals). Que reste-t-il comme moyens financiers disponibles pour réaliser des projets de prévention et de réduction des risques en prison ?

La prison n'est pas adaptée aux toxicomanes dont, par ailleurs, l'état de santé est le plus dégradé par rapport à l'ensemble de la population carcérale.

Relevons toutefois un projet pilote qui a été mis sur pied dans l'arrondissement judiciaire de Gand, baptisé « soins probatoires ».

Concrètement, lorsqu'une personne est poursuivie pour des faits de stupéfiants, le Procureur du Roi peut lui proposer une peine allégée, voire supprimée si la personne s'engage pour sa part à suivre un traitement.

Deux cas sont prévus, les soins de courte durée et les soins de longue durée avec, dans ce dernier cas, une période d'essai de 6 mois.

Après deux ans d'application, les résultats d'une enquête interne dévoilée par le Ministre de la Justice montrent que les résultats sont concluants. Les chiffres sont éloquentes : depuis 2005, 464 dossiers ont été traités. 88% des personnes invitées à rentrer dans ce type de processus ont accepté la proposition. Le taux d'échec pour les courtes durées n'est que de 3% et il est de 36% pour les longues durées.

Toujours à Gand, une Chambre spécialisée a été mise en place au sein du Tribunal Correctionnel. Il s'agit ici de proposer un traitement à des prévenus ayant commis des infractions à cause de leur toxicomanie. Pour les aider à se désintoxiquer, une équipe pluridisciplinaire est créée (professionnels du secteur social, Ministère public, juge spécialisé) pour traiter ce type de dossiers et choisir l'aide la plus adéquate. La personne sera évaluée pendant une période de 6 à 10 mois.

Ne plus mettre les toxicomanes en prison ou en tout cas limiter leur détention est l'objectif de ce projet pilote.

On peut toujours espérer une généralisation dans les autres arrondissements judiciaires.

Au vu du caractère grandissant de la problématique, une concertation entre le Collège des Procureurs généraux et la Direction générale des établissements pénitentiaires (Groupe de pilotage central drogues et les coordinateurs « drogues ») a conduit à plusieurs circulaires en janvier et février 2009²¹¹ qui élaborent des directives uniformes en vue d'une lutte efficace contre la drogue en prison.

Ces circulaires, appelées « tolérance zéro », tendent vers une politique uniforme de poursuite et de recherche des infractions à la législation sur les drogues au sein des établissements pénitentiaires.

À côté de cette initiative, différents projets ont été créés afin de trouver une amélioration à cette problématique grandissante :

- Les traitements de substitution : afin d'aider les toxicomanes à décrocher progressivement, un médecin de la prison peut prescrire un traitement de substitution à la méthadone ou au Subutex®. Ces médicaments réduisent les phénomènes liés à la désaccoutumance et la propension à consommer de la drogue.
- Point de contact central pour toxicomanes : chaque prison flamande a un Centraal Aanmeldingspunt (CAP) pour les toxicomanes. Dans les prisons bruxelloises et wallonnes, ce point de contact s'appelle « Step ». « Step by Step » est une initiative de la Fédito wallonne soutenue et financée par le SPF Justice - Service de soins de santé prisons. L'équipe de « Step by Step » offre orientation et accompagnement aux usagers de drogues détenus dans les établissements pénitentiaires de la région wallonne. Concrètement, le personnel spécialisé (dont des intervenants externes du secteur de l'aide aux toxicomanes) jouent le rôle d'intermédiaire entre les détenus et les structures d'aide de la société libre et ce, afin de mettre en place un traitement adapté au détenu.
- Programmes « B.Leave » et « Schakels » à Ruiselede : le pénitentiaire landbouwcentrum de Ruiselede organise depuis 1995 le programme « B.Leave » d'une durée de huit mois. Les détenus qui ont été condamnés pour des faits de drogue et qui ont des problèmes de consommation abusive ou de dépendance peuvent participer à ce programme. L'objectif est de vivre sans drogue, qui passe par un suivi thérapeutique tout en apprenant à développer des aptitudes personnelles, des aptitudes sociales et des aptitudes de vie. Ils vivent selon une structure journalière stricte de travail obligatoire et de loisirs pour éviter de retomber dans la drogue. Depuis 2009, le programme « Schakels » vient compléter le programme « B.Leave » au pénitentiaire landbouwcentrum de Ruiselede.
- Section sans drogue « D-side » : depuis 2009, le complexe pénitentiaire de Bruges dispose d'une section sans drogue, « D-side ». Cette section accueille 20 détenus masculins qui veulent vivre sans drogue et qui ne veulent pas être confrontés à la drogue pendant leur détention.

À Andenne, le service médical envisage de proposer l'ouverture d'une section « sans drogue » dans l'établissement.

Les sections « sans drogue » démontrent malheureusement bien que partout ailleurs la drogue circule, presque librement.

211 Circulaire n° COL1/2009 du 15 janvier 2009 et circulaire ministérielle n° 1806 du 6 février 2009.

- Programme drogue de courte durée à Bruges : « en 2012, le complexe pénitentiaire de Bruges a lancé pour la première fois le « Kortdurend drugprogramma voor druggebruikende gedetineerden » (programme drogue de courte durée pour détenus toxicomanes). Ce programme veut faire prendre conscience aux détenus des effets (secondaires) des drogues et les motiver pour qu'ils travaillent sur leur problème de drogue et évitent la rechute.
- Prévention via « Boule de Neige » dans des prisons wallonnes : Modus Vivendi organise des opérations de sensibilisation appelées « Boule de Neige », où des (ex-)usagers de drogues viennent sensibiliser les toxicomanes détenus aux comportements à adopter pour réduire les risques d'infection. Malheureusement, les budgets alloués à ce type de projets sont maigres et ces opérations ne touchent qu'une infime partie de la population carcérale. Par ailleurs, nombre de toxicomanes détenus sont rétifs à l'idée d'être identifiés comme usagers de drogues au sein de la prison via cette opération.
- Programme « Prévenez-vous ! » à Verviers : ce projet de prévention aide les détenus à structurer leur vie, en laissant de côté les drogues et produits stupéfiants.
- À la prison de Forest, la section 8A regroupe des détenus bénéficiant d'un suivi médical renforcé, à savoir les toxicomanes sous traitement (méthadone ou buprenorphine). Ces derniers sont systématiquement vus par un médecin lors de leur admission, puis suivis par un psychiatre.

Force est de constater que de nombreux projets paraissent, en théorie, répondre aux différents problèmes liés à la toxicomanie en prison mais, en pratique, n'atteignent pas leur objectifs par manque de moyens humains et financiers.

On constate également que la majorité des projets sont développés par des associations externes sans aide du SPF Justice.

XIV. Les internés

Au mois de janvier 2004, Laurette ONKELINX, alors Ministre de la Justice, reconnaissait que « *La situation des détenus internés est le problème le plus criant du dossier pénitentiaire* » et annonçait la présentation de « *propositions concrètes* » au cours des prochains mois.

Une Commission « internement » a travaillé durant plusieurs années en vue de la refonte de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Les travaux de cette commission aboutirent à la publication au Moniteur belge le 13 juillet 2007 d'une **loi sur l'internement du 21 avril 2007**. Cette loi n'est **pas encore en vigueur à l'heure actuelle**.

Le Ministre DE CLERCK annonçait une entrée en vigueur pour le 1^{er} février 2012 au plus tard, après avoir fait procéder à une réévaluation de la loi (avant même son application !). Les avis de la Magistrature, de l'administration et du monde académique étaient, nous disait le Ministre, recueillis²¹². Une proposition de loi réparatrice a été déposée. Une autre proposition serait également à l'étude au sein du Ministère.

Le nombre d'internés ne cesse d'augmenter. Ce nombre a encore crû depuis 2008. Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de plus de 85 %²¹³ ! Sans compter les internés placés dans les établissements de défense sociale de Mons et de Tournai, on compte en Belgique 1.038 internés en 2009 et 1.089 internés en 2010, soit 1/10^{ème} de la population carcérale...

À l'heure actuelle, les internés sont placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires en attente d'être transférés vers un des établissements de défense sociale. Les annexes psychiatriques sont surpeuplées et ne sont pas équipées pour recevoir des internés ; la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du maintien en détention d'un individu dont l'état nécessitait des soins. Un dernier arrêt a encore été rendu le 10 janvier 2013 par la Cour européenne sur ce point²¹⁴. La Cour a considéré que le requérant, interné mais détenu dans une annexe psychiatrique, ne recevait pas de soins appropriés de telle manière que sa détention violait l'article 5 §1^{er} de la convention en étant irrégulière.

Les établissements de défense sociale, pour leur part, disposent d'un personnel soignant insuffisant et la qualité des soins suscite également de nombreuses critiques.

La nouvelle loi n'a malheureusement pas pour vocation de supprimer les annexes psychiatriques et d'apporter des soins adéquats aux internés.

A. Généralités

Les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement ordonnent l'internement de l'inculpé ou du prévenu qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et se trouve soit dans un état

212 « Politique pénale et d'exécution des peines – aperçu et développements », S. DE CLERCK, Ministre de la Justice, mars 2010.

213 Justice en chiffres 2010, SPF Justice.

214 CEDH, SWENNEN c. Belgique (requête n°53448/10), 10 janvier 2013.

de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. La nouvelle loi sur l'internement va remplacer les termes de « démence », d'« état grave de déséquilibre mental » et de « débilité » par le terme « trouble mental » jugé moins restrictif et regroupant tant les maladies mentales que les handicaps.

Les juridictions se fondent essentiellement sur un rapport d'expertise psychiatrique pour apprécier l'existence ou non de ce trouble mental. Nous reviendrons plus loin sur la problématique des expertises psychiatriques.

Il convient par ailleurs de souligner que l'article 21 de la loi de défense sociale permet au Ministre de la Justice, sur avis conforme de la Commission de défense sociale, d'interner les condamnés qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence, de grave déséquilibre mental ou de débilité mentale. Malheureusement, la nouvelle loi va également permettre l'internement des condamnés.

L'interné, s'il est détenu, sera en principe placé à l'annexe psychiatrique de la prison dans laquelle il se trouve dans l'attente de son passage devant la Commission de Défense Sociale (CDS). En général, un délai de trois à quatre mois (parfois bien plus long) s'écoule entre la décision d'internement et le premier passage devant la CDS (à Jamioux par contre, cela va très vite). Les CDS sont composées de trois membres : un magistrat, un avocat et un médecin. La CDS décide du lieu où s'exécutera l'internement. Il s'agit des Etablissements de défense sociale (EDS) : Paifve, Tournai, Merksplas, Mons. Un EDS dispose d'un régime intermédiaire entre un hôpital psychiatrique et une prison. Les EDS doivent répondre à certaines normes sécuritaires. La CDS peut toutefois, par décision spécialement motivée et pour raison thérapeutique, ordonner le placement de l'interné dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à apporter.

La CDS peut également prendre d'autres décisions, que ce soit lors du premier passage de l'interné devant elle ou ultérieurement. Elle doit en effet se tenir informée de l'état des internés. Elle peut décider d'une libération définitive (très rare), d'une libération à l'essai (pouvant aller d'un simple suivi psychiatrique à un séjour dans une maison d'accueil voire un placement dans un hôpital psychiatrique tel Titeca ou Fond'Roy). La CDS ne prendra de décision de libération que lorsqu'elle estimera que l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies. Cette disposition est paradoxale dans la mesure où la demande d'un interné sollicitant son transfert vers un centre psychiatrique afin d'être correctement soigné sera rejetée si son état mental ne s'est pas amélioré.

Une demande de libération ne peut être formulée que tous les six mois. En toute hypothèse, il est assez exceptionnel d'obtenir une libération lors de la première comparution devant la CDS, et ce d'autant plus lorsque les faits à l'origine de l'incarcération sont graves, l'évolution de l'état mental important alors peu.

La CDS est aussi l'instance qui décide d'octroyer des permissions de sorties et des congés aux internés. Cela étant, le médecin psychiatre de l'établissement conserve par devers lui le droit de refuser effectivement une telle mesure à l'interné. Il peut ainsi aller à l'encontre de la Commission de défense sociale et n'est pas tenu de justifier sa décision.

La CDS agit sous le contrôle de la Commission supérieure de défense sociale - il en existe une pour tout le pays, qui siège à Bruxelles.

La politique de réintégration des internés qui avaient fait l'objet d'une libération provisoire doit être montrée du doigt. Pour des motifs parfois futiles, le Parquet demande la réintégration d'une personne à la prison. Un exemple : Monsieur a été trouvé dans le métro occupé à boire alors que ça lui est interdit... Le délai pour passer devant la Commission de défense sociale est alors très long. Situation encore plus paradoxale : certains internés sont réintégrés au motif que leur santé mentale se dégrade... et à l'annexe elle se dégradera encore plus vite et plus fort. Certains membres du

Parquet tentent une hospitalisation forcée via la loi de 1990 sur la mise en observation des malades mentaux, mais cela reste rare.

Dans le cadre de la réintégration d'un interné, la Belgique a été condamnée par la Cour de Strasbourg en date du 6 décembre 2011²¹⁵.

En l'espèce, un détenu, ayant précédemment été interné, s'est suicidé suite à une réintégration à la prison de Gand mais en régime pénitentiaire ordinaire.

La Cour a condamné l'Etat Belge sur base de la motivation suivante :

« La Cour constate que Tom De Clippel a été placé dans un environnement carcéral ordinaire alors qu'il souffrait de troubles mentaux ; plus précisément, il était reconnu comme étant « en état de démence [ou] dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions », au sens de la loi de défense sociale, et dangereux pour lui-même. Il en est allé ainsi alors non seulement que cette loi prescrit que les personnes auxquelles elle s'applique doivent être non sous le régime de la détention mais sous celui de l'internement, afin qu'elles bénéficient de l'encadrement psycho-médical que nécessite leur état, mais en plus que la décision du substitut du procureur du 27 juillet 2001 ordonnant la réintégration de Tom De Clippel spécifiait qu'il devait être placé dans l'annexe psychiatrique de la prison de Gand ».

La Cour en conclut que le détenu n'aurait jamais dû se trouver dans les quartiers ordinaires de l'établissement pénitentiaire.

En conséquence, la Cour estime que les autorités, en ayant agi de la sorte, ont contribué au risque que ce détenu mette fin à ses jours, mettant ainsi en cause leur responsabilité sur base de l'article 2 de la CEDH.

Entre le moment où la CDS décide du placement d'un interné dans un EDS et son transfert vers cet EDS, une période d'environ trois ans s'écoule habituellement. Ce délai est parfois beaucoup plus long ; ainsi, dans son rapport du 23 juillet 2010, le CPT interroge l'Etat belge sur l'existence de délai allant jusqu'à **4 ans** ! Il s'agit de la conséquence de la surpopulation dans les EDS. Pendant ce temps, l'interné reste à l'annexe psychiatrique de la prison, elle-même surpeuplée et n'offrant pas de soins adaptés. Cette situation a déjà été condamnée d'une part par les juridictions belges et d'autre part, par la Cour européenne des droits de l'homme laquelle la considère comme constitutive de traitements inhumains et dégradants²¹⁶. Le CPT a également condamné ce traitement, tout comme l'Association des médecins travaillant en établissements pénitentiaires (AMEP) qui explique qu'il n'existe pas de centre d'accueil de psychiatrie aiguë répondant aux exigences imposées par la loi dans les prisons belges et que les annexes psychiatriques ne sont pas davantage aménagées pour le traitement de patients psychiatriques chroniques. Selon les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes : *« les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux ».*

La réalité du terrain est donc en contradiction avec l'exigence de qualité imposée par la loi et les conventions internationales. Cette absence de qualité dans les soins prodigués se retrouve tant dans les annexes psychiatriques (de manière plus criante) que dans les EDS. Or, le développement du personnel qualifié devrait contribuer à une diminution de la durée de séjour des internés. Le paradoxe de la situation réside dans le fait que les internés le sont parce que la Justice les déclare inaccessibles à une peine d'emprisonnement alors que cette même Justice les place dans une annexe de prison présentant quasiment le même régime que celui des condamnés.

215 CEDH, arrêt DE DONDER et DE CLIPPEL c. Belgique (Requête no 8595/06), 6 décembre 2011.

216 CEDH, arrêt AERTS c. Belgique, 30 juillet 1998.

Il convient de souligner que le problème de la « double casquette » des membres du personnel d'encadrement thérapeutique a été partiellement résolu. Par le passé, la mission des membres du personnel était double : fournir le traitement et les soins nécessaires aux internés d'une part, et rendre des avis et rapports à la CDS d'autre part. Cette « double casquette » constituait indéniablement un obstacle à la mise en œuvre d'une relation de confiance entre l'interné et le personnel (comment l'interné peut-il se confier en toute liberté à un psychiatre, psychologue, etc., en sachant que ses propos risquent d'être rapportés à la CDS qui les prendra, le cas échéant, en considération pour statuer sur son éventuelle demande de libération ?). Les compétences d'expertise et de soins ont été scindées récemment, mais uniquement dans les établissements dépendant du Ministère de la Justice.

La loi sur l'internement du 21 avril 2007 prévoit la suppression des CDS en transférant ses compétences aux Tribunaux d'Application des Peines. La spécificité première du système de défense sociale étant de ne pas punir celui qui n'est pas responsable de ses actes mais de le soigner, il paraît inadéquat de rapprocher le traitement de l'interné de celui du condamné. En outre, les TAP n'ont pas actuellement les moyens de reprendre ces compétences.

B. L'expertise psychiatrique

L'expert est en général un médecin psychiatre désigné par le juge d'instruction. On constate, de manière générale, que très peu de psychiatres différents sont désignés par les magistrats. Ainsi, à Bruxelles (arrondissement représentant environ un quart des affaires pénales traitées sur l'ensemble du territoire), la quasi-totalité des expertises psychiatriques est réalisée par moins de cinq psychiatres différents. Ce manque de diversité dans le choix des experts psychiatres est d'autant plus incompréhensible que chacun de ceux-ci est littéralement débordé par le nombre de demandes qui lui sont adressées. Les experts psychiatres ne sont en conséquence pas en mesure d'effectuer chaque expertise dans un délai raisonnable et se disent très mal payés, ce qui ne les motive guère.

Le fait de connaître de longues périodes de gouvernance en affaires courantes augmente les soucis pécuniaires des experts. Le 21 septembre 2010, la presse annonçait qu'ils n'étaient plus du tout payés.

En outre, les experts ne rencontrent, en général, le prévenu qu'à une seule reprise et jugent cette seule visite suffisante pour estimer la présence du déséquilibre mental. Cette visite est fréquemment caractérisée par sa brièveté (parfois à peine 10 minutes). Il convient également de souligner que les prévenus sont en principe informés de la demande d'expertise et attendent parfois fort longtemps la « visite » de l'expert dans la crainte de « faire une mauvaise impression », sachant que cette « impression » décidera vraisemblablement de leur avenir. Lorsque l'expert se présente – enfin – à la prison, ces prévenus sont dans un état mental peu propice à une expertise sereine.

Jusqu'il y a peu, la jurisprudence refusait d'appliquer aux expertises pénales les articles du Code judiciaire relatif à l'expertise, et notamment les règles découlant du principe du contradictoire. La Cour Constitutionnelle a sanctionné le caractère systématique de cette absence d'application des règles du Code judiciaire aux expertises pénales. Bien que les juridictions de l'ordre judiciaire semblent se soumettre à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, les psychiatres n'ont pas modifié leur manière de travailler et n'ont donc pas intégré le principe du contradictoire dans leur expertise. Actuellement, certains experts refusent les missions d'expertise confiées par le tribunal et n'acceptent que les missions des juges d'instruction et du Parquet ou le contradictoire ne s'applique pas, et ce pour une question de moyens financiers.

La nouvelle loi sur l'internement, toujours pas d'application, apporte des aménagements en vue d'une meilleure rémunération des experts, du respect du contradictoire, de la mise sur pied d'une procédure d'agrément des experts.

L'OIP estime que le fait que les psychiatres prennent connaissance du dossier répressif avant de rédiger leur rapport (voire avant de rencontrer le prévenu) nuit à l'objectivité et à la qualité de leur travail. Il est dans ces conditions extrêmement difficile pour les psychiatres de se départir de certains préjugés nés de la lecture du dossier (le prévenu est un menteur, le dossier comprenant des éléments inconciliables avec ses explications ; le prévenu est pervers, des objets à connotation sexuelle ayant été saisis lors d'une perquisition ; le prévenu est toxicomane, celui-ci ayant été dénoncé anonymement comme tel ; etc.).

Le manque de qualité de certaines expertises psychiatriques s'illustre à de nombreuses occasions. Il n'est pas rare, en cas de contre-expertise, de disposer de deux diagnostics contradictoires. Chaque expert a aussi sa « tendance » : si un sera *a priori* opposé à l'internement, un autre conclura à l'irresponsabilité « à tour de bras ». Ainsi, à Nivelles, un expert a tendance à considérer les toxicomanes comme étant pour la plupart irresponsables.

On citera l'exemple de ce détenu interné en juillet 2002 suite à une tentative de meurtre. Dès son arrivée à l'annexe de la prison de Forest, l'ensemble des intervenants (assistants sociaux, psychologue, psychiatre) ont estimé que celui-ci ne présentait aucune pathologie mentale, aucun traitement médicamenteux n'était prescrit et ils s'interrogeaient même sur la pertinence d'un suivi psychiatrique. Compte tenu du « bon état mental » de cet interné, celui-ci ne bénéficiait d'aucun soin ou suivi régulier. La CDS ordonna néanmoins son placement à l'EDS de Paifve considérant que la gravité des faits imposait l'internement dans un établissement public fermé. L'EDS de Paifve étant surchargé de demandes, l'admission de cet interné fut considérée comme non urgente au regard de son état mental et il n'y fut transféré qu'en février 2004 suite à une action en référé contre l'Etat belge. Quatre mois plus tard, cet interné fut placé dans un établissement privé, le personnel de l'EDS confirmant l'absence de pathologie mentale.

C. Les annexes psychiatriques

De nombreuses prisons belges possèdent une annexe psychiatrique.

En pratique, la plupart de ces annexes accueillent non seulement des internés en attente de transfert vers un EDS, mais également des détenus qui présentent des troubles mentaux, des toxicomanes, des détenus « suicidaires » ou encore parfois des détenus ayant commis des faits de mœurs.

Les annexes sont les lieux les plus surpeuplés des prisons belges à tel point que dans plusieurs prisons, on crée des « annexes bis » au sein même du cellulaire « normal » (exemple à Namur ou encore à Forest pour les toxicomanes), ou bien on relègue des internés vers le cellulaire « normal », parfois en faisant signer une décharge aux détenus.

Le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus qui sont souvent parqués à trois 23h/24h dans une même cellule prévue pour un ou deux détenus ; le troisième dort dès lors sur un fin matelas placé à même le sol et qu'il faut relever la journée pour pouvoir circuler dans la cellule et ouvrir la porte. Les détenus mangent à tour de rôle ou ensemble, mais alors chacun assis sur son lit : il n'y a qu'une petite table et une ou deux chaises par cellule.

À l'occasion de sa visite en 2005, le CPT relève que la formation du personnel pénitentiaire en poste à l'annexe de Namur est extrêmement limitée (une semaine de cours suivie d'un stage à l'EDS de Paifve). En outre, il relève que le personnel des ailes de la prison hébergeant les internés ne bénéficie d'aucune formation spécifique avec pour conséquence la traduction en actes d'indiscipline des comportements certes transgressifs, mais de nature essentiellement pathologique.

Si quelques formations ont pu être organisées depuis dans certaines prisons pour le personnel surveillant, le nombre d'agents formés reste beaucoup trop réduit.

L'encadrement thérapeutique au sein des annexes est totalement insuffisant : un psychiatre vient au mieux quelques heures par semaine dans ce service et il ne s'agira principalement que de distribution de prescriptions. Il n'y a aucune place pour un réel travail psychiatrique. Cette situation est dénoncée par les médecins eux-mêmes qui parlent de « médecine de guerre », de « médecine du tiers-monde », en violation flagrante avec la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Les internés des annexes sont en général « soignés » exclusivement à coup de neuroleptiques...

Un médecin de l'annexe psychiatrique de la prison de Mons s'exprimait en ces termes en 2007 : « *L'annexe psychiatrique n'est pas un hôpital. Il s'agit en quelque sorte d'une garderie de malades. Nous n'avons pas les moyens de poser un diagnostic précis ni d'appliquer un traitement aussi adéquat que possible* »²¹⁷.

À Namur, le CPT relevait en 2006 qu'en dépit du dévouement et de l'engagement du personnel soignant, les prestations en matière de soins de santé sont apparues nettement insuffisantes, se limitant trop souvent à la pharmacothérapie, à des interventions d'urgence, ponctuelles, sans qu'un suivi régulier, adapté, ne soit ni envisagé, ni envisageable.

En réaction, il faut souligner que depuis 2007, des équipes multidisciplinaires comportant au moins un travailleur social, un kinésithérapeute et un psychologue, un psychiatre, un ergothérapeute, un infirmier psychiatrique et un éducateur ont été mises en place au sein des annexes psychiatriques²¹⁸.

Cependant, le Ministre DE CLERCK reconnaissait lui-même que « *malgré la présence des équipes de soins, les internés restent privés de soins dont ils ont besoin* »²¹⁹.

Depuis, ces équipes sont réduites à peau de chagrin, les contrats de travail qui prennent fin n'étant pas renouvelés.

Un manque d'implication des psychiatres est dénoncé par les praticiens.

Les équipes sont assistées par des agents pénitentiaires choisis par la Direction et le psychiatre. Une formation spécifique est désormais prévue, consistant en cinq modules et des séances de « *team building* ». Ces agents sont en général volontaires et font leur possible, tout comme l'équipe de soins bien trop réduite, pour donner un semblant d'aspect humain aux annexes. Ils sont cependant trop peu nombreux à suivre la formation, qui est, d'après eux, trop théorique.

Pratiquement aucune activité n'y est organisée. Pour ce qui l'est, ces activités se réduisent à rien lors des grèves et grèves du zèle (pendant de nombreux mois à Forest par exemple en 2012).

Les équipes multidisciplinaires manquent d'une structure hiérarchique de coordination. Le Service fédéral des soins de santé en prisons ne suit ces équipes que d'un œil très distant et, contrairement au Service psycho-social par exemple, les membres de l'équipe ne sont pas coordonnés par un Directeur de l'établissement.

De ce fait, l'action de l'équipe n'est pas soumise à un véritable contrôle ni à une véritable évaluation. Chaque membre pouvant agir à sa guise, des dysfonctionnements graves nous sont revenus à l'annexe de Forest : sieste de membre de l'équipe sur les heures de travail, après-midi jeux de société avec les jeux qui furent achetés pour un projet de ludothèque qui ne vit jamais le jour, membre de l'équipe prétendant se rendre à l'annexe et restant dans leur bureau, de sorte qu'aucun membre de l'équipe n'était plus à l'annexe et discrimination des internés suivis en fonction de leur religion.

217 C.A. Mons, arrêt du 22 mai 2007, F-20070522-6, in CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Saint-Louis, Bruxelles, 2010, p. 121.

218 Circulaire n° 1800 du 7 juin 2007.

219 *Politique pénale et d'exécution des peines*, op. cit., p. 34.

Le rôle des assistants sociaux extérieurs est essentiel mais peu aisé. Comme nous allons le voir, il n'est pas facile de mettre en place un projet de sortie vers un établissement de soins.

Les annexes psychiatriques disposent en outre de locaux totalement vétustes.

À Forest, un interné a connecté deux fils sortant de la prise dénudée et fait sauter les plombs de sa cellule. Les règles élémentaires de sécurité face aux personnes malades mentales ne sont pas respectées. Les agents travaillent dans des conditions très dures, souvent à la limite de l'incident grave, tant la population de l'annexe est difficile à gérer compte tenu des conditions moyenâgeuses dans lesquelles elle est détenue.

À Namur, le CPT a estimé dans son rapport de 2006 que les conditions matérielles de détention des internés hébergés hors de l'annexe étaient totalement inacceptables. Le CPT a noté que leur entassement dans des cellules surpeuplées provoquait des tensions et que celles-ci étaient encore accrues lorsque ces internés, souffrant de pathologies diverses, se trouvaient mêlés à des prévenus ou des condamnés. Le CPT recommande notamment que des mesures immédiates soient prises afin que les cellules de 9 m² n'hébergent pas plus de deux détenus et que chaque détenu dispose d'un lit.

Le CPT a visité entre le 28 septembre et le 7 octobre 2009 les annexes psychiatriques des prisons de Lantin et de Jamioux²²⁰.

Concernant l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin, le CPT rappelle que : *« L'Annexe Psychiatrique de la Prison de Lantin a été visitée à deux reprises par le CPT. A la suite de sa première visite, le CPT avait indiqué que « le niveau de prise en charge des patients placés à l'annexe psychiatrique était en dessous du minimum acceptable du point de vue éthique et humain ». Confronté à une telle situation, le CPT avait formulé de nombreuses recommandations, visant à la fois les ressources en personnel, les conditions de séjour, le traitement et le transfert des patients. Un constat quasi identique avait été formulé à l'issue de la deuxième visite et de nouvelles recommandations avaient été formulées. Consciente de la gravité du problème, les autorités belges ont fermé temporairement l'APL, laquelle ouvrit à nouveau ses portes début 2008 ».*

Le CPT constate que pendant cette fermeture, une rénovation complète des locaux a été effectuée. Les conditions matérielles se sont notablement améliorées, notamment grâce à la suppression du grand dortoir de 26 lits. L'ensemble garde cependant un aspect très carcéral. Les activités se sont également améliorées, mais les détenus passent tout de même souvent 22h par jour en cellule.

Le CPT rapporte que lors de sa visite, *« en raison du manque de places à l'Annexe, 39 détenus qui avaient fait l'objet d'une décision formelle de placement à l'Annexe étaient maintenus à la polyclinique de la prison (23 détenus) ou en détention (dont un au Quartier Haute Sécurité). Cet état de choses, hautement discutable, découlait notamment du manque chronique de places en établissements de défense sociale (EDS), et du fait que l'Annexe servait de « vase d'expansion » pour les EDS. En l'espèce, le temps d'attente moyen pour un interné pour rejoindre l'EDS de Paifve était, lors de la visite, de quatre ans ».*

Les détenus placés à la polyclinique restent confinés en cellule et ne bénéficient de la visite de l'ergothérapeute et du kinésithérapeute que deux fois par mois.

L'annexe a été dotée d'un demi- poste temps plein de psychiatre. Le CPT constate qu'*« un tel niveau de présence est loin d'être satisfaisant au regard des soins exigés par les internés placés à l'APL et ne permet guère d'assurer un suivi régulier suffisant des patients. De plus, afin de ne pas laisser les détenus de la Prison de Lantin sans prise en charge psychiatrique, les psychiatres susmentionnés consacraient 20 % de leur temps à des consultations psychiatriques au profit du reste de la population pénale (qui, sans cela, en serait totalement démunie). Une telle situation n'est ni acceptable, ni soutenable sur le long terme ».*

220 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 23 juillet 2010, pp. 49 et suivantes.

Le même constat a été posé pour l'équipe pluridisciplinaire de soins.

Le CPT constate aussi que le nombre de surveillants formés est insuffisant en journée (trois à quatre agents) et trop limité la nuit (deux agents).

La question du traitement des urgences psychiatriques préoccupe le CPT « *L'inadéquation entre les moyens à disposition et les objectifs poursuivis est particulièrement visible lorsque l'on examine la manière dont sont traités les épisodes « aigus » au sein de l'Annexe. En effet, malgré les efforts du personnel de surveillance - qui adopte le discours et les gestes adéquats - ce personnel est régulièrement contraint, à défaut d'alternative concrète à disposition, de placer des détenus en état d'agitation dans la cellule dite « de sécurité » de l'Annexe, ou d'envoyer le détenu concerné dans une « cellule nue » de la maison d'arrêt (« la Tour »), où ce dernier n'est plus sous la surveillance d'un personnel spécialement formé. De l'avis du CPT, une telle procédure est tout à fait inadaptée à la gestion adéquate d'un épisode de décompensation. Plus globalement, l'on peut se poser la question de savoir pourquoi certaines affections somatiques graves (comme un infarctus, etc.), qui nécessitent une hospitalisation d'urgence, bénéficient des suites nécessaires, alors que des épisodes d'agitation psychiatrique (dont certains constituent également un péril vital) ne bénéficient pas de la même attention ».*

Le CPT a également interpellé le gouvernement belge quant au traitement psychiatrique des détenus hors leur consentement et l'absence apparente de programmes de prévention du suicide.

À l'annexe psychiatrique de Jamioulx, le constat est bien plus accablant. Aucun travail de rénovation n'y a été entrepris, de sorte que l'annexe présente toujours une structure en dortoir et en salle commune. Les conditions matérielles ne sont pas satisfaisantes : les patients sont hébergés dans un dortoir de 26 lits assez vétuste, qui n'offre aucune intimité et très peu d'espace entre les lits, avec une petite annexe sanitaire à l'entrée. Le CPT rappelle qu'« *un dortoir de grande capacité n'est guère compatible avec les normes de la psychiatrie contemporaine* ».

« *En raison - tout comme à Lantin - du manque de places à l'Annexe, 19 internés étaient hébergés dans deux cellules de la section 1 de la prison, et 6 autres dans le reste de la détention. Le CPT considère un tel état de choses hautement discutable et recommande aux autorités belges d'y mettre fin.* »

Les activités à l'annexe sont limitées et le personnel soignant et surveillant beaucoup trop peu nombreux. Comme à Lantin, les urgences psychiatriques se traitent par des mises au cachot.

Peu de temps avant, entre le 15 et le 19 décembre 2008, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe visitait les annexes de Forest et Anvers²²¹.

Le Commissaire relevait lui aussi que le personnel est en nombre insuffisant, les délais d'attente pour rencontrer le médecin ou l'infirmier trop longs et les temps de consultation trop courts. S'agissant des infrastructures, l'annexe de Forest est dans le même état que le reste de la prison, insalubre. À Anvers, le nombre de places à l'annexe était de 51 et le nombre de détenus avec des troubles psychiatriques de 100. En conclusion, le Commissaire rappelle que « *les conditions de détention des internés dans le système carcéral belge sont particulièrement problématiques* ».

La réalité du terrain est donc en contradiction avec l'exigence de qualité imposée par la loi et les conventions internationales. Cette absence de qualité dans les soins prodigués se retrouve tant dans les annexes psychiatriques (de manière plus criante) que dans les EDS. Or, le développement du personnel qualifié devrait contribuer à une diminution de la durée de séjour des internés. Le paradoxe de la situation réside dans le fait que les internés le sont parce que la justice les déclare inaccessibles à une peine d'emprisonnement alors que cette même justice les place dans une annexe de prison présentant quasiment le même régime que celui des condamnés.

221 http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/rapports/rapport_hammsberg_juin09.pdf

Le CPT a effectué de nouvelles visites, en avril 2012, à la prison de Forest²²².

La délégation constate que l'annexe psychiatrique comporte 47 cellules où 97 détenus sont hébergés. Deux (voire trois) détenus partagent une cellule de 12 m² et 7 cellules sont réservées à l'hébergement individuel des détenus atteints des pathologies les plus sévères ou présentant un risque en matière de sécurité.

Il est relevé que les conditions matérielles sont globalement correctes mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne le programme d'activités, décrit comme pauvre.

Quant au personnel médical, force est de constater, encore et toujours, le manque d'effectif au regard du nombre et de la gravité des pathologies à traiter.

S'ajoute à cela l'absence de tout personnel soignant la nuit et le week-end.

Par ailleurs, lors de la visite du CPT, la liste d'attente concernant les consultations psychiatriques s'élevait à 150 détenus.

Lors de la visite, les détenus de l'annexe ne bénéficiaient que d'un traitement pharmacologique, mais aucun d'un plan individuel de traitement.

Cette situation est apparemment due, entre autre, à l'absence de locaux appropriés pour les activités thérapeutiques, ainsi que du personnel médical en nombre suffisant.

Suite à ces constatations, le CPT rappelle au gouvernement « *qu'un détenu souffrant d'une pathologie mentale et bénéficiant, à ce titre, d'un suivi par un psychiatre, doit bénéficier d'un traitement se fondant sur une approche individualisée, laquelle implique nécessairement l'élaboration d'un protocole de traitement* ».

L'annexe psychiatrique n'échappe pas non plus aux conséquences dommageables des grèves mais tout au contraire, en est d'autant plus affectée, alors même qu'elle héberge, comme le souligne le CPT, les détenus les plus vulnérables.

En l'espèce, aucun intervenant, qu'il soit interne (SPS) ou externe (ergothérapeute, assistant social, éducateur, SAD, etc.) n'avait été en mesure de travailler avec les détenus de l'annexe psychiatrique, et ce depuis le 5 mars 2012.

Un cas individuel a également préoccupé le CPT lors de sa visite en avril 2012. Le détenu en question était maintenu à l'isolement strict, en cellule d'observation spéciale, depuis plus de 14 mois à l'époque de la visite. Sa cellule était équipée d'une grille dite « à l'américaine ». Les consignes à son encontre émanaient de la DGEP et étaient les suivantes : aucun contact direct avec les autres détenus ; sortie de cellule menotté, entravé et enchaîné ; promenade en plein air seul et menotté ; menotté lors des soins et deux surveillants présents ; lors des soins dentaires, menotté et enchaîné au fauteuil ; lors des (rares) visites, menotté, enchaîné au mur et trois surveillants présents (l'intéressé refusait de voir son fils de 12 ans dans ces conditions) ; etc.

Le CPT apparte cette situation à un traitement inhumain et dégradant.

Le 10 janvier 2013, La Belgique a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt CLAES c. Belgique. Monsieur CLAES a été détenu pendant plus de 15 ans dans une annexe psychiatrique. La Cour a estimé que cette situation, constitutive de traitement inhumain ou dégradant, résultait d'un problème structurel en Belgique, et a réaffirmé que la détention d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être régulière que si elle s'effectue dans un établissement approprié.

222 Rapport du CPT au Gouvernement belge du 13 décembre 2012, pp. 15 et suivantes.

D. Les établissements de défense sociale (EDS)

Certains EDS dépendent du Ministère de la Justice (par exemple Paifve), d'autres du Ministère de la Santé (Mons, Tournai (« Les Marronniers »).

Les EDS doivent être des établissements aptes à recevoir des internés et répondre à la fois à des exigences sécuritaires et à des exigences relatives aux soins nécessités par les pathologies présentées par les internés.

Or, les EDS connaissent également un problème récurrent de surpopulation. Indépendamment de ce phénomène, l'encadrement thérapeutique est totalement insuffisant et, en tout cas, inégal d'un EDS à un autre. La surveillance est réalisée par des agents pénitentiaires et des infirmiers. Les internés restent parfois plus d'un mois sans avoir la possibilité de rencontrer un psychiatre ou un psychologue.

Le manque de personnel qualifié dans les EDS a été condamné par le CPT, reconnu par les tribunaux et admis par le gouvernement belge²²³. Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire se plaignent de ne pas disposer des moyens matériels et humains nécessaires et de ne pouvoir dès lors pratiquer de thérapies scientifiquement valables telles que celles organisées dans le milieu civil pour des pathologies similaires.

Les conditions de détention ne sont pas acceptables : grandes salles communes où séjournent des internés présentant différentes pathologies peu compatibles entre elles, absence d'un encadrement spécialisé en psychiatrie ou insuffisance radicale de temps consacré par ces spécialistes, absence d'activités thérapeutiques différenciées.

Après sa visite de 1997, le CPT avait indiqué que les objectifs de traitement prévus par la loi n'étaient pas atteints dans les EDS²²⁴. Le CPT a même identifié des situations qui compromettaient gravement leur réussite et, par certains aspects, n'excluaient pas un risque d'aggravation ou de chronicisation de l'état de santé des patients, voire de traitements inhumains ou dégradants (mauvaises conditions de séjour et de prise en charge, grave déficit en personnel soignant).

Les soins au sein de l'EDS de Paifve se situent en-deçà des normes hospitalières : 8 infirmières pour 167 patients, accent mis sur le sécuritaire, etc.²²⁵

Aux « Marronniers », les moyens financiers semblent plus importants et les soins de meilleure qualité. Mais à nouveau, le manque de personnel soignant et d'éducateurs est pointé du doigt.

En septembre 2009, un médecin travaillant au sein de l'EDS des « Marronniers » a dénoncé des faits de viols, d'overdoses et d'évasions. Un autre médecin a reconnu, tout en contestant les autres accusations, qu'un viol collectif entre patients avait bien eu lieu aux « Marronniers »²²⁶.

E. Perspectives

L'OIP s'est souvent mobilisé pour condamner la situation des internés. Force est cependant de constater que les individus présents dans les annexes des prisons et dans les établissements de

223 Notamment dans sa réponse, suite à la visite du CPT en décembre 2001.

224 Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, CPT/Inf (98) 11, Strasbourg, 18 juin 1998.

225 Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, *op.cit.*, p. 124.

226 http://www.rtlinfo.be/info/belgique/faits_divers/279881/viols-collectifs-entre-patients-dans-un-hopital-psychiatrique-de-tournai

défense sociale sont souvent considérés comme les déchets de la société : non seulement ils sont malades, mais en outre ils ne respectent pas le contrat social et commettent des actes délictueux.

On ne trouve pas les moyens de les soigner correctement alors on les « garde » en attendant que leur « état se soit suffisamment amélioré pour les réinsérer dans la société ». Comment cette amélioration est-elle censée arriver eu égard à la situation décrite ci-dessus ?

Une garderie, un parking,... mais pas de soins corrects.

On espérait que la Commission « internement » propose une réforme profonde du système de défense sociale. Malheureusement, la nouvelle loi ne supprime pas les annexes psychiatriques. Le pouvoir de décision des CDS est transféré aux Tribunaux d'Application des Peines, ce qui ne diminuera pas le temps d'attente, et de nouvelles contre-indications empêchant la libération à l'essai des internés sont inscrites dans la loi.

Certes, de nouvelles places ont été créées pour les internés (à Paifve, à Gand, à Anvers et à Saint-Hubert) et la possibilité de prise en charge du personnel soignant par d'autres budgets que celui de la Justice fait son chemin, mais cela ne videra pas les annexes.

Une section de soins sécurisée a été inaugurée le 5 juin 2009 à la prison de Merksplas. Cette section, « De Haven », peut accueillir 60 internés handicapés mentaux.

Dans sa note de politique générale de mars 2010, le Ministre Stefaan DE CLERCK reconnaissait que « *les internés n'appartiennent pas à une catégorie carcérale classique. Ce sont des personnes souffrant de graves problèmes psychiques qui nécessitent un traitement adéquat. (...) Les internés restent, dans une mesure importante, privés de soins thérapeutiques qui doivent contribuer à une réintégration fructueuse dans la vie sociale* »²²⁷.

Selon le Masterplan, deux centres de psychiatrie légale, sorte d'hôpitaux sécurisés pour les soins et de la justice pour la sécurité, devraient voir le jour en 2013, à Gand et Anvers. Le centre de Gand devrait compter 272 lits et celui d'Anvers, 180 lits.

Selon le Ministre DE CLERCK toujours, les autres internés devraient trouver place dans le circuit légal externe ou régulier des soins, à l'exception des inculpés (soit ceux en détention préventive) et des internés qui ont réintégré la prison et attendent leur passage devant la Commission de défense sociale.

C'est compter sans le fait que de plus en plus d'hôpitaux du circuit externe refusent des internés, pour des raisons souvent obscures. Les praticiens de la défense sociale, avocats ou assistants sociaux se heurtent à des refus de prise en charge de ces patients « pas comme les autres » qui font peur.

Le Ministre DE CLERCK reconnaissait lui-même que l'offre actuelle des centres psychiatriques légaux reste insuffisante pour accueillir tous les internés²²⁸.

Les lits supplémentaires prévus en 2013 (ou 2014), s'ils seront les bienvenus, resteront insuffisants. De plus, aucun hôpital n'est prévu pour la patientèle francophone.

F. La situation spécifique en Flandre

Il n'existe pas d'EDS autonome en Flandre. Les deux EDS font partie des prisons de Turnhout et Merksplas. Ces prisons disposent aussi d'une annexe psychiatrique et, dans la réalité, il n'y a pas de différence entre le fonctionnement de la partie EDS et une annexe psychiatrique quelconque.

227 *Politique pénale et d'exécution des peines, op. cit.*, p. 23.

228 *Ibid.*, p. 33.

Il existe un projet d'accompagnement pour des handicapés mentaux dans deux prisons, à Merksplas « 't Zwart Goor » et à Gent Centrum.

L'OIP estime que le système d'internement devrait être abrogé, les délinquants atteints de troubles mentaux acquittés afin qu'ils soient renvoyés vers le système civil de la psychiatrie et qu'on aborde enfin cette problématique dans le cadre d'une politique de santé mentale globale.

XV. Sécurité sociale

Dès la privation de liberté, les détenus perdent l'intégralité de leur revenu d'intégration, de leurs allocations de chômage, de leur couverture maladie, ou encore de leurs allocations pour personnes handicapées. Certains d'entre eux continuent pourtant à assumer des responsabilités familiales face auxquelles le médium de l'argent a toute son importance. Certains aussi exécutent tout ou partie de leur « peine d'emprisonnement » au sein même de la Cité (détention limitée, surveillance électronique,...), et la législation sociale n'est aujourd'hui pas aménagée pour faire face à ce phénomène croissant. Il faut rappeler encore que le travail pénitentiaire n'ouvre à son tour aucun droit aux allocations sociales et que la gratification offerte aux détenus travailleurs demeure généralement dérisoire. Le législateur devra s'emparer de cette problématique pour endiguer la paupérisation accrue des détenus qui peut accélérer le détachement dramatique de leur famille et hypothéquer gravement leur retour positif dans la société.²²⁹

229 Pour savoir quels sont les droits des détenus à la sécurité sociale, voir :

- V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN (coord. M. BODART), *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, Bruxelles, La Chartre, coll. *Droit en mouvement*, 2008. L'ouvrage est également disponible en néerlandais : G. LIMBERGHEN et V. VAN DER PLANCKE (coord. M. BODART), *De sociale zekerheid van (ex-)gedetineerden en hun verwanten*, Brussel, Die Keure, reeks *Recht en sociale zekerheid*, 2008.
- V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN (dir.), *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine ?*, dossier de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, La Chartre/Die Keure, 2010.

XVI. Libération anticipée et Tribunal d'application des peines

A. Généralités

Aujourd'hui coexistent différents modes de libération des personnes condamnées.

Comme il n'y a plus de grâce collective depuis 1993 et que les grâces individuelles semblent avoir un impact relativement marginal sur la non-exécution des peines privatives de liberté, les principales mesures de libération anticipée sont la libération conditionnelle²³⁰ et la libération provisoire²³¹.

En 2007, les 5.736 libérations provisoires représentaient 83% des libérations des condamnés, tandis que les 754 libérations conditionnelles ne représentaient que 10,9% de ces libérations. Un peu plus de 6% des détenus allaient à fond de peine. En 2009, il y a eu 711 libérations conditionnelles pour 532 détenus qui ont subi toute leur peine. Il y a eu 6.189 libérations provisoires²³². En 2010, il y a eu 688 libérations conditionnelles et 637 détenus ont purgé leur peine en entier. Le nombre des libérations provisoires était de 6.516²³³.

Les libérations anticipées sont généralement des mesures évaluées positivement car elles facilitent la réinsertion. Le risque de retour en prison est plus faible pour les détenus qui ont bénéficié de ces libérations anticipées²³⁴.

D'après le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la libération conditionnelle constitue l'une des mesures « *les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société* »²³⁵.

Il est donc fort regrettable que le volet de la loi DUPONT, votée en 2005, relatif à l'aide à la réinsertion (plan de détention, etc.) ne soit pas encore entré en vigueur. La réinsertion n'est manifestement pas la priorité de l'actuelle Ministre de la Justice.

Il faut rappeler que la population carcérale, dans sa très grande majorité, est composée de représentants des couches les plus défavorisées de la société. Enormément de détenus n'ont pas obtenu leur certificat d'études de base. Dès lors, en l'absence d'une aide spécifique et déterminée, le détenu ne peut préparer sa sortie.

B. Un peu d'histoire

De 1888 à 1998, le Ministre de la Justice pouvait octroyer une libération conditionnelle, et ce de manière fort arbitraire.

230 Pour les condamnés à une ou plusieurs peines de plus de 3 ans d'emprisonnement au total, libération par le Tribunal d'Application des Peines.

231 Pour les condamnés à une ou plusieurs peines de moins de 3 ans d'emprisonnement au total, libération par le Ministère.

232 Justice-en-chiffres 2010.

233 Justice-en-chiffres 2011.

234 A. KENSEY., 2005, « La libération conditionnelle et la prévention de la récidive », in *Politique pénale en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, pp. 195-201.

235 M. A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Anthémis S.A., Louvain-La-Neuve, 2007, p. 307.

Avec l'affaire DUTROUX, cette matière a été réformée. Les Commissions de libération conditionnelle, juridictions administratives, ont vu le jour en 1998.

Cette réforme devait être provisoire, dans l'attente de la création d'un tribunal d'application des peines, étudiée plus tard au sein de la Commission HOLSTERS. La libération conditionnelle n'était pas définie légalement. Outre l'insécurité juridique, les retards accumulés par les Commissions de libération conditionnelle ont suscité de nombreuses critiques. La réforme devenait indispensable aux yeux de tous.

La Commission HOLSTERS, installée en février 2000, s'est occupée de la problématique du statut externe des détenus. Outre la question de l'implication du pouvoir judiciaire (les tribunaux pénitentiaires), elle a travaillé sur la fixation de la peine, sur les différentes modalités d'exécution, de libération anticipée et sur le statut de la victime.

À côté de la libération conditionnelle, la matière de la libération provisoire²³⁶ était essentiellement régie par des circulaires ministérielles, sources de grande insécurité juridique pour les détenus. Ces circulaires, extrêmement nombreuses et non systématiquement publiées donc peu accessibles, ne formaient pas un ensemble logique et cohérent. Il était donc difficile, tant pour les détenus que pour le pouvoir décisionnel, d'avoir une vision claire et globale des règles en vigueur.

Le Conseil Supérieur de la Justice a rappelé à ce propos que « *l'instauration d'une meilleure protection juridique pour les détenus offre non seulement des avantages pour les détenus eux-mêmes, mais également pour les victimes de la société. Elle crée en effet une plus grande transparence dans les objectifs, les procédures et l'exécution des peines dans notre pays* »²³⁷.

L'ancienne Ministre de la Justice, dans l'allocution d'ouverture prononcée à un colloque tenu le 28 mai 2004 concernant le Tribunal d'Application des Peines, soulignait : « *La création d'un tribunal d'application des peines (TAP) me paraît essentielle dans notre Etat de droit. L'enjeu de cette réforme me paraît au moins double. Il s'agit de remédier à l'opacité qui entoure la réglementation du statut juridique externe des détenus : les modalités d'exécution de la peine doivent être définies dans la loi et non par circulaires ministérielles. Il s'agit par ailleurs de rendre au pouvoir judiciaire les compétences qui sont les siennes : c'est lui qui peut adapter la peine à l'évolution de la situation du condamné et ce, dans le cadre d'un débat contradictoire qui permet l'exercice des droits de la défense* »²³⁸.

C. Le Tribunal d'Application des Peines (TAP)

1. Généralités

Deux lois furent votées le 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et l'autre instaurant les Tribunaux de l'Application des Peines (TAP). Elles devaient répondre à ce vide législatif, critiqué par les instances tant nationales qu'internationales.

Le 1^{er} février 2007, les Tribunaux d'Application des Peines ont remplacé les anciennes Commissions de libération conditionnelle.

Le Tribunal d'Application des Peines fait partie de l'ordre judiciaire belge et appartient au Tribunal de Première Instance. Il en existe un par ressort de Cour d'appel.

236 Libération pour les condamnés à une ou plusieurs peines de moins de trois ans.

237 Avis du 23 février 2005 (<http://www.csj.be>).

238 Colloque « Vers un tribunal d'application des peines », *J.P.*, 2004, n° 482, p. 12.

Chaque tribunal est présidé par un magistrat professionnel, assisté de deux juges assesseurs, l'un spécialisé en matière pénitentiaire, l'autre en réinsertion sociale.

Le TAP est compétent pour octroyer les modalités d'application des peines suivantes :

- la détention limitée : le détenu sort de prison le matin afin de se rendre à ses cours ou son travail et revient dormir à la prison ;
- la surveillance électronique : mesure plus communément appelée « bracelet électronique » ;
- la libération conditionnelle ;
- la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire : cf. *infra*.

Des droits sont reconnus à la victime. Ainsi, lorsque le juge correctionnel prononce une peine d'emprisonnement, la victime doit être prévenue. Elle sera informée à cette occasion de la possibilité d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine, relativement aux conditions qu'elle voudrait voir fixées au condamné.

La victime sera également informée de l'octroi du premier congé pénitentiaire, de la détention limitée et de la libération conditionnelle.

Elle peut être entendue à sa demande par le Tribunal d'Application des Peines.

Si certains TAP siègent au Palais de Justice, d'autres tiennent leurs audiences au sein de la prison, endroit à notre sens moins propice à un débat judiciaire serein.

2. Evaluation

a) Compétence résiduelle du Ministre

Certaines mesures, essentielles dans la procédure de libération conditionnelle, relèvent encore de la compétence du Ministre. Concrètement, cela signifie que l'octroi de ces mesures dépend du bon vouloir de l'administration, sans que le détenu ni son conseil n'aient pu faire valoir leurs arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Il en va ainsi de l'octroi des congés et des permissions de sortie spéciale²³⁹. Ces mesures sont destinées à permettre au condamné de retrouver sa famille, rencontrer un éventuel employeur, s'inscrire à la commune de son futur domicile, rencontrer un psychologue,... Elles sont donc essentielles au détenu dans l'élaboration de son projet de réinsertion.

Pratiquement, le congé permet au détenu de quitter la prison pendant une durée de trois fois 36 heures par trimestre réparties selon un plan établi avec la Direction. Ces congés peuvent être accordés aux détenus au plus tôt un an avant leur admissibilité à la libération conditionnelle.

La permission de sortie peut être accordée sans condition de temps. Il s'agit d'une autorisation de quitter la prison pour une durée déterminée, qui ne peut excéder 16 heures. Elle poursuit trois buts :

- permettre à un détenu de faire face à un événement ponctuel, souvent imprévisible (enterrement, ...);
- subir un examen ou un traitement médical ;
- préparer sa réinsertion (test d'aptitude pour une formation, entretien d'embauche, ...).

239 Exception : le TAP peut octroyer des congés lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une demande de détention limitée, de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.

Le condamné formule une demande de congés ou de permission de sortie. Le Directeur rédige ensuite un rapport portant sur l'existence ou non de contre-indications quant à l'octroi de la mesure sollicitée. Il nous a été rapporté par certains détenus que les rapports de la Direction étaient adressés trop tard au Ministère, et notamment après l'évènement qui était à la base de la demande.

La décision définitive est ensuite prise par le service des cas individuels du Ministère de la Justice dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier.

Souvent, l'avis du Directeur est positif et la décision du Ministère négative, ce qui est difficile à comprendre pour les personnes détenues. Par exemple, en 2009, alors que les Directeurs ont rendu un avis positif pour 3.822 permissions de sortie, le Ministre n'en a octroyé que 2.655 (69,5%). Les chiffres tombent même à 54,6% et à 18,20% respectivement pour les octrois de congés et d'interruption de peine²⁴⁰.

Il est rare qu'une première demande de congés aboutisse.

La décision de rejet ou d'octroi des mesures doit être motivée. Certaines décisions laissent perplexes. Ainsi, un détenu qui disposait d'un rapport positif de la Direction se voit par deux fois refuser ses congés par le Ministère au motif que les faits commis sont graves. Cette motivation faisant fi de l'évolution de la personne est complètement inadaptée, d'autant plus que la troisième demande de congés a été accueillie (alors que les faits commis restent bien entendu les mêmes !).

Il faut souligner que les congés sont considérés comme le point de départ de la réinsertion et donc en l'absence de ceux-ci, il est très rare que le TAP accorde une libération conditionnelle...

Le maintien du pouvoir décisionnel entre les mains de l'administration quant à ces mesures a été dénoncé par le CPT²⁴¹.

À terme, cette compétence d'octroi des congés devrait être transférée au TAP.

Il en va de même pour l'interruption de l'exécution de la peine pour raisons familiales exceptionnelles et graves.

b) Difficulté d'accès au dossier et aux rapports

Les avocats n'ont accès au dossier que peu de temps avant le passage du condamné devant le TAP. Il est difficile de conseiller une personne sans avoir eu accès aux différents rapports du SPS (service psychosocial), et notamment aux rapports psychologiques, à l'enquête externe effectuée au domicile de la personne, ... Les problèmes pratiques apparaissent souvent trop tard pour être solutionnés. Par exemple, l'assistant social de la prison ne dira pas toujours au détenu que l'enquête externe est négative car le domicile est jugé trop petit.

Les contre-expertises sont également rendues très difficiles par cette absence de transparence dans les dossiers de détention.

c) Conditions irréalisables sollicitées pour la mise en liberté

Les conditions mises à l'octroi d'une libération conditionnelle posent toute une série de problèmes. En effet, pour que la mesure de libération conditionnelle soit accordée, il faut que le tribunal constate l'absence de contre-indications.

Ces contre-indications sont définies par la loi et portent sur :

240 Direction générale des établissements pénitentiaires, *Rapport d'activités*, 2009.

241 Comité de Prévention contre la Torture et les traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe.

- un risque de perpétration de nouvelles infractions graves ;
- un risque que le condamné importune les victimes ;
- l'attitude du condamné à l'égard des victimes ;
- l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné ;
- une dernière contre-indication (non encore en vigueur) a été introduite spécifiquement pour les « délinquants sexuels » : le refus ou l'inaptitude à suivre un traitement jugé utile. L'état continue donc à se resserrer à l'encontre de ce type de délinquants ; cette contre-indication paraît cependant inutile puisque, en cas de refus d'une condition par le condamné, la modalité n'est pas accordée.

La loi prévoit qu'en l'absence de contre-indications, la libération doit être accordée.

En réalité, des exigences bien plus grandes sont attendues.

Ces exigences peuvent parfois être qualifiées de « fantaisistes », compte tenu du profil socio-économique de la majeure partie de la population carcérale, d'une part, et de l'insuffisante collaboration des services compétents à la réunion de toutes ces conditions, d'autre part.

Ainsi, un TAP exige par exemple d'un détenu ayant la nationalité néerlandaise de trouver du travail et un logement aux Pays-Bas avant de lui octroyer une mesure de suspension de peine en vue d'expulsion. Cependant, ses demandes de congés sont rejetées car il n'a pas d'attaches en Belgique. Depuis la prison de Saint-Gilles, il est impossible pour lui de répondre aux attentes du TAP, le tribunal refusant de se satisfaire de la possibilité qui lui est donnée d'être hébergé dans un premier temps par l'armée du salut et d'être suivi par le service de reclassement social néerlandais.

Il est demandé au détenu de trouver du travail alors que : le marché de l'emploi est saturé, il postule depuis la prison et ne pourra rencontrer son futur employeur qu'en fonction du bon vouloir de l'administration pour l'entretien d'embauche, il ne connaît pas sa date de libération (et donc la date de sa disponibilité pour le travail), il a un casier judiciaire qui arrête certains employeurs potentiels, il a un niveau peu élevé de formation.

Il en est de même pour le logement : quel bailleur attendrait indéfiniment? De plus, les centres d'hébergement sont saturés et les places sont précieuses.

Le suivi des libérés pose une série de questions, comme par exemple la tentative d'imposer aux services non judiciaires qui interviennent dans le cadre de la guidance ou du traitement de signaler les « clients » potentiellement dangereux au détriment du secret professionnel.

Une autre question est celle de la pertinence d'imposer un suivi psychologique à un condamné, peu preneur à la base de ce type de mesure. Un tel suivi peut-il donner des résultats s'il est entamé et poursuivi sous la contrainte ? Le TAP a tendance, comme les anciennes Commissions de libération conditionnelle, à imposer ce suivi alors qu'il n'est pas toujours nécessaire.

La pratique montre que la jurisprudence varie très fortement d'un TAP à l'autre, comme c'était déjà le cas avec les anciennes Commissions de libération conditionnelle.

d) Absence d'un degré d'appel

Les personnes détenues et les avocats de la défense déplorent l'inexistence d'une instance d'appel des décisions du TAP.

Ce droit d'appel avait été prévu dans le projet initial mais a été supprimé pour des questions budgétaires.

e) Retard dans l'examen des dossiers

En principe, les dossiers doivent être examinés au plus tard deux mois après que le rapport du Procureur du Roi ait été rendu.

Lorsque les TAP ont été instaurés, un arriéré de trois à quatre mois a été constaté pour la plupart des TAP.

L'arriéré est à présent résorbé.

Cependant, les dossiers ne sont souvent pas traités au moment précis où la personne est admissible à la surveillance électronique ou la libération conditionnelle.

Quelles sont les causes de ce retard?

- L'absence de sanction du non-respect des délais :

Si le TAP ne statue pas dans les deux mois, ou si les avis ne sont pas rendus à temps, aucune sanction n'est prévue²⁴². Nous ont été signalées de graves carences de la part de Directions de certaines prisons qui ne rendent pas les avis nécessaires à l'initiation de la procédure à temps (notamment Mons, Jamioulx, Saint-Hubert, Lantin).

- Le manque d'information des détenus :

Il existe aujourd'hui deux mesures particulières (détention limitée, surveillance électronique). Les détenus remplissent une demande par procédure sur laquelle ils souhaitent voir le tribunal statuer. En l'absence d'information quant à la réelle portée des mesures, on observe que les détenus remplissent les demandes relatives à toutes les mesures pour lesquelles ils sont dans les conditions de temps, alors que ces mesures ne sont pas adéquates pour tous et sont bien spécifiques.

De plus, le TAP exige souvent que le détenu ait réussi l'épreuve du bracelet électronique ou de la détention limitée avant de lui octroyer une libération conditionnelle (cf. *infra*).

Cela a pour effet de fortement encombrer le tribunal.

- Le manque de personnel SPS :

Une fois la demande du détenu introduite, outre les rapports rendus par le Directeur de l'établissement pénitentiaire et le Procureur du Roi, le service psychosocial de la prison procède à une étude psychologique du détenu et à l'établissement de sa criminogénèse (c'est-à-dire une analyse très poussée du parcours du détenu, son profil psychologique/psychiatrique, les causes de son passage à l'acte délinquant, ...).

Nous avons constaté depuis plusieurs années que l'aspect sécuritaire déteint sur les acteurs du processus qui en viennent à adopter des pratiques de contrôle au détriment d'une réelle philosophie de réinsertion pour le détenu. Le travail d'« expertise » (sur les risques de récidive) réalisé par les membres des SPS est tellement important que ces derniers ne sont pas disponibles pour leur travail d'accueil et d'accompagnement, pourtant essentiel. Ces avis d'expertise mobilisent un temps considérable, de telle sorte que l'on constate de fréquents reports d'audience du TAP, les rapports n'étant presque jamais prêts à temps.

Le risque est alors une perte de motivation des détenus face à un droit qui devrait leur être reconnu et les entraîne à préférer aller « à fond de peine », ce qui n'est dans l'intérêt ni du

242 Cependant, si le Directeur ne rend pas son avis à temps, le détenu peut saisir le Tribunal de Première Instance pour demander que ce dernier soit condamné. Dans ce cas, le risque sera toutefois important d'avoir ensuite un avis négatif du Directeur...

détenu, ni de la société. En effet, le détenu qui exécute sa peine jusqu'à son terme sortira sans bénéficier d'aide d'un assistant de justice et sans être soumis à aucun contrôle. Il n'aura en outre parfois aucun projet ni point de chute.

Comme le disait très justement un ancien détenu dans le cadre d'une interview donnée au « Soir Magazine » parue en janvier 2006 : « Vous savez, la conditionnelle permet de tenir un type. Pour rassurer les parties civiles, ça l'empêche de commettre un nouveau délit. C'est aussi une main tendue. Ça lui prouve qu'on s'occupe enfin de lui. Sachez qu'un type qui va à fond de peine, il ne va pas être meilleur, il sera même plutôt pire, car il se sent rejeté et a soif de vengeance ».

La frustration des détenus est très importante et difficilement gérable. La libération conditionnelle devient alors dysfonctionnelle en termes de « disciplinarisation » des détenus.

Que dire à un détenu qui, à cause de l'absence d'un rapport, voit son audience reportée de quelques mois alors qu'il sait que son potentiel employeur, qui n'a pas été facile à dénicher, ne l'attendra pas ?

Le manque de personnel au sein des SPS est criant. Madame TURTELBOOM a cependant estimé pouvoir encore supprimer des postes.

Dans les travaux préparatoires de la loi, il est demandé au SPS d'adopter une attitude proactive et de travailler avec le condamné à la préparation d'un plan de réinsertion. C'est à ces services (SPS ou services extérieurs) que reviendra l'initiative de réaliser un plan de réinsertion sociale²⁴³.

Il est donc largement temps de résoudre le problème de personnel et de développer encore l'aide aux détenus par des services externes (qui dépendent des Communautés ou des régions).

Certains détenus ont également rapporté avoir rencontré de grandes difficultés de communication avec le psychologue ou l'assistant social en charge de leur dossier (notamment à Nivelles). En cas de mésentente grave et d'absence de relation de confiance, aucun changement d'interlocuteur n'est possible.

La procédure de libération conditionnelle, de bracelet électronique ou de détention limitée est, comme exposé *supra*, diligentée ou poursuivie par le Directeur de la prison qui rédige un avis sur base des différents rapports (pour peu qu'ils aient déjà été écrits !). La qualité des avis des Directions varie fortement en fonction des prisons. Si certains avis sont fouillés, d'autres semblent avoir été rédigés en cinq minutes.

- Des dossiers incomplets :

En plus des rapports manquants, sera bien souvent constatée l'absence des fiches victimes, des jugements ou arrêts fondant les condamnations, etc., ce qui contraint à un report de l'affaire au TAP.

f) Pratique de fixation

Il semblerait que certains TAP ont décidé de ne pas fixer les demandes de surveillance électronique dans les deux mois du dépôt de la demande ou de l'avis du Directeur (art 52 § 1^{er})

243 M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 309.

lorsqu'ils constatent que le condamné sera dans les prochains mois admissible à la libération conditionnelle et supputent qu'un avis du Directeur devrait bientôt être rédigé.

Ils souhaitent ainsi ne pas multiplier les audiences et pouvoir examiner les deux modalités en même temps. Ils invoquent le fait que les délais ne sont pas fixés à peine de nullité.

Cette décision engendre une discrimination entre les condamnés selon la date à laquelle ils ont introduit la demande de surveillance électronique.

Prenons un exemple pour illustrer les effets de cette pratique.

Exemple : A est admissible à la surveillance électronique (SE) le 1.10.2012 et à la libération conditionnelle (LC) le 1.4.2013.

Le condamné fait la demande de SE le 1.7.2012, l'avis du Directeur est déposé au greffe le 1.8.2012, le dossier devrait être fixé au plus tard le 1.11.2012. Il se pourrait que la SE lui soit accordée à cette date (ou après une remise proche). Quand il comparaitra en avril 2013 pour la LC, il aura pu prouver que sa réinsertion se passe bien et pourrait obtenir la LC dès avril-mai 2013.

S'il fait sa demande de SE le 1.1.2013 (voire le 1.12.2012), les Présidents vont observer qu'un avis du Directeur sur la LC devrait bientôt leur arriver et qu'il vaudrait mieux attendre cet avis pour fixer ensemble les deux modalités. Dans ce cas, le condamné comparaitra pour les deux modalités en avril 2013 (au plus tôt). On lui accordera peut-être la SE en remettant l'examen de la LC en septembre 2013 (on demandera l'accord du condamné et de son conseil qui acquiesceront pour ne pas entrer en conflit avec le TAP). Et si le dossier n'est pas complet (ce qu'on aurait pu constater si le dossier SE avait été fixé dans les deux mois), les remises se cumuleront de telle sorte que le condamné restera plus longtemps en détention pour des motifs liés au confort du tribunal.

D. Libération conditionnelle et autres modalités d'exécution de la peine

1. La libération conditionnelle

La différence notoire entre le nouveau système et le précédent est qu'aujourd'hui, la libération conditionnelle n'est plus une faveur mais un droit, dont le détenu peut bénéficier si aucune contre-indication n'est relevée par le tribunal. Malheureusement, ce principe semble rester théorique. En effet, on ne peut parler de droit face à des contre-indications aussi larges et subjectives.

Il semble pourtant difficile d'analyser la situation comme étant la simple substitution du droit à la faveur : « *des privilèges sont transformés en droits mais les exceptions légales à leur revendication les retransforment en privilèges*²⁴⁴ ». Le constat de l'effet mystificateur du langage juridique²⁴⁵ se révèle toujours un outil d'analyse efficace : l'objectif de normalisation est toujours un résultat à atteindre (puisque dépend de ce résultat la jouissance effective du droit) sans que l'on puisse efficacement critiquer le système en le qualifiant de « faveur ». Cette affirmation du droit à la libération conditionnelle témoigne d'un « *recours au discours pour masquer des faits qui en contredisent le contenu*²⁴⁶ ».

244 G. CHANTRAINE et D. KAMINSKI, « La politique des droits en prison », *Champ pénal*, 2007, p. 8.

245 M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1976, pp. 245-279.

246 P. PASCUAL, « La généalogie foucauldienne de la médecine familiale en Amérique du nord », in Alain Beaulieu (dir.), *Michel Foucault et le contrôle social*, Saint-Nicolas, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 145.

La libération conditionnelle peut donc être octroyée au détenu condamné à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement, qui a purgé un tiers de celle-ci, ou deux tiers en cas de récidive, et qui présente un plan de reclassement, en l'absence des contre-indications relevées *supra*.

Le condamné est remis en liberté et doit répondre à une série de conditions comme ne plus fréquenter d'anciens détenus, ne plus fréquenter de débits de boisson, etc. Il est suivi par un assistant de justice et doit répondre à toutes les convocations.

La libération est définitive à la fin du délai d'épreuve, si aucune révocation ou suspension n'est intervenue.

La mesure est octroyée souvent de manière fort proche du fond de peine, ce qui n'est pas encourageant pour le détenu. En effet, la période minimum de délai d'épreuve en Belgique (2 ans, 5 ans, voire 10 ans selon les cas) est particulièrement importante dans le paysage européen²⁴⁷. Ceci peut pousser certains détenus à refuser une libération conditionnelle et préférer une liberté plus grande après un « fond de peine ».

Cependant, une loi du 17 mars 2013 est venue durcir sensiblement ce dispositif.

La libération de Michèle MARTIN a suscité nombres de réactions et l'émotion a laissé peu de place à la réflexion.

Or, il appartenait au gouvernement, dans un souci de pédagogie, d'expliquer au citoyen, qui légitimement se pose des questions, le fonctionnement du système mis en place et voulu par lui-même, et non de le décrier pour des motifs électoralistes. Il lui incombait de rappeler que ce système n'a pas été construit « contre » les victimes, dont la douleur appelle tout notre respect, mais bien pour préserver l'équilibre d'une société toute entière, et que la libération conditionnelle reste le meilleur frein à la récidive.

Les lignes directrices de la réforme introduite par la loi du 17 mars 2013²⁴⁸, qui vont toutes dans le sens d'un frein à la libération conditionnelle, sont les suivantes :

- Suppression de l'automatisme de l'examen des libérations conditionnelles : cette disposition est peut-être la plus choquante dans la mesure où l'automatisme de l'examen des demandes permettait à une série de détenus mal informés ou plus fragiles (illettrés, ne parlant pas la langue, ne disposant plus d'avocat, ...) de ne pas devenir les « oubliés du système ».
- Rehaussement des seuils d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les condamnés à une peine de réclusion perpétuelle ou de 30 ans assortie d'une mise à disposition du TAP.
Outre le fait que cette disposition crée une discrimination entre les condamnés, il s'agit encore de l'expression d'une méfiance vis-à-vis des juges, dans la mesure où cette réforme diminuerait le pouvoir d'appréciation du TAP.
- Pour les condamnations à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du TAP : la décision devra être prise à l'unanimité et non plus à la majorité, par un tribunal composé non plus de trois mais de cinq juges (alors que le manque de magistrats est criant !). Le traitement inégal entre deux catégories de détenus ne peut se concevoir et le principe de l'unanimité rendra toute possibilité de libération conditionnelle purement théorique.

247 F. DÜNKEL, D. VAN ZYL SMIT et N. PADFIELD, 2010, « Concluding thoughts », in *Release from Prison. European policy and practice*, Padstow, Willan Publishing, pp. 395-444.

248 17 mars 2013, loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine.

- Pouvoir d'injonction de la Ministre sur le Parquet pour l'obliger à se pourvoir en cassation quand elle le souhaite.

L'ensemble des praticiens (magistrats, avocats, associations d'aide aux justiciables, conseil central, universitaires, associations de défense des droits de l'Homme, ...) a demandé d'être auditionné en Commission Justice de la Chambre et a appelé les parlementaires à ne pas voter ce projet irréfléchi sans être entendu.

2. Le bracelet électronique

L'assignation à résidence sous surveillance électronique permet au détenu de subir tout ou partie de sa peine chez lui, en respectant des horaires stricts. Il devra être présent à son domicile et ne pas le quitter à certains moments de la journée, en fonction de ce qui a été prévu avec son assistant de justice.

Il s'agit en pratique d'un bracelet apposé à la cheville du condamné, relié à un émetteur-récepteur local, qui émet un signal d'alarme si le condamné retire son bracelet ou s'il ne se trouve pas à domicile dans les heures convenues. Signalons que les détenus peuvent également être questionnés s'ils sont à leur domicile à un moment où ils ne devraient pas y être. Par exemple, un détenu qui suit une formation devra, en cas d'absence du formateur, attendre hors de chez lui jusqu'à l'heure prévue de la fin du cours pour éviter les interrogations !

Le système actuel nécessite que le condamné dispose soit d'un téléphone fixe, soit d'un GSM. Le rayon de détection peut être réglé sur trois positions, en fonction de la configuration de l'habitation du condamné. Le service de monitoring reçoit et gère sur écran les messages envoyés par l'émetteur via un logiciel informatique (EMS).

Cette mesure existe en Belgique depuis 1998 et s'est fortement développée. D'abord régie uniquement par des circulaires, elle a aujourd'hui une définition légale contenue dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Rappelons que cette loi est à l'heure actuelle uniquement entrée en vigueur pour la situation des condamnés à une ou plusieurs peines dont le total excède trois ans.

a) Hypothèses d'application

Le bracelet électronique est une modalité d'exécution de la peine qui peut intervenir uniquement pour les condamnés définitifs, soit :

- À une peine de moins de trois ans, pour purger une partie ou la totalité du tiers de leur peine selon que le condamné soit déjà en détention au moment de sa condamnation ou non, et qu'il se soit constitué volontairement prisonnier ou non.

Cette situation est toujours régie par des circulaires ministérielles, ce qui est source de grande insécurité juridique.

À terme, le Juge d'application des peines (JAP) devrait être compétent pour placer un détenu sous surveillance électronique²⁴⁹.

Une procédure d'octroi plus stricte est prévue pour les condamnés en matière de mœurs impliquant des mineurs ou de traite d'êtres humains.

249 Cf. *infra*, mesures prises pour lutter contre la surpopulation.

- À une peine de plus de trois ans, lorsqu'il se trouve six mois avant le délai requis pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Cette situation est régie par le Tribunal d'Application des Peines.

Diverses conditions sont posées à l'octroi d'une telle mesure :

- le condamné doit être en séjour régulier ;
- il doit disposer d'un domicile ou d'une résidence fixe en Belgique;
- il doit être prêt à élaborer un emploi du temps ;
- les personnes majeures domiciliées avec lui doivent marquer leur accord sur la mesure.

b) Mise en œuvre

La mesure se déroule en deux phases²⁵⁰ :

- Phase préalable : le condamné signe une convention avec le SPF Justice et le Directeur de l'établissement pénitentiaire, reprenant les modalités d'exécution convenue avec l'assistant de justice. Le bracelet de cheville est alors apposé à la prison.
- Exécution proprement dite : le condamné est suivi par un assistant social. Cependant, le condamné reste inscrit au rôle de la prison d'attache, ce qui a une incidence, notamment en matière d'allocations sociales. Les condamnés sous bracelet électronique étant assimilés à des détenus, ceux-ci ne peuvent disposer de revenus de remplacement (CPAS, chômage, ...). L'Etat verse cependant une allocation financière au condamné indigent. Ce montant reste inférieur au montant des allocations traditionnelles, même s'il a récemment été revu à la hausse (625 euros maximum).

L'emploi du temps du condamné se subdivise en plusieurs parties : temps passé à la maison, travail et/ou formation, activités psychosociales (suivi psychologique, ...) et loisirs. Sept heures de loisirs par semaine au minimum sont accordées au condamné.

Les conditions d'exécution pourront être adaptées si nécessaire soit par le TAP, soit par le service des cas individuels du Ministère de la Justice.

Les condamnés sous surveillance électronique peuvent également bénéficier de congés pénitentiaires.

Une des grandes modifications de la matière réside dans le fait que le Centre National de Surveillance électronique (CNSE), qui avait sa propre spécificité et dépendait de l'administration pénitentiaire, a été intégré par décision ministérielle à la Direction Générale des Maisons de Justice le 1^{er} septembre 2007.

Concrètement, il s'agissait pour l'ex-Ministre de la Justice de rationaliser le travail et d'en diminuer les coûts. La Ministre partait du constat que la loi sur le statut juridique externe des détenus a fortement changé la donne. Alors qu'on pouvait auparavant parler d'emprisonnement virtuel, la surveillance électronique a été définie dans la nouvelle loi comme réelle modalité d'exécution de la peine. La loi met aussi fortement l'accent sur les liens entre les différentes mesures que le TAP peut accorder. Ainsi, par exemple, celui-ci pourra octroyer une mesure de surveillance électronique à un condamné qui sollicitait une mesure de libération conditionnelle²⁵¹.

250 M. A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 284 et s.
251 Article 59 de la loi.

Pour la Ministre ONKELINX, il convenait de regrouper les compétences afin, notamment, qu'une seule enquête sociale ait lieu au domicile du condamné et non une par procédure (congés, surveillance électronique, libération conditionnelle, ...). Le même travailleur social pourra être mandaté pour le suivi des différentes mesures qui souvent se succèdent dans le temps (cf. *infra*).

Le travail des assistants sociaux s'en est trouvé profondément modifié. La surveillance électronique sollicite une étude particulièrement attentive de la situation concrète du condamné sous tous ses aspects. L'élaboration du plan d'exécution de la mesure de bracelet demande un réglage fin en fonction des besoins et des possibilités du condamné mis en rapport avec les exigences de la justice, sous peine d'échec de la mesure.

Les maisons de justice, qui ont en principe comme rôle de vérifier le respect des conditions imposées par une autorité mandante (aujourd'hui le TAP et le Ministère de la Justice, demain le TAP et le JAP), n'ont jamais eu comme mission l'élaboration du contenu d'une mesure. Cette mission des maisons de justice va à l'encontre de la circulaire précisant les principes déontologiques de l'assistant de justice.

Les maisons de justice se plaignent de manière récurrente du manque de personnel pour faire face à l'ensemble de leurs missions.

c) Analyse : le bracelet électronique est-il la panacée ?

Il convient de prendre en considération les observations suivantes :

(1) Mesure « test »

Comparativement à d'autres mesures, comme la libération conditionnelle ou la libération provisoire, il s'agit d'une mesure plus coûteuse et nettement plus contraignante. Par contre, elle est beaucoup moins coûteuse que l'emprisonnement.

Si l'un des buts de la surveillance électronique est la limitation des effets dommageables de l'emprisonnement (on pense par exemple au détenu ayant de jeunes enfants, un travail, ...), il s'agit en réalité d'un compromis « sécuritaire » entre un objectif systémique de régulation de la population pénitentiaire et un objectif pédagogique de réinsertion sociale des détenus²⁵².

Ainsi, si cette mesure peut se comprendre pour la catégorie des condamnés à des peines de moins de trois ans, elle est souvent vue comme un obstacle supplémentaire à l'octroi d'une libération conditionnelle dans les cas des condamnés à une peine de plus de trois ans.

En effet, l'arriéré dans l'examen du fond des dossiers devant le TAP conduit les personnes ayant formulé une demande de bracelet électronique six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à comparaître devant celui-ci alors que la libération conditionnelle pourrait leur être accordée. Or on constate que les TAP sont de plus en plus frileux à octroyer au condamné une libération conditionnelle sans que celui-ci ne soit passé par une autre mesure (surveillance électronique ou détention limitée). Ces mesures sont cependant fort contraignantes pour des personnes ayant passé de longues années en prison, et peuvent échouer alors qu'une libération conditionnelle aurait été réussie.

Par exemple, on impose à des personnes des horaires stricts conditionnant le résultat de la mesure, alors qu'il n'en est rien pour la libération conditionnelle.

252 D. KAMINSKI, M.-S. DEVRESSE, « Le statut externe du détenu et la surveillance électronique », in *Le nouveau droit des peines : Statut juridique des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles, Centre de recherche criminologique de l'U.L.B., Département des recyclage en droit, séminaire interdisciplinaire d'études juridiques des facultés universitaires Saint-Louis, 2007, p. 1.

Incarcéré, le condamné est dépossédé de sa propre vie. Tout est organisé pour lui. On lui dit quand manger, quand se doucher, quand dormir.

On attend de personnes ayant subi une longue détention de sortir de prison et prendre à bras le corps le déroulement d'une vie minutée et particulièrement structurée par eux-mêmes ! Certaines personnes vivent ce passage de manière tellement difficile qu'elles disent finalement avoir mieux vécu l'incarcération. Ces injonctions à la responsabilisation sont souvent très difficiles à vivre pour les détenus, elles sont mêmes perverses lorsqu'elles ne servent qu'à « couvrir » les instances du système pénal en cas d'échec de la mesure. Le détenu va alors se voir confronté à un discours du style « on vous a fait confiance, vous nous avez déçu ». L'échec d'une des mesures imposées comme « mise à l'épreuve », comme véritable test, condamnera quasiment automatiquement la personne à purger sa peine jusqu'au bout. Il y a élargissement du filet pénal puisque si la mesure est une réussite, elle conduit à retarder une mesure plus favorable comme une libération conditionnelle ; si la mesure est un échec, elle conduit à augmenter le risque d'un fond de peine.

(2) Les buts poursuivis sont contraires à ceux atteints²⁵³

Les contraintes horaires imposées à la personne sous bracelet électronique sont souvent un empêchement au reclassement de celui-ci, alors même que ce reclassement est l'un des buts avoués de la mesure. Comment expliquer à son patron qu'on ne peut prester d'heures supplémentaires, ou prendre le temps de terminer un travail commencé, dans des secteurs tels que l'horeca, le bâtiment, les transports, grands pourvoyeurs d'emplois pour des personnes peu qualifiées ?

De même, le but de contrôle et de réduction des risques n'est en rien atteint puisque le condamné peut aller et venir à sa guise dans les heures permises, sans que l'on sache où il est exactement.

Selon M.-S. DEVRESSE, c'est la multiplicité des objectifs assignés à cette mesure qui semble aujourd'hui poser problème.

La plupart des textes politiques lui donne en effet un nombre incalculable d'objectifs, souvent complètement contradictoires, comme par exemple réduire les coûts de la pénalité et lutter contre le sentiment d'impunité ou assurer la réinsertion.

(3) Monde virtuel²⁵⁴

La réinsertion envisagée n'est pas celle d'un libéré à l'essai qui aurait le loisir d'organiser son temps en fonction de ses priorités. Tout est organisé par rapport aux horaires de travail, ou de formation professionnelle, laissant peu de place aux loisirs et au temps libre. Ce temps libre sera la plupart du temps utilisé pour assouvir des besoins matériels tels que faire les courses. On peut se poser la question de la place laissée aux relations familiales. Un jeune enfant comprendra-t-il l'absence de son papa à une *fancy-fair* ?

Les personnes sous surveillance électronique sont également censées évoluer dans un monde parfait, sans grève surprise, sans embouteillages, sans enfant malade à aller chercher à la garderie,... Le système de surveillance reste très rigide et a toute opportunité pour refuser la crédibilité d'une excuse alléguée par la personne qui n'a pas pu respecter un horaire.

253 Voir l'article très détaillé de M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal*, Séminaire mis en ligne le 29 septembre 2007, <http://champpenal.revues.org/document1641.html>

254 *Op. cit.*

(4) Le corps et le téléphone²⁵⁵

Certains condamnés vivent cette mesure comme un véritable « marquage au corps ».

Les lésions physiques occasionnées par le bracelet ne sont pas rares. Les condamnés doivent apprendre à supporter ce nouvel élément de leur corps, aussi bien physiquement que mentalement.

Il existe un risque de dépendance au bracelet pour la personne l'ayant porté de nombreuses années, qui n'arrivera pas à reprendre sa vie en main en dehors des carcans horaires stricts qu'on lui a imposé.

Le téléphone, organe de contrôle, devient le contact du condamné avec la mesure, ce qui a pour conséquence de rendre celle-ci complètement impersonnelle.

(5) Sélection des personnes pouvant bénéficier du bracelet électronique et effets sur leurs tiers²⁵⁶

Il n'est procédé à aucune évaluation approfondie quant à la capacité de la personne et de ses proches à être soumis à une telle mesure.

Le condamné peut très bien avoir énormément de mal à se soumettre à des horaires stricts, surtout s'il est particulièrement désaffilié ou précarisé, tout en ne représentant pas ou plus un danger pour la société.

Si l'on demande l'avis des personnes majeures résidant avec le condamné par rapport à la mesure, celles-ci sont rarement informées des tenants et aboutissants.

Les assistants de justice rencontrent le plus souvent possible les familles, mais ceux-ci ne sont pas équipés pour travailler ces questions en profondeur. Un ras-le-bol des familles est fréquemment constaté. Et que fait-on des familles dans lesquelles les rapports humains complexes sont à l'origine, en tout ou partie, de la problématique du condamné ? Comment un condamné va-t-il gérer sa « dette » par rapport au(x) parent(s) qui l'accueille(nt) ? Comment va-t-il gérer le contrôle familial supplémentaire qui s'exerce parfois (certaines familles n'hésitent pas à téléphoner elles-mêmes au centre pour dénoncer les éventuels manquements) ?

(6) Fiabilité limitée du système²⁵⁷

Des circonstances particulières réduisent la fiabilité du système (parois de baignoire en fonte, épaisseur des murs, ...). De plus, le système peut connaître des ratés technologiques (pannes informatiques, ...) ou humains (erreurs d'encodage, ...). Qui croira-t-on ? La technique ou le condamné ?

Cette fiabilité limitée peut également entraîner chez le condamné une perte de confiance dans le système, s'il est sanctionné à tort ou s'il est cru, alors qu'il a menti.

Il faudra être vigilant quant à la tentation du condamné de tout abandonner.

255 *Op. cit.*

256 *Op. cit.*

257 *Op. cit.*

(7) Mode de renforcement de l'importance de la peine de prison au sein de l'arsenal des mesures pénales²⁵⁸

La prison est la sanction du non-respect des conditions posées à la surveillance électronique. Elle existe donc comme menace constante.

Un bref retour à la prison est parfois utilisé à titre disciplinaire, pour rappeler au condamné qu'il est en train d'exécuter une peine.

Pour M.-A. DEVRESSE, cette logique repose sur un principe d'escalade et de gestion par la peur du pire qui, selon certains, a ses limites. Ainsi, un Directeur de prison lui a rapporté devoir gérer le quotidien sans menacer les détenus pour qu'ils se conduisent bien. Pourquoi ne pas l'envisager dans le cadre de la surveillance électronique ?

3. La détention limitée

La détention limitée remplace les anciennes mesures dénommées arrêts de fin de semaine, semi-détention et semi-liberté pour les condamnés à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.

Il s'agit de permettre au condamné de quitter la prison de manière régulière (pendant maximum 12 heures par jour). Cette mesure permet au détenu d'entamer une formation, de travailler, de retrouver sa famille, tout en se rendant chaque soir à la prison pour y dormir.

Elle peut être octroyée au détenu six mois avant son admissibilité à la libération conditionnelle.

Le TAP qui accorde une telle mesure va définir les principales lignes de force du plan d'exécution de la mesure. Le contenu concret du plan, et notamment l'emploi du temps précis, sera défini avec l'assistant de justice²⁵⁹.

En 2009, une population journalière moyenne de 70 détenus a bénéficié d'un régime de détention limitée ou de semi-liberté. Ce chiffre est faible pour une population des condamnés dépassant les 5.500 détenus.

La détention limitée pose un certain nombre de problèmes. Ainsi, à Saint-Gilles :

- Il n'y a pas d'aile spécifique ni de Directeur référent pour ces personnes. Les conséquences sont diverses : pas d'accès au téléphone, ni au préau, droit à une douche après tous les autres détenus donc avec de l'eau froide ;
- Fouille à corps à chaque réintégration ;
- Si le détenu quitte la prison tôt, il ne reçoit pas de petit-déjeuner ;
- Si le détenu doit réintégrer à 15h, il reçoit le repas de 10h qui n'est pas réchauffé et a donc un aspect suintant et détrempé ;
- Rien ne peut être ramené de l'extérieur : ni vêtements, ni journaux, ni médicaments prescrits par un médecin de l'extérieur.

4. La suspension de peine en vue d'expulsion

Cette mesure concerne les étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique. Ils peuvent être expulsés après avoir purgé un tiers ou deux tiers de leur peine, selon qu'ils sont ou non récidivistes, à la condition de ne plus remettre les pieds sur le territoire belge (en cas de non-respect, le solde de la peine est remis à exécution).

258 *Op. cit.*

259 M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 269.

Cette expulsion a lieu sur accord du Ministère pour les condamnés à une ou plusieurs peines dont le total est inférieur à trois ans.

Le TAP est compétent pour les peines plus lourdes et devra examiner :

- la possibilité pour le condamné de disposer d'un logement dans le pays d'origine ;
- le risque de récidive ;
- le risque que le condamné importune sa victime ;
- les efforts fournis pour indemniser la victime (alors que souvent le détenu n'a pas de ressources, pas d'accès à un travail pénitentiaire ou est rémunéré 1 euro de l'heure).

En pratique, certains TAP exigent de ce type de condamnés un plan de réinsertion complet alors que ceux-ci ne disposent jamais de congés pénitentiaires.

5. Révocation, révision et suspension des mesures et arrestation provisoire

La révocation des mesures octroyées entraîne la réincarcération du condamné.

Cette révocation est décidée par le TAP lorsque :

- Le condamné a une nouvelle fois été condamné pour un crime ou un délit. Ce crime ou ce délit doit avoir été commis postérieurement à l'octroi de la mesure ;
- Une avancée importante réside dans le fait qu'une mesure d'exécution de la peine ne peut plus être révoquée sur base d'une simple inculpation du condamné pour d'autres faits. En effet, la présomption de l'innocence n'était pas sauvegardée par la législation précédente ;
- Le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers ;
- Le condamné ne respecte pas les conditions particulières imposées ;
- Le condamné ne répond pas aux convocations du TAP, du Ministère Public ou de l'assistant de justice ;
- Le condamné n'a pas communiqué son changement d'adresse.

Ces deux dernières possibilités de révocation ont été introduites par la nouvelle loi.

Dans le cadre du bracelet électronique, cette mesure prendra également fin :

- en cas de non-respect de la convention signée ;
- en cas de non-respect du schéma de la surveillance ;
- si la mesure n'est plus compatible avec le milieu d'accueil.

Concernant la libération conditionnelle, le TAP fixera la partie de la peine qui doit encore être purgée en fonction des efforts fournis par le condamné. Une partie de la période passée à l'extérieur dans le respect des conditions pourra donc être déduite du solde de la peine d'emprisonnement existant au moment de l'octroi de la mesure.

Cette déduction est automatique dans le cadre de la détention limitée.

Le TAP peut également réviser les conditions imposées si elles ne paraissent plus adéquates.

Il peut encore suspendre la mesure pendant un délai d'un mois.

Le suivi des décisions est exercé par le Parquet, ce qui pose question notamment quant à l'impartialité de celui-ci, puisqu'il a été partie au procès. C'est lui qui reçoit les différents rapports de l'assistant de justice.

On aurait pu prévoir que ces rapports soient transmis directement au TAP qui conserverait toute compétence pour faire revenir l'affaire, à l'image d'un juge de la jeunesse²⁶⁰.

Le Parquet peut ordonner l'arrestation provisoire de personnes pour lesquelles il sollicite auprès du TAP la révocation des mesures octroyées.

E. La libération provisoire et le JAP

À l'heure actuelle, la libération provisoire, décidée par le Directeur ou le Ministre (selon les cas), intervient selon des modalités fixées par circulaires²⁶¹.

Ainsi, sont libérés provisoirement, de manière automatique (sauf sans papiers et sans domicile) :

- Les condamnés à une peine d'emprisonnement subsidiaire, sauf dans le cadre d'une peine de travail non-exécutée ;
- Les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de six mois ;
- Les condamnés à une ou plusieurs peines dont le total n'excède pas trois ans, au tiers de leur peine même s'ils sont récidivistes. Pour les délinquants sexuels, cette libération provisoire est soumise à une procédure plus lourde, qui comprend notamment l'accord du service des cas individuels.

Une libération provisoire peut également survenir pour raison médicale. En pratique, le gouvernement est très frileux à accorder ce type de mesure, même lorsqu'elle est fortement suggérée par les médecins de l'établissement pénitentiaire.

La libération provisoire n'est pas considérée comme un mode d'exécution de la peine. Le délai pour introduire une demande de réhabilitation (effacement du casier judiciaire) ne commence donc à courir qu'à la prescription de la peine²⁶². Cela allonge considérablement les délais et aggrave également la situation des récidivistes (qui pourront être condamnés comme récidivistes légaux pendant une période beaucoup plus longue avec toutes les conséquences qui en découlent en matière d'exécution de la peine). La situation sera améliorée avec la mise en vigueur complète de la loi relative au statut externe. Malheureusement ce n'est pas encore le cas.

L'entrée en vigueur des dispositions concernant le juge d'application des peines (JAP) est reculée chaque année par le législateur.

Ce système abrogera l'ancien.

Seul le JAP sera compétent pour l'octroi de libération de condamnés à une ou plusieurs peines inférieures à trois ans d'emprisonnement.

Un arriéré judiciaire est déjà craint lors de l'installation de ces futurs tribunaux. Les moyens financiers doivent être à la hauteur de la réforme et permettre au système de fonctionner dès le début, faute de voir s'aggraver encore la surpopulation.

De plus, les magistrats intéressés par cette fonction et par la formation particulière requise pour pouvoir l'exercer semblent peu nombreux.

260 Colloque « Vers un tribunal d'application des peines », Intervention de L. NOUWEYNCK, *J.P.*, 2004, n° 482, p. 29.

261 Cf. notamment circulaire de mars 2013 sur la surveillance électronique.

262 M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 306.

Le JAP aura également d'autres compétences, comme celles de l'appel concernant les refus de congés, de sorties spéciales, ou la modification d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an en peine de travail en cas d'éléments nouveaux ayant modifié la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné depuis le jugement.

F. Le suivi des mesures et les maisons de justice

Les maisons de justice, composées d'assistants de justice, se voient confier un rôle essentiel quant au suivi des détenus libérés ou laissés en liberté sous conditions.

Leurs missions sont très vastes.

En matière pénale, les assistants de justice remplissent deux fonctions :

- La fonction de guidance et de surveillance à l'égard de personnes libérées sous conditions (dans le cadre de la détention préventive ou de la peine) faisant l'objet d'une médiation pénale, condamnées à une peine de travail, mises sous bracelet électronique, ...

Ils sont alors mandatés par les autorités judiciaires et/ou administratives en vue de réduire le risque de récidive ;

- La fonction d'information des autorités *via* notamment les enquêtes sociales qui ont pour but de donner une vue globale au contexte psychosocial du justiciable.

Le manque de personnel se fait là aussi cruellement sentir.

Les assistants de justice sont débordés et en nombre bien trop réduit, ce qui les conduit à privilégier la mission de contrôle par rapport à la mission d'aide et de guidance.

Il nous a été rapporté par un magistrat de la Cour d'appel siégeant en matière de détention préventive qu'un des motifs principaux de refus presque systématique de libération de détenus était le manque de prise en charge rapide de la personne libérée par un assistant de justice...

Si l'on peut se réjouir du fait que le judiciaire est aujourd'hui partiellement compétent en matière d'exécution des peines, force est de constater que cette réforme n'a pas fondamentalement bouleversé les mentalités. Il en va ainsi par exemple des conditions irréalisables imposées au détenu avant d'octroyer une libération.

Rappelons aussi cette situation kafkaïenne : le plan de reclassement est censé être l'aboutissement du « plan de détention », plan dont il est question dans la loi de principes, qui n'est entrée que partiellement en vigueur (et pas encore concernant cette partie). La prise en compte de la personnalité est, quant à elle, réduite à évaluer la dangerosité d'un individu sur la base de critères purement juridiques, tels la nature des faits ayant entraîné la condamnation ou l'existence de condamnations antérieures. Ceci donne l'impression au détenu d'être jugé une seconde fois et d'être définitivement étiqueté au vu de son passé judiciaire. Si le détenu conteste les faits, on rejettera systématiquement sa demande de libération. La prise en compte du dossier disciplinaire est également problématique car de nombreuses études mettent en évidence l'absence de lien entre le comportement en détention et la récidive.

Concomitamment à cette tendance à durcir les possibilités de libération constatée depuis plusieurs années, le juge correctionnel, quant à lui, tend également à allonger les peines en perspective de cette possible modalité d'exécution de la peine. La conséquence est donc un allongement des peines venant amplifier la surpopulation carcérale au lieu de la résorber.

Les longues peines sont en effet responsables, au même titre que les détentions préventives, de la surpopulation carcérale.

Croire que la situation s'améliorera avec la construction des nouvelles prisons est un leurre. Les études criminologiques démontrent que plus on construit de prisons, plus elles se remplissent²⁶³.

De plus, le juge d'application des peines devrait, un jour (?), faire son apparition, retirant la possibilité offerte au gouvernement d'octroyer des libérations provisoires ou des mesures de surveillance électronique comme mesure ponctuelle ou structurelle pour lutter contre la surpopulation.

La nouvelle loi en la matière démontre encore une fois la ligne sécuritaire de notre actuel gouvernement, qui fait fi de l'ensemble des études criminologiques pour prendre des mesures inadaptées, dangereuses en termes de surpopulation et de réinsertion sociale. Le plus inquiétant est de voir que le Parlement suit de manière aveugle... et que tout semble se décider à l'avance.

L'OIP déplore les manœuvres consistant à augmenter dans la population le sentiment d'insécurité, en utilisant des moyens populistes dans l'unique but de récolter des voix sur base d'un programme sécuritaire. La désinformation politique reste fort inquiétante, d'autant qu'elle semble relayée par une certaine presse. Les réformes sont alors dictées par l'émotionnel et l'événementiel, sans réflexion de fond.

L'OIP dénonce le maintien de compétences aussi essentielles que les congés pénitentiaires entre les mains de l'administration.

L'OIP dénonce l'absence de personnel suffisant, notamment au sein des services psycho-sociaux des prisons, encore réduit en 2012, avec pour conséquence le fait que la priorité est toujours donnée à la rédaction de rapports d'expertise au détriment des missions d'écoute, d'aide et de soutien aux détenus.

L'OIP dénonce l'attitude de la Communauté française qui ne met pas tout en œuvre pour exercer pleinement sa compétence d'aide aux détenus.

263 Cf. chapitre sur la surpopulation.

XVII. Surveillance des prisons : les Commissions de surveillance et le Conseil central de surveillance

En raison de critiques sur l'efficacité de ces organes, le 26 mai 2003, les Commissions administratives et le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire (dont le mandat prenait fin le 2 juin 2002), furent « brusquement » remplacés par des Commissions de surveillance et un Conseil central de surveillance pénitentiaire²⁶⁴.

L'instauration de ces nouveaux organes suscite plusieurs commentaires :

A priori, on ne peut que se féliciter de la volonté de remédier aux critiques formulées antérieurement concernant l'efficacité insuffisante des organes de surveillance. Toutefois, la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique du détenu (loi DUPONT) traite également de cette question. Il en résulte que l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant création du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des Commissions de surveillance est venu court-circuiter la loi qui va beaucoup plus loin en confiant à ces commissions d'importantes missions de médiation entre le Directeur de la prison et les détenus et prévoyant la constitution au sein de chaque commission d'une Commission des plaintes et, au sein du Conseil central, d'une Commission d'appel. Ces missions ne figurent pas dans l'arrêté royal.

Aujourd'hui, dix ans après l'instauration de l'arrêté royal d'avril 2003, le gouvernement n'a pas jugé utile de le remplacer par les dispositions de la loi de principes !

Dans son rapport annuel 2008 à 2010, le Conseil central de surveillance pénitentiaire indique : « Il est évident que l'organisation actuelle d'une surveillance indépendante des prisons ne pourra réellement fonctionner que si une rémunération minimale (jetons de présence) est accordée à tous les membres, en plus des frais de déplacement, mais surtout si un personnel qualifié, à temps plein est engagé pour traiter les plaintes et réclamations, comme le prévoit le Titre VIII, articles 147 à 166, de la loi de principes. Faut-il rappeler que, dans son dernier rapport, « le CPT recommande aux autorités belges de prendre immédiatement des mesures afin que les dispositions du Titre VIII de la loi de principes entrent en vigueur »²⁶⁵, allant ainsi dans le sens d'une plus grande professionnalisation ? »²⁶⁶.

Selon l'arrêté royal du 4 avril 2003, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de surveillance ont pour mission d'exercer de manière professionnelle et indépendante une surveillance sur le traitement réservé aux détenus et le respect des prescriptions en vigueur en la matière.

Indépendamment du fait que l'arrêté royal ne prévoit pas de rémunération des membres des commissions, l'on peut s'inquiéter du libellé de certaines dispositions qui semblent porter atteinte au caractère indépendant de ces organes :

- Le conseil « agit pour le Ministre » et « est institué au sein du Service public fédéral Justice » (art. 130 R.G.) ;

264 A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *Moniteur Belge*, 16 mai 2003.

265 Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT)*, du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p. 67.

266 http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport_conseil_central_surveillance_penitentiaire_2008-2010_tcm421-156810.pdf

- Le Ministre de la Justice, via le Conseil central de surveillance, peut « *donner des instructions aux commissions de surveillance* » (art. 137 R.G.) et « *veiller à ce que leurs activités se limitent aux missions qui leur sont confiées* » (art. 131 R.G.) ;
- Le Ministre nomme et révoque les membres des commissions de surveillance sur « conseil » du Conseil central de surveillance (art. 134 R.G.) ;
- Le Ministre arbitre tout différend entre une Direction de prison et une Commission de surveillance (art. 137, § 2 R.G.).

Les Commissions de surveillance sont censées exercer de façon professionnelle, indépendante et autonome le contrôle de la société civile sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Or après plusieurs années de fonctionnement, beaucoup de leurs membres, de même que le Conseil central s'insurgent contre le fait que leurs interventions, remarques, demandes et propositions soient si rarement et si peu suivies d'effet.

Il serait temps, afin de disposer d'une réelle autonomie, que le Conseil central et les commissions soient placés directement sous l'autorité et le contrôle du Parlement auquel ils soumettraient des rapports annuels, qui pourraient servir au pouvoir législatif pour interpeller l'exécutif. C'est notamment ce que propose le Conseil central dans son dernier rapport annuel²⁶⁷.

Ces organes ne servent-ils pas de faire valoir ou d'alibi au Ministre de la Justice ?

En effet, sans compter le peu de reconnaissance dont ils font l'objet et le peu de visibilité qu'ils ont, à quoi attribuer, sinon à une volonté délibérée du SPF Justice ou de son Ministre de tutelle, qu'ils ne figurent nulle part dans aucun organigramme (même pas sous l'autorité directe du Ministre) et ne soient pas cités une seule fois (même pas comme intervenants) dans les rapports annuels successifs émanant du SPF Justice ? Par ailleurs, selon le Conseil central, si sa mission d'avis n'est que rarement exercée, c'est parce qu'il n'a « *pas été associé aux débats, par exemple, sur l'opportunité de construire de nouvelles prisons avec de petites unités de vie ou sur la privatisation de certains services. Il a été tardivement informé des questions suscitées par le transfert de détenus vers Tilburg, particulièrement à propos de la création d'une nouvelle Commission de surveillance. Désormais, il aura à cœur de soumettre « d'office » des avis au Ministre, sans en attendre la demande* »²⁶⁸.

Il faut en outre déplorer l'absence totale et persistante de moyens humains, financiers et matériels mis à la disposition des commissions²⁶⁹ :

1. absence de budget pour acheter du papier, des timbres, pour photocopier, pour téléphoner, pour obtenir une connexion à l'intranet et à internet ;
2. absence de budget pour disposer de matériel informatique ;
3. absence de secrétaire ;
4. absence de budget pour s'informer et se former (abonnement à une revue, achat d'ouvrages, participation à des colloques, journées d'études, formations diverses, ...) ;
5. absence de local et de mobilier pour travailler et entreposer les dossiers ; à noter que le Ministre a enjoint (par courrier daté de juillet 2010) les Directions des prisons de réparer cette seule omission ;

267 http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport_conseil_central_surveillance_penitentiaire_2008-2010_tcm421-156810.pdf, p. 50.

268 http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport_conseil_central_surveillance_penitentiaire_2008-2010_tcm421-156810.pdf, p. 51.

269 Il semble qu'un budget ait été dégagé mais que les possibilités d'affectation de celui-ci ne soient pas claires, et ne permettent pas au Conseil d'engager du personnel par exemple.

6. incertitude quant à l'indemnisation qui interviendrait en cas d'accident, de blessure ou de maladie que subirait un membre dans l'exercice de sa mission ou du fait de cet exercice.

Par ailleurs, certaines commissions, par manque de membres, ont beaucoup de mal à fonctionner, avec pour conséquence des contrôles disséminés et parcellaires. Certains établissements sont dans des situations beaucoup plus critiques, n'ayant aucune commission. En 2009, aucune Commission de surveillance n'était en place à la prison de Bruges, l'ensemble des membres ayant démissionné en bloc en raison du caractère purement bénévole de leurs activités, du manque de moyens mis à leur disposition ou de leur grand âge. Dans son dernier rapport, le Conseil central précise²⁷⁰ qu'une seule commission contrôle Turnhout/Merksplas et une autre Wortel/Hoogstraten/Tilburg ; dans le sud du pays, il reste une commission pour Andenne/Huy/Marneffe, pour Arlon/Namur et pour Forest/Berkendael, et une seule commission également pour Lantin et Paifve, alors même que la prison de Lantin est la plus grande du pays et que l'établissement de défense sociale de Paifve pose de nombreux problèmes concernant la quantité et qualité de soins et les conditions de détention.

Or, le CPT insiste sur la présence d'une Commission de surveillance dans chaque établissement. Dans son dernier rapport, le CPT « recommande aux autorités belges de prendre des mesures immédiates afin que la prison de Bruges et, le cas échéant, tous les autres établissements pénitentiaires belges qui en seraient démunis, dispose effectivement d'une commission de surveillance. De plus, il convient de mettre résolument en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les Commissions de surveillance puissent s'acquitter de leur mission dans de bonnes conditions »²⁷¹.

Certaines commissions « fonctionnent » avec deux ou trois membres seulement et parfois pour plusieurs prisons, ce qui les empêche évidemment de remplir les missions de surveillance de manière suffisante et légale.

Un manque crucial de collaboration entre le Conseil central et les Commissions de surveillance a également été relevé. Le Conseil central ne donnait pas toujours suite aux courriers et questions des différentes commissions et leurs demandes restaient souvent lettres mortes. Cela semble s'arranger.

En outre, si l'on peut saluer le rajeunissement des membres recrutés pour leurs compétences en matière carcérale (chaque commission doit, notamment, comprendre un magistrat, un médecin et un avocat), il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux exercent une activité professionnelle et consacrent donc gratuitement une partie de leur temps libre aux missions des commissions. Il s'agit toutefois d'un travail qui nécessite un réel engagement et dont certains membres n'ont peut-être pas mesuré toute la portée : de très nombreuses démissions sont intervenues.

Les Commissions de surveillance ont un rôle crucial à remplir. Elles sont les seuls organes de surveillance entre les murs de la prison. Pour exercer leur contrôle, les membres de Commissions de surveillance ont librement accès à tous les endroits de la prison pour laquelle ils sont compétents, ils peuvent consulter tous les documents se rapportant à la prison, dont les dossiers individuels des détenus et entrer en contact avec ces derniers sans être surveillés.

Malheureusement, l'absence de professionnalisation des membres des commissions a pour conséquence une qualité de travail inégale d'une commission à l'autre et même d'un mois à l'autre au sein d'une même commission.

270 http://justice.belgium.be/fr/binaries/rapport_conseil_central_surveillance_penitentiaire_2008-2010_tcm421-156810.pdf, p. 50.

271 Conseil de l'Europe, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT)*, du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p. 67.

En outre, le manque de dynamisme et de collaboration du Conseil central n'encourage pas les commissions à mieux fonctionner. À titre d'exemple, les Commissions de surveillance et le Conseil central doivent rendre des rapports annuels. Le Conseil central n'a jamais rentré ses rapports dans les délais impartis. Il demande en outre aux commissions de surveillance de rédiger leurs rapports annuels en remplissant des formulaires préimprimés sous forme de questionnaire précis. En juin 2008, le Conseil central communiquait un nouveau « canevas » aux commissions pour leurs rapports annuels 2007... Le rapport annuel du Conseil central pour l'année 2008 n'a été communiqué qu'en 2011 !

La nouvelle Présidente du Conseil central a fait savoir qu'elle souhaitait que cet organe soit plus dynamique.

Cependant, des problèmes importants de secrétariat rendent les choses compliquées.

L'OIP se pose la question d'une forme de sabotage de la part du gouvernement.

L'OIP se rallie à l'avis du CPT selon lequel l'existence de mécanismes d'inspection et de plaintes indépendants et efficaces dans les établissements pénitentiaires est essentielle. La mise en place d'un tel système nécessiterait en effet un investissement encore accru qui occasionnerait une surcharge de travail incompatible avec les activités professionnelles de la plupart des membres. La professionnalisation des membres de la Commission des plaintes sera alors inévitable.

À l'heure actuelle, aucun mécanisme de plainte n'est mis en œuvre et les mécanismes d'inspection sont grandement lacunaires.

L'OIP estime qu'il y a lieu d'urgence de mettre en œuvre les dispositions *ad hoc* de la loi DUPONT, de placer le Conseil central et les Commissions de surveillance sous l'autorité directe du Parlement et de leur donner les moyens humains, financiers et matériels de fonctionner.

De plus, il y a lieu d'étendre le contrôle à tous les lieux privatifs de liberté et pas seulement aux prisons. Seraient ainsi également visés les commissariats, cellules des Palais de Justice, IPPJ, hôpitaux psychiatriques, ... Il convient de rappeler que l'OPCAT (Protocole additionnel facultatif à la Convention anti-tortures de l'ONU), signé mais non ratifié par la Belgique, impose de créer des contrôles efficaces dans tous les lieux de privation de liberté²⁷².

²⁷² Cf. *supra*, « Les établissements carcéraux sous la loupe des instances internationales »

XVIII. Conclusions

Sur base de ses observations, l'Observatoire international des prisons alerte et dénonce :

- Les conditions de détention toujours plus dégradées :
 - L'absence de plan de rénovation global de l'ensemble du parc pénitentiaire
 - Le non-respect des exigences minimales en matière d'hygiène (draps et vêtements souillés, déchirés et en insuffisance, cuisines qui ne respectent pas les normes sanitaires, installations sanitaires vétustes dont absence de WC dans certaines cellules,...)

- La politique arbitraire et anarchique en matière de classification des détenus :
 - le non-respect de la séparation des prévenus et des condamnés
 - le non-respect de la distinction maison de peine/maison d'arrêt
 - l'application d'un régime pénitentiaire plus dur pour les prévenus que pour les condamnés, alors qu'ils sont présumés innocents
 - l'absence de critères clairs prévalant à la classification des détenus dans une prison déterminée
 - la durée d'attente avant le transfert du détenu vers sa prison d'attache
 - les transferts de détenus à Tilburg (prison louée aux Pays-Bas) ou dans leur pays d'origine (où ils risquent parfois d'être soumis à des conditions de détention plus dures encore voire à la torture) sans leur consentement
 - la poursuite du recours au « carrousel pénitentiaire » pour certains détenus, alors que cette pratique a été condamnée par les juridictions belges

- Le non-respect des normes minimales en matière de soins de santé :
 - Le manque criant de personnel médical et de matériel dans les établissements pénitentiaires
 - L'absence de suivi et de continuité dans les traitements médicaux des détenus lors des transferts
 - La décision récente de la ministre de la justice de ne plus financer la distribution de certains médicaments pourtant nécessaires à la santé des détenus (anti-inflammatoires, laxatifs,...)
 - Le caractère général et stéréotypé des soins prodigués, sans égard aux pathologies spécifiques des détenus
 - L'absence de mise en place de cure de désintoxication pour les toxicomanes, qui ne se voient offrir qu'une aide médicamenteuse

- La problématique du travail des détenus :
 - Le manque d'offre de travail au sein des établissements pénitentiaires
 - L'impossibilité de cumuler travail et formation
 - L'opacité des règles d'attribution du travail

- La rémunération dérisoire de celui-ci
- La non-application de la législation sociale au travail des détenus
- Le non-respect des droits de la défense dans les sanctions disciplinaires :
 - Le non-respect du droit à la présence de l’avocat
 - L’absence d’investigations
 - L’absence d’interprètes pour les étrangers
 - L’absence de motivation des décisions
 - L’absence d’un droit d’appel
 - L’abus d’utilisation de l’isolement cellulaire
- Le manque de moyens injectés dans l’aide à la réinsertion des détenus :
 - Le manque de formations
 - Le manque d’informations des détenus quant aux aides proposées
 - L’absence d’harmonisation des règles régissant l’aide aux détenus
 - La priorité accordée à la mission d’expertise du service psycho-social en dépit de la mission de soutien
 - Le fait, pour les associations externes d’aide aux détenus, d’être tributaire du bon vouloir des agents pénitentiaires pour effectuer leur travail
 - L’absence de mise en œuvre du plan de détention prévu par la loi DUPONT
- Les conditions de détention dramatiques des internés :
 - La surpopulation spécifique des annexes psychiatriques
 - Le délai d’attente de 2 à 3 ans avant le transfert de l’annexe psychiatrique vers un établissement de défense sociale
 - Le maintien de certains internés dans les sections de droit commun
 - Le manque d’instituts de défense sociale
 - Le manque d’encadrement thérapeutique
 - Le recours abusif aux neuroleptiques, au détriment d’un véritable encadrement psychothérapeutique
 - Le mélange des internés, sans prise en compte de leurs pathologies
- Les mesures et régimes de haute sécurité et leur caractère déshumanisant et attentatoire aux droits fondamentaux :
 - L’arbitraire qui préside dans la décision de l’application de ces régimes
 - L’emploi de taser et de pepperspray en dépit des réglementations légales dans les QMSPI
 - Le détournement de la loi en matière de QMSPI
 - L’isolement sensoriel en QMSPI
 - Le placement d’internés en QMSPI
 - Le recours accru à la mise en cellule d’isolement pour des détenus en état de détresse psychique aiguë
 - L’absence d’une table, d’un lit, et d’un bouton d’appel d’urgence dans les cellules d’isolement

- Les problèmes liés aux grèves :
 - L'aggravation des conditions de détention en cas de grève (suppression des visites, des activités, des promenades en préaux, des douches, du droit de concertation avec l'avocat,...)
 - Le recours abusif à la grève pour des motifs non légitimes (ex. : pour voir imposer une sanction disciplinaire à un détenu, pour s'opposer à l'arrivée d'un détenu,...)
 - L'absence de mise en place du service minimum des agents

- Le non-respect des dispositions de la loi DUPONT sur le statut juridique interne des détenus, 8 ans après son adoption :
 - L'absence de mise en application des articles relatifs à la planification de la détention
 - L'absence de mise en application du droit d'appel en matière disciplinaire
 - L'absence de mise en application du droit de plainte des détenus
 - Le recours aux fouilles systématiques au mépris des dispositions de la loi
 - Le non-respect du droit de visite des détenus
 - Les modifications législatives récentes de la loi DUPONT vers plus de sévérité et de sécuritaire

- Les violences en prison :
 - La préférence accordée à la sécurité « technologique » au détriment de la sécurité « dynamique »
 - Le manque de formation des agents pénitentiaires en matière de gestion des conflits
 - L'arbitraire dans la gestion des conflits entre détenus
 - L'absence de transparence quant aux sanctions imposées en cas de violences commises par les agents pénitentiaires

- Les errements dans l'application de la libération conditionnelle :
 - Le recours quasi-automatique à la surveillance électronique avant l'octroi de la surveillance électronique
 - La compétence du ministère de la justice en matière d'octroi de permission de sortie et de congés pénitentiaires quand cette compétence devrait être attribuée au Tribunal d'Application des Peines pour éviter l'arbitraire
 - L'absence de procédure d'appel
 - La multiplication des conditions mises à la libération
 - Les retards considérables dans l'examen des dossiers

L'OIP dénonce aussi :

- La surpopulation pénitentiaire et l'absence de travail sur les causes de celles-ci :
 - Le recours abusif à la détention préventive (comme mesure choc ou peine avant la peine)
 - L'allongement et la multiplication des peines
 - L'insuffisance du nombre d'octroi de libérations conditionnelles liées à la multiplication des conditions à remplir pour les obtenir

- L'absence de réponse réfléchie, globale et concertée au problème de la surpopulation :
 - L'extension du parc pénitentiaire par la construction de nouvelles prisons au mépris des recommandations internationales et malgré les conclusions négatives tirées des politiques expansionnistes pratiquées dans d'autres pays
 - L'absence de chiffres clairs, tant concernant l'état des lieux actuel que sur les objectifs à atteindre
 - La préférence accordée à la construction de prisons neuves et imposantes qui sont pourtant unanimement décrites comme déshumanisées
 - Le refus de la Ministre de la Justice de tenir des Etats Généraux de la condition pénitentiaire malgré les recommandations du CPT
 - La non intégration du personnel pénitentiaire, associatif et judiciaire dans un processus de réflexion

- Les cahiers des charges mis en place dans la construction de nouvelles prisons :
 - Le choix du partenariat public/privé dont les conséquences financières, logistiques et humaines sont méconnues sur le long terme
 - L'éloignement des prisons des agglomérations urbaines, accentuant le sentiment d'isolement des détenus

L'OIP dénonce encore :

- L'absence de loi réglementant la détention des femmes enceintes et jeunes mères

- L'absence de loi réglementant la détention des mineurs dessaisis

- L'absence d'uniformité des prix entre les différentes prisons

- L'absence d'uniformité des régimes de détention entre les différentes prisons

- La suppression récente de 7% des effectifs du cadre psycho-social, pourtant déjà insuffisant

- L'absence de mise en place de l'OPCAT

L'OIP dénonce enfin, et surtout :

- Le poids des syndicats, à qui, *de facto*, le pouvoir est donné de s'opposer à la mise en place de telle ou telle activité, au transfert de tel ou tel détenu, ...
- L'absence d'un service minimum garanti en cas de grève, à l'égal des autres pays européens
- La priorité accordée au sécuritaire, au mépris de la réinsertion des détenus
- L'absence de mise en œuvre du droit de plainte des détenus, pourtant prévu par la loi DUPONT
- L'absence de politique structurée, fondée sur une approche globale, intégrée et proactive pour répondre aux problèmes liés au monde pénitentiaire et la prise de mesures non réfléchies, fondées sur l'immédiateté, sans réelle réflexion sur l'avenir

Il serait impossible d'être exhaustif tant la liste est longue et tant le pénitentiaire cultive une opacité à l'égard de l'opinion publique.

Pourtant, il n'est pas un problème que nous soulevons dont vous n'avez déjà entendu parler.

Depuis des années, pas une semaine ne passe sans qu'un de ces constats ne soit dénoncé par les organismes de contrôle nationaux ou internationaux, par les structures d'encadrement des détenus ou les associations de défense de droits de l'homme mais aussi par le pouvoir judiciaire et le personnel pénitentiaire.

Pourtant...

La surpopulation est toujours galopante, la violence est omniprésente, la réinsertion est un échec patent.

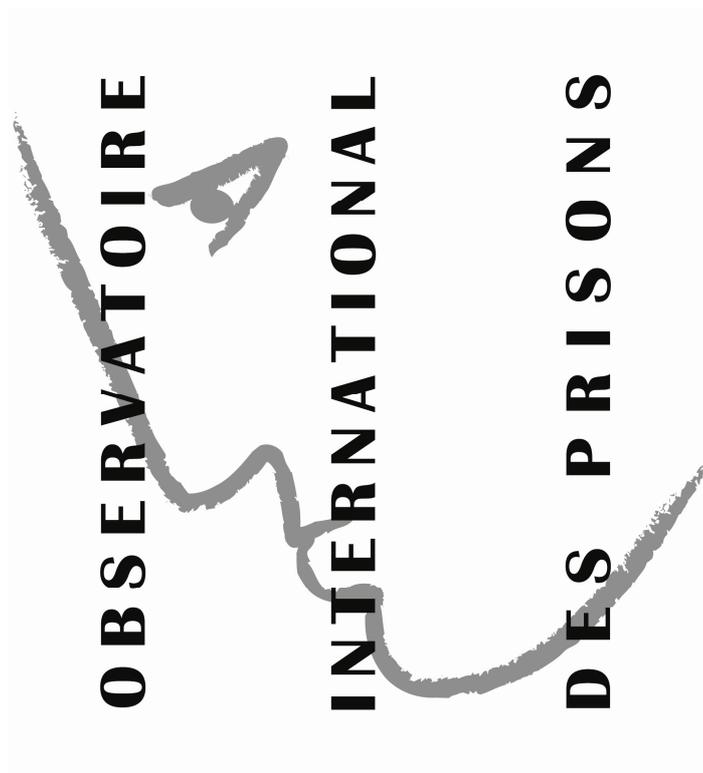
Le Ministère de la Justice reste sourd aux avertissements qui lui sont lancés et s'entête dans une politique de l'immédiateté, refusant de s'attaquer aux problèmes de fond.

Des mesures sont prises, toujours plus sécuritaires, toujours moins réinsérantes, sans vision à long terme.

On dit vouloir « une infrastructure plus humaine » mais on se précipite vers une déshumanisation de la détention, faisant des détenus des êtres marginalisés, totalement incapables de retrouver une place au sein de la société.

L'OIP dénonce avant tout ce refus du Gouvernement de s'attaquer au problème dans sa globalité.

Tant que l'avis des praticiens du monde pénitentiaire ne sera pas entendu, l'Etat échouera à apporter une réponse adéquate à la délinquance et ses prisons déborderont encore.



pour le droit à la dignité des personnes détenues

O.I.P. – SECTION BELGE
RUE DU BOULET, 22
1000 BRUXELLES
COURRIEL : oiip@oiipbelgique.be
SITE WEB : <http://www.oiipbelgique.be>